

N° 607

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et sur la proposition de loi organique, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

Par M. Jérôme BIGNON,

Sénateur

Tome II : Tableau comparatif.

(1) Cette commission est composée de : M. Hervé Maurey, président ; MM. Guillaume Arnell, Pierre Camani, Gérard Cornu, Ronan Dantec, Mme Évelyne Didier, M. Jean-Jacques Filleul, Mme Odette Herviaux, MM. Louis Nègre, Rémy Pointereau, Charles Revet, vice-présidents ; Mme Natacha Bouchart, MM. Jean-François Longeot, Gérard Miquel, secrétaires ; M. Jérôme Bignon, Mme Annick Billon, M. Jean Bizet, Mme Nicole Bonnefoy, MM. Patrick Chaize, Jacques Cornano, Mme Corinne Féret, MM. Michel Fontaine, Alain Fouché, Benoît Huré, Mme Chantal Jouanno, MM. Jean-Claude Leroy, Philippe Madrelle, Didier Mandelli, Jean-François Mayet, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Hervé Poher, David Rachline, Michel Raison, Jean-Yves Roux, Mme Nelly Tocqueville, MM. Michel Vaspert, Paul Vergès.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1847, 2055, 2017, 2064, 2629, T.A. 494 et 495

Sénat : 359, 364 rect., 549, 581, 608 et 609 (2014-2015)

SOMMAIRE

Pages

PROJET DE LOI DE RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES TABLEAU COMPARATIF	5
PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA NOMINATION À LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ TABLEAU COMPARATIF	365
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	371

PROJET DE LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p align="center">Projet de loi relatif à la biodiversité</p>	<p align="center">Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>	<p align="center">Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p>
	<p align="center">TITRE I^{ER} PRINCIPES FONDAMENTAUX</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} PRINCIPES FONDAMENTAUX</p>	<p align="center">TITRE I^{ER} PRINCIPES FONDAMENTAUX</p>
	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
Code de l'environnement	<p align="center">Le I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p align="center">Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p align="center">Titre I^{er} : Principes généraux</p>	<p align="center">1° Après les mots : « ressources et milieux naturels » sont ajoutés les mots : « terrestres et marins » ;</p>	<p align="center">1° Après le mot : « naturels », sont insérés les mots : « terrestres et marins » ;</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>
<p align="center">Art. L. 110-1. – I. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.</p>	<p align="center">2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, paysages » ;</p>	<p align="center">2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, paysages diurnes et nocturnes » ;</p>	<p align="center">2° Supprimé</p> <p align="center">COM-241 rect. bis</p>
	<p align="center">3° Les mots : « les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres</p>	<p align="center">3° Les mots : « les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres</p>	<p align="center">3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 110-1. – I. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.</p>	<p>biologiques auxquels ils participent » sont remplacés par les mots : « les êtres vivants, la biodiversité » ;</p> <p>4° Il est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les processus biologiques et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. »</p>	<p>biologiques auxquels ils participent » sont remplacés par les mots : « les êtres vivants et la biodiversité » ;</p> <p>4° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.</p> <p>« On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. »</p>	<p>COM-547</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Les processus biologiques et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.</p> <p>COM-594</p> <p>« On entend par biodiversité, ou diversité biologique, <u>l'ensemble des organismes vivants ainsi que les interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes, leurs habitats naturels et leurs milieux de vie.</u> »</p> <p>COM-546</p> <p>Article 2</p> <p><u>I A (nouveau). –</u> <u>Après la première phrase du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>COM-387</p> <p><u>« Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. » ;</u></p> <p>COM-387</p>
	Article 2	Article 2	Article 2

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>II. – Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :</p>	<p>Le II du même article L. 110-1 est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le II du même article L. 110-1 est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1°.....</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « Leur protection » sont remplacés par les mots : « Leur connaissance, leur protection » et les mots : « et leur gestion » par les mots : « leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent » ;</p>	<p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;</p>	<p>2° Le 2° est complété par la phrase suivante : « Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et, à défaut, d'en réduire la portée et de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées en tenant compte des fonctions écologiques de la biodiversité affectée » ;</p>	<p>2° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. » ;</p>	<p>« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites. » ;</p>	<p>« Ce principe implique d'éviter les atteintes significatives à l'environnement ; à défaut, de les réduire ; enfin en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites. » ;</p>
	<p>2° bis (nouveau) Le même 2° est complété par un</p>	<p>2° bis (nouveau) Le même 2° est complété par un</p>	<p>COM-44 rect., COM-184</p> <p>2° bis Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »</p>	<p>—</p> <p>COM-548, COM-45 rect., COM-113, COM-185, COM-255, COM-372, COM-473</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre Préliminaire : Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime</p> <p>Art. L. 1. – I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :</p> <p>.....</p>	<p>3° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le principe de solidarité écologique qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence sur l'environnement, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement ou indirectement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ; »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés. »</p> <p>COM-584</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>4° (nouveau) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture et la sylviculture, reconnaissant les surfaces agricoles et forestières comme porteuses d'une biodiversité spécifique et variée, et les activités</p>	<p>I bis (nouveau). – <u>Après le dix-huitième alinéa de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime</u>, il est ajouté un <u>18°</u> ainsi rédigé :</p> <p>COM-549</p> <p>« 18° De promouvoir le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture et la sylviculture, <u>selon lequel</u> les surfaces agricoles et forestières <u>sont</u> porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code civil</p> <p>Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p> <p>Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux</p>		<p>agricoles et forestières comme vecteur d'interactions écosystémiques permettant la préservation des continuités et des fonctionnalités écologiques. »</p> <p>II (nouveau). – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'inscrire le principe de non régression dans le code de l'environnement.</p>	<p>agricoles et forestières <u>peuvent être</u> vecteur d'interactions écosystémiques <u>garantissant, d'une part,</u> la préservation des continuités écologiques, <u>d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité.</u> »</p> <p>COM-549</p> <p>II. – Dans un délai <u>d'un an</u> à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le principe de non régression <u>et l'opportunité de l'inscrire</u> dans le code de l'environnement.</p> <p>COM-550</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p><u>Après le titre IV bis du livre III du code civil, il est inséré un titre IV ter ainsi rédigé :</u></p> <p>COM-99</p> <p><u>« Titre IV ter</u></p> <p>COM-99</p> <p><u>« De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement</u></p> <p>COM-99</p> <p><u>« Art. 1386-19. – Toute personne qui cause un dommage à l'environnement</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	est tenue de le réparer.
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre I^{er} : Principes généraux</p> <p>Art. L. 110-2. – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les</p>	<p>Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 110-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « environnement sain et contribuent » sont remplacés par les</p>	<p>Article 3</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 110-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « sain et » sont remplacés par les mots : « sain. Ils » ;</p>	<p>COM-99</p> <p><u>« Art. 1386-20. – La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.</u></p> <p>COM-99</p> <p><u>« Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.</u></p> <p>COM-99</p> <p><u>« Art. 1386-21. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. »</u></p> <p>COM-99</p> <p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
zones rurales.	mots : « environnement sain. Ils contribuent » ; 2° Il est complété par les mots : « et la préservation des continuités écologiques ».	2° Sont ajoutés les mots : « et la préservation des continuités écologiques ».	2° Sont ajoutés les mots : « <u>ainsi que</u> la préservation et <u>l'utilisation durable</u> des continuités écologiques ». COM-219 rect. bis, COM-291
Livre II : Milieux physiques			
Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins			
Art. L. 219-8. – Au sens de la présente section :			
..... 5° La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin.		Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis
		Au 5° de l'article L. 219-8 du même code, après le mot : « sous-marines, », sont insérés les mots : « ou de sources lumineuses ».	Sans modification
Livre IV : Patrimoine naturel			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p>Art. L. 411-5 – I. – L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.</p>	<p align="center">Article 4</p>	<p align="center">Article 3 ter (nouveau)</p> <p align="center">À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 411 5 du même code, après le mot : « géologiques, », il est inséré le mot : « pédologiques, ».</p>	<p align="center">Article 3 ter</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p>	<p align="center">Il est ajouté, après l'article L. 110-2 du même code, un article L. 110-3 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 4</p> <p align="center">Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 110-3 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 4</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Titre I^{er} : Principes généraux</p>	<p align="center">« Art. L. 110-3. – En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité prévue pour l'application de l'article 6 de la convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 est élaborée par l'État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de la communauté scientifique, d'acteurs socio-économiques</p>	<p align="center">« Art. L. 110-3. – En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l'État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de la communauté scientifique, d'acteurs socio-économiques, notamment des petites et</p>	<p align="center"><u>« Art. L. 110-3. – Les stratégies nationale et régionales pour la biodiversité contribuent à la cohérence des politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité.</u></p> <p align="center">COM-553</p> <p align="center">« En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité est élaborée par l'État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de la communauté scientifique, d'acteurs socio-économiques et d'organisations de protection de l'environnement.</p> <p align="center">COM-553,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>et d'organisations de protection de l'environnement.</p>	<p>moyennes entreprises, et d'organisations de protection de l'environnement, notamment d'associations de naturalistes.</p>	<p>COM-551, COM-552</p>
	<p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire. Les régions définissent et mettent en œuvre, en concertation avec des représentants des catégories de personnes et organismes mentionnées au premier alinéa et agissant dans le ressort de la région, une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale.</p>	<p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire. Les régions définissent et mettent en œuvre, en concertation avec des représentants des catégories de personnes et organismes mentionnés au premier alinéa et agissant dans la région, une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale.</p>	<p><u>« L'Agence française pour la biodiversité apporte son soutien à l'État pour l'élaboration de la stratégie nationale et assure le suivi de sa mise en œuvre.</u></p>
			<p>COM-554</p>
			<p>« Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale <u>et élaborée dans les mêmes conditions de concertation.</u> Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.</p>
			<p>COM-555</p>
			<p><u>« Les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité, prévues à l'article L. 131-11 du présent code, apportent leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et assurent le suivi de leur mise en œuvre.</u></p>
	<p>« Les stratégies nationale et régionales pour la biodiversité contribuent à la cohérence des politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé COM-553</p>
			<p><u>« La stratégie nationale de la biodiversité couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	<u>celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de, respectivement, trois et cinq ans.</u>
			COM-392
			<u>« Elle définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations.</u>
			COM-392
			<u>« Chacune des espèces classées sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature présente sur le territoire français fait l'objet d'un plan d'action spécifique en vue d'assurer sa préservation, intégré à la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L. 110-3 du code de l'environnement. »</u>
			COM-394
		Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis
		Supprimé	Suppression maintenue
		Article 4 ter (nouveau)	Article 4 ter
		Supprimé	Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>TITRE II GOVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>TITRE II GOVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>TITRE II GOVERNANCE DE LA BIODIVERSITÉ</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
Titre III : Institutions	<p>Il est créé, après le chapitre III du titre III du livre I^{er} du même code, un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Chapitre IV</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Institutions relatives à la biodiversité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue un lieu d'information et d'échange sur les questions stratégiques liées à la biodiversité.</p>	<p>« Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité.</p>	<p>« Art. L. 134-1. – Le Comité national de la biodiversité constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. <u>À cette fin, il organise des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion, dont les missions sont relatives à la biodiversité.</u></p>
	<p>« Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur elle-ci. Il peut également se saisir d'office. Le champ de la compétence consultative du comité ainsi que sa composition, les conditions dans lesquelles doit être assurée à terme la parité entre les femmes et les hommes et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>COM-556</p>
			<p>« Il <u>est</u> consulté par le Gouvernement sur tout <u>projet de texte législatif ou réglementaire concernant, à titre principal,</u> la biodiversité.</p>
			<p>COM-556</p>
			<p>« Il <u>peut se saisir de toute question d'intérêt national concernant la biodiversité ou ayant un effet</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« La composition du Comité national de la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. À cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Le décret prévu au précédent alinéa précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes et les modalités d'ajustement nécessaire pour respecter la règle de représentation équilibrée.</p>	<p>« La composition du Comité national de la biodiversité concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. À cet effet, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne peut être inférieure à 40 %. Le décret prévu au deuxième alinéa précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes et les modalités d'ajustement nécessaires pour respecter la règle de représentation équilibrée.</p>	<p>notable sur celle-ci.</p> <p style="text-align: right;">COM-556</p> <p style="text-align: center;"><u>« Il donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité.</u></p>
			<p style="text-align: right;">COM-556</p> <p>« <u>Le Comité national de la biodiversité est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, des gestionnaires d'espaces naturels, de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche et de personnalités qualifiées.</u> La composition du Comité concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, dans des conditions fixées par décret. Elle concourt également à la représentation de tous les départements et collectivités d'outre-mer.</p>
		<p>« La composition du comité concourt à la représentation de chaque département d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité.</p>	<p style="text-align: right;">COM-556</p> <p>« <u>Les compétences, le fonctionnement et la composition du Comité sont précisés par décret en Conseil d'État.</u></p>
	<p>« Art. L. 134-2. – Le Conseil national de la protection de la nature a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise</p>	<p>« Art. L. 134-2. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: right;">COM-556</p> <p>« Art. L. 134-2. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre VII : Trame verte et trame bleue</p> <p>Art. L. 371-2. – Un document-cadre intitulé "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré, mis</p>	<p>scientifique et technique.</p> <p>« Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques afférents.</p> <p>« Son domaine de compétence, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. La composition du conseil concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des experts de la discipline le permet.</p>	<p>—</p> <p>« Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques afférents. Il peut également se saisir d'office.</p> <p>« Ses domaines de compétence, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes au conseil. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe des désignations prévues au présent article.</p> <p>« La composition du Conseil national de la protection de la nature concourt à une représentation significative de spécialistes de la biodiversité ultramarine.</p> <p>« Art. L. 134-3 (nouveau). – Lorsque le Comité national de la biodiversité et le Conseil national de la protection de la nature sont saisis d'un même projet, les deux instances rendent chacune un avis, qui est rendu public. »</p>	<p>—</p> <p>« Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents. Il peut également se saisir d'office.</p> <p>« Un décret <u>prévoit les compétences, le fonctionnement et la composition du Conseil national de la protection de la nature, ainsi que les conditions dans lesquelles sa composition concourt à une représentation équilibrée</u> entre les femmes et les hommes.</p> <p style="text-align: right;">COM-557</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 134-3. – Sans modification</p>
	Article 6	Article 6	Article 6

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national "trames verte et bleue". Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.</p>	<p>À l'article L. 371-2 du code de l'environnement, les mots : « en association avec un comité national "trames verte et bleue". Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. » sont remplacés par les mots : « en association avec le comité national de la biodiversité ».</p>	<p>I. – Après le mot : « avec », la fin du premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « le Comité national de la biodiversité. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. L. 371-3. – Un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l'ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, de l'Etat et de ses</p>	<p>À l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les mots : « comité régional trame verte et bleue » sont remplacés par les mots : « comité régional de la biodiversité ».</p>	<p>I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les mots : « trames verte et bleue » sont remplacés par les mots : « de la biodiversité ».</p>	<p>I. – L'article L. 371-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
			<p>COM-559</p> <p><u>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « trames verte et bleue » sont remplacés par les mots : « de la biodiversité » ;</u></p> <p>COM-559</p> <p><u>2° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce comité est associé à l'élaboration de la stratégie régionale pour la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>établissements publics, des organismes socioprofessionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.</p>	<p>L'association du comité régional « trames verte et bleue » à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent article vaut association du comité régional de la biodiversité.</p>	<p>II. – L'association du comité régional « trames verte et bleue » à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent article vaut association du comité régional de la biodiversité.</p>	<p>biodiversité. » ;</p> <p>COM-140, COM-404</p> <p><u>3° Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, avant les mots : « Ce comité comprend », sont insérés les mots : « Avec une représentation équilibrée par collège des différentes parties prenantes, » ;</u></p> <p>COM-406</p> <p><u>4° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>COM-559</p> <p><u>« Le comité régional de la biodiversité donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues par l'article L. 131-11. Il organise des concertations régulières avec les autres instances territoriales de consultation et de réflexion, dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité. »</u></p> <p>COM-559</p>
<p>.....</p>			<p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre III : Structures administratives et financières</p> <p>Section 5 : Comités de bassin et offices de l'eau des départements d'outre-mer</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 213-13. – I. –</p>			<p style="text-align: center;"><u>II bis A (nouveau). –</u> <u>Au deuxième alinéa de</u> <u>l'article L. 213-13, au</u> <u>premier alinéa de</u> <u>l'article L. 213-13-1, aux</u> <u>premier et deuxième alinéas</u> <u>de l'article L. 213-14, au III</u> <u>de l'article L. 213-14-1 et au</u> <u>troisième alinéa de</u> <u>l'article L. 213-14-2 du code</u> <u>de l'environnement, les</u> <u>mots : « comité de bassin »</u> <u>sont remplacés par les mots :</u> <u>« comité de l'eau et de la</u> <u>biodiversité ».</u></p>
<p>En liaison avec le comité de bassin, et conformément aux principes de gestion des ressources et des milieux naturels définis à l'article L. 110-1, l'office de l'eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Sans préjudice des compétences dévolues en la matière à l'Etat et aux collectivités territoriales, il exerce les missions suivantes :</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: right;">COM-558</p>
<p>Art. L. 213-13-1. – Dans les départements d'outre-mer, le comité de bassin est composé :</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 213-14. – I. – Dans le cas où le comité de bassin confie à l'office de l'eau, en application des dispositions du c du I de l'article L. 213-13, la programmation et le financement d'actions et de travaux, l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.</p>			
<p>II. – Sur proposition du comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel ci-dessus mentionné, l'office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.</p>			
<p>Art. L. 213-14-1. –</p>			
<p>III. – Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office sur avis conforme du comité de bassin dans les limites suivantes :</p>			
<p>Art. L. 213-14-2. –</p>			
<p>Les taux des redevances sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin.</p>			
<p>Art. L. 213-13-1. –</p>			
<p>Dans les départements d'outre-mer, le comité de bassin est composé :</p>			
<p>1° De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans</p>			
		<p>II bis (nouveau). – L'article L. 213-13-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II bis. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>le bassin ;</p> <p>2° De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;</p> <p>3° De représentants de l'Etat, de ses établissements publics concernés et des milieux socioprofessionnels désignés par l'Etat.</p> <p>Il est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin et plus généralement sur toute question faisant l'objet des chapitres I^{er} à IV, VI et VII du présent titre.</p> <p>Il est associé, en tant que de besoin, à l'élaboration des adaptations facilitant l'application, dans le département, des dispositions des chapitres I^{er} à IV, VI et VII du présent titre.</p>	<p>Le présent article entre en vigueur à la date de parution du décret créant le conseil national de la biodiversité et au plus tard six mois après la promulgation</p>	<p>« Le comité de bassin assure, en outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. »</p> <p>III. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de l'environnement, et</p>	<p>« Le comité de <u>l'eau et de la biodiversité</u> assure, <u>dans les départements</u> d'outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371 3. Il constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. »</p> <p>COM-558</p> <p>III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre VII : Trame verte et trame bleue</p>	<p>de la présente loi.</p>	<p>au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>
<p>Art. L. 371-1. – I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.</p>		<p>Le premier alinéa du I de l'article L 371-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p>		<p>Article 7 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 7 ter A</p>
<p>Titre II : Chasse</p>	<p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité du transfert aux régions de la compétence départementale mentionnée au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme.</p>	<p>Article 7 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p> <p>COM-141, COM-242 rect. bis, COM-293,</p>
<p>Art. L. 421-1. – I. – L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif</p>		<p>1° À la première phrase du premier alinéa du I,</p>	<p>Article 7 ter</p> <p><u>I.</u> – L'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>COM-12</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par le développement durable de la chasse ainsi que la mise au point et la diffusion de systèmes et pratiques de gestion appropriée des territoires ruraux. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse. Ses agents chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative, dans leur domaine de compétence.</p> <p>.....</p> <p>II. – Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est composé de vingt-deux membres dont la moitié sont des représentants issus des milieux cynégétiques. Il comporte des représentants des fédérations des chasseurs, des représentants des associations les plus représentatives de chasse spécialisée nommés à partir d'une liste établie par la Fédération nationale des chasseurs, des représentants de l'Etat, de ses établissements publics gestionnaires d'espaces</p>		<p>la seconde occurrence des mots : « la chasse » est remplacée par les mots : « l'écologie » ;</p> <p>2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « la moitié » sont remplacés par le mot : « neuf » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « vingt-deux » sont remplacés par les mots : « vingt-six » ;</p>
<p>COM-12</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>naturels et forestiers, d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'organismes de protection de la nature, des personnels de l'établissement et des personnes qualifiées dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.</p>	<p>TITRE III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>TITRE III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>TITRE III AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ</p>
<p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre III : Institutions</p> <p>Chapitre I^{er} : Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement</p>	<p>Article 8</p> <p>Dans le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code, il est inséré un article L. 131-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>Au début du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 131-1 ainsi rétabli :</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 131-1. – Les établissements publics de l'État régis par le présent</p>	<p>« Art. L. 131-1. – Un établissement public de l'État régi par le présent code peut</p>	<p>b) <u>À la seconde phrase, après le mot : « forestiers », sont insérés les mots : « , un représentant des régions, un représentant des départements et un représentant des communes, des représentants » :</u></p> <p>COM-12</p> <p><u>II (nouveau). – Les nouveaux membres qui siègent au sein du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en application du a du 2° du I du présent article ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération ni indemnité.</u></p> <p>COM-12</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	code peuvent être rattachés à un ou plusieurs établissements publics de l'État régis par le présent code à leur demande et après avis du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, afin de mettre en commun des services et moyens.	être rattaché à un ou plusieurs établissements publics de l'État, à la demande des deux tiers des membres de son conseil d'administration et après avis du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, afin de mettre en commun des services et moyens.	être rattaché à un ou plusieurs établissements publics de l'État, à sa demande et après avis du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, afin de mettre en commun des services et moyens.
	« Les services et moyens mis en commun entre les établissements, ainsi que les modalités de leur gestion, sont précisés par décret.	« Les services et moyens mis en commun entre les établissements sont précisés par décret.	Alinéa sans modification
	« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Article 9	Article 9	Article 9
	Dans le chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du même code, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :	Le chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du même code est complété par une section 3 ainsi rédigée :	Alinéa sans modification
	« Section 3	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Agence française pour la biodiversité	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé "agence française pour la biodiversité".	« Art. L. 131-8. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé : "Agence française pour la biodiversité".	Alinéa sans modification
	« L'agence contribue sur les milieux terrestres et marins :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« a) À la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité, à tous ses niveaux d'organisation ;	« 1° À la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;	« 1° Sans modification
	« b) Au développement des	« 2° Au développement des	« 2° Sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;	connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;	modification
	« c) À la gestion équilibrée et durable des eaux.	« 3° À la gestion équilibrée et durable des eaux ;	« 3° Sans modification
		« 4° (nouveau) À la lutte contre la biopiraterie.	« 4° Sans modification
	« L'agence apporte son appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans le domaine de ses compétences. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs.	« L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.	« L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises <u>dans ce domaine</u> dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.
	« L'agence inscrit son activité dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité. Elle promeut la cohérence des autres	« L'agence inscrit son activité dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L. 110-3 et des	<p style="text-align: right;">COM-589</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et l'eau.	objectifs mentionnés à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur l'eau.	—
	« Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que sur les Terres australes et antarctiques françaises.	« Son intervention porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que sur les Terres australes et antarctiques françaises.	Alinéa sans modification
	« Elle peut aussi mener des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. Le choix, l'organisation et la mise en œuvre de ces actions sont prévus par convention entre les parties.	« Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Le préfet de région et le préfet de département, respectivement dans la région et le département, le préfet maritime dans la zone maritime, veillent à la cohérence des actions de l'établissement avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales.	« Le représentant de l'État dans la région, le représentant de l'État dans le département et le préfet maritime veillent à la cohérence et à la complémentarité des actions de l'agence avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales.	Alinéa sans modification
	« Art. L. 131-9. – Dans l'exercice de ses compétences, l'agence assure les missions suivantes :	« Art. L. 131-9. – Dans le cadre de ses compétences, l'agence assure les missions suivantes :	« Art. L. 131-9. – Alinéa sans modification
	« 1° Développement	« 1° Développement des connaissances en lien	« 1° Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	des connaissances :	avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances :	modification
	« a) Mise en place, animation, participation à la collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;	« a) Sans modification	« a) Sans modification
	« b) Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, et contribution à l'identification des besoins de connaissances ;	« b) Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;	« b) Sans modification
	« c) Conduite ou soutien de programmes de recherche dans le domaine de l'eau ;	« c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, notamment dans le domaine de l'eau ;	« c) Conduite ou soutien de programmes de recherche, <u>en lien avec la Fondation française pour la recherche sur la biodiversité ;</u>
	« 2° Appui technique et administratif :	« 2° Alinéa sans modification :	COM-570 2° Alinéa sans modification
	« a) Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques ;	« a) Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques, coordination technique des conservatoires botaniques nationaux ;	« a) Sans modification
	« b) Concours technique et administratif aux autres établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ;	« b) Sans modification	« b) Sans modification
	« c) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux	« c) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités	« c) Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, dans la mise en œuvre des politiques publiques ;	territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques ;	—
		<p>« c bis (nouveau) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la lutte contre les espèces exotiques invasives ;</p>	<p>« c bis) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour la mise en œuvre de plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives ;</p>
			<p style="text-align: center;">COM-622</p> <p style="text-align: center;">« c ter (nouveau) <u>Appui technique et expertise auprès des acteurs socio économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité ;</u></p>
	« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des directives européennes et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'elles prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales ;	« d) Appui au suivi de la mise en œuvre des règlements et directives européens et des conventions internationales, contribution aux comptes rendus qu'elles prévoient et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales, en concertation avec l'Agence française de développement et le Fonds français pour l'environnement mondial ;	<p style="text-align: center;">COM-561, COM-49 rect., COM-74, COM-117, COM-187, COM-477</p> <p>« d) Sans modification</p>
		« e) (nouveau) Appui à la préservation des continuités écologiques transfrontalières et aux actions de coopération	« e) Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 3° Soutien financier :</p> <p>« a) Attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;</p> <p>« b) Garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment en faveur de ceux de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que de ceux d'autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>« 4° Formation et communication :</p> <p>« a) Participation et appui aux actions de formation ;</p> <p>« b) Communication, information et sensibilisation du public ;</p> <p>« 5° Gestion d'aires protégées ;</p> <p>« 6° Appui à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>régionale définies entre la France et les États voisins ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Participation et appui aux actions de formation, notamment dans le cadre de l'éducation nationale ;</p> <p>« b) Sans modification</p> <p>« 5° Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;</p> <p>« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux milieux aquatiques, à la pratique de la pêche et à la biodiversité.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><u>« a bis (nouveau)</u> <u>Structuration des métiers de la biodiversité et des services écologiques :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-562</p> <p>« b) Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à <u>l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Les agents affectés à l'agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-12. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République dans les conditions prévues aux articles L. 172-1 et L. 172-2.</p>	<p>« Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement apportent leur concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}. Ils exercent leurs missions de police judiciaire dans leur domaine de compétence sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions prévues aux articles L. 172-1 et L. 172-2 ;</p>	<p style="text-align: right;">COM-567</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'agence française pour la biodiversité est l'établissement de rattachement des parcs nationaux dans les conditions prévues à l'article L. 331-2.</p>	<p>« 7° (nouveau) Accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>	<p style="text-align: center;">« 7° Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><u>« 8° (nouveau) Suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;</u></p> <p style="text-align: right;">COM-563</p>
	<p>« Art. L. 131-10. – L'agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p>	<p>« Art. L. 131-10. – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend quarante quatre membres titulaires et quarante quatre membres suppléants, dont :</p>	<p>« Art. L. 131-10. – L'Agence française pour la biodiversité est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p> <p style="text-align: right;">COM-568</p>
	<p>« 1° Un premier collège de parlementaires comprenant deux députés et deux sénateurs en respectant dans l'un et l'autre cas la parité entre les femmes et les</p>	<p>« 1° Douze représentants titulaires de l'État et douze suppléants ;</p>	<p>« 1° <u>Un premier collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué par des représentants d'établissements publics</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	hommes ;	<p>« 1° bis (nouveau) Un député titulaire et un député suppléant nommés par le président de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale ;</p> <p>« 1° ter (nouveau) Un sénateur titulaire et un sénateur suppléant nommés par le président de la commission permanente compétente du Sénat ;</p>	<p><u>nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'Agence et des personnalités qualifiées ;</u></p> <p style="text-align: right;">COM-568</p> <p>« 1° bis Supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-568</p> <p>« 1° ter Supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-568</p>
	« 2° Un deuxième collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué par :	« 2° Quatre <u>représentants titulaires d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ d'activité de l'agence et quatre suppléants ;</u>	<p>« 2° Un <u>deuxième</u> <u>collège comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des représentants des secteurs économiques concernés, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, des représentants des gestionnaires d'espaces naturels ainsi qu'un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins ;</u></p> <p style="text-align: right;">COM-568</p>
	« a) Des représentants de l'État ;	« 3° Quatre <u>personnalités qualifiées titulaires et quatre suppléants ;</u>	<p>« 3° Un <u>troisième</u> <u>collège de parlementaires comprenant deux députés et deux sénateurs ;</u></p> <p style="text-align: right;">COM-568</p>
	« b) Des représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ d'activités de l'agence ;	« 4° Supprimé	<p>« 4° Un <u>quatrième</u> <u>collège composé des représentants élus du personnel de l'Agence.</u></p> <p style="text-align: right;">COM-568</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	« c) Des personnalités qualifiées ;	« 5° Supprimé	« 5° Supprimé COM-568
	« 3° Un troisième collège comprenant :	« 6° Cinq représentants titulaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité de montagne, et cinq suppléants ;	« 6° Supprimé COM-568
	« a) Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité littorale ;	« 7° Quatre représentants titulaires des secteurs économiques concernés et quatre suppléants ;	« 7° Supprimé COM-568
	« b) Des représentants des secteurs économiques concernés, dont au moins un représentant d'une activité exercée principalement en mer ou sur le littoral ;	« 8° Trois représentants titulaires des associations agréées de protection de l'environnement et trois suppléants ;	« 8° Supprimé COM-568
	« c) Des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement ;	« 9° Deux représentants titulaires des gestionnaires d'espaces naturels et deux suppléants ;	« 9° Supprimé COM-568
	« d) Des gestionnaires d'espaces naturels ;	« 10° Trois représentants titulaires élus du personnel et trois suppléants ;	« 10° Supprimé COM-568
	« 4° Un quatrième collège composé des représentants élus du personnel de l'agence.	« 11° (nouveau) Cinq représentants titulaires de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins et cinq suppléants.	« 11° Supprimé COM-568
	« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. À cet effet, la proportion des membres de	« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des enjeux liés à la biodiversité, en particulier ultramarine.	Alinéa supprimé COM-568
	« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. À cet effet, la proportion des membres de	« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le conseil d'administration doit	« La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes <u>dans des conditions</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>chaque sexe le composant ne peut être inférieure à 40 %. Sous réserve des dispositions du 1°, le décret prévu à l'article L. 131-13 précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes afin que la proportion des membres de chaque sexe composant le conseil d'administration ne soit pas inférieure à 40 %.</p>	<p>respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.</p>	<p><u>définies par décret.</u></p> <p style="text-align: right;">COM-568</p>
	<p>« Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres des deuxième et troisième collèges.</p>	<p>« Il est pourvu à la présidence du conseil d'administration par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 131-10-1. – (nouveau) L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, placé sous l'autorité du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. L. 131-10-1. – L'Agence française pour la biodiversité est dotée d'un conseil scientifique, <u>auprès</u> du conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;">COM-569, COM-298, COM-419</p>
	<p>« Art. L. 131-11. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins est placé auprès du conseil d'administration qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de</p>	<p>« Art. L. 131-11. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces compétences aux conseils de</p>	<p>« Art. L. 131-11. – Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins <u>et littoraux</u> est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives aux milieux marins. Il peut attribuer, dans les conditions qu'il définit et sauf opposition du conseil d'administration, l'exercice de certaines de ces</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.	gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.	compétences aux conseils de gestion des parcs naturels marins prévus à l'article L. 334-4.
			COM-300
			<p>« Un <u>comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la biodiversité ultramarine.</u></p>
			COM-564
		<p>« Le comité d'orientation doit respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>	<p>« Ces <u>comités</u> d'orientation <u>doivent</u> respecter la parité de manière à ce que l'écart entre le nombre d'hommes, d'une part, et le nombre de femmes, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre <u>d'un</u> comité, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p>
	<p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions définies par décret, aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.</p>	<p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, à des comités thématiques et aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la</p>	<p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par décret, à des comités <u>d'orientation</u> et aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	responsabilité de l'agence.	de l'agence.
		« L'Agence française pour la biodiversité met en place, en tant que de besoin, des délégations territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre mer, ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'établissement sur le territoire d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées à l'article L. 131-8 du présent code. Ces délégations peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général de collectivités territoriales avec l'État, les autres établissements publics de l'État, les collectivités, leurs groupements, ainsi que les établissements publics de collectivités.	« L'Agence française pour la biodiversité met en place des délégations territoriales. Dans les départements et collectivités d'outre mer, ces délégations exercent tout ou partie des missions de l'établissement sur le territoire d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées à l'article L. 131-8 du présent code. Ces délégations peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général de collectivités territoriales avec l'État, les autres établissements publics de l'État, les collectivités <u>territoriales</u> , leurs groupements, ainsi que les établissements publics de collectivités <u>territoriales ou qui leur sont rattachés</u> .
	« Art. L. 131-12. – Les ressources de l'agence française pour la biodiversité sont constituées par :	« Art. L. 131-12. – Sans modification	COM-566, COM-590 rect, COM-144 « Art. L. 131-12. – Sans modification
	« 1° Des subventions et contributions de l'État et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales et de leurs groupements ;		
	« 2° Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 ;		
	« 3° Toute subvention publique ou privée ;		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« 4° Les dons et legs ;</p> <p>« 5° Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;</p> <p>« 6° Des redevances pour service rendu ;</p> <p>« 7° Les produits des contrats et conventions ;</p> <p>« 8° Les revenus des biens meubles et immeubles ;</p> <p>« 9° Le produit des aliénations ;</p> <p>« 10° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p>	—	—
<p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre III : Parcs et réserves</p> <p>Chapitre I^{er} : Parcs nationaux</p> <p>Section 2 : Aménagement et gestion</p>	<p>« Art. L. 131-13. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 131-8 à L. 131-12. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 331-8 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 131-13. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »</p> <p>Article 10</p> <p>Après l'article L. 331-8 du même code, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 131-13. – Sans modification</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 331-8. – L'établissement public national créé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 331-2 assure la gestion et l'aménagement du parc national.</p> <p>Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers. Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.</p>			
<p>Les présidents de conseils régionaux et généraux intéressés ou leurs représentants, les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le coeur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du coeur de ce parc ainsi que le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national sont membres de droit du conseil d'administration.</p>			
<p>Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.</p>			
<p>Un président est élu au sein du conseil d'administration. Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en oeuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration.</p>			
<p>La limite d'âge prévue à l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ne fait pas obstacle à ce que le président soit maintenu en fonction au-delà de cette limite, jusqu'au terme de son mandat.</p>			
<p>Le directeur de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature sur la base d'une liste de trois noms arrêtée par un comité de sélection paritaire présidé par le président du conseil d'administration et soumise pour avis à ce conseil.</p>			
<p>Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'établissement public du parc national.</p>			
<p>Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les expertises de son conseil scientifique et les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel.</p>			
	<p>« Tout établissement public d'un parc national est rattaché à l'agence française pour la biodiversité au sens de l'article L. 131-1.</p>	<p>« Art. L. 331-8-1. – Tout établissement public d'un parc national est rattaché à l'Agence française pour la biodiversité, au sens de l'article L. 131-1. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Un décret précise les services et moyens mis en commun et approuve le cadre commun d'action déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et moyens partagés. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	—
	Article 11	Article 11	Article 11
	<p>I. – La situation active et passive et l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement public « Parcs nationaux de France », sont repris par l'agence française pour la biodiversité.</p>	<p>I. – Les missions, la situation active et passive et l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement public « Parcs nationaux de France » sont repris par l'Agence française pour la biodiversité.</p>	Sans modification
	<p>Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>	<p>Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>	
	<p>II. – L'agence française pour la biodiversité se substitue au groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » à la date d'effet de sa dissolution, dans ses missions ainsi que dans tous les contrats et conventions passés par ce dernier pour l'accomplissement de ces missions.</p>	<p>II. – L'Agence française pour la biodiversité se substitue au groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » à la date d'effet de la dissolution de celui-ci, dans ses missions ainsi que dans tous les contrats et conventions passés par ce groupement d'intérêt public pour l'accomplissement de ces missions.</p>	
	<p>Les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'agence française pour la biodiversité à la date d'effet de sa dissolution. Ces transferts</p>	<p>Les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française pour la biodiversité à la date d'effet de la dissolution dudit groupement.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.	Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.	—
		Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
		Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'élargissement du périmètre de l'Agence française pour la biodiversité et à l'opportunité de fusionner cette agence avec d'autres établissements publics nationaux afin de permettre une meilleure prise en compte de la biodiversité terrestre.	Supprimé COM-13, COM-230 rect. bis, COM-282 rect
	Article 12	Article 12	Article 12
	I. – Les fonctionnaires placés en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent titre dans les entités dont les personnels ont vocation à intégrer les effectifs de l'agence française pour la biodiversité peuvent être maintenus dans cette position auprès de l'agence jusqu'au terme de leur période de détachement.	I. – Les fonctionnaires placés en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent titre dans les entités dont les personnels ont vocation à intégrer les effectifs de l'Agence française pour la biodiversité peuvent être maintenus dans cette position auprès de l'agence jusqu'au terme de leur période de détachement.	Sans modification
	II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I ^{er} de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur du présent titre subsistent entre l'agence française pour la biodiversité et les personnels des entités	II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre I ^{er} de la cinquième partie du même code en cours à la date d'entrée en vigueur du présent titre subsistent entre l'Agence française pour la biodiversité et les personnels	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>ayant vocation à intégrer les effectifs de l'agence.</p> <p>III. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les entités dont les personnels ont vocation à intégrer les effectifs de l'agence française pour la biodiversité restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.</p>	<p>des entités ayant vocation à intégrer les effectifs de l'agence.</p> <p>III. – Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national dans les entités dont les personnels ont vocation à intégrer les effectifs de l'Agence française pour la biodiversité restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même code est réputé accordé.</p>	—
	<p>Article 13</p> <p>Les agents contractuels de droit public des établissements mentionnés aux articles L. 131-8, L. 322-1, L. 331-1 et L. 421-1 du code de l'environnement qui occupent en cette qualité des fonctions qui correspondent à un besoin permanent sont régis par des dispositions réglementaires communes définies par décret.</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 14</p> <p>L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration prévue au 3° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent titre.</p> <p>La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire,</p>	<p>Article 14</p> <p>L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, prévue au 10° de l'article L. 131-10 du code de l'environnement, intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent titre.</p> <p>La représentation des personnels au sein du conseil d'administration est déterminée, à titre transitoire,</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 auxquels se substitue l'agence française pour la biodiversité.</p>	<p>proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 de la présente loi auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité.</p>	—
	Article 15	Article 15	Article 15
	<p>Jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'agence française pour la biodiversité, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent titre :</p>	<p>Jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Agence française pour la biodiversité, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent titre :</p>	Sans modification
	<p>1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'agence est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des établissements publics mentionnés à l'article 11 auxquels se substitue l'agence française pour la biodiversité ;</p>	<p>1° La représentation des personnels au sein du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'agence est déterminée, à titre transitoire, proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des organismes mentionnés à l'article 11 auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité ;</p>	
	<p>2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics auxquels se substitue l'agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs</p>	<p>2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des organismes auxquels se substitue l'Agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre III : Structures administratives et financières</p> <p>Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 213-8-1. – Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.</p>	<p>membres se poursuit ;</p> <p>3° Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent titre se poursuit.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>poursuit ;</p> <p>3° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Article 15 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 15 bis</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 213-8-1 est ainsi modifié :</p>
		<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 213-8-1 est ainsi rédigé :</p> <p>a) Le mot : « économe » est remplacé par le mot : « durable » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 213-8-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Sans modification</p>
		<p>b) Est ajoutée une</p>	<p>b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine, ainsi que du milieu marin dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. » ;</p>	<p>« Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine <u>dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité</u>, ainsi que du milieu marin dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9. » ;</p>
<p>Sous-section 2 : Dispositions financières</p>		<p>2° L'article L. 213-9-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 213-9-2. – I. –</p> <p>Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p> <p>Les concours de l'agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau</p>		<p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– à la fin du premier alinéa, les mots : « de la ressource en eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité » ;</p> <p>– au second alinéa, après le mot : « eau », sont</p>	<p>COM-571</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>imposées par la réglementation en vigueur.</p> <p>.....</p> <p>V. – L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances. Il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population rurale.</p> <p>Art . L. 213-9-3. – Les articles L. 213-8 à L. 213-9-2 ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer.</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>insérés les mots : « , au milieu marin ou à la biodiversité » ;</p> <p>b) Le V est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La coopération de l'Agence française pour la biodiversité avec les agences de l'eau pour la réalisation des missions incombant à l'établissement public fait l'objet de conventions passées conformément à une convention-type fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ;</p> <p>3° L'article L. 213-9-3 est complété par les mots : « , à l'exception des interventions de l'Agence française pour la biodiversité mentionnées au V de l'article L. 213-9-2 ».</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre III : Institutions</p> <p>Chapitre II : Dispositions communes à certaines institutions</p> <p>Art. L. 132-1. –</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 16</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p> <p>.....</p>	<p>1° À l'article L. 132-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions</p>			
<p>Chapitre II : Recherche et constatation des infractions</p>			
<p>Section 1 : Habilitation des agents chargés de certains pouvoirs de police judiciaire</p>			
<p>Art. L. 172-1. – I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires marines protégées.</p>	<p>2° À l'article L. 172-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » et les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa du I de l'article L. 172-1, les mots : « à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont supprimés et les mots : « Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>.....</p>			
<p>Livre II : Milieux physiques</p>			
<p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p>			
<p>Chapitre III : Structures administratives et financières</p>			
<p>Section 2 : Office national de l'eau et des milieux aquatiques</p>	<p>3° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II est abrogée ;</p>	<p>3° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II est supprimée ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 213-2. – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.</p>		<p>3° bis (nouveau) Les articles L. 213-2, L. 213-3, L. 213-5 et L. 213-6 sont abrogés ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>
<p>A ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>inondations.</p>			
<p>Il apporte son appui aux services de l'Etat, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en oeuvre de leurs politiques.</p>			
<p>Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.</p>			
<p>L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.</p>			
<p>Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.</p>			
<p>Art. L. 213-3. – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de ses établissements publics autres que les agences de l'eau et de représentants des comités de bassin, des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>agences de l'eau et des offices de l'eau des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que du personnel de l'établissement.</p>			
<p>Le président du conseil d'administration propose à son approbation les orientations de la politique de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>			
<p>Art. L. 213-5. – Les ressources de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques comprennent les contributions des agences de l'eau prévues par l'article L. 213-9-2 et des subventions versées par des personnes publiques.</p>			
<p>Art. L. 213-6. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section.</p>			
<p>Art. L. 213-4. – L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa mise en œuvre.</p>		<p>3° ter (nouveau) Les premier et dernier alinéas de l'article L. 213-4 sont supprimés ;</p>	<p>3° ter Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Gouvernement au Parlement.</p>			
<p>Art. L. 213-4-1. – Le programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8 inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'office au titre de ce programme. Ces aides sont attribuées après avis d'un comité consultatif de gouvernance dont la composition est fixée par décret et qui comprend notamment des représentants des professions agricoles. Un compte rendu de réalisation du plan précité est présenté chaque année au Comité national de l'eau.</p>		<p>3° quater (nouveau) L'article L. 213-4-1 devient l'article L. 131-12-1 et, à la première phrase, le mot : « office » est remplacé par le mot : « agence » ;</p>	<p>3° quater Sans modification</p>
<p>Art. L. 213-4. –</p> <p>.....</p>			
<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du programme mentionné au V de l'article L. 213-10-8, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques apporte directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées.</p>		<p>3° quinquies (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 213-4 devient l'article L. 131-12-2 et les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>3° quinquies Sans modification</p>
<p>Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau</p>			
<p>Sous-section 2 : Dispositions financière</p>			
<p>Art. L. 213-9-1. –</p> <p>.....</p>			
<p>Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des</p>	<p>4° Aux articles L. 213-9-1, L. 213-9-2 et L. 213-10-8, les mots : « Office national de l'eau et des milieux</p>	<p>4° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et à la première phrase du V de l'article L. 213-10-8, les</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.</p> <p>.....</p>	<p>aquatiques » sont remplacés par les mots : « agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p>.....</p>
<p>Sous-section 3 : Redevances des agences de l'eau</p>			
<p>Paragraphe 4 : Redevances pour pollutions diffuses</p>			
<p>Art. L. 213-10-8. –</p> <p>.....</p>			
<p>V. – Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'Etat, avant le 1^{er} septembre de chaque année.</p> <p>.....</p>			
<p>Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau</p>			
<p>Sous-section 2 : Dispositions financières</p>			
<p>Art. L. 213-9-2. –</p> <p>.....</p>			
<p>V. – L'agence de l'eau</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>contribue financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances. Il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population rurale.</p> <p>.....</p>		<p>4° bis (nouveau) Après le mot : « par », la fin de la première phrase du V de l'article L. 213-9-2 est ainsi rédigée : « l'Agence française pour la biodiversité. » ;</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>Livre III : Espaces naturels</p>			
<p>Titre III : Parcs et réserves</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Parcs nationaux</p>			
<p>Section 8 : Parcs nationaux de France</p>			
<p>Art. L. 331-29. – Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Parcs nationaux de France », placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature.</p>	<p>5° L'article L. 331-29 est abrogé ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Cet établissement public a pour mission de :</p>			
<p>1° Prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux, notamment par la création de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif, et favoriser la coordination de leurs actions aux plans national et international ;</p>			
<p>2° Apporter son concours à l'application des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>statuts communs à ses personnels ou à ceux des parcs nationaux en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les parcs nationaux, et entre ceux-ci et lui-même ;</p>			
<p>3° Organiser et contribuer à mettre en oeuvre une politique commune de communication nationale et internationale ;</p>			
<p>4° Représenter, le cas échéant, les établissements publics des parcs nationaux dans les enceintes nationales et internationales traitant de sujets d'intérêt commun à tout ou partie de ces établissements ;</p>			
<p>5° De faire déposer et administrer, dans les conditions prévues aux articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de la propriété intellectuelle, les marques collectives des parcs nationaux et de Parcs nationaux de France, pour attester que les produits et les services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore ;</p>			
<p>6° Contribuer au rassemblement des données concernant les parcs nationaux et l'activité des établissements publics des parcs nationaux ;</p>			
<p>7° Donner au ministre chargé de la protection de la nature un avis sur les questions concernant la mise en oeuvre de la politique des parcs nationaux et lui présenter toute étude ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>projet dans ce domaine ;</p> <p>8° Donner son avis au ministre chargé de la protection de la nature sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux parcs nationaux.</p> <p>L'établissement est administré par un conseil d'administration composé du président du conseil d'administration et du directeur de chaque établissement public de parc national ou de leur représentant, de deux représentants désignés respectivement par l'Association des régions de France et l'Assemblée des départements de France, d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective, de deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la protection de la nature et d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national.</p> <p>Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par des participations de l'État et, éventuellement, des établissements publics des parcs nationaux et des collectivités territoriales, par toute subvention publique ou privée et, s'il y a lieu, par des redevances.</p>	<p>6° L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre III et l'intitulé de la section 1 du même chapitre sont remplacés par les mots : « Aires marines protégées » ;</p>	<p>6° L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre III et de la section 1 du même chapitre est ainsi rédigé : « Aires marines protégées » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins</p>			
<p>Section 1 : Agence des aires</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">marines protégées</p>	<p align="center">7° L'article L. 334-1 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">7° Alinéa sans modification</p>	<p align="center">7° Sans modification</p>
<p>Art. L. 334-1. – I. – Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé " Agence des aires marines protégées ".</p>	<p>a) Les I et II sont abrogés ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>II. – L'agence anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.</p>			
<p>À cette fin, elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées. Elle apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent. Elle contribue ainsi à la mise en oeuvre des engagements internationaux de la France en faveur de la diversité biologique marine et côtière.</p>			
<p>Elle peut en outre être chargée par l'Etat de toute action en rapport avec ses missions statutaires.</p>			
<p>III. – Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :</p>	<p>b) La numérotation « III » est supprimée ;</p>	<p>b) Supprimé</p>	
<p>.....</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 334-8 définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées</p>	<p>c) Le dernier alinéa est complété par les</p>	<p>c) À la fin du dernier alinéa du III, le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>par l'agence.</p>	<p>mots : « française pour la biodiversité » ;</p>	<p>mot : « agence » est remplacé par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</p>	
<p>Art. L. 334-2. – I. – L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat pour deux cinquièmes au moins, d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective, de représentants des gestionnaires des différentes catégories d'aires marines protégées ou de leurs conseils ou comités de gestion, de collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, d'un représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, de représentants des organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement, des établissements publics de l'Etat compétents pour la recherche en mer, d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national, ainsi que de personnalités qualifiées.</p>	<p>8° L'article L. 334-2 est abrogé ;</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'agence.</p>			
<p>II. – Les ressources de l'agence sont notamment constituées par des contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales, par toute subvention publique ou privée et, s'il y a lieu, par des redevances pour service rendu et le produit de taxes.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">9° L'article L. 334-2-1 devient l'article L. 334-2 et à son premier alinéa, les mots : « au III de l'article L. 334-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 334-1 » ;</p>	<p style="text-align: center;">9° Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">9° Supprimé</p>
<p>Section 2 : Parcs naturels marins</p> <p>Art. L. 334-4. – I. – La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1.</p>	<p style="text-align: center;">10° À l'article L. 334-4, les mots : « l'Agence des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1 » sont remplacés par les mots : « l'agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p style="text-align: center;">10° À la fin du I de l'article L. 334-4, les mots : « des aires marines protégées prévue à l'article L. 334-1 » sont remplacés par les mots : « française pour la biodiversité » ;</p>	<p style="text-align: center;">10° Sans modification</p>
<p>Art. L. 334-5. –</p> <p>.....</p> <p>L'Agence des aires marines protégées peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en oeuvre du plan de gestion.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">11° Aux articles L. 334-5 et L. 334-7, les mots : « l'Agence des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « l'agence française pour la biodiversité » ;</p>	<p style="text-align: center;">11° Au début du deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 334-5 et au dernier alinéa de l'article L. 334-7, les mots : « des aires marines protégées » sont remplacés par les mots : « française pour la biodiversité » ;</p>	<p style="text-align: center;">11° Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
la pollution.			
Art. L. 334-7. –			
Le directeur de l'Agence des aires marines protégées et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.			
Art. L. 334-7. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.			
Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.	12° Au deuxième alinéa de l'article L. 334-7, les mots : « aux articles L. 172-1 et L. 334-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 172-1 et L. 334-2 » ;	12° Au deuxième alinéa de l'article L. 334-7, la référence : « L. 334-6 » est remplacée par la référence : « L. 334-2-1 » ;	12° Supprimé COM-637
Livre IV : Patrimoine naturel			
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			
Chapitre I^{er} : Préservation et surveillance du patrimoine naturel			
Section 1 : Préservation du patrimoine naturel			
Art. L. 411-5. – I. –			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.</p>			
<p>L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. En outre, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3.</p>			<p><u>12° bis (nouveau) Au I de l'article L. 411-5, le mot : « État » est remplacé par les mots : « Agence française pour la biodiversité » ;</u></p>
<p>Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages</p>			<p>COM-591</p>
<p>Section 4 : Conservatoires botaniques nationaux</p>			
<p>Art. L. 414-10. –</p>			
<p>Une fédération nationale regroupe l'ensemble des conservatoires botaniques nationaux. Elle assure une coordination technique pour l'exercice de leurs missions et les représente auprès des pouvoirs publics.</p>	<p>13° Le cinquième alinéa de l'article L. 414-10 est abrogé ;</p>	<p>13° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 414-10 est supprimé ;</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>Titre III : Pêche en eau douce et gestion des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ressources piscicoles</p> <p>Chapitre VII : Dispositions pénales complémentaires</p> <p>Section 1 : Recherche et constatation des infractions</p> <p>Sous-section 1 : Agents compétents</p> <p>Art. L. 437-1. –</p> <p>.....</p>	<p>14° À l'article L. 437-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>14° Au II de l'article L. 437-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>II. – Les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.</p>	<p>14° À l'article L. 437-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>14° Au II de l'article L. 437-1, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine</p> <p>Titre IV : Contrôles et sanctions</p> <p>Chapitre II : Recherche et constatation des infractions</p> <p>Section 1 : Agents chargés de la recherche et la constatation des infractions</p>	<p>14° Dans les eaux</p>	<p>14° Dans les eaux</p>	<p>14° Dans les eaux</p>
<p>Art. L. 942-1. – I. – Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre :</p> <p>.....</p>	<p>14° Dans les eaux</p>	<p>14° Dans les eaux</p>	<p>14° Dans les eaux</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>situées en aval de la limite de salure pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.</p>	<p>II. – À l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>II. – Au 8° du I de l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>
<p>Deuxième partie : La commune</p>			
<p>Livre II : Administration et services communaux</p>			
<p>Titre II : Services communaux</p>			
<p>Art. L. 2224-5. – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p>		<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p>			
<p>Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.</p>			
<p>Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission		
<p>—</p> <p>dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.</p> <p>Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>Les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 à l'exception de l'article 13.</p>	<p>—</p> <p>« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport prévu ci-dessus. Dans le cas prévu au même article L. 1411-13, il précise les modalités de la mise à disposition du public des informations, et notamment, pour les services d'eau potable et d'assainissement, les modalités de leur transmission par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. »</p> <p>Article 17</p> <p>Le présent titre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>—</p> <p>Article 17</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 17 bis</p> <p>Sans modification</p>		
		<table border="1"><tr><td>« Présidence du conseil d'administration de l'Agence</td><td>Commission compétente en matière d'environnement » ;</td></tr></table>	« Présidence du conseil d'administration de l'Agence	Commission compétente en matière d'environnement » ;	
« Présidence du conseil d'administration de l'Agence	Commission compétente en matière d'environnement » ;				

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

française pour la biodiversité	
--------------------------------------	--

2° (nouveau) La première colonne est ainsi modifiée :

a) Aux deuxième, vingt-neuvième, trentième, trente neuvième et quarante-quatrième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;

b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-septième, trente et unième à trente-sixième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-sixième et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;

c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-septième, trente-huitième et quarante à quarante-deuxième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;

d) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;

e) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;

f) À la vingt-huitième ligne, le mot : « Contrôleur »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	est remplacé par le mot : « Contrôle » ;	—
		g) À l'avant-dernière ligne, les mots : « Président délégué » sont remplacés par les mots : « Présidence déléguée ».	
		TITRE III BIS GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU	TITRE III BIS GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU
		Article 17 ter (nouveau)	Article 17 ter
Code de l'environnement			
Livre II : Milieux physiques			
Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins			
Chapitre III : Structures administratives et financières			
Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau			
Sous-section 1 : Dispositions générales			
Art. L. 213-8. – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :		L'article L. 213-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
.....			
		1° Le 2° est remplacé par des 2° et 2° bis ainsi rédigés :	1° Le 2° est ainsi rédigé :
		« 2° Pour 20 % , d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau et des milieux aquatiques, des associations agréées de	COM-586
2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des			« 2° Pour <u>40 %</u> d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau, des milieux aquatiques, <u>des milieux marins et de la biodiversité,</u> des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;</p>		<p>protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;</p>	<p><u>organisations socioprofessionnelles</u>, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées. <u>Ce collège est composé de trois sous-collèges, comprenant chacun des représentants respectivement des usagers non professionnels, des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme et des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat ;</u> »</p>
<p>.....</p>		<p>« 2° bis Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau et des milieux aquatiques et des organisations socioprofessionnelles ; »</p>	<p style="text-align: right;">COM-586</p> <p>« 2° bis Supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-586</p>
<p>Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges.</p>	<p>2° Au cinquième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: right;">COM-586</p>
<p>.....</p>		<p>3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p style="text-align: right;">COM-586</p> <p>« <u>Chacun des sous-collèges du deuxième collège mentionné au 2° élit un vice-président en son sein.</u> »</p> <p style="text-align: right;">COM-586</p> <p>3° Supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-586</p>
<p>Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions.</p>			
Art. L. 213-8-1. –			
<p>L'agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé :</p>			
<p>1° D'un président nommé par décret ;</p>			
<p>2° De représentants désignés par les personnes visées au 1° de l'article L. 213-8 en leur sein ;</p>			
<p>3° De représentants désignés par les personnes visées au 2° de l'article L. 213-8 en leur sein ;</p>			
<p>4° De représentants de l'Etat ou de ses établissements publics ;</p>			
<p>5° D'un représentant du personnel de l'agence.</p>			
<p>Les catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges.</p>			
		<p>Article 17 quater (nouveau)</p> <p>L'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 quater</p> <p><u>L'avant-dernier alinéa de l'article L.213-8-1 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p>COM-588</p> <p><u>« La catégorie mentionnée au 2° du présent article comporte une représentation égale des sous-collèges d'usagers, hors personnalités qualifiées et organisations socioprofessionnelles. Un siège supplémentaire est attribué respectivement à une personnalité qualifiée désignée et à une organisation socioprofessionnelle. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		<p>1° Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p>	<p>COM-588</p>
		<p>« 3° bis De représentants désignés par les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 213-8 en leur sein ; »</p>	<p>1° Supprimé COM-588</p>
		<p>2° À l'avant dernier alinéa, la référence : « 3° et » est remplacée par le mot : « à ».</p>	<p>2° Supprimé COM-588</p>
		<p>Article 17 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 17 quinquies</p>
		<p>La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complétée par des articles L. 213-8-3 et L. 213-8-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. 213-8-3. – Chaque conseil d'administration met en place une commission des aides, qui se prononce sur l'attribution des aides financières attribuées par l'agence de l'eau.</p>	<p>« Art. 213-8-3. – Sans modification</p>
		<p>« Cette commission est composée de représentants des différents collèges siégeant au conseil d'administration. Ses délibérations et décisions sont rendues publiques.</p>	
		<p>« Art. L. 213-8-4. – Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau définie à l'article L. 213-8-1 sont incompatibles avec les fonctions définies par décret</p>	<p>« Art. L. 213-8-4. – <u>Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction</u> de membre du conseil d'administration d'une agence de l'eau <u>est soumis à des règles de déontologie dans des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	en Conseil d'État.	conditions fixées par décret.
		<p>« Quiconque se trouve dans ce cas d'incompatibilité doit démissionner des fonctions ou du mandat qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination au conseil d'administration de l'agence. À défaut, il est réputé avoir renoncé à sa fonction de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau.</p>	<p>COM-582</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-582</p>
		<p>« Les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau souscrivent une déclaration publique d'intérêts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Un membre du conseil d'administration directement intéressé par une délibération comme représentant d'une entreprise, d'une collectivité territoriale ou d'une association bénéficiant d'une subvention en discussion ne participe pas au débat. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>COM-582</p>
	<p>TITRE IV ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES</p>	<p>TITRE IV ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES</p>	<p>TITRE IV ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES</p>
	Article 18	Article 18	Article 18
Code de l'environnement	Au chapitre II du titre I ^{er} du livre IV du code de l'environnement :	I. – Le chapitre II du titre I ^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
Livre IV : Patrimoine naturel			
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			
	1° L'intitulé est	1° L'intitulé est ainsi	1° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Chapitre II : Activités soumises à autorisation	remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre II : Encadrement des usages du patrimoine naturel » ;	rédigé : « Encadrement des usages du patrimoine naturel » ;	
	2° Il est créé une section 1 intitulée : « Activités soumises à autorisation ou à déclaration » et comprenant l'article L. 412-1 ;	2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Activités soumises à autorisation ou à déclaration » et comprenant l'article L. 412-1 ;	2° Sans modification
	3° Il est créé une section 2 intitulée : « Utilisation à des fins scientifiques d'animaux d'espèces non domestiques » et comprenant l'article L. 412-2 ;	3° Est insérée une section 2 intitulée : « Utilisation à des fins scientifiques d'animaux d'espèces non domestiques » et comprenant l'article L. 412-2 ;	3° Sans modification
	4° Il est créé une section 3 ainsi rédigée :	4° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :	4° Alinéa sans modification
	« Section 3	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, et partage des avantages découlant de leur utilisation	« Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation	Alinéa sans modification
		« Art. L. 412-2-1 (nouveau). – La présente section vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation, défini à l'article L. 110-1, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, conformément à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.	« Art. L. 412-2-1. – Sans modification
	« Sous-section 1	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p data-bbox="539 349 679 376">« Définitions</p> <p data-bbox="461 443 788 533">« Art. L. 412-3. – Au sens de la présente section, on entend par :</p> <p data-bbox="461 566 788 1055">« 1° Utilisation de ressources génétiques : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de microorganismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que leur valorisation, les applications et la commercialisation qui en découlent ;</p> <p data-bbox="461 1122 788 1267">« 2° Utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques : leur étude et leur valorisation ;</p> <p data-bbox="461 1301 788 1910">« 3° Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale et autre, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :</p> <p data-bbox="461 1944 788 2031">« a) L'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou</p>	<p data-bbox="804 349 1131 409">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 443 1131 504">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="804 566 1131 1081">« 1° Utilisation de ressources génétiques : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique contenant des unités de l'hérédité, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ;</p> <p data-bbox="804 1122 1131 1182">« 2° Sans modification</p> <p data-bbox="804 1301 1131 1910">« 3° Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale, avec l'État qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :</p> <p data-bbox="804 1944 1131 2004">« a) Sans modification</p>	<p data-bbox="1147 349 1474 409">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1147 443 1474 504">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>ex situ ;</p> <p>« b) La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ;</p> <p>« c) La contribution au développement local de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;</p> <p>« d) La collaboration, coopération ou contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;</p> <p>« e) Le versement de contributions financières ;</p> <p>« 4° Communauté d'habitants : toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;</p> <p>« 5° Connaissances traditionnelles associées à</p>	<p>—</p> <p>« b) La préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, de bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;</p> <p>« c) La contribution au développement local de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;</p> <p>« d) La collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;</p> <p>« e) Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Connaissances traditionnelles associées à</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission	
—	<p>une ressource génétique : les connaissances et pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, et qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants mentionnées au 4°, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants ;</p>	<p>une ressource génétique : les connaissances, les innovations et les pratiques relatives aux propriétés génétiques ou biochimiques de cette ressource, à son usage ou à ses caractéristiques, et qui sont détenues de manière ancienne et continue par une ou plusieurs communautés d'habitants mentionnées au 4°, ainsi que les évolutions de ces connaissances et pratiques lorsqu'elles sont le fait de ces communautés d'habitants ;</p>		
	<p>« 6° Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;</p>	<p>« 6° Sans modification</p>		
	<p>« 7° Espèce sauvage apparentée : toute espèce animale ayant la capacité de se reproduire par voie sexuée avec des espèces domestiquées, ainsi que toute espèce végétale utilisée en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale ;</p>	<p>« 7° Sans modification</p>		
	<p>« 8° Collection : tout ensemble d'échantillons de ressources génétiques et des informations associées rassemblées et stockées. Ces collections peuvent être détenues par une entité publique ou privée.</p>	<p>« 8° Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées.</p>		
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
	<p>« Règles relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national et au partage des avantages</p>	<p>« Règles relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>découlant de leur utilisation</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Champ d'application</p> <p>« Art. L. 412-4. – I. – Les dispositions de la présente section visent à déterminer les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la nation tel que défini à l'article L. 110 1 en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, conformément à la convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992, publiée par le décret n° 95 140 du 6 février 1995.</p> <p>« II. – Sont soumises aux dispositions de la présente section les activités suivantes :</p> <p>« 1° L'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation ;</p> <p>« 2° L'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.</p> <p>« III. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :</p> <p>« 1° À ces activités lorsqu'elles portent sur :</p> <p>« a) Les ressources génétiques humaines ;</p>	<p>utilisation</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Supprimé</p> <p>« Art. L. 412-4. – I. –</p> <p>« II. – Sont soumises à la présente section les activités suivantes :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« III. – La présente section n'est pas applicable :</p> <p>« 1° Aux activités mentionnées au II lorsqu'elles portent sur :</p> <p>« a) Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 412-4. – I. – Supprimé</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>« III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« b) Les ressources génétiques prélevées en dehors du territoire national et des zones sous souveraineté ou juridiction françaises ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	—
	<p>« c) Les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique et qui n'y portent pas atteinte ;</p>	<p>« c) Les ressources génétiques couvertes par des instruments internationaux spécialisés d'accès et de partage des avantages qui répondent aux objectifs de la convention sur la diversité biologique précitée et qui n'y portent pas atteinte ;</p>	
	<p>« d) Les ressources génétiques des espèces cultivées et domestiquées aux fins d'utilisation comme modèles dans la recherche et le développement ;</p>	<p>« d) Les ressources génétiques des espèces utilisées comme modèles dans la recherche et le développement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de la santé et de la défense indique la liste de ces espèces modèles ;</p>	
	<p>« e) Les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ne pouvant être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants ;</p>	<p>« e) Sans modification</p>	
	<p>« f) Les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dont les propriétés sont bien connues et ont été utilisées de longue date et de façon répétée en dehors des communautés d'habitants qui les partagent ;</p>	<p>« f) Sans modification</p>	
	<p>« g) Les connaissances et les techniques traditionnelles associées aux modes de valorisation définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, dont sont susceptibles de bénéficier les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de</p>	<p>« g) Les connaissances et les techniques traditionnelles associées aux modes de valorisation définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime dont sont susceptibles de bénéficier les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>la mer ;</p> <p>« 2° À l'échange et à l'usage à des fins personnelles ou non commerciales de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés d'habitants et entre elles.</p> <p>« Un décret précise la définition des espèces modèles mentionnées au d du 1°.</p> <p>« IV. Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de la présente sous-section ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées ci-après qui relèvent de dispositions spécifiques concernant les conditions à leur accès et le partage des avantages découlant de leur utilisation :</p> <p>« 1° Ressources génétiques issues d'espèces domestiques et cultivées ;</p> <p>« 2° Ressources génétiques des espèces végétales sauvages apparentées telles que définies à l'article L. 412-3 ;</p> <p>« 3° Ressources génétiques objet de sylviculture, régies par l'article L. 153-1-2 du code forestier ;</p> <p>« 4° Ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de</p>	<p>la mer ;</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« IV. – Les paragraphes 2 à 4 de la présente sous section ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées aux 1° à 5° du présent IV, qui relèvent de régimes spécifiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation :</p> <p>« 1° Les ressources génétiques issues d'espèces domestiquées et cultivées définies au 6° de l'article L. 412-3 ;</p> <p>« 2° Les ressources génétiques des espèces végétales sauvages apparentées, définies au 7° du même article L. 412-3 ;</p> <p>« 3° Les ressources génétiques objets de sylviculture, régies par l'article L. 153-1-2 du code forestier ;</p> <p>« 4° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de</p>	<p>—</p> <p>« IV. – Les paragraphes <u>1 bis</u> à 4 de la présente sous section ne sont pas applicables aux ressources génétiques énumérées aux 1° à 5° du présent IV, qui relèvent de régimes spécifiques relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées sur le territoire national, et au partage des avantages découlant de leur utilisation :</p> <p style="text-align: right;">COM-609</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	—
	<p>« 5° Ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine, régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.</p>	<p>« 5° Les ressources génétiques collectées par les laboratoires au titre de la prévention et de la maîtrise des risques graves pour la santé humaine, régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
	<p>« V. – Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi, les procédures d'accès et de partage des avantages s'appliquent à toute nouvelle utilisation de ces ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées, définie comme toute activité de recherche et de développement dont les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées par le même utilisateur. Un décret en Conseil d'État définit les caractéristiques d'une nouvelle utilisation.</p>	<p>« V. – Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les procédures d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques relevant de la souveraineté de l'État et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques s'appliquent :</p>	<p>« <u>Paragraphe 1 bis</u></p>
			<p>COM-609</p>
			<p>« <u>Entrée en vigueur</u></p>
			<p>COM-609</p>
		<p>« 1° (nouveau) À tout accès ultérieur à la date de promulgation de la même loi pour les fins mentionnées au I de l'article L. 412-5 ;</p>	<p>« <u>Art. L. 412-4-1.</u> – Dans le cas de collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées constituées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les procédures d'accès et de partage des avantages sur les ressources génétiques relevant de la souveraineté de l'État et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques s'appliquent :</p>
			<p>COM-609</p>
			<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		« 2° (nouveau) À toute nouvelle utilisation pour les autres fins.	« 2° Sans modification
		« Une nouvelle utilisation est définie comme toute activité de recherche et de développement avec un objectif direct de développement commercial, et dont les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées par le même utilisateur avec la même ressource génétique ou connaissance traditionnelle associée.	Alinéa modification sans
		« Un décret en Conseil d'État définit les caractéristiques d'une nouvelle utilisation.	Alinéa modification sans
	« Paragraphe 2	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Procédures déclaratives	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Art. L. 412-5. – I. – Est soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation, à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans intention directe de développement commercial.	« Art. L. 412-5. – I. – Est soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial.	« Art. L. 412-5. – Sans modification
	« Les autorités administratives compétentes et les modalités de délivrance du récépissé de déclaration sont précisées par décret en Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État fixe parmi les actions mentionnées aux a et d et, le cas échéant, au c du 3° de l'article L. 412-3, les modalités générales de partage des avantages applicables aux activités	« L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance du récépissé de déclaration sont précisées par décret en Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État fixe, parmi les actions mentionnées aux a, d et, le cas échéant, c du 3° de l'article L. 412-3, les modalités générales de partage des avantages applicables aux activités	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>soumises à déclaration après avis, le cas échéant, des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution concernées par des dispositions spécifiques pour certaines parties du territoire.</p>	<p>soumises à déclaration, après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution.</p>	—
	<p>« II. – Est également soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques lorsque des situations d'urgence relatives à la santé humaine, à la santé animale ou à la santé végétale le justifient, autres que celles régies par l'article L. 1413-5 du code de la santé publique.</p>	<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente adresse sans délai le récépissé de déclaration pour information au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement.</p>	
	<p>« III. – Lorsque le déclarant estime que les modalités générales de partage des avantages s'appliquant à son activité ne sont pas adaptées au cas particulier de son dossier, il peut demander que son activité soit soumise à autorisation.</p>	<p>« II. – Sans modification</p> <p>« III. – Sans modification</p>	
	<p>« Paragraphe 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Procédures d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 412-6. – I. – Est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles mentionnées à l'article L. 412-5. L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance de l'autorisation, notamment les délais d'instruction, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 412-6. – I. – Est soumis à autorisation de l'autorité administrative compétente l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation à des fins autres que celles mentionnées aux I et II de l'article L. 412-5. L'autorité administrative compétente et les modalités de délivrance de l'autorisation, notamment les délais d'instruction, sont précisées par décret en Conseil d'État, après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution. À compter de l'accord sur le partage des avantages, le délai d'instruction de la demande d'autorisation ne peut excéder deux mois.</p>	<p>« Art. L. 412-6. – I. – Sans modification</p>
	<p>« II. – L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles</p>	<p>« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente transmet pour avis le dossier de la demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques reçu en application du présent I au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement. Le conseil d'administration dudit parc a deux mois maximum pour rendre son avis motivé à l'autorité compétente, faute de quoi il est réputé favorable.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« II. – L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles</p>	<p>« II. – L'autorisation précise les conditions d'utilisation des ressources génétiques pour lesquelles</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages issus de cette utilisation qui sont prévues par convention entre le demandeur et l'autorité compétente.</p> <p>« III. – L'autorisation peut être refusée lorsque :</p> <p>« 1° Le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas, le cas échéant après la mise en œuvre de la conciliation prévue au VI, à un accord quant au partage des avantages ;</p> <p>« 2° Les capacités techniques et financières du demandeur sont insuffisantes au regard de l'objectif de l'activité envisagée ;</p> <p>« 3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative.</p> <p>« Le refus est motivé.</p> <p>« IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis, le cas échéant, des collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution concernées, fixe en fonction des secteurs d'activité les limites supérieures des avantages financiers susceptibles d'être versés par les utilisateurs.</p>	<p>elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et l'autorité compétente.</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Le partage des avantages proposé par le demandeur ne correspond manifestement pas à ses capacités techniques et financières ;</p> <p>« 3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative, de restreindre son utilisation durable ou d'épuiser la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant</p>	<p>elle est accordée, ainsi que les conditions du partage des avantages découlant de cette utilisation, qui sont prévues par convention entre le demandeur et l'autorité compétente.</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° L'activité ou ses applications potentielles risquent d'affecter la biodiversité de manière significative <u>en restreignant l'utilisation durable de</u> la ressource génétique pour laquelle un accès en vue de son utilisation est demandé <u>ou en l'épuisant</u>.</p> <p style="text-align: right;">COM-610</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p data-bbox="804 349 1066 378">l'objet de l'autorisation.</p> <p data-bbox="804 416 1129 562">« Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources génétiques couvertes par l'autorisation.</p> <p data-bbox="804 600 1129 712">« En dessous d'un seuil fixé par décret, aucune contribution financière n'est demandée.</p>	—
	<p data-bbox="464 757 790 1115">« V. – Lorsque le partage des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'agence française pour la biodiversité qui l'utilise exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux a à d du 3° de l'article L. 412-3.</p>	<p data-bbox="804 757 1129 1144">« V. – Lorsque le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'Agence française pour la biodiversité, qui l'utilise exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux a à d du 3° de l'article L. 412-3.</p> <p data-bbox="804 1182 1129 1422">« L'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers.</p>	<p data-bbox="1150 757 1353 808">« V. – Sans modification</p>
		<p data-bbox="804 1460 1129 2033">« Lorsque cet avantage financier découle de l'utilisation de ressources génétiques issues d'une collection nationale, d'un laboratoire national de référence, d'un centre de ressources biologiques ou d'une collection mettant gratuitement ses échantillons à disposition et lorsque cette collection n'est pas celle de l'utilisateur, l'Agence française pour la biodiversité reverse une quote part, définie par convention, au détenteur de ladite collection, aux fins d'entretien et de conservation.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« VI. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre, lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages, soit dans un temps déterminé au préalable par les parties, soit sur saisine d'une ou l'autre des parties.</p>	<p>« VI. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages soit dans un temps déterminé au préalable par les parties, soit sur saisine de l'une ou l'autre des parties.</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>
	<p>« Paragraphe 4</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques</p>	<p>« Procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 412-7. – I. – L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation est désignée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 412-7. – I. – L'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, qui ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8 à L. 412-12. Cette procédure vise à recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées. L'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation est désignée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 412-7. – Sans modification</p>
	<p>« II. – Après partage, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées.</p>	<p>« II. – Après partage juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées. Ces projets sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 412-8. – Un décret en Conseil d'État désigne, dans chaque collectivité où sont présentes des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, une personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation des communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. Cette personne morale peut être un établissement public de coopération environnementale tel que prévu au titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ou à défaut l'État ou un de ses établissements publics compétents en matière d'environnement.</p>	<p>menés en concertation et avec la participation des communautés d'habitants.</p>	<p>« Art. L. 412-8. – Sans modification</p>
	<p>« Cette personne morale de droit public est aussi chargée de négocier et signer, au vu du procès-verbal mentionné à l'article L. 412-9, le contrat de partage des avantages avec l'utilisateur et, en tant que de besoin, de gérer les biens dévolus en application du contrat.</p>	<p>« Cette personne morale de droit public est aussi chargée de négocier et de signer, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, le contrat de partage des avantages avec l'utilisateur et, en tant que de besoin, de gérer les biens dévolus en application du contrat.</p>	
	<p>« Art. L. 412-9. – Pour chaque demande relative à l'accès et à l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la personne morale mentionnée à l'article L. 412-8, saisie par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation, définit et</p>	<p>« Art. L. 412-9. – Pour chaque demande relative à l'accès et à l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, saisie par l'autorité administrative compétente pour délivrer</p>	<p>« Art. L. 412-9. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>notifie au demandeur la durée maximale de la procédure comportant les étapes énumérées ci-dessous.</p>	<p>l'autorisation, définit et notifie au demandeur la durée maximale de la consultation, comportant les étapes énumérées aux 1° à 6° du présent article. La personne morale de droit public :</p>	—
	<p>« La personne morale :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« 1° Identifie la ou les communautés d'habitants concernées par la demande, et constate, le cas échéant, l'existence en leur sein de structures de représentation pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent ;</p>	<p>« 1° Identifie la ou les communautés d'habitants concernées par la demande et constate, le cas échéant, l'existence en leur sein de structures de représentation pertinentes pour se prononcer sur l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'elles détiennent et sur le partage des avantages qui en découlent ;</p>	
	<p>« 2° Détermine les modalités d'information adaptées aux communautés d'habitants concernées ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
	<p>« 3° Effectue cette information ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
	<p>« 4° Procède, en tant que de besoin, à la consultation de toute institution ou organe compétent au regard du contenu de la demande ou des communautés concernées ;</p>	<p>« 4° Procède, en tant que de besoin, à la consultation de toute institution, organe, association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents au regard du contenu de la demande ou des communautés d'habitants concernées ;</p>	
	<p>« 5° Veille à la participation de toutes les communautés concernées et recherche le consensus ;</p>	<p>« 5° S'assure de la participation de toutes les communautés d'habitants concernées et recherche le consensus ;</p>	
	<p>« 6° Consigne, dans un procès-verbal, le déroulement de la consultation et son résultat,</p>	<p>« 6° Consigne, dans un procès-verbal, le déroulement de la consultation et son résultat,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>tant sur le consentement préalable à l'utilisation des connaissances que, lorsque les parties sont parvenues à un point d'accord, sur le partage des avantages découlant de cette utilisation.</p>	<p>notamment :</p> <p>« a) Le consentement préalable donné en connaissance de cause à l'utilisation des connaissances ou le refus de consentement préalable ;</p> <p>« b) Les conditions d'utilisation de ces connaissances ;</p> <p>« c) Le partage ou l'absence d'accord sur un partage des avantages découlant de cette utilisation, ainsi que les conditions de ce partage.</p>	—
	<p>« Art. L. 412-10. – I. – Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles. Cette décision est notifiée au demandeur et fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions fixées par décret, sous réserve des dispositions prévues au I de l'article L. 412-14.</p>	<p>« Art. L. 412-10. – I. – Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques. Cette décision est notifiée au demandeur et fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions fixées par décret, sous réserve du I de l'article L. 412-14.</p>	<p>« Art. L. 412-10. – Sans modification</p>
	<p>« II. – L'utilisation des connaissances traditionnelles à d'autres fins que celles expressément mentionnées dans la décision n'est pas autorisée.</p>	<p>« II. – L'utilisation des connaissances traditionnelles associées est limitée aux fins et conditions expressément mentionnées dans l'autorisation.</p>	
	<p>« Art. L. 412-11. – I. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 négocie et signe avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages reflétant l'accord auquel sont parvenues les</p>	<p>« Art. L. 412-11. – I. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 négocie et signe, au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages</p>	<p>« Art. L. 412-11. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>parties lors de la consultation.</p> <p>« Des avenants au contrat de partage des avantages peuvent être conclus dans les mêmes conditions.</p> <p>« II. – Dans un contrat de partage des avantages, toute clause d'exclusivité portant sur l'accès ou l'utilisation d'une connaissance traditionnelle associée à des ressources génétiques est réputée non écrite.</p> <p>« III. – Un contrat type est établi par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 412-12. – I. – Lorsque des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ne sont pas attribués au profit d'un autre bénéficiaire en vertu du contrat de partage des avantages, ils sont apportés par l'utilisateur à la personne morale mentionnée à l'article L. 412-8, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle, au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées.</p> <p>« II. – La personne morale de droit public mentionnée à</p>	<p>traduisant l'accord auquel sont parvenues les parties lors de la consultation.</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>« III. – Un contrat type de partage des avantages est établi par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 412-12. – I. – Lorsque des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ne sont pas attribués au profit d'un autre bénéficiaire en vertu du contrat de partage des avantages, ils sont apportés par l'utilisateur à la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8, qui en assure la gestion et la dévolution éventuelle au profit de la ou des communautés d'habitants concernées. Ces avantages font l'objet d'une comptabilité séparée. Ils ne peuvent être affectés qu'à des projets bénéficiant directement à la ou aux communautés d'habitants concernées et réalisés en concertation et avec la participation de cette ou de ces dernières.</p> <p>« II. – La personne morale de droit public mentionnée à</p>	<p>« Art. L. 412-12. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>l'article L. 412-8 veille à ce que le bénéfice des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles soit conforme aux critères fixés au I du présent article et au contenu du contrat de partage des avantages, pendant toute la durée prévue au contrat pour cette utilisation. Elle peut se constituer partie civile en cas de violation des dispositions de la présente section.</p> <p>« III. – Le contrat de partage des avantages peut prévoir qu'en cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale désignée à l'article L. 412-8 peut se substituer à ce dernier.</p>	<p>l'article L. 412-8 veille à ce que le bénéfice des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles soit conforme aux critères fixés au I du présent article et au contenu du contrat de partage des avantages, pendant toute la durée prévue au contrat pour cette utilisation. Elle peut se constituer partie civile en cas de violation de la présente section.</p> <p>« III. – Le contrat de partage des avantages peut prévoir qu'en cas de disparition du bénéficiaire des avantages initialement désigné par le contrat, la personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 412-8 peut se substituer à ce dernier.</p> <p>« Paragraphe 4 bis</p> <p>« Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales ultramarines en matière d'autorité administrative compétente</p> <p>« Art. L. 412-12-1 (nouveau). – Si elles le souhaitent, les assemblées délibérantes des régions de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion et du Département de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.</p>	—
			<p>Alinéa modification sans</p>
			<p>Alinéa modification sans</p>
			<p>« Art. L. 412-12-1. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« Paragraphe 5	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Collections	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 412-13. – I. – Les détenteurs de collections peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.	« Art. L. 412-13. – I. – Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.	« Art. L. 412-13. – Sans modification
	« II. – Lorsqu'un détenteur d'une collection labellisée autorise un utilisateur à accéder à sa collection dans le cas des utilisations mentionnées à l'article L. 412-5, il procède pour son compte à la déclaration prévue à cet article.	« II. – L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la date de promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur.	
	« III. – Un décret précise les modalités d'application des I et II.	« III. – Un décret précise les modalités d'application du I du présent article.	
		« III bis (nouveau). – Le décret en Conseil d'État prévu à la première phrase du	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« IV. Le partage des avantages issus de nouvelles utilisations des ressources génétiques présentes dans les collections avant l'entrée en vigueur de la convention sur la diversité biologique peut bénéficier exclusivement au détenteur de la collection, sans préjudice des droits précédemment acquis. Pour les ressources génétiques entrées dans les collections après l'entrée en vigueur de la convention, le partage des avantages résultant d'une utilisation nouvelle est réalisé en tenant compte, si le prélèvement a été fait à l'étranger, des règles de partage des avantages fixées par les législations des États parties à la convention sur la diversité biologique ayant ratifié le protocole de Nagoya.</p>	<p>second alinéa du I de l'article L. 412-5 définit une procédure de déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections relevant de sociétés savantes.</p>	—
	<p>« IV. Le partage des avantages issus de nouvelles utilisations des ressources génétiques présentes dans les collections avant l'entrée en vigueur de la convention sur la diversité biologique peut bénéficier exclusivement au détenteur de la collection, sans préjudice des droits précédemment acquis. Pour les ressources génétiques entrées dans les collections après l'entrée en vigueur de la convention, le partage des avantages résultant d'une utilisation nouvelle est réalisé en tenant compte, si le prélèvement a été fait à l'étranger, des règles de partage des avantages fixées par les législations des États parties à la convention sur la diversité biologique ayant ratifié le protocole de Nagoya.</p>	<p>« IV. – Supprimé</p>	
	<p>« Paragraphe 6</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dispositions communes</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 412-14. – I. – Le déclarant ou le demandeur peut indiquer à l'autorité administrative celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation, la convention conclue avec l'autorité administrative ou, le cas échéant, dans le dossier de déclaration, dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial. Ne</p>	<p>« Art. L. 412-14. – I. – Le déclarant ou le demandeur indique à l'autorité administrative compétente celles des informations fournies dans le dossier de déclaration, dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans l'accord de partage des avantages conclu avec elle, qui doivent rester confidentielles parce que leur diffusion serait de nature à porter atteinte au secret industriel ou commercial. Ne</p>	<p>« Art. L. 412-14. – I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>sont pas fournies dans ces dossiers non plus que dans la convention des informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationale.</p>	<p>sont fournies ni dans les dossiers, ni dans la convention précités les informations susceptibles de porter atteinte à la sauvegarde des intérêts de la défense et de la sécurité nationales.</p>	—
	<p>« II. – Les autorisations et récépissés de déclarations sont enregistrés par l'autorité administrative dans le centre d'échange créé par la conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique conformément aux stipulations du paragraphe 3 de son article 18. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclarations les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya à cette convention, dès l'entrée en vigueur pour la France de ce protocole.</p>	<p>« II. – Les autorisations et récépissés de déclaration sont enregistrés par l'autorité administrative dans le centre d'échange créé par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique précitée conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 18 de ladite convention. Cet enregistrement confère aux autorisations et récépissés de déclaration les propriétés qui s'attachent au statut de certificat international de conformité, au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du protocole de Nagoya précité, dès l'entrée en vigueur pour la France de ce protocole.</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
	<p>« III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation, doit s'accompagner du transfert par l'utilisateur de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes.</p>	<p>« III. – Le transfert à des tiers, par l'utilisateur, de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées pour leur utilisation doit s'accompagner du transfert, par l'utilisateur, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, ainsi que des obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur. Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert à l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« Un changement d'utilisation non prévu dans l'autorisation ou la déclaration requiert une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« IV. – Les avantages sont affectés à la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à leur valorisation locale et leur utilisation durables.</p>	<p>« IV. – Les avantages sont affectés à la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'à leur valorisation locale et leur utilisation durable.</p>	<p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – <u>La déclaration ou l'autorisation engage le bénéficiaire à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès à ces ressources génétiques, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, sous la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation commerciale.</u></p>
	<p>« Art. L. 412-15. – Si elles le souhaitent, les assemblées délibérantes des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et le département de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée par les I des articles L. 412-5 et L. 412-6 et au I de l'article L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.</p>	<p>« Art. L. 412-15. – Supprimé</p>	<p>COM-179, COM-351</p> <p>« Art. L. 412-15. – Supprimé</p>
	<p>« Sous-section 3</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
	<p>« Règles relatives à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 412-16. – I. – Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux opérations de sélection animale réalisées conformément aux articles 653-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que dans le cadre de l'utilisation de variétés végétales qui sont ou qui ont été légalement commercialisées</p>	<p>« Art. L. 412-16. – I. – La présente sous-section ne s'applique ni dans le cadre de l'utilisation des ressources génétiques issues des opérations de sélection animale, y compris les opérations de conservation des races animales, réalisées en application du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime, ni dans le cadre de l'utilisation de variétés végétales qui sont ou qui ont été légalement commercialisées.</p>	<p>« Art. L. 412-16. – I. – Sans modification</p>
	<p>« II. – Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées doivent présenter les informations prévues à l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à l'autorité compétente dans les cas suivants :</p>	<p>« II. – Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à l'autorité compétente les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité dans les cas suivants :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Lorsqu'ils reçoivent un financement pour des travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées.</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« L'acte administratif accordant le financement public prévoit obligatoirement une clause de remboursement des sommes versées au titre de l'appui aux travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées en cas de non-respect des obligations</p>	<p>« L'acte administratif accordant le financement public prévoit obligatoirement une clause de remboursement des sommes versées au titre de l'appui aux travaux de recherche utilisant des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées en cas de non-respect des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>définies au II ;</p> <p>« 2° Lors de la mise sur le marché d'un produit ou procédé obtenu en utilisant une ressource génétique ou une connaissance traditionnelle associée.</p>	<p>obligations définies au présent II ;</p> <p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à la seule initiative du déclarant. L'INPI transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources, y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable .</p>	<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle à la seule initiative du déclarant. L'Institut national de la propriété industrielle procède aux démarches normales de l'enregistrement de la demande de brevet et établit une date d'antériorité, transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.</p>	<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande de brevet, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle à la seule initiative du déclarant. L'Institut national de la propriété industrielle procède aux démarches normales de l'examen de la demande de brevet et l'attribution d'une date de dépôt, transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.</p>
	<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché, qui les transmet sans examen à l'autorité compétente mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Lorsque cette utilisation conduit à une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont recueillies par l'autorité compétente pour la mise sur le marché, qui les transmet sans examen à l'autorité compétente mentionnée au cinquième alinéa.</p>	<p>COM-611</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« Un décret précise les conditions de recueil des informations relatives à la mise sur le marché des espèces domestiquées et cultivées. Dans les autres cas, les informations sont adressées au ministre chargé de la protection de la nature. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Chapitre V : Dispositions pénales	Article 19	II (nouveau). – Supprimé	II. – Suppression maintenue
Section 1 : Constatation des infractions	L'article L. 415-1 du même code est ainsi modifié :	Article 19	Article 19
Art. L. 415-1. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application :	1° Au début de l'article, il est inséré un I ;	Alinéa sans modification	Sans modification
1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;		1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;	
2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;			
3° Les gardes champêtres ;			
4° Les agents des douanes ;			
5° Les agents de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>police judiciaires adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;</p>			
<p>6° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales ;</p>			
<p>7° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues à cet article ;</p>			
<p>8° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article.</p>			
	<p>2° L'article est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Outre les agents mentionnés au I, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux articles L. 412-5 à L. 412-13, ainsi qu'aux obligations prévues par l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Outre les agents mentionnés au I du présent article, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux articles L. 412-5 à L. 412-13, ainsi qu'aux obligations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>avantages découlant de leur utilisation et aux textes pris pour leur application :</p>	<p>l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et aux textes pris pour leur application :</p>	—
	<p>« 1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
	<p>« 2° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre de la défense ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
	<p>« 3° Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre chargé de la recherche ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
	<p>« 4° Les agents mentionnés aux L. 1421-1, L. 1435-7 et L. 5412-1 du code de la santé publique. »</p>	<p>« 4° Les agents mentionnés aux L. 1421-1, L. 1435-7 et L. 5412-1 du code de la santé publique ;</p>	
		<p>« 5° (nouveau) Les agents assermentés des parcs naturels régionaux ;</p>	
		<p>« 6° (nouveau) Les agents assermentés et commissionnés des collectivités territoriales et de leurs groupements ;</p>	
		<p>« 7° (nouveau) Les agents assermentés désignés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture. »</p>	
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Section 2 : Sanctions</p>	<p>Il est inséré, après l'article L. 415-3 du même code, un article L. 415-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 415-3 du même code, il est inséré un article L. 415-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 415-3-1. – I. – Est puni d'un an</p>	<p>« Art. L. 415-3-1. – I. – Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées au sens de l'article L. 412-3 sans disposer des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'ils sont obligatoires ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p> <p>« L'amende est portée à 1 000 000 d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° a donné lieu à une utilisation commerciale.</p> <p>« II. – Les personnes physiques ou morales coupables des infractions</p>	<p>modification</p> <p>« 1° Le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, au sens de l'article L. 412-3, sans disposer des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité lorsqu'ils sont obligatoires ;</p> <p>« 2° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en application du même article 4.</p> <p>« L'amende est portée à un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale.</p> <p>« II. – Les personnes physiques ou morales coupables des infractions</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions</p> <p>Chapitre III : Sanctions pénales</p> <p>Art. L. 173-2. –</p> <p>I.</p> <p>II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16 et L. 412-1 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.</p>	<p>—</p> <p>prévues par le présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter en application des articles L. 412-6 et L. 412-7 l'autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale. »</p> <p>Article 21</p> <p>Au II de l'article L. 173-2 du même code, les références : « et L. 412-1 » sont remplacées par les références : « , L. 412-1, L. 412-5 à L. 412-13 ».</p>	<p>—</p> <p>prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter, en application des articles L. 412-6 et L. 412-7, une autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale. »</p> <p>Article 21</p> <p>Au II de l'article L. 173-2 du même code, la référence : « et L. 412-1 » est remplacée par les références : « , L. 412-1 et L. 412-5 à L. 412-13 ».</p>	<p>—</p> <p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Titre III : Institutions</p> <p>Chapitre II : Dispositions communes à certaines institutions</p> <p>Art. L. 132-1. –</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 22</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 22</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 22</p>
<p>Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux et le Centre national de la propriété forestière peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus.</p>	<p>À l'article L. 132-1 du même code, les mots : « et le Centre national de la propriété forestière » sont remplacés par les mots : « le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'État prévu au I de l'article L. 412-8 pour recueillir le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans. »</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article L. 132-1 du même code, les mots : « et le Centre national de la propriété forestière » sont remplacés par les mots : « , le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées par le décret en Conseil d'État prévu au premier alinéa de l'article L. 412-8 pour recueillir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants et les associations régulièrement déclarées exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p>Première partie : Protection générale de la santé</p> <p>Livre IV : Administration générale de la santé</p> <p>Titre I^{er} : Institutions</p> <p>Chapitre III : Sécurité, veille et alerte sanitaires</p>	<p>Article 23</p> <p>I. – L'article L. 1413-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 23</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>santé humaine :</p> <p>1° Toute personne physique et toute personne morale est tenue, à la demande de l'Institut de veille sanitaire, de lui communiquer toute information en sa possession relative à de tels risques ;</p> <p>2° Tout laboratoire de biologie médicale public ou privé, ainsi que tout laboratoire agréé ou reconnu en application des articles L. 224-2-1 et L. 231-4 du code rural et de la pêche maritime, tout laboratoire désigné par arrêté en application de l'article R. 215-18 du code de la consommation ou agréé en application de l'article R. 215-18-1 du même code, tout laboratoire procédant aux contrôles sanitaires ou à l'autosurveillance prévus par les titres II et III du livre III de la première partie du présent code est tenu de transmettre aux centres nationaux de référence mentionnés à l'article L. 1413-4 ou aux laboratoires désignés, les souches d'agent infectieux ou le matériel biologique de toute origine en sa possession en rapport avec de tels risques Un arrêté du ministre chargé de la santé et, le cas échéant, des autres ministres intéressés fixe les conditions de cette transmission.</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « en sa possession » sont remplacés par les mots : « qu'elle détient » ;</p> <p>2° Au 2°, les mots : « articles L. 224-2-1 et L. 231-4 » sont remplacés par les mots : « articles L. 202-1, L. 202-2 et L. 202-3 » ;</p> <p>3° Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les ressources biologiques collectées par les laboratoires chargés de la surveillance microbiologique dans les conditions mentionnées au 2° du présent</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° À la première phrase du 2°, les références : « L. 224-2-1 et L. 231-4 » sont remplacées par les références : « L. 202-1 à L. 202-3 » ;</p> <p>3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>article sont conservées dans une collection nationale de ressources biologiques d'intérêt pour la santé publique. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des établissements chargés de la conservation de ces ressources. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de leur conservation, de leur mise à disposition et de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques qui en sont issues. »</p>	—	—
.....			
<p>Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances</p>	<p>II. – Au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code, il est inséré un article L. 3115-6 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du même code est complété par un article L. 3115-6 ainsi rédigé :</p>	
<p>Livre I^{er} : Lutte contre les maladies transmissibles</p>			
<p>Titre I^{er} : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles</p>			
<p>Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies</p>	<p>« Art. L. 3115-6. – Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités d'accès rapide aux ressources biologiques utiles pour lutter contre la propagation internationale des maladies, afin de transmettre ces ressources à des laboratoires de référence des pays tiers ou désignés par l'Organisation mondiale de la santé. »</p>	<p>« Art. L. 3115-6. – Sans modification</p>	
	Article 24	Article 24	Article 24
<p>Code de l'environnement</p>			
<p>Livre VI : Dispositions applicables en</p>	<p>Le livre VI du code de l'environnement est ainsi</p>	<p>I. – Le livre VI du code de l'environnement est</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte</p>	modifié :	ainsi modifié :	
<p>Titre I^{er} : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie</p>	<p>I. – Au chapitre IV du titre I^{er} du livre VI, il est créé un article L. 614-3 ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le chapitre IV du titre I^{er} est complété par un article L. 614-3 ainsi rédigé :</p>	
<p>Chapitre IV : Autres dispositions</p>	<p>« Art. L. 614-3. – Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie ».</p>	<p>« Art. L. 614-3. – Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7, à l'exception de sa dernière phrase, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. » ;</p>	
<p>Titre II : Dispositions applicables en Polynésie Française</p>	<p>II. – Au chapitre IV du titre II du livre VI, il est créé un article L. 624-5 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le chapitre IV du titre II est complété par un article L. 624-5 ainsi rédigé :</p>	
<p>Chapitre IV : Autres dispositions</p>	<p>« Art. L. 624-5. – Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7 sont applicables en Polynésie française ».</p>	<p>« Art. L. 624-5. – Les 4° et 5° de l'article L. 412-3 et le II de l'article L. 412-7, à l'exception de sa dernière phrase, sont applicables en Polynésie française. » ;</p>	
<p>Titre III : Dispositions applicables à Wallis et Futuna</p>	<p>III. – Au chapitre V du titre III du livre VI, les articles L. 635-3 et L. 635-4 deviennent respectivement les articles L. 635-5 et L. 635-6 et il est créé deux nouveaux articles L. 635-3 et L. 635-4 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après l'article L. 635-2, il est inséré un article L. 635-2-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>Chapitre V : Autres dispositions</p>	<p>« Art. L. 635-3. – Les articles L. 412-3 à L. 412-16,</p>	<p>« Art. L. 635-2-1. – La section 3 du chapitre II du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux îles Wallis et Futuna sous réserve de leurs compétences et des adaptations qui suivent.	titre I ^{er} du livre IV, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux îles Wallis et Futuna, sous réserve de leurs compétences et de l'adaptation du premier alinéa de l'article L. 412-8, qui est ainsi rédigé :	—
<p>Titre IV : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises</p>	<p>« Art. L. 635-4. — Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna, le I de l'article L. 412-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 412-8. – I. – Les circonscriptions territoriales régies par le titre IV de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, ou, à défaut, l'État ou un des établissements publics compétents en matière d'environnement, sont chargées d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. »</p> <p>IV. – Au titre IV du livre VI, il est créé un article L. 640-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 640-5. – Les articles L. 412-3 à L. 412-16, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« “ Les circonscriptions territoriales régies par le titre IV de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ou, à défaut, l'État ou un des établissements publics compétents en matière d'environnement sont chargés d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12.” » ;</p> <p>4° Le titre IV est complété par un article L. 640-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 640-5. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV, le II de l'article L. 415-1 et l'article L. 415-3-1 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	
<p>Code de la santé publique</p> <p>Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances</p> <p>Livre I^{er} : Lutte contre les</p>	<p>V. – L'article L. 3115-6 du code de la santé publique est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en</p>	<p>II. – L'article L. 3115-6 du code de la santé publique est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>maladies transmissibles</p> <p>Titre I^{er} : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles</p> <p>Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies</p>	Polynésie française.	Nouvelle-Calédonie.	
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre III : Parcs et réserves</p> <p>Chapitre I^{er} : Parcs nationaux</p> <p>Section 3 : Dispositions particulières</p> <p>Sous-section 3 : Parc amazonien en Guyane</p>	Article 25	Article 25	Article 25
<p>Art. L. 331-15-6. – L'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation sont soumis à autorisation.</p> <p>Sur proposition de l'assemblée de Guyane, la</p>	L'article L. 331-15-6 du code de l'environnement est abrogé à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des décrets prévus à la section 3 du chapitre II du titre I ^{er} du livre IV du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la présente loi.	L'article L. 331-15-6 du code de l'environnement est abrogé à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des décrets prévus à la section 3 du chapitre II du titre I ^{er} du livre IV du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi.	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>charte du parc national définit les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15.</p> <p>Les autorisations sont délivrées par le président de l'assemblée de Guyane, après consultation de l'établissement public du parc national, sans préjudice de l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle.</p>	<p>Article 26</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>1° Définir les modalités d'accès aux ressources zoogénétiques des animaux d'élevage en vue de leur utilisation et les règles relatives au partage des avantages découlant de leur utilisation ;</p> <p>2° Préciser les modalités d'accès aux ressources phytogénétiques des espèces cultivées et des espèces végétales sauvages apparentées en vue de leur utilisation et les règles relatives au partage des</p>	<p>Article 26</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Définir les modalités d'accès aux ressources génétiques mentionnées aux 1°, 2° et 4° du IV de l'article L. 412-4 du code de l'environnement et aux connaissances traditionnelles associées et les modalités de partage des avantages découlant de leur utilisation ;</p> <p>2° Supprimé</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>avantages découlant de leur utilisation, en conformité avec les obligations définies en la matière par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;</p>	—	—
	<p>3° Définir les modalités d'accès, en vue de leur utilisation, aux ressources génétiques collectées par les laboratoires dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et la sécurité sanitaire des aliments, au sens des 1° et 2° de l'article L. 201 1 du code rural et de la pêche maritime et les règles relatives au partage des avantages découlant de leur utilisation ;</p>	<p>3° Supprimé</p>	
	<p>4° Définir le régime des sanctions administratives et pénales réprimant les manquements et infractions aux obligations édictées par les ordonnances prévues aux 1° à 3°.</p>	<p>4° Définir le régime des sanctions administratives et pénales réprimant les manquements et les infractions aux obligations édictées par les ordonnances au titre du présent I.</p>	
	<p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de dix huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	
		<p>Article 26 bis (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis</p>
		<p>Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un</p>	<p>Supprimé</p>
			<p>COM-612</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Chapitre III : Parcs naturels régionaux</p> <p>Art. L. 333-1. – I. – Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPÈCES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Institutions locales en faveur de la biodiversité</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Parcs naturels régionaux</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>L'article L. 333-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'alinéa suivant est inséré après le « I. » :</p> <p>« Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>rapport sur l'évaluation des modalités d'application des différents dispositifs régissant les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation, défini à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, aux connaissances traditionnelles associées, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p> <p style="text-align: center;">TITRE V ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPÈCES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Institutions locales en faveur de la biodiversité</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Parcs naturels régionaux</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPÈCES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Institutions locales en faveur de la biodiversité</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Parcs naturels régionaux</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.</p>	<p>—</p> <p>2° Les dispositions du II sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>2° Le II est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>2° Sans modification</p>
<p>II. – La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Un plan de financement portant sur les trois premières années du classement du parc est annexé à la charte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluriannuel jusqu'à expiration du classement.</p>	<p>« II. – La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :</p>	<p>« II – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-2, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;</p>	<p>« 1° Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1-B, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;</p>	
	<p>« 2° Un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;</p>	<p>« 2° Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;</p>	
	<p>« 3° Des annexes comprenant notamment le</p>	<p>« 3° Sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>III. – La région définit un périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'Etat tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.</p>	<p>projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. » ;</p>	<p>modification » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans.</p>	<p>3° Le second alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le III est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« La région engage le classement ou le renouvellement du classement d'un parc naturel régional par une délibération qui définit le périmètre d'étude. Lorsque la région envisage des modifications au territoire du parc dans le cas d'un renouvellement de classement, cette délibération intervient au plus tard trois ans avant l'expiration du classement.</p>	<p>« III. – La région engage le classement ou le renouvellement du classement d'un parc naturel régional par une délibération qui définit le périmètre d'étude. Ce périmètre d'étude peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre et des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'État, défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin.</p>	
	<p>« Cette délibération est transmise au représentant de l'État dans la région, qui émet un avis motivé sur l'opportunité du projet, dans un délai fixé par le décret prévu au VII.</p>	<p>« Cette délibération est transmise à l'État, qui émet un avis motivé sur l'opportunité du projet, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire et de la cohérence du périmètre d'étude, dans un délai fixé par le décret prévu au VII du présent article.</p>	
	<p>« La région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par une délibération qui justifie le périmètre d'étude retenu au regard de</p>	<p>« La région prescrit l'élaboration ou la révision de la charte par une délibération qui fixe et justifie le périmètre d'étude retenu, le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>IV. – Lorsque des modifications au territoire du parc sont envisagées à l'occasion du renouvellement de son classement, un nouveau périmètre d'étude est arrêté au plus tard trois ans avant l'expiration du classement en concertation avec le syndicat mixte de gestion du parc. Celui-ci assure la révision de la charte et peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. La prescription de la révision de la charte d'un parc est engagée par délibération motivée de la ou des régions concernées. Cette délibération est transmise au représentant de l'Etat dans la région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission de la délibération.</p>	<p>l'avis motivé du représentant de l'État dans la région. » ;</p> <p>4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. – Le projet de charte initiale est élaboré par la région, et celui de charte révisée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État et en concertation avec les partenaires intéressés.</p> <p>« Le projet de charte est soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er}, puis transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés pour approbation. À l'issue de cette procédure, la région approuve le projet de charte et détermine le périmètre proposé au classement ou au renouvellement de</p>	<p>cas échéant modifié compte tenu de l'avis motivé de l'État » ;</p> <p>4° Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Alinéa sans modification</p> <p>« Le projet de charte est soumis à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er}, puis il est transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, pour approbation. À l'issue de cette procédure, la région approuve le projet de charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la charte représentent une majorité qualifiée des</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Le projet de charte initiale est élaboré par la région, et celui de charte révisée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État, <u>la chambre d'agriculture</u> et en concertation avec les partenaires intéressés.</p> <p>COM-616</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission	
—	classement en veillant à en assurer la cohérence.	communes comprises dans le périmètre d'étude, définie par le décret prévu au VII. Elle approuve le périmètre de classement ou de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la charte, et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant.		
	« L'approbation du projet de charte emporte adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.	« L'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.	Alinéa modification	sans
	« La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional pour une durée de quinze ans du territoire des communes ayant approuvé le projet de charte compris dans le périmètre proposé par la région. » ;	« La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la région.	Alinéa modification	sans
		« Ce décret adopte également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la région.	Alinéa modification	sans
		« Le décret est fondé sur la qualité patrimoniale du territoire, sur sa cohérence, sur la qualité du projet de charte, sur la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité	Alinéa modification	sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>V. – L'État et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'État et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. Les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 du présent</p>	<p>—</p> <p>5° Le V est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase, les mots : « les collectivités territoriales adhérant à la charte » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte » ;</p>	<p>—</p> <p>propre à mener à bien le projet et sur la capacité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc à conduire le projet de façon cohérente.</p> <p>« Dans des conditions fixées par le décret prévu au VII, le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet. » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « adhérant à » sont remplacés par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé » ;</p>	<p>—</p> <p>« Dans des conditions fixées par le décret prévu au VII, le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'État dans la région, <u>pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir</u>, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet. » ;</p> <p>COM-617</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>code doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte, dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>b) Dans la deuxième phrase, après les mots : « qu'ils y consacrent » sont insérés les mots : « , ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire » ;</p>	<p>b) La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
	<p>c) Dans la troisième phrase, les mots : « adhérent à » sont remplacés par les mots : « ayant approuvé » et les mots : « l'organisme de gestion » par les mots : « le syndicat mixte d'aménagement et de gestion » ;</p>	<p>c) À la troisième phrase, les mots : « adhérent à » sont remplacés par les mots : « ayant approuvé » et les mots : « l'organisme » sont remplacés par les mots : « le syndicat mixte d'aménagement et » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>
	<p>d) La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>d) La dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec la charte dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. » ;</p>	<p>« Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. » ;</p>	<p>« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme <u>autres que mentionnés ci-avant</u> doivent être compatibles avec les chartes de parc naturel régional. » ;</p>
			<p>COM-330, COM-205</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>VI. —</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.</p>	<p>6° Le deuxième alinéa du VI devient VII et le premier alinéa du VI est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>6° Le second alinéa du VI devient le VII et, à la fin de la seconde phrase, la référence : « l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « le VI » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>VI. — Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.</p>	<p>« VI. — Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements et aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. »</p>	<p>7° Le VI est ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.</p>		<p>« VI. — Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. » ;</p>	<p>« VI. — Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau <u>et des milieux aquatiques, à la prévention des risques</u>, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire. » ;</p>
		<p>8° (nouveau) II est ajouté un VIII ainsi rédigé :</p>	<p>COM-618, COM-250, COM-336 rect.</p>
		<p>« VIII. — Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p> <p>« VIII. — Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>classement a été prononcé par décret avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ou lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette même loi, une commune ou des communes n'ayant pas approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV peuvent être classées dans des conditions fixées par le décret prévu au VII. Ce classement est prononcé par décret, après avis du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné, de la cohérence avec le périmètre classé et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. »</p>	<p>a été prononcé par décret avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ou lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette même loi, une commune ou des communes n'ayant pas approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV peuvent être classées dans des conditions fixées par le décret prévu au VII. Ce classement est prononcé par décret <u>pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir</u>, après avis du représentant de l'État dans la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant approbation de la charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné, de la cohérence avec le périmètre classé et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement. »</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I : Règles générales d'aménagement et</p>	Article 27 bis (nouveau)	COM-619	Article 27 bis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">d'urbanisme</p> <p>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</p> <p>Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale</p> <p>Art. L. 122-1-5. – I. –</p> <p>II. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">À la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « chartes », sont insérés les mots : « de parcs nationaux et ».</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">COM-14</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre III : Parcs et réserves</p> <p>Chapitre III : Parcs naturels régionaux</p> <p>Art. L. 333-3. – I. – L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p style="text-align: center;">Le I de l'article L. 333-3 du même code est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Le I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre VIII : Protection du cadre de vie</p> <p>Chapitre I^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes</p> <p>Section 2 : Publicité</p>	<p>—</p> <p>« Dans les domaines de compétence d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire de celui-ci, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne, tant la mise en œuvre notamment par une programmation financière pluriannuelle et des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.</p> <p>« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. »</p> <p>Article 29</p>	<p>—</p> <p>de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.</p> <p>« Dans les domaines de compétence d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire de celui-ci, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle et des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 29</p>	<p>—</p> <p>« Dans les domaines de compétence d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire de celui-ci, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'État et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.</p> <p>COM-129, COM-206</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 29</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Sous-section 4 : Règlements locaux de publicité</p>	<p>L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi :</p>	<p>L'article L. 581-14 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art. L. 581-14. –</p>	<p>1° Au dernier alinéa, les mots : « et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L. 333-1 » sont supprimés ;</p>	<p>1° Après la référence : « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée ;</p>	<p>COM-520</p>
<p>Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L. 333-1.</p>	<p>2° Après le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité en application des articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.</p>	<p>« Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.</p>	
	<p>« Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les dispositions du cinquième alinéa sont opposables aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional</p>	<p>« Le cinquième alinéa du présent article est opposable aux règlements locaux de publicité applicables sur le territoire d'un parc naturel régional</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la biodiversité, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée. »</p>	<p>dont le projet de charte a fait l'objet d'une enquête publique ouverte après l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée. »</p>	—
	Article 30	Article 30	Article 30
	<p>Les dispositions du II et des deuxième, troisième et quatrième alinéas du III de l'article L. 333-1 du code de l'environnement issues des 2° et 3° de l'article 27 sont applicables aux chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite par une délibération du conseil régional postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Le II, les deux derniers alinéas du III et les deux premiers alinéas, le cinquième alinéa et le dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant des 2°, 3° et 4° de l'article 27 de la présente loi, ne sont pas applicables lorsque l'avis motivé de l'État sur l'opportunité du projet est intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	Sans modification
	<p>Les dispositions du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement issues du 4° de l'article 30 ne sont pas applicables lorsque la transmission du projet de charte par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Les troisième et quatrième alinéas du IV du même article L. 333-1, dans leur rédaction résultant du 4° de l'article 27 de la présente loi, ne sont pas applicables lorsque la transmission du projet de charte par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
	Article 31	Article 31	Article 31
	<p>Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée d'au plus</p>	<p>Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de</p>	<p>Les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé pour une durée maximale de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>douze ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans avoir été prorogé sur le fondement de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficie d'une prorogation de ce classement de trois ans à la demande de la région sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, par un décret soumis à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, sans qu'il soit besoin de procéder à l'enquête publique ainsi qu'aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p> <p>Une commune qui, ayant approuvé la charte, n'a pas été intégrée au parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre peut demander à l'être auprès du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Il est procédé à cette intégration sur proposition du syndicat mixte et de la région par une modification du décret de classement ou de renouvellement de classement, sans qu'il soit besoin de procéder à l'enquête publique ainsi qu'aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement lorsqu'aucun changement significatif dans les circonstances de fait ou de droit n'est intervenu depuis le déroulement ou la réalisation</p>	<p>douze ans avant la la publication de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficie d'une prorogation de ce classement de trois ans par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p> <p>Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant la publication de la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant cette publication, une ou plusieurs communes ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres peuvent demander à être classées. Ce</p>	<p>douze ans avant <u>l'entrée en vigueur</u> de la présente loi, sans avoir été prorogé en application de l'article 148 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, bénéficie d'une prorogation de ce classement de trois ans par décret, à la demande de la région, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p> <p style="text-align: right;">COM-600</p> <p>Pour les parcs naturels régionaux dont le classement ou le renouvellement de classement a été prononcé par décret avant <u>l'entrée en vigueur</u> de la présente loi ou pour les parcs dont le projet de charte a été transmis par la région aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés avant <u>cette entrée en vigueur</u>, une ou plusieurs communes ayant approuvé la charte lors de la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 27 de la présente loi, mais n'ayant pas été classées en parc naturel régional en raison du refus d'approbation de l'établissement ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres peuvent</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Titre VI : Accès à la nature</p> <p>Chapitre II : Circulation motorisée</p> <p>Section 1 : Restrictions à la circulation motorisée</p> <p>Art. L. 362-1. –</p> <p>La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le coeur du parc national.</p>	<p>de celles-ci.</p>	<p>classement est prononcé par décret, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	<p>demander à être classées. Ce classement est prononcé par décret, pour la durée de classement du parc naturel régional restant à courir, sur proposition du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, après délibération de la commune ou des communes concernées portant nouvelle approbation de la charte, sans qu'il soit besoin de procéder ni à l'enquête publique, ni aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>
		<p>Article 31 bis (nouveau)</p>	<p>Article 31 bis</p>
		<p>I. – Le second alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa</p>	

COM-600

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du tourisme</p> <p style="text-align: center;">Livre III : Équipements et aménagements</p> <p style="text-align: center;">Titre IV : Aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 3 : Espace rural et naturel</p> <p>Art. L. 343-3. – Les règles relatives à la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune comprise en tout ou partie dans le cœur d'un parc national ou adhérente à la charte du parc sont fixées par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.</p> <p>Art. L. 343-4. – Les règles relatives aux parcs naturels régionaux sont fixées par les articles L. 333-2 à L. 333-4 du code de l'environnement.</p> <p>Art. L. 343-5. – Les règles relatives à la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc sont fixées par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.</p>	—	<p style="text-align: center;">—</p> <p>du présent article. »</p> <p style="text-align: center;">II (nouveau). – Le code du tourisme est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° À l'article L. 343-3, les mots : « de chaque commune comprise en tout ou partie dans le cœur d'un parc national ou adhérente à la charte du parc » sont remplacés par les mots : « dans les parcs nationaux » ;</p> <p style="text-align: center;">2° À l'article L. 343-4, les références : « L. 333-2 à L. 333-4 » sont remplacées par les références : « L. 333-1 à L. 333-3 » ;</p> <p style="text-align: center;">3° À l'article L. 343-5, les mots : « de chaque commune adhérente du parc » sont remplacés par les mots : « dans les parcs naturels régionaux ».</p> <p style="text-align: center;">III (nouveau). – Le I n'est applicable ni aux chartes des parcs naturels régionaux, ni aux chartes de parcs nationaux ayant fait l'objet d'une enquête publique ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		Article 31 ter (nouveau)	Article 31 ter
		Supprimé	Suppression maintenue
	Section 2 <i>Établissements publics de coopération environnementale</i>	Section 2 <i>Établissements publics de coopération environnementale</i>	Section 2 <i>Établissements publics de coopération environnementale</i>
	Article 32	Article 32	Article 32
Code général des collectivités territoriales Première partie : Dispositions générales	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Le titre III du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
Livre IV : Services publics locaux			
Titre III : Établissements publics de coopération culturelle	1° Dans l'intitulé du titre III du livre IV de la première partie, le mot : « culturelle » est remplacé par les mots : « culturelle ou environnementale » ;	1° L'intitulé est complété par les mots : « culturelle ou environnementale » ;	1° L'intitulé est complété par les mots : « ou environnementale » ;
Chapitre unique			COM-602
Art. L. 1431-1. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.	2° Après la première phrase de l'article L. 1431-1 est insérée la phrase suivante :	2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :	2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
	« Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les	« Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les	« Ils peuvent également constituer un établissement public de coopération environnementale chargé <u>de tout ou partie des missions</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information des publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux. » ;</p> <p>Les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.</p> <p>Art. L. 1431-2. – La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1431-3. – L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son</p>	<p>connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information des publics, d'apporter un concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux. » ;</p> <p>3° Les mots : « ou environnementales » sont ajoutés après les mots : « coopération culturelle » dans le second alinéa de l'article L. 1431-1 et dans les articles L. 1431-2 à L. 1431-8, à l'exception du septième alinéa de l'article L. 1431-4 et du dernier alinéa de l'article L. 1431-5 ;</p>	<p>connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information des publics, d'apporter un concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux. » ;</p> <p>3° Au second alinéa de l'article L. 1431-1, au premier alinéa de l'article L. 1431-2, à la première phrase de l'article L. 1431-3, au premier alinéa du I de l'article L. 1431-4, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1431-5, aux I, II et III de l'article L. 1431-6 et au premier alinéa des articles L. 1431-7 et L. 1431-8, après le mot : « culturelle », sont insérés les mots : « ou environnementale » ;</p>	<p>visées à l'article L. 131-9, à l'exception du 6°, le cas échéant par délégation de l'Agence française pour la biodiversité. L'établissement public de coopération environnementale peut également constituer, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau prévu à l'article L. 213-13. » ;</p> <p style="text-align: center;">COM-635</p> <p style="text-align: center;">3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>président. Il est dirigé par un directeur.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 1431-4. – I – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 1431-5. – Nonobstant les dispositions de l'article L. 1431-6, la situation du directeur de l'établissement public de coopération culturelle est régie par les dispositions suivantes.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 1431-6. – I – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>II – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.</p>			
<p>III – Les fonctionnaires de l'État peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.</p>			
<p>Art. L. 1431-7. – Sous réserve des dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 1431-9, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle :</p>			
<p>Art. L. 1431-8. – Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :</p>			
<p>Art. L. 1431-4. – I. – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :</p>			
<p>4° Le cas échéant, de représentants de fondations.</p>			<p>3°bis A (nouveau) <u>Au 4° du I de l'article L. 1431-4, après les mots : « représentants de fondations », sont insérés les mots : « ou d'associations » ;</u></p>
<p>Art. L. 1431-5. –</p>			
<p>Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est</p>			<p>COM-603</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.</p> <p>.....</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales fixe la liste des catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier détermine également les conditions dans lesquelles un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de diplôme et son expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1431-8. – Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :</p> <p>.....</p>	<p>4° Dans l'article L. 1431-5, les mots : « Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement » ;</p>	<p>3° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 1431-5, après le mot : « pédagogiques », il est inséré le mot : « , environnementales » ;</p> <p>4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1431-5, les mots : « des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé des collectivités territoriales et, selon le cas, du ministre chargé de la culture ou du ministre chargé de l'environnement » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p>
<p>5. Les produits de</p>	<p>5° Au 5° de</p>	<p>5° Le 5° de</p>	<p>5° Le <u>5</u> de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'organisation de manifestations culturelles ;	l'article L. 1431-8, après les mots : « organisation de manifestations culturelles » sont ajoutés les mots : « ou environnementales ».	l'article L. 1431-8 est complété par les mots : « ou environnementales ».	l'article L. 1431-8 est complété par les mots : « ou environnementales ».
		<i>Section 2 bis</i> Espaces naturels sensibles	<i>Section 2 bis</i> Espaces naturels sensibles
		Article 32 bis A (nouveau)	Article 32 bis A
Code de l'urbanisme			
Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme			
Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire			
Chapitre II : Espaces naturels sensibles des départements			
Art. L. 142-1. –			
<p>.....</p> <p>La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.</p>		<p>Au second alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après la première occurrence du mot : « avec », sont insérés les mots : « le schéma régional de cohérence écologique et avec ».</p>	Sans modification
			Article 32 bis B (nouveau)
			<u>L'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 142-10. – Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.</p> <p>La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation.</p> <p>Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.</p>			<p>rédigé :</p> <p>COM-150</p>
			<p><u>« Les sites espaces naturels sensibles directement acquis par le département ou un tiers font l'objet d'un plan de gestion. »</u></p> <p>COM-150</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Art. L. 213-12. – I – Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Établissements publics territoriaux de bassin</p> <p>Article 32 bis (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;">Établissements publics territoriaux de bassin</p> <p>Article 32 bis</p>
		<p>Le premier alinéa du I de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Après le mot : « équilibrée », sont insérés les mots : « et durable » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
		<p>2° Supprimé</p>	<p><u>2° Les mots : « et la gestion des zones humides » sont remplacés par les mots : « , la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ».</u></p>
			<p>COM-613</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Cinquième partie : La coopération locale</p> <p>Livre II : La coopération intercommunale</p> <p>Titre I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>Chapitre VI : Communauté d'agglomération</p> <p>Section 4 : Compétences</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 32 ter A (nouveau)</p>	<p>—</p> <p>Article 32 ter A</p>
<p>Art. L. 5216-7. –</p> <p>.....</p> <p>I. bis – Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Les communes et les établissements publics de</p>		<p>I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5216-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I bis est abrogé ;</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.</p> <p>.....</p>		<p>b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Chapitre V : Communauté urbaine</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Section 3 : Compétences</p>			
<p>Sous-section 3 : Transferts de compétences</p>			
<p>Art. L. 5215-22. –</p>		<p>2° L'article L. 5215-22 est ainsi modifié :</p>	
<p>I bis. – Par dérogation au I, la communauté urbaine est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.</p> <p>.....</p>		<p>a) Le I bis est abrogé ;</p>	
		<p>b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	
		<p>« IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté urbaine dont le périmètre est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>_____</p> <p>Chapitre VII : Métropole</p> <p>Section 3 : Régime juridique</p> <p>Art. L. 5217-7. –</p>		<p>_____</p> <p>totalemment ou partiellemment inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;</p>	<p>_____</p>
<p>Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</p> <p>Art. 59. –</p>		<p>3° Après le IV de l'article L. 5217-7, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :</p> <p>« IV bis. – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellemment inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article. »</p> <p>II. – L'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est complété par un VII ainsi rédigé :</p>	
		<p>« VII. – Les communes et les établissements publics de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
<p>Code de l'environnement Livre III : Espaces naturels Titre III : Parcs et réserves</p>		<p>coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Réserves de biosphère et espaces remarquables</p> <p style="text-align: center;">Article 32 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">« Réserves de biosphère et sites Ramsar</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 336-1. – En application de la résolution 28C/2-4 de la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) approuvant la stratégie de Séville et adoptant un cadre statutaire</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Réserves de biosphère et espaces remarquables</p> <p style="text-align: center;">Article 32 ter</p> <p style="text-align: center;"><u>I.</u> – Le titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: right;">COM-604</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 336-1. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		<p>du réseau mondial de réserves de biosphère, du 14 novembre 1995, les collectivités territoriales, leurs groupements, l'ensemble des syndicats mixtes au sens du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les associations et les établissements publics nationaux à caractère administratif des parcs peuvent mettre en œuvre une réserve de biosphère.</p> <p>« Une réserve de biosphère concourt à l'objectif de développement durable, au sens du II de l'article L. 110-1 du présent code.</p> <p>« Art. L. 336-2. – Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle. »</p>	<p>« Art. L. 336-2. –</p> <p>Sans modification</p> <p><u>II (nouveau). – La stratégie nationale pour la biodiversité favorise le développement des réserves de biosphère mentionnées à l'article L. 336-1 du code de l'environnement et l'inscription de sites sur la liste des zones humides d'importance internationale mentionnée à</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire</p> <p>Chapitre II : Espaces naturels sensibles des départements</p> <p>Art. L. 142-3. –</p> <p>.....</p>		<p><i>Section 5</i></p> <p><i>Agence des espaces naturels de la région d'Île-de-France</i></p> <p>Article 32 quater (nouveau)</p>	<p><u>l'article L. 336-2 du même code, tant en métropole qu'outre-mer.</u></p> <p>COM-604</p> <p><i>Section 5</i></p> <p><i>Agence des espaces naturels de la région d'Île-de-France</i></p> <p>Article 32 quater</p>
<p>Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci ou, à défaut, la commune, peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas</p>		<p>L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Les huitième et neuvième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France sont territorialement compétents, ceux-ci ou, à défaut, la commune peuvent se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel</p>	<p>Supprimé</p> <p>COM-26, COM-201, COM-152</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. Au cas où ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.</p>		<p>régional ou, à défaut, la commune peuvent se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et à l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. Au cas où ni le conservatoire, ni l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France, ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.</p>	
<p>Lorsqu'il est territorialement compétent, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département en application du présent article, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'urbanisme locaux et des zones constructibles délimitées par les cartes communales. Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet. Le périmètre est délimité par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable de la</p>		<p>«Lorsqu'ils sont territorialement compétents, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France peuvent prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département en application du présent article, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'urbanisme locaux et des zones constructibles délimitées par les cartes communales. Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après la transmission du projet. Le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, il ne peut être délimité que par décret en Conseil d'Etat. A l'intérieur des périmètres ainsi délimités, le conservatoire exerce les compétences attribuées au département par le présent article.</p>		<p>périmètre est délimité par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, il ne peut être délimité que par décret en Conseil d'Etat. À l'intérieur des périmètres ainsi délimités, le conservatoire et l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France exercent les compétences attribuées au département par le présent article.» ;</p>	
<p>Le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu aux deux alinéas précédents est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire. L'exercice par le conservatoire du droit de préemption sur des cessions de parts de société civile immobilière est subordonné à la production par la société civile immobilière d'un état de sa situation sociale et financière et à une délibération motivée du conseil d'administration du conservatoire.</p>		<p>2° (nouveau) Le dixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>— après le mot : « lacustres », sont insérés les mots : « et de l'Agence des espaces naturels de la région d'Île de France » ;</p> <p>— à la fin, les mots : « ou le conservatoire » sont remplacés par les mots : « , le conservatoire ou l'agence » ;</p> <p>b) La seconde phrase est ainsi modifiée :</p> <p>— après la première occurrence du mot : « conservatoire », sont insérés les mots : « ou l'agence » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer ce droit.</p>		<p>— sont ajoutés — les mots : « ou de l'agence » ;</p>	
<p>Le département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, à l'Etat, à une collectivité territoriale, à un établissement public foncier, au sens de l'article L. 324-1 ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.</p>		<p>3° (nouveau) À la première phrase du douzième alinéa, le mot : « verts » est remplacé par le mot : « naturels » ;</p>	
<p>Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce</p>		<p>4° (nouveau) Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Lorsque le délégataire est l'Agence des espaces naturels de la région d'Ile de France, les biens acquis entrent dans le patrimoine de la région d'Ile de France. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Dans les articles L. 142-1 et suivants, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également du délégataire en application du précédent alinéa, s'il y a lieu.</p>			
<p>Les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sont consultés sur la délimitation de ces zones de préemption.</p>			
<p>Art. L. 143-2. – Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité en application de l'article L. 143-1. Lorsque ce périmètre inclut une partie du territoire d'un parc naturel régional, le programme d'action doit être compatible avec la charte du parc.</p>		<p>Article 32 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 32 quinquies</p>
		<p>À la première phrase de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « ou après avoir recueilli l'avis de l'Agence des espaces naturels de la région d'Île-de-France ».</p>	<p>À la première phrase de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétents », sont insérés les mots : « ou après avoir recueilli l'avis de l'agence des espaces <u>verts</u> de la région d'Île de France ».</p>
			<p>COM-601</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>CHAPITRE II Mesures foncières</p>	<p>CHAPITRE II Mesures foncières et relatives à l'urbanisme</p>	<p>CHAPITRE II Mesures foncières et relatives à l'urbanisme</p>
		<p>Section 1 A <i>Obligations de compensation écologique</i></p>	<p>Section 1 A <i>Obligations de compensation écologique</i></p>
			Article 33 AA (nouveau)
Code de l'environnement			
Livre IV : Patrimoine naturel			
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			
Chapitre I^{er} : Préservation et surveillance du patrimoine naturel			
Section 1 : Préservation du patrimoine naturel			
Art. L. 411-2. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :			
.....			
4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :			<p><u>À la première phrase du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, après le mot : « satisfaisante », sont insérés les mots : « , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée par un organisme indépendant à la demande de l'autorité compétente et aux frais du pétitionnaire. ».</u></p>
.....			COM-438
Code de l'environnement		Article 33 A (nouveau)	Article 33 A

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre I : Dispositions communes</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement</p>			
<p>Chapitre III :</p>		<p>Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dispositions pénales</p>		<p>« Compensation des atteintes à la biodiversité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 163-1. – I. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrages ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.</p>	<p>« Art. L. 163-1. – I. – Sans modification</p>
		<p>« II. – Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'une réserve d'actifs</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	naturels définie à l'article L. 163-3.	—
		« Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.	« Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a <u>prescrit ces mesures de compensation.</u>
		« Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.	COM-605 Alinéa sans modification
		« Dans le cas de mesures compensatoires portant sur une longue durée, les contrats relatifs à la mise en œuvre de ces mesures peuvent prendre la forme d'obligations réelles environnementales, définies à l'article L. 132-3.	« Dans le cas de mesures compensatoires portant sur une longue durée, les contrats relatifs à la mise en œuvre de ces mesures peuvent prendre la forme <u>de</u> <u>contrats donnant naissance à des</u> obligations réelles environnementales, définies à l'article L. 132-3.
		« III. – Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.	COM-606 « III. – Alinéa sans modification
		« Art. L. 163-2. – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en	« <u>Les opérateurs de compensation font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.</u>
			COM-632 « Art. L. 163-2. – Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, une convention conclue avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée.</p>	<p>œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, <u>un contrat conclu</u> avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée.</p>
		<p>« Au terme de cette convention, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, recouvre la liberté de l'affecter à un autre usage.</p>	<p style="text-align: right;">COM-607</p> <p>« Au terme de <u>ce contrat</u>, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant, recouvre la liberté de l'affecter à un autre usage.</p>
		<p>« Art. L. 163-3. – Des opérations favorables à la biodiversité, dénommées “réserves d'actifs naturels”, peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.</p>	<p style="text-align: right;">COM-607</p> <p>« Art. L. 163-3. – Des opérations <u>de restauration ou de développement d'éléments</u> de biodiversité, dénommées “réserves d'actifs naturels”, peuvent être mises en place par des opérateurs de réserves d'actifs naturels.</p>
		<p>« L'opérateur d'une réserve d'actifs naturels met en place les mesures de compensation définies au I de l'article L. 163-1, de manière à la fois anticipée et mutualisée.</p>	<p style="text-align: right;">COM-620</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les réserves d'actifs naturels font l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« L'acquisition d'unités de compensation issues d'une réserve d'actifs naturels par des maîtres d'ouvrage afin de leur</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>permettre de remplir leurs obligations de compensation écologique n'est possible que lorsque ces unités sont équivalentes aux mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative aux maîtres d'ouvrage concernés.</p>	—
		<p>« Art. L. 163-4. – Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.</p>	<p>« Art. L. 163-4. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites ou, à défaut, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation.</p>	<p>« Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, ou via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.</p>
		<p>« Art. L. 163-5. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées dans un système national d'information géographique, accessible au public sur</p>	<p>COM-621</p> <p>« Art. L. 163-5. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>internet.</p> <p>« Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. »</p>	—
			<p>Article 33 BA (nouveau)</p> <p><u>L'Agence française pour la biodiversité réalise un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel écologique, appartenant à des personnes morales de droit public et susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.</u></p>
			COM-634
		Article 33 B (nouveau)	Article 33 B
		Supprimé	Suppression maintenue
		Article 33 C (nouveau)	Article 33 C
		Supprimé	Suppression maintenue
	<i>Section 1 Obligations réelles environnementales</i>	<i>Section 1 Obligations réelles environnementales</i>	<i>Section 1 Obligations réelles environnementales</i>
	Article 33	Article 33	Article 33
Code de l'environnement			
Livre I : Dispositions communes			
Titre III : Institutions			
Chapitre II : Dispositions communes à certaines	Il est inséré, après l'article L. 132-2 du code de	I. – Le chapitre II du titre III du livre I ^{er} du code de	I. – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>— institutions</p>	<p>l'environnement, un article L. 132-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-3. – Il est permis aux propriétaires de biens immobiliers de contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans un espace naturel, agricole ou forestier.</p> <p>« La durée de l'obligation et les possibilités de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties.</p>	<p>l'environnement est complété par un article L. 132-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-3. – Il est permis aux propriétaires de biens immobiliers de contracter avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires successifs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques dans un espace naturel, agricole ou forestier.</p> <p>« La durée des obligations et les possibilités de résiliation doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties.</p>	<p>« Art. L. 132-3. – Alinéa sans modification</p> <p>« La durée des obligations, <u>les engagements réciproques</u> et les possibilités <u>de révision et de résiliation</u> doivent figurer dans le contrat conclu entre les parties. <u>La durée d'une obligation réelle environnementale ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans.</u></p> <p>COM-633</p> <p><u>« L'obligation réelle cesse de plein droit lorsque la contrepartie prévue au contrat ayant fait naître l'obligation réelle cesse.</u></p> <p>COM-29</p> <p><u>« Le contrat faisant naître l'obligation réelle est conclu sous forme authentique. Il n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière</p> <p>Art. 28. – Sont obligatoirement publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles :</p> <p>1° Tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs :</p> <p>a) Mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques, qui sont conservés suivant les modalités prévues au code civil ;</p>	<p>« Le propriétaire ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur. »</p>	<p>« Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur. »</p>	<p><u>taxe de publicité foncière prévus respectivement aux articles 662 et 663 du code général des impôts.</u></p>
			<p style="text-align: right;">COM-30</p>
			<p>« Le propriétaire qui a consenti un bail sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, accepter de telles obligations réelles environnementales qu'avec l'accord préalable et écrit du preneur <u>et autres détenteurs de droits et d'usages.</u> »</p>
			<p style="text-align: right;">COM-227 rect. bis</p>
		<p>II (nouveau). – Au a du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, après le mot : « immobiliers », sont insérés les mots : « , y compris les obligations réelles définies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, ».</p>	<p style="text-align: center;">II. – Sans modification</p>
		<p>Article 33 bis (nouveau)</p>	<p>Article 33 bis</p>
		<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité,</p>	<p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">COM-630, COM-508</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel</p> <p>Chapitre I^{er} : Préservation et surveillance du patrimoine naturel</p> <p>Section 1 : Préservation du patrimoine naturel</p> <p>Art. L. 411-2. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p><i>Section 2</i></p> <p>Zones soumises à contraintes environnementales</p> <p>Article 34</p> <p>L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° La numérotation : « I. – » est insérée au début du premier alinéa.</p> <p>2° L'article est complété par les dispositions</p>	<p>—</p> <p>notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.</p> <p>Article 33 ter (nouveau)</p> <p>Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.</p> <p><i>Section 2</i></p> <p>Zones prioritaires pour la biodiversité</p> <p>Article 34</p> <p>I. L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;</p> <p>2° II est ajouté un II</p>	<p>—</p> <p>Article 33 ter</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-631, COM-510</p> <p><i>Section 2</i></p> <p>Zones prioritaires pour la biodiversité</p> <p>Article 34</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-62 rect., COM-31, COM-85, COM-125, COM-253, COM-202, COM-257, COM-491</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises</p> <p>Art. 14. – Dans les</p>	<p>suivantes :</p> <p>« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :</p> <p>« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;</p> <p>« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° ;</p> <p>« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. »</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« II. Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;</p> <p>« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :</p>			
<p>1° Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur leur demande d'autorisation ou de dérogation valant permis de construire et accordant les autorisations ou dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4° de l'article L. 411-2 et du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, du titre IV du livre III du code forestier et de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :</p>		<p>II (nouveau).— Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».</p>	
<p>a) Pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;</p>			
<p>b) Pour des installations de méthanisation et pour des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à autorisation au titre du même article L. 512-1 lorsque l'énergie produite n'est pas destinée,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>principalement, à une utilisation directe par le demandeur ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques et les raccordements gaz intérieurs à ces installations et pour les postes de livraison et d'injection qui leur sont associés ;</p>			
<p>2° Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur les demandes d'autorisation et de dérogation nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4° de l'article L. 411-2 et du titre Ier du livre V du code de l'environnement et du titre IV du livre III du code forestier pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au 1° du présent article ;</p>			
<p>.....</p> <p>Art. 15. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :</p>			
<p>1° Autoriser, à titre expérimental, dans un nombre limité de départements et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, le représentant de l'Etat dans le département à délivrer aux porteurs de projets une décision unique</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sur les demandes d'autorisation et de dérogation requises pour la réalisation de leur projet au titre de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, du titre III du livre III du même code quand l'Etat est l'autorité compétente, du titre IV du livre III dudit code, du 4° de l'article L. 411-2 du même code et du titre IV du livre III du code forestier, pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 16. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :</p> <p>1° Autoriser le représentant de l'Etat dans la région, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions, pour une durée n'excédant pas trois ans, à délimiter précisément des zones présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques identifiées, dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé ;</p> <p>2° Déterminer le régime juridique applicable à ces zones, qui peut prévoir :</p> <p>a) La réalisation par un aménageur d'un diagnostic environnemental initial de la zone, comportant, notamment, un inventaire détaillé des espèces et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>habitats protégés connus ou susceptibles d'être présents sur le périmètre de la zone ;</p>			
<p>b) Les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement de la zone d'intérêt économique et écologique, établi par l'aménageur, est soumis à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique et à l'approbation du représentant de l'Etat dans la région. Ce plan d'aménagement comprend, notamment, la localisation et les caractéristiques des projets prévus, la réglementation applicable à ces projets et les études environnementales nécessaires à la délivrance des autorisations individuelles ultérieures ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement ;</p>			
<p>c) Les conditions dans lesquelles peuvent être accordées aux projets dont les caractéristiques sont suffisamment précises, pour une durée déterminée et au regard du diagnostic environnemental initial, du plan d'aménagement de la zone et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement proposées, les dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et, par ailleurs, les conditions dans lesquelles les autres projets peuvent bénéficier de ces dérogations sous réserve d'un diagnostic complémentaire ;</p>			
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>.....</p> <p>Art. 2. – Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.</p> <p>Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichage au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>.....</p> <p>Art. 10. – Les projets mentionnés à l'article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.</p> <p>Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichage au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4^o de</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
		<p style="text-align: center;">III (nouveau).— Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3^o de l'article 3, au 5^o et au dernier alinéa de l'article 4, au 1^o de l'article 11 et au 3^o et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4^o », est insérée la référence : « du I ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'article L. 411-2 du code de l'environnement.			
..... Art. 3. – L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :			
..... 3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;			
..... Art. 4. – Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1 ^{er} restent soumis aux dispositions du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :			
..... 5° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I ^{er} du livre IV du même code.			
..... Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 11. –</p> <p>L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :</p>			
<p>1° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 12. – Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 9 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :</p>			
<p>1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;</p>			
<p>2° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.</p> <p>.....</p> <p>Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichage, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.</p>	<p><i>Section 3</i> <i>Assolement en commun</i></p> <p>Article 35</p>	<p><i>Section 3</i> <i>Assolement en commun</i></p> <p>Article 35</p>	<p><i>Section 3</i> <i>Assolement en commun</i></p> <p>Article 35</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre IV : Baux ruraux</p> <p>Titre I^{er} : Statut du fermage et du métayage</p> <p>Chapitre I^{er} : Régime de droit commun</p> <p>Section 6 : Échange et location de parcelles</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « La finalité d'un assolement en commun</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>disposition de laquelle il a mis les biens pris à bail dans les conditions prévues à l'article L. 411-37 ou à l'article L. 323-14, ou la société bénéficiaire de la mise à disposition ou titulaire du bail, peuvent procéder à un assolement en commun dans le cadre d'une société en participation, constituée entre personnes physiques ou morales, régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. L'assolement en commun exclut la mise à disposition des bâtiments d'habitation.</p>	<p>peut notamment être la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. »</p>	<p>« Au delà de son objectif initial, un assolement en commun peut aussi avoir d'autres finalités, notamment la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. »</p>	<p>« Au-delà de son objectif initial <u>économique ou social</u>, un assolement en commun peut aussi avoir d'autres finalités, notamment la préservation de la qualité de l'eau ou la protection de la biodiversité. »</p>
	<p><i>Section 4</i> Remembrement à finalité environnementale</p>	<p><i>Section 4</i> Aménagement foncier à <u>finalité environnementale</u></p>	<p>COM-32</p> <p><i>Section 4</i> Aménagement foncier <u>agricole et forestier</u></p> <p>COM-623</p>
	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p>Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural</p> <p>Titre II : Aménagement foncier rural</p> <p>Chapitre III : L'aménagement foncier agricole et forestier</p> <p>Section 1 : La nouvelle distribution parcellaire</p> <p>Art. L. 123-1. – L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.</p>	<p>L'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « , dans le respect du principe de complémentarité mentionné à l'article L. 1 du présent code, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ».</u></p>
<p>.....</p>	<p>1° Les mots : « aménagement foncier agricole et forestier » sont remplacés par les mots : « aménagement foncier agricole, forestier et environnemental » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « et forestier » sont remplacés par les mots : « forestier et environnemental » ;</p>	<p>COM-624</p> <p>1° Supprimé</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions</p>	<p>2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « et permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. »</p>	<p>2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. »</p>	<p>2° Supprimé</p> <p>Article 36 bis AA (nouveau)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p align="center">Section I : Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 121-4. – I. — L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.</p>			
<p>Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.</p> <p>.....</p>			<p align="center"><u>Au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « , du Centre national de la propriété forestière ».</u></p>
		<p align="center">Article 36 bis A (nouveau)</p>	<p align="center">Article 36 bis A</p>
<p align="center">Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme</p>			
<p>Art. L. 123-1-5. –</p> <p>.....</p>			
<p>2° Identifier et</p>			

COM-176

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ;</p> <p>.....</p>		<p>La seconde phrase du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est supprimée.</p>	Sans modification
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Deuxième partie : Gestion</p> <p>Livre I^{er} : Biens relevant du domaine public</p> <p>Titre II : Utilisation du domaine public</p>		<p>Article 36 bis (nouveau)</p>	<p>Article 36 bis</p>
<p>Art. L. 2123-2. – La gestion d'immeubles dépendant du domaine public de l'Etat peut être confiée, en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national, à des collectivités</p>		<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
		<p><i>Section 5</i> Gestion du domaine public de l'État</p>	<p><i>Section 5</i> Gestion du domaine public de l'État</p>
		<p>Article 36 ter (nouveau)</p>	<p>Article 36 ter</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>territoriales ou à des établissements publics, à des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi qu'à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique que leurs statuts habilient à accomplir ces missions.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « rural, », sont insérés les mots : « à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Troisième partie : Cession</p>			<p>Article 36 quater A (nouveau)</p>
<p>Livre II : Biens relevant du domaine privé</p>			
<p>Titre I^{er} : Modes de cession</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Cessions à titre onéreux</p>			
<p>Section 1 : Vente</p>			
<p>Sous-section 1 : Domaine immobilier</p>			
<p>Paragraphe 1 : Dispositions applicables à l'Etat</p>			
<p>Art. L. 3211-1. – Lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'Etat ou un établissement public de l'Etat, les immeubles du domaine privé de l'Etat peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Lorsque la cession de ces immeubles implique l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou l'élimination des pollutions pyrotechniques, l'Etat peut subordonner la cession à l'exécution, dans le cadre de la réglementation applicable, par l'acquéreur, de ces mesures ou de ces travaux, le coût de la dépollution</p>			<p><u>I. – L'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>COM-310, COM-379 rect.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>s'imputant sur le prix de vente. Dans cette hypothèse, le coût de la dépollution peut être fixé par un organisme expert indépendant choisi d'un commun accord par l'Etat et l'acquéreur.</p>			<p><u>« Lorsqu'ils présentent une forte valeur écologique, les immeubles du domaine privé de l'État peuvent être cédés à titre gratuit à un Conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »</u></p>
			<p>COM-310, COM-379 rect.</p>
			<p><u>II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
			<p>COM-310, COM-379 rect.</p>
			<p>Article 36 quater B (nouveau)</p>
			<p><u>I. – Le I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé :</u></p>
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre I bis : Impôt de solidarité sur la fortune Section VI : Calcul de</p>			<p>COM-213 rect. bis, COM-381 rect. bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">l'impôt</p> <p>Art. 885-0 V bis A. – I. – Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel</p> <p>Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages</p> <p>Section 5 : Conservatoires régionaux d'espaces naturels</p>			<p style="text-align: center;"><u>« 10° des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement. »</u></p> <p style="text-align: center;">COM-213 rect. bis, COM-381 rect. bis</p> <p style="text-align: center;"><u>II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p style="text-align: center;">COM-213 rect. bis, COM-381 rect. bis</p> <p>Article 36 quater C (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>Le I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p style="text-align: center;">COM-365 rect., COM-153 rect., COM-383 rect.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 414-11. – I. – Les conservatoires régionaux d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional.</p> <p>.....</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme</p> <p>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme</p>		<p><i>Section 6</i> Espaces de continuités écologiques</p>	<p><i>Section 6</i> Espaces de continuités écologiques</p>
<p>Art. L. 123-1-5. –</p> <p>.....</p>		<p>Article 36 quater (nouveau)</p>	<p>Article 36 quater</p>
<p>2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique,</p>		<p>I (nouveau). – La première phrase du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° Après le mot : « paysage », sont insérés les mots : « , les espaces de continuités écologiques » ;</p>	<p><u>« Ils mènent également des missions d'expertise et d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. »</u></p>
		<p>2° À la fin, les</p>	<p>COM-365 rect., COM-153 rect., COM-383 rect.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ;</p>		<p>mots : « notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques » sont supprimés.</p>	
Titre III : Espaces boisés		<p>II. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre III est ainsi modifié :</p> <p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Espaces boisés classés et espaces de continuités écologiques » ;</p> <p>b) Il est inséré un chapitre I^{er} intitulé : « Espaces boisés classés » et comprenant les articles L. 130-1 à L. 130-6 ;</p> <p>c) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Espaces de continuités écologiques</p> <p>« Art. L. 132-1. – Les espaces de continuités écologiques mentionnés au 2° du III de l'article L. 123-1-5 sont les espaces et les formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>« Leur identification, leur localisation et les prescriptions, prévues à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Titre I^{er} : Règles générales d'utilisation du sol		l'article L. 123-1-5 du présent code, doivent être justifiées au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales visés ou de leur identification dans le schéma mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des activités humaines, notamment agricoles. »	
Chapitre I^{er} : Règles générales de l'urbanisme		2° Supprimé <i>Section 6 bis</i> Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain	Article 36 quinquies A
Art. L. 111-6-1. – Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Le plan local d'urbanisme peut augmenter ce plafond pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de		Après le premier alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	Supprimé COM-5 rect., COM-3 rect., COM -7, COM-15

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>plancher affectée au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. Ces dispositions s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>		<p>« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, le document autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.</p> <p>« À compter du 1^{er} janvier 2017, la surface des places de stationnement imperméabilisées compte pour le double de leur surface. »</p>	
<p>Code de l'environnement Livre II : Milieux physiques Titre II : Air et atmosphère</p>		<p>Article 36 quinquies B (nouveau)</p>	<p>Article 36 quinquies B</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Chapitre IX : Effet de serre			
Section 4 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat-énergie territorial			
Art. L. 229-26. –			
II. – En tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25, ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées au I du présent article :			
1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;			
2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;		Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « , de favoriser la biodiversité pour adapter la ville au changement climatique ».	Supprimé COM-608

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural</p> <p>Titre III : Les associations foncières</p> <p>Chapitre V : Les associations foncières pastorales</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 7</i></p> <p style="text-align: center;">Associations foncières pastorales</p> <p style="text-align: center;">Article 36 quinquies (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 7</i></p> <p style="text-align: center;">Associations foncières pastorales</p> <p style="text-align: center;">Article 36 quinquies</p>
<p>Art. L. 135-1. – Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des associations syndicales, dites " associations foncières pastorales ", peuvent être créées. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « forestière », sont insérés les mots : « et à la préservation de la biodiversité ou des paysages ».</p>	<p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		Article 36 sexies (nouveau)	Article 36 sexies
		Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de classer le frelon asiatique (<i>vespa velutina</i>) dans la catégorie des organismes nuisibles, au sens du code rural et de la pêche maritime.	Sans modification
	CHAPITRE III Milieu marin	CHAPITRE III Milieu marin	CHAPITRE III Milieu marin
	<i>Section 1</i> Pêche professionnelle en zone Natura 2000	<i>Section 1</i> Pêche professionnelle en zone Natura 2000	<i>Section 1</i> Pêche professionnelle en zone Natura 2000
	Article 37	Article 37	Article 37
Code de l'environnement			
Livre IV : Patrimoine naturel			
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			
Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages			
Section 1 : Sites Natura 2000			
Art. L. 414-4. I. –			
.....			
II. – Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés	Après le II de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, est inséré un II bis ainsi rédigé :	Sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de l'évaluation des incidences Natura 2000.</p>	<p>« Il bis. – Il en va de même des activités de pêche maritime professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet d'une analyse des risques d'incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 lors de l'élaboration ou de la révision du document d'objectifs et, s'il y a lieu, de mesures réglementaires prévues à l'article L. 414-1 telles que leur respect est de nature à garantir que ces activités n'ont pas d'effet significatif sur le site au regard desdits objectifs. »</p>		<p>« Il bis. – <u>Les</u> activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant en site Natura 2000 <u>font</u> l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2. <u>Lorsqu'un tel risque est identifié, ces activités font l'objet de mesures réglementaires prises par l'autorité administrative compétente afin d'assurer qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site concerné, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors exonérées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000.</u> »</p>
<p>Livre III : Espaces naturels</p>	<p><i>Section 2</i> Gestion des réserves naturelles ayant une partie maritime</p>	<p><i>Section 2</i> Aires marines protégées</p>	<p><i>Section 2</i> Aires marines protégées</p>
<p>Titre III : Parcs et réserves</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p>Chapitre II : Réserves naturelles</p>	<p>Section 1 : Réserves naturelles classées</p>		
<p>Sous-section 1 : Création</p>	<p>I. – L'article L. 332-8</p>	<p>I. – Alinéa sans</p>	<p>I. – Alinéa sans</p>
<p>Art. L. 332-8. – La</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que des associations d'Alsace et de Moselle régies par les articles 21 à 79-III du code civil local ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations.</p>	<p>du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>
<p>Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités.</p>	<p>« Lorsque la réserve naturelle comprend une partie maritime, sa gestion peut être confiée à un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins créé sur le fondement de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou à un comité régional de la conchyliculture créé sur le fondement de l'article L. 912-6 du même code. »</p>	<p>« Un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins créé en application de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou un comité régional de la conchyliculture créé en application de l'article L. 912-6 du même code peut être associé, à sa demande, à la gestion d'une réserve naturelle lorsque celle-ci comprend une partie maritime. »</p>	<p>« Un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins créé en application de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou un comité régional de la conchyliculture créé en application de l'article L. 912-6 du même code peut, à sa demande, <u>se voir confier la gestion ou</u> être associé à la gestion d'une réserve naturelle, lorsque celle-ci comprend une partie maritime. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code rural et de la pêche maritime</p>	<p align="center">II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p align="center">II. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">II. – Sans modification</p>
<p>Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine</p>			
<p>Titre I^{er} : Dispositions communes</p>			
<p>Chapitre II : Organisations professionnelles</p>			
<p>Section 1 : Organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins</p>			
<p>Art. L. 912-2. – Dans le respect des règles de l'Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux, le comité national mentionné à l'article L. 912-1 est un organisme de droit privé chargé de missions de service public, qui a notamment pour mission :</p> <p>.....</p>			
<p>b) De participer à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins ;</p>	<p>1° Au b de l'article L. 912-2, après les mots : « récolte des végétaux marins » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;</p>	<p>1° Le b de l'article L. 912-2 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;</p>	
<p>Art. L. 912-3. – I. – Dans le respect des règles de l'Union européenne, des accords internationaux auxquels la France est partie et des lois et règlements nationaux, les comités régionaux mentionnés à l'article L. 912-1 ont pour mission :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>b) De participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;</p>	<p>2° Au b du I de l'article L. 912-3, après les mots : « végétaux marins » sont insérés les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état de l'ensemble ressources halieutiques » ;</p>	<p>2° Le b du I de l'article L. 912-3 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;</p>	<p>.....</p>
<p>Section 2 : Organisation professionnelle de la conchyliculture</p>			
<p>Art. L. 912-7. – Les missions du comité national et des comités régionaux de la conchyliculture comprennent :</p> <p>.....</p>			
<p>2° La participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;</p>	<p>3° Au 2° de l'article L. 912-7, après les mots : « des ressources » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchylocoles ».</p>	<p>3° Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 912-7 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchylocoles ».</p>	<p>3° Le troisième alinéa de l'article L. 912-7 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchylocoles ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code de l'environnement</p> <p align="center">Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte</p> <p align="center">Titre IV : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises</p>	<p align="center">III. – L'article L. 640-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p align="center">III. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">III. – Sans modification</p>
<p align="center">Art. L. 640-1. – I. – Les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 141-1 à L. 142-3, L. 218-10 à L. 218-72, L. 219-1, L. 219-2, L. 219-6, L. 229-1 à L. 229-4, L. 332-1 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 334-1 à L. 334-8, L. 411-1 à L. 411-4, L. 412-1 à L. 413-15, L. 414-9 à L. 414-11, L. 415-1 et L. 415-3 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p align="center">1° Au I, les mots : « L. 332-1 à L. 332-14 » sont remplacés par les mots : « L. 332-1 à L. 332-7 et L. 332-9 à L. 332-14 » ;</p>	<p align="center">1° Au I, après la référence : « L. 332-1 », sont insérées les références : « à L. 332-7 et L. 332-9 » ;</p>	
<p align="center">II – Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées au I sont exercés par le représentant de l'État.</p>	<p align="center">2° Le II est complété par la phrase suivante : « Les réserves naturelles ayant une partie marine sont gérées par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	<p align="center">2° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Les réserves naturelles ayant une partie marine sont gérées par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	
<p align="center">Livre III : Espaces naturels</p> <p align="center">Titre III : Parcs et réserves</p> <p align="center">Chapitre VI : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins</p>		<p align="center">Article 38 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Article 38 bis</p>
<p align="center">Art. L. 334-3. –</p>		<p align="center">La seconde phrase du</p>	<p align="center">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code. Il fixe les limites du parc et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin.</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre II : Information et participation des citoyens</p> <p>Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement</p> <p>Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique</p> <p>Art. L. 123-2. – I. – Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation</p>	<p>.....</p> <p><i>Section 3</i></p> <p><i>Autorisation des activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive</i></p> <p>Article 39</p>	<p>.....</p> <p>second alinéa de l'article L. 334-3 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il fixe les limites du parc ainsi que la composition et les modalités d'organisation du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin. Le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses attributions, selon les modalités prévues par le décret de création du parc naturel marin. »</p> <p><i>Section 3</i></p> <p><i>Autorisation des activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive</i></p> <p>Article 39</p>	<p>.....</p> <p><i>Section 3</i></p> <p><i>Autorisation des activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive</i></p> <p>Article 39</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ou leur adoption :</p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <p>– des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;</p> <p>– des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>– des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1.</p>	<p>Au 1° du I de l'article L. 123-2 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive. »</p>	<p>Le 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; ».</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
	<p>La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République est ainsi</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République</p>	<p>modifiée :</p> <p>1° Dans l'intitulé et aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5, les mots : « zone économique » sont remplacés par les mots : « zone économique exclusive » ;</p>	<p>1° À l'intitulé, à la première phrase de l'article 1^{er}, à l'article 2 et au premier alinéa des articles 4 et 5, après le mot : « économique », il est inséré le mot : « exclusive » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art. 2. – Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'exception de l'article 1^{er} de cette loi, ainsi que celles des articles L. 124-1 et L. 134-1 du code minier sont applicables au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises par les dispositions statutaires qui leur sont applicables.</p>	<p>2° Dans l'intitulé, après le mot : « relative » sont insérés les mots : « au plateau continental, » ;</p>	<p>2° À l'intitulé, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « au plateau continental, » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. 4. – Dans la zone économique définie à l'article 1^{er}, les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.</p>	<p>3° À l'article 2, les mots : « de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « de celles des articles 1^{er}, 2, 24 et 27 » ;</p>	<p>3° À l'article 2, la référence : « de l'article 1^{er} » est remplacée par les références : « de celles des articles 1^{er}, 2, 24 et 27 » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. 4. – Dans la zone économique définie à l'article 1^{er}, les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 4, après les mots : « milieu marin » est inséré le mot : « et » et les mots : « à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages » sont supprimés ;</p>	<p>4° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « marin », il est inséré le mot : « et » et, à la fin, les mots : « à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages » sont supprimés ;</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Lorsque, dans une zone délimitée ainsi qu'il est précisé à l'article 1^{er}, les autorités françaises entendent, pour des motifs tenant aux relations internationales, n'exercer que les compétences mentionnées au premier alinéa, cette zone est dénommée zone de protection écologique. Dans cette zone, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux navires battant pavillon d'un État étranger.</p> <p>.....</p>	<p>5° Il est créé une section 1 intitulée : « Principes généraux » et comprenant les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 ;</p>	<p>b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , pour des motifs tenant aux relations internationales, » sont supprimés ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
	<p>6° Il est ajouté les sections 2, 3 et 4 ainsi rédigées :</p>	<p>6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Autorisations des activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 6. – Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi, toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation. Les activités soumises à autorisation comprennent notamment la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations</p>	<p>« Art. 6. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 6. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	connexes.	<p>« Les activités régies par le code minier et celles relevant de la politique commune de la pêche sont dispensées de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article.</p> <p>« L'autorisation délivrée doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et précise les modalités de délivrance de l'autorisation.</p>	—
	<p>« Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et précise les modalités de délivrance de l'autorisation.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et précise les modalités de délivrance de cette autorisation.</p>	
	<p>« Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.</p>	Alinéa supprimé	
	<p>« La présente autorisation ne s'applique ni aux activités régies par le code minier ni à celles relevant de la politique commune de la pêche.</p>	Alinéa supprimé	
	<p>« Sous-section 1</p>	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	<p>« Conditions de délivrance de l'autorisation et obligation à la fin de l'autorisation</p>	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	<p>« Art. 7. – Les projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, soumis à étude d'impact en vertu de</p>	<p>« Art. 7. – Les projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, soumis à étude d'impact en application de</p>	« Art. 7. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>l'article L. 122-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une mise à disposition du public par l'autorité compétente, réalisée dans les conditions prévues par les articles L. 122-1-1 et L. 123-7 du code de l'environnement.</p>	<p>l'article L. 122-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une mise à disposition du public par l'autorité compétente, réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1 et L. 123-7 du même code.</p>	—
	<p>« Par dérogation à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt-et-un jours à compter de la mise à disposition.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 122-1-1 dudit code, les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la mise à disposition.</p>	
	<p>« Art. 8. – Pour les îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes prévus sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive présentant un risque pour l'environnement ou pour la sécurité de la navigation, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à la constitution de garanties financières.</p>	<p>« Art. 8. – Pour les îles artificielles, les installations, les ouvrages et leurs installations connexes prévus sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive présentant un risque pour l'environnement ou pour la sécurité de la navigation, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à la constitution de garanties financières.</p>	<p>« Art. 8. – Sans modification</p>
	<p>« Ces garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité des îles artificielles, installations, ouvrages et de leurs installations connexes, et la restauration, la réhabilitation et la remise en état du site.</p>	<p>« Ces garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes, et la restauration, la réhabilitation et la remise en état du site.</p>	
	<p>« Le titulaire constitue ces garanties financières soit dès le début de la construction ou de l'activité, soit au titre des années suivant le début de l'activité.</p>	<p>« Le titulaire de l'autorisation constitue ces garanties financières soit dès le début de la construction ou de l'activité, soit au titre des années suivant le début de l'activité.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil</p>	<p>Alinéa sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>d'État détermine la nature des garanties, les règles de fixation de leur montant ainsi que le délai maximal pour les constituer.</p>	<p>modification</p>	—
	<p>« Art. 9. – À l'expiration de l'autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation, le titulaire est responsable du démantèlement des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes ainsi que de la remise en état du site.</p>	<p>« Art. 9. – Sans modification</p>	<p>« Art. 9. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité de la navigation.</p>		<p>« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte <u>ni</u> à la sécurité de la navigation, <u>ni à d'autres usages</u>.</p>
			<p>COM-370, COM-322</p>
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Redevance</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. 10. – Les activités soumises à autorisation en application de cette section sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'État.</p>	<p>« Art. 10. – Les activités soumises à autorisation en application de la présente section sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'État ou de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement.</p>	<p>« Art. 10. – Sans modification</p>
	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation peut être délivrée gratuitement :</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorisation peut être délivrée gratuitement :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	« 1° Soit lorsque l'activité se rattache à un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;	« 1° Lorsque l'activité se rattache à un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;	
	« 2° Soit lorsque l'activité autorisée contribue directement à assurer la conservation de la zone marine ;	« 2° Lorsque l'activité autorisée contribue directement à assurer la conservation de la zone marine ;	
	« 3° Soit lorsque l'autorisation est délivrée pour une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.	« 3° Ou lorsque l'autorisation est délivrée pour une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.	
	« La redevance due pour les activités exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.	Alinéa modification sans	
	« Les articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L. 2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la constatation, à la prescription, au paiement et au recouvrement des redevances du domaine s'appliquent à cette redevance.	Alinéa modification sans	
	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de cette redevance.	Alinéa modification sans	
	« Sous-section 3	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Sanctions	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Art. 11. – Les règles relatives à la compétence des	« Art. 11. – I. – Les règles relatives à la	« Art. 11. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>juridictions pénales spécialisées fixées par l'article 706-107 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions mentionnées au présent article.</p>	<p>compétence des juridictions pénales spécialisées prévues à l'article 706-107 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions mentionnées au présent article.</p>	—
	<p>« I. – Le fait, sans autorisation, d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins est puni d'une amende de 300 000 €.</p>	<p>« II. – Le fait d'entreprendre, sans autorisation, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins est puni d'une amende de 300 000 €.</p>	
	<p>« II. – Le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité en vue de leur exploration ou de l'exploitation de leurs ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins sans que soient respectées les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €.</p>	<p>« III. – Le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité en vue de leur exploration ou de l'exploitation de leurs ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins sans que soient respectées les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €.</p>	
	<p>« III. – Le fait de s'abstenir de démanteler les îles artificielles, les installations, les ouvrages ou leurs installations connexes ou de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation est puni</p>	<p>« IV. – Le fait de s'abstenir de démanteler les îles artificielles, les installations, les ouvrages ou leurs installations connexes ou de s'abstenir de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>d'une amende de 75 000 €.</p> <p>« IV. – La juridiction peut en outre ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.</p> <p>« En ce cas, la juridiction fixe le délai dans lequel la remise en état ou la mise en conformité doit intervenir. Elle peut assortir sa décision d'une astreinte journalière d'un montant n'excédant pas 3 000 €.</p> <p>« La juridiction peut décider que ces mesures seront exécutées immédiatement aux frais de l'exploitant. Elle peut, dans ce cas, ordonner la consignation par la personne dans les mains du régisseur de recettes de la juridiction d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.</p> <p>« V. – Sont habilités à constater les infractions prévues au présent article :</p> <p>« 1° Les officiers et agents de police judiciaire ;</p> <p>« 2° Les administrateurs des affaires maritimes ;</p> <p>« 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;</p> <p>« 4° Les commandants et commandants en second des bâtiments de la marine</p>	<p>autorisation est puni d'une amende de 75 000 €.</p> <p>« V. – La juridiction peut, en outre, ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes avec les prescriptions de l'autorisation.</p> <p>« En ce cas, la juridiction fixe le délai dans lequel la remise en état ou la mise en conformité doit intervenir. Elle peut assortir sa décision d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 3 000 €.</p> <p>« La juridiction peut décider que la remise en état ou la mise en conformité sont exécutées immédiatement aux frais de l'exploitant. Elle peut, dans ce cas, ordonner la consignation par l'exploitant, dans les mains du régisseur de recettes de la juridiction, d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.</p> <p>« VI. – Sont habilités à constater les infractions prévues aux II à IV du présent article :</p> <p>« 1° Les officiers et les agents de police judiciaire ;</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>nationale ;</p> <p>« 5° Les commandants de bord des aéronefs de l'État ;</p> <p>« 6° Les inspecteurs des affaires maritimes ;</p> <p>« 7° Les ingénieurs des mines et les techniciens des services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières ;</p> <p>« 8° Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les agents de ces services commissionnés à cet effet ;</p> <p>« 9° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement assermentés à cet effet ;</p> <p>« 10° Les agents des douanes ;</p> <p>« 11° Les agents assermentés au titre de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque l'île artificielle, l'installation ou l'ouvrage est implanté pour partie sur le domaine public maritime.</p> <p>« Les procès-verbaux relevant une infraction prévue au présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.</p>	<p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« 9° Sans modification</p> <p>« 10° Sans modification</p> <p>« 11° Sans modification</p> <p>« Les procès-verbaux relevant une infraction prévue aux II à IV du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Sous-section 4	Alinéa modification sans	
	« Contentieux	Alinéa modification sans	
	« Art. 12. – Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :	« Art. 12. – Sans modification	« Art. 12. – Sans modification
	« 1° Aux autorisations ou contrats relatifs aux activités autorisées comportant occupation ou usage du plateau continental ou de la zone économique exclusive, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs représentants ;		
	« 2° Au principe ou au montant des redevances d'occupation ou d'usage du plateau continental, de la zone économique exclusive de la zone de protection écologique, quelles que soient les modalités de leur fixation.		
	« Section 3	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Régime applicable à certains câbles sous-marins et aux pipelines sous-marins	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Art. 13. – Le tracé des pipelines sur le plateau continental, ainsi que celui des câbles installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, sont agréés par l'autorité administrative de l'État désignée par décret en Conseil d'État.	« Art. 13. – Le tracé des pipelines sur le plateau continental, ainsi que celui des câbles installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources sont agréés par l'autorité administrative de l'État désignée par décret en Conseil d'État.	« Art. 13. – Sans modification
	« L'autorité administrative définit des mesures destinées à prévenir, réduire et maîtriser la	« L'autorité administrative définit des mesures destinées à :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>pollution par les pipelines et y mettre fin, préserver l'exploration de son plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ainsi que leur caractère durable, éviter la rupture ou la détérioration causées à un câble sous-marin.</p> <p>« Ces mesures sont compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.</p> <p>« À la fin de l'utilisation du câble sous-marin ou du pipeline, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation est responsable de son enlèvement ainsi que de la remise en état du site.</p> <p>« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.</p> <p>« Section 4</p> <p>« Application à</p>	<p>« 1° Prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les pipelines et y mettre fin ;</p> <p>« 2° Préserver l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, ainsi que leur caractère durable ;</p> <p>« 3° Éviter la rupture ou la détérioration causées à un câble sous-marin.</p> <p>« Ces mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>	<p>« L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la recherche</p> <p>Livre II : L'exercice des activités de recherche</p> <p>Titre V : Autres domaines</p>	<p>l'outre-mer</p> <p>« Art. 14. – I. – Sous réserve de la compétence de ces collectivités et des adaptations prévues ci-après, les dispositions des articles 6, 8 et 9, de l'article 10, à l'exception de son septième alinéa, et des articles 11 à 13 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« II. – Les dispositions des troisièmes alinéas des articles 6 et 13 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« III. – Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "les activités relevant de la politique commune de la pêche" sont remplacés par les mots : "les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime." »</p> <p><i>Section 4</i></p> <p>Encadrement de la recherche en mer</p> <p>Article 41</p>	<p>modification</p> <p>« Art. 14. – I. – Sous réserve de la compétence de ces collectivités et des adaptations prévues ci-après, les articles 6, 8, 9, 10, à l'exception de son avant-dernier alinéa, et 11 à 13 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« II. – Le troisième alinéa de l'article 6 et le sixième alinéa de l'article 13 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>« III. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "à celles relevant de la politique commune de la pêche" sont remplacés par les mots : "aux activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime". »</p> <p><i>Section 4</i></p> <p>Encadrement de la recherche en mer</p> <p>Article 41</p>	<p>modification</p> <p>« Art. 14. – Sans modification</p> <p><i>Section 4</i></p> <p>Encadrement de la recherche en mer</p> <p>Article 41</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">de recherche</p>			
<p>Chapitre I^{er} : La recherche scientifique marine</p>			Sans modification
<p>Art. L. 251-1. – Toute activité de recherche scientifique marine, menée dans la zone économique et dans la zone de protection écologique définies par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République et sur le plateau continental, est soumise à une autorisation assortie, le cas échéant, de prescriptions dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>I. – À l'article L. 251-1 du code de la recherche, les mots : « zone économique » sont remplacés par les mots : « zone économique exclusive ».</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la recherche est ainsi modifié :</p>	
	<p>II. – Au chapitre I^{er} du titre V du livre II du même code, sont ajoutés deux articles L. 251-2 et L. 251-3 ainsi rédigés :</p>	<p>1° À l'article L. 251-1, après le mot : « économique », il est inséré, deux fois, le mot : « exclusive » ;</p>	
	<p>« Art. L. 251-2. – Est puni de 15 000 € d'amende, le fait d'entreprendre ou de poursuivre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.</p>	<p>2° Sont ajoutés des articles L. 251-2 et L. 251-3 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. L. 251-3. – Toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur</p>	<p>« Art. L. 251-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait d'entreprendre ou de poursuivre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.</p>	
		<p>« Art. L. 251-3. – Toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'agence française de la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou tout autre organisme scientifique public désigné par l'État.</p>	<p>contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française pour la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou à tout autre organisme scientifique public désigné par l'État.</p>	—
	<p>« Les renseignements recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au service hydrographique et océanographique de la marine à raison de leurs missions respectives.</p>	<p>« Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico chimiques ou les mouvements des eaux sous jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo France et au service hydrographique et océanographique de la marine à raison de leurs missions respectives.</p>	
	<p>« Les agents de ces différents organismes ayant accès à ces données sont astreints au secret professionnel. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à la possibilité pour eux d'utiliser les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées dans un cadre réglementaire.</p>	<p>« Les agents des organismes mentionnés au premier alinéa ayant accès à ces renseignements et à ces données sont astreints au secret professionnel. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à la possibilité pour eux d'utiliser les renseignements et les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées dans un cadre réglementaire.</p>	
	<p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	Article 42	Article 42	Article 42

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Titre VI : Dispositions relative à l'outre-mer</p>			
<p>Chapitre V : Dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna</p>			
<p>Art. L. 265-1. – Les dispositions de l'article L. 251-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Aux articles L. 265-1, L. 266-1 et L. 267-1 du même code, les mots : « de l'article L. 251-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-3 ».</p>	<p>Aux articles L. 265-1, L. 266-1 et L. 267-1 du même code, la référence : « dispositions de l'article L. 251-1 » est remplacée par les références : « articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-3 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Chapitre VI : Dispositions relatives à la Polynésie française</p>			
<p>Art. L. 266-1. – Sous réserve des dispositions des articles 26 et 37 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les dispositions de l'article L. 251-1 sont applicables en Polynésie française.</p>			
<p>Chapitre VII : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie</p>			
<p>Art. L. 267-1. – Sous réserve des dispositions du 10° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mai 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article L. 251-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;">Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;">Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;">Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques</p>
	Article 43	Article 43	Article 43
<p style="text-align: center;">Code rural et de la pêche maritime</p>			
<p style="text-align: center;">Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine</p>			
<p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Dispositions communes</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 911-2. – La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture marine et des activités halio-alimentaires a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux :</p>			
<p>1° De permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer ;</p>	<p>I. – Le 1° de l'article L. 911-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , dans le cadre d'une approche écosystémique afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement ».</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques</p>	<p>II. – Au titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre IV ainsi rétabli :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Chapitre IV	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Zones de conservation halieutiques	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Art. L. 924-1. – Une zone de conservation halieutique est un espace maritime, et le cas échéant fluvial, pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation de stocks d'espèces constitutives d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des stocks concernés.	« Art. L. 924-1. – Une zone de conservation halieutique est un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées.	« Art. L. 924-1. – Sans modification
	« Art. L. 924-2. – Le périmètre de la zone de conservation halieutique est délimité compte tenu des objectifs d'amélioration des stocks concernés. La zone comporte les substrats nécessaires à l'espèce en cause et la colonne d'eau sur-jacente. Les substrats peuvent être des éléments du domaine public maritime naturel mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques et du domaine public fluvial naturel défini par l'article L. 2111-7 du même code jusqu'à la limite de la salure des eaux.	« Art. L. 924-2. – Le périmètre de la zone de conservation halieutique est délimité compte tenu des objectifs d'amélioration des stocks concernés. La zone est constituée des substrats nécessaires à l'espèce en cause, de la colonne d'eau sur-jacente ou, le cas échéant, de ces deux compartiments. Les substrats peuvent être des éléments du domaine public maritime naturel mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques et du domaine public fluvial naturel défini à l'article L. 2111-7 du même code jusqu'à la limite de la salure des eaux.	« Art. L. 924-2. – Sans modification
	« Art. L. 924-3. – I. – Le projet de création d'une zone de conservation halieutique est fondé sur une analyse qui en établit l'importance, en tenant compte de l'intérêt du	« Art. L. 924-3. – I. – Le projet de création d'une zone de conservation halieutique est fondé sur une analyse qui en établit l'importance au regard de l'intérêt mentionné à	« Art. L. 924-3. – I. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>maintien des actions et activités existantes. Il est soumis à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement.</p> <p>« II. – Le classement en zone de conservation halieutique est pris par un décret qui définit le périmètre de la zone, les objectifs de conservation et fixe la durée du classement.</p> <p>« Le décret de classement réglemente ou interdit, dans tout ou partie de la zone et le cas échéant pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques.</p> <p>« Il désigne une autorité administrative chargée d'assurer le suivi des mesures prévues par le classement et l'évaluation périodique de leur mise en œuvre et de leur résultats.</p>	<p>l'article L. 924-1 du présent code, en tenant compte de l'intérêt du maintien des actions et activités existantes. Il est soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.</p> <p>« II. – Le classement en zone de conservation halieutique est effectué par un décret qui définit le périmètre de la zone et les objectifs de conservation et qui fixe la durée du classement.</p> <p>« Le décret de classement réglemente ou interdit, dans tout ou partie de la zone et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Le classement en zone de conservation halieutique est effectué par un décret. <u>Ce décret :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-36</p> <p>« – <u>définit le périmètre de la zone et les modalités de son évolution :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-36, COM-639</p> <p>« – <u>fixe la durée du classement :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-36</p> <p>« – <u>définit les objectifs de conservation :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-36</p> <p>« – <u>désigne une autorité administrative chargée de mettre en œuvre les mesures de conservation :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-36</p> <p>« – <u>définit les modalités de suivi et d'évaluation périodique des mesures mises en œuvre dans la zone de conservation.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 924-4. – Pendant la durée du classement, des modifications limitées du périmètre ou de la réglementation de la zone de conservation halieutique peuvent être décidées au vu des résultats de l'évaluation, après avoir été soumises à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Il en va de même de l'abrogation du décret de classement.</p>	<p>« Art. L. 924-4. – Pendant la durée du classement, des modifications limitées du périmètre ou de la réglementation de la zone de conservation halieutique peuvent être décidées au vu des résultats de l'évaluation, après avoir été soumises à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Il en va de même de l'abrogation du décret de classement.</p>	<p style="text-align: right;">COM-36</p> <p>« Art. L. 924-4. – <u>L'autorité administrative désignée en application de l'article L. 924-3 prend toute mesure de conservation permettant la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone de conservation. Elle peut réglementer ou interdire, sur tout ou partie de la zone, et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées.</u></p>
	<p>« À l'expiration du classement, la durée du classement peut être prorogée dans les mêmes conditions.</p>	<p>« À l'expiration du classement, la durée du classement peut être prorogée, dans les mêmes conditions.</p>	<p style="text-align: right;">COM-36</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-36</p>
	<p>« Art. L. 924-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« Art. L. 924-5. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 924-5. – Sans modification</p>
		<p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, visant à évaluer l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales.</p>	<p>Article 43 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-575</p>
	<p>Article 44</p> <p>Le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Article 44</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p>Article 44</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>Titre IV : Contrôles et sanctions</p> <p>Chapitre II : Recherche et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>constatation des infractions</p>			
<p>Section 1 : Agents chargés de la recherche et la constatation des infractions</p>			
<p>Art. L. 942-1. – I. – Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre :</p>	<p>1° À l'article L. 942-1, le 8° du I est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>1° L'article L. 942-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>8° Dans les eaux situées en aval de la limite de salure pour les espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.</p>	<p>« 8° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés au L. 172-1 du code de l'environnement » ;</p>	<p>a) Le 8° du I est ainsi rédigé : « 8° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement » ;</p>	
<p>II. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre.</p>	<p>2° Le II de l'article L. 942-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Le II est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« II. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des réserves naturelles mentionnés aux articles L. 332-20 et L. 332-22 du code de l'environnement sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre. » ;</p>	<p>« II. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des réserves naturelles mentionnés aux articles L. 332-20 et L. 332-22 du code de l'environnement sont également habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre. » ;</p>	
<p>Art. L. 942-2. –</p>		<p>1° bis (nouveau) L'article L. 942-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° bis Sans modification</p>
<p>Pour l'exercice de cette mission, ils disposent des pouvoirs définis à l'article L. 942-3, aux 1° et 2° de l'article L. 942-4, aux deux premiers alinéas de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'article L. 942-5, aux 1° et 2° de l'article L. 942-6 et à l'article L. 942-8.		<p>a) À la fin du second alinéa, la référence : « et à l'article L. 942-8 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 942-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 943-1, » ;</p> <p>b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les gardes jurés doivent être agréés par l'autorité administrative.</p> <p>« Ne peuvent être agréés comme gardes jurés :</p> <p>« 1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 du présent code ;</p> <p>« 3° Les membres des professions qui se livrent, quel que soit leur statut, aux activités de production de produits des pêches maritimes et des élevages marins.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 2 : Opérations de recherche et de constatation des infractions</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 942-4, les mots : « ou 8° » sont insérés après : « ou 7° » ;</p>	<p>être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes jurés, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 942-4, les références : « , 5°, 6° ou 7° » sont remplacées par les références : « ou 5° à 8° » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 942-4. – Après avoir informé du lieu de leur déplacement le procureur de la République, qui peut s'y opposer, les agents mentionnés au I de l'article L. 942-1 peuvent procéder à la recherche et la constatation des infractions prévues et réprimées par le présent livre :</p> <p>.....</p> <p>Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées afin de rechercher et constater des infractions qu'entre huit heures et vingt heures, par des agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° ou 7° du I de l'article L. 942-1, avec accord de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction.</p>	<p>Section 3 : Assermentation et valeur probante des procès-verbaux</p>	<p>Art. L. 942-10. – Les agents civils de l'Etat mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article L. 942-1 et les agents de l'établissement public mentionné au 8° du</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>même I doivent être assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>même I » sont supprimés ;</p>	<p>même I » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. L. 942-11. – Les procès-verbaux signés par les agents mentionnés à l'article L. 942-1 font foi jusqu'à preuve contraire.</p>		<p>3° bis (nouveau) À l'article L. 942-11, la référence : « à l'article L. 942-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>
<p>Chapitre III : Mesures conservatoires</p>		<p>3° ter (nouveau) L'article L. 943-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° ter Sans modification</p>
<p>Art. L. 943-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 peuvent, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir, procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.</p>		<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à l'appréhension des mêmes objets et produits, à l'exception des véhicules, des navires ou engins flottants ainsi que des sommes reçues en paiement de produits susceptibles de saisie. » ;</p> <p>b) Au début de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Ils peuvent également appréhender en tout temps et en tous lieux les filets, engins et instruments de pêche prohibés en vue de leur saisie. La recherche de ces objets peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication.</p>		<p>première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les agents mentionnés aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;</p>	
<p>Chapitre IV : Poursuites judiciaires</p>			
<p>Art. L. 944-2. – L'agent qui constate un délit prévu et réprimé par le présent livre, en même temps qu'il transmet les pièces de la procédure au procureur de la République, en adresse copie à l'autorité mentionnée à l'article L. 943-2. Celle-ci transmet dans les meilleurs délais un avis au procureur de la République.</p>		<p>3° quater (nouveau) L'article L. 944-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° quater Sans modification</p>
		<p>« Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 du présent code transmettent les pièces de la procédure au procureur de la République selon les modalités énoncées à l'article 29 du code de procédure pénale. » ;</p>	
<p>Chapitre V : Sanctions pénales</p>			
<p>Section 1 : Sanctions des infractions en matière de pêche maritime et d'aquaculture marine</p>	<p>5° Il est inséré, après l'article L. 945-4, un article L. 945-4-1 ainsi rédigé</p>	<p>4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 945-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. <u>945-4-2</u> ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 945-4-1. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait, y compris par négligence ou par imprudence, de ne pas respecter les règles et</p>	<p>« Art. L. 945-4-1. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait, y compris par négligence ou par imprudence, de ne pas respecter les règles et</p>	<p style="text-align: right;">COM-592</p> <p>« Art. L. <u>945-4-2</u>. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait, y compris par négligence ou par imprudence, de ne pas respecter les règles et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>_____</p> <p>Section 2 : Peines complémentaires</p> <p>Art. L. 945-5. – Les personnes coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également, à titre de peine complémentaire :</p> <p>.....</p>	<p>interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique prévues par l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.</p> <p>« Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de trois mois au plus. » ;</p> <p>6° La numérotation : « I. – » est insérée au début du premier alinéa de l'article L. 945-5, lequel est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – Les personnes physiques condamnées pour une infraction prévue au I de l'article L. 945-4-1 encourent également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du</p>	<p>interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique prévu à l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.</p> <p>« II. – Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de trois mois au plus. » ;</p> <p>5° L'article L. 945-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Les personnes physiques condamnées pour une infraction prévue au I de l'article L. 945-4-1 encourent également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du</p>	<p>interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique prévu à l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.</p> <p>COM-592</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Les personnes physiques condamnées pour une infraction prévue au I de l'article L. <u>945-4-2</u> encourent également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre IV : Association de protection de l'environnement et collectivités territoriales</p> <p>Chapitre II : Action en justice des associations et des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 142-2. – Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p>	<p>bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. »</p>	<p>bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont la personne condamnée s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. »</p>	<p>bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont la personne condamnée s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. »</p>
		Article 44 bis (nouveau)	Article 44 bis
		<p>Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot : « urbanisme, », sont insérés les mots : « à la pêche maritime ».</p>	Sans modification
			COM-592

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre III : Parcs et réserves</p> <p>Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins</p> <p>Section 1 : Agence des aires marines protégées</p>	<p>Article 45</p> <p>Après le 6° de l'article L. 334-1 du code de l'environnement est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 45</p> <p>Après le 6° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 45</p> <p>L'article L. 334-1 du code de l'environnement est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p>COM-593</p>
<p>Art. L. 334-1. –</p> <p>III. – Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :</p> <p>3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;</p>	<p>« 7° Les zones de conservation halieutique, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p>« 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p><u>1° Au 3° du III, les mots : « prévus à » sont remplacés par les mots : « pris en application de » ;</u></p> <p>COM-593</p> <p><u>2° Le dernier alinéa du III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 334-8 définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées par l'agence.</p>			<p>« 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>COM-593</p> <p><u>« 8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine</p> <p>Titre V : Dispositions applicables à l'outre-mer</p> <p>Chapitre VIII : Dispositions particulières aux Terres australes et antarctiques françaises et à l'île de Clipperton</p> <p>Section 1 : Dispositions spécifiques aux Terres australes et antarctiques françaises</p>	<p>Article 46</p> <p>I. – Les dispositions de la présente section sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>II. – Les dispositions de la présente section sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Article 46</p> <p>I. – La présente section est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>II. – La présente section est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>COM-593</p> <p>« 9° Les <u>réerves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 422-27.</u> »</p> <p>COM-593</p> <p>Article 46</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 981-1. – Sous réserve des dispositions des articles L. 955-3 à L. 955-13, les dispositions des articles L. 941-1 à L. 946-6</p>	<p>III. – Le premier alinéa de l'article L. 981-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sous réserve des dispositions des articles L. 981-3 à L. 981-13, les dispositions des articles L. 924-1 à L. 924-5</p>	<p>III. – Le premier alinéa de l'article L. 981-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des articles L. 981-3 à L. 981-13, les articles L. 924-1 à L. 924-5 et L. 941-1 à L. 946-6 sont applicables</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des îles australes françaises et des îles Éparses.	et L. 941-1 à L. 946-6 sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des îles australes françaises et des îles Éparses. »	aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des îles australes françaises et des îles Éparses. »	
.....			
Code des douanes		Article 46 bis (nouveau)	Article 46 bis
Titre X : Taxes diverses perçues par la douane		L'avant-dernier alinéa de l'article 285 quater du code des douanes et de l'article L. 321-12 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :	Sans modification
Chapitre VI : Droits et taxes divers			
Art. 285 quater. –			
.....			
La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.		« À défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent et, pour les autres espaces naturels protégés, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent. Le présent alinéa est applicable à Mayotte. »	
.....			
Code de l'environnement			
Livre III : Espaces naturels			
Titre II : Littoral			
Chapitre I^{er} : Protection et aménagement du littoral			
Section 6 : Transport maritime de passagers vers des espaces protégés			
Art. L. 321-12. –			
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre I^{er} : Protection du patrimoine Naturel</p> <p>Chapitre I^{er} : Préservation et surveillance du patrimoine naturel</p> <p>Section 1 : Préservation du patrimoine naturel</p>		<p><i>Section 6</i></p> <p>Protection des espèces marines</p> <p>Article 46 ter (nouveau)</p>	<p><i>Section 6</i></p> <p>Protection des espèces marines</p> <p>Article 46 ter</p>
<p>Art. L. 411-2. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :</p> <p>.....</p>		<p>I. – Le 3^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>3^o La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;</p> <p>.....</p>		<p>1^o Le mot : « national » est supprimé ;</p> <p>2^o À la fin, les mots : « et la mer territoriale » sont remplacés par les mots : « la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ».</p>	
		<p>II. – Le I du présent</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre II : Littoral</p> <p>Chapitre II : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 322-1. – I. – Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :</p> <p>.....</p> <p>II. – Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Littoral</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>I. – L'article L. 322-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique » sont remplacés par les mots : « une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels, ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent » ;</p> <p>2° Le premier alinéa du II est supprimé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>article est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Littoral</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Après le mot : « foncière », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent : » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Littoral</p> <p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	
<p>Section 2 : Patrimoine du Conservatoire</p>	<p>« IV. – Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec ses missions, notamment en matière d'aménagement du littoral ou de gestion de l'interface terre-mer. »</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Sous-section 1 : Constitution et aliénations</p>	<p>II. – L'article L. 322-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. – L'article L. 322-8 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 322-8. – Les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p>	<p>« Art. L. 322-8. – Les dons et legs d'immeubles faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.</p>	<p>« Art. L. 322-8. – Sans modification</p>	
<p>Sous-section 2 : Gestion</p>	<p>« Lorsque ces immeubles sont situés en dehors des zones définies à l'article L. 322-1, l'établissement procède à leur cession dans les meilleurs délais. »</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 322-9. –</p> <p>.....</p> <p>Les immeubles du domaine relevant du</p>	<p>III. – L'article L. 322-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1.</p> <p>.....</p>	<p>1° À la fin du deuxième alinéa, après les mots : « la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 » sont insérés les mots : « , ainsi que le reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la gestion du bien. » ;</p>	<p>1° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la gestion du bien » ;</p>	
	<p>2° Il est complété un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Les terrains appartenant au domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ne peuvent figurer dans le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L. 311-3 du code du sport qu'avec l'accord exprès du conservatoire. Celui-ci peut en demander le retrait si cette inscription fait obstacle à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par l'article L. 322-1. La commission départementale</p>	<p>« Les terrains appartenant au domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ne peuvent figurer dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu à l'article L. 311-3 du code du sport qu'avec l'accord exprès du conservatoire. Celui-ci peut en demander le retrait si cette inscription fait obstacle à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées à l'article L. 322-1 du présent code. La commission</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Section 3 : Administration</p> <p>Sous-section 3 : Direction et personnels</p> <p>Art. L. 322-13-1. – En application du partenariat mentionné à l'article L. 322-1 et afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition. Cette mise à disposition peut être réalisée à titre gratuit.</p> <p>.....</p>	<p>des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature est consultée sur cette demande. Le retrait de l'inscription n'entraîne, pour le Conservatoire, aucune charge financière et matérielle de mesures compensatoires. »</p>	<p>départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est consultée sur cette demande. Le retrait de l'inscription n'entraîne, pour le conservatoire, aucune charge financière et matérielle de mesures compensatoires. »</p>	<p>—</p> <p><u>IV (nouveau). – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-13-1 du code de l'environnement est ainsi modifiée :</u></p> <p>COM-576, COM-160</p> <p><u>1° Après _____ les mots : « d'agents », _____ sont insérés les mots : « titulaires et contractuels » ;</u></p> <p><u>2° Après _____ les mots : « mis à disposition », sont insérés les mots : « par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation de durée ».</u></p> <p>COM-576, COM-160</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première Partie : Impôts d'État</p> <p>Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre</p> <p>Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière</p> <p>Section II : Les tarifs et leur application</p> <p>VI : Mutations à titre gratuit</p> <p>D : Régimes spéciaux et exonérations</p> <p>Art. 795. – Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 48</p>	<p>—</p> <p>Article 48</p>	<p>—</p> <p>Article 48</p>
<p>12° Conformément à l'article L. 322-8 du code de l'environnement, les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code précité, faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p>	<p>Au 12° de l'article 795 du code général des impôts, les mots : « situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code précité » sont supprimés.</p>	<p>Au 12° de l'article 795 du code général des impôts, les mots : « situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code précité, » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p style="text-align: center;">Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">Art. 713. —</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p style="text-align: center;">I. – Le deuxième alinéa de l'article 713 du code civil est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p style="text-align: center;">I. – Le second alinéa de l'article 713 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p style="text-align: center;">I. – Sans modification</p>
<p>Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits en l'absence de délibération telle que définie au premier alinéa ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits.</p>	<p>« Toutefois, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État, à l'exception des biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement dont la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande. »</p>	<p>« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État, à l'exception des biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, dont la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Première partie : Acquisition</p> <p>Livre I^{er} : Modes d'acquisition</p> <p>Titre II : Acquisitions à titre gratuit</p> <p>Chapitre III : Biens sans maître</p> <p>Section 2 : Modalités d'acquisition</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 1123-3. –</p> <p>Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif.</p>	<p>1° La dernière phrase de l'article L. 1123-3 est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;</p>	<p>1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1123-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 1123-4. –</p> <p>La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée</p>			<p><u>1° bis (nouveau) La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1123-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>—</p> <p>2° À l'article L. 2222-20, les mots : « à l'État » sont remplacés par les mots : « à l'État ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « de l'État ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages</p>	<p>—</p> <p>2° L'article L. 2222-20 est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p><u>« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;</u></p>
<p>.....</p> <p>Deuxième partie : Gestion</p> <p>Livre II : Biens relevant du domaine privé</p> <p>Titre II : Utilisation du domaine privé</p> <p>Chapitre II : Dispositions particulières</p> <p>Section 4 : Révision des libéralités et restitution de biens</p> <p>Sous-section 2 : Restitution des immeubles sans maître</p>			<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2222-20. – Lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3, à une commune, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, à l'État, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'État que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur.</p> <p>À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de</p>	<p>lacustres » et les mots : « par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ;</p> <p>– à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou par l'État.</p>	<p>Article 50</p>	<p>b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».</p>	<p>Article 50</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>			
<p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p>			
<p>Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire</p>			
<p>Chapitre III : Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains</p>			
<p>Art. L. 143-3. – A l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces acquisitions se font dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Dans l'ensemble du périmètre, par le département ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>établissement public de coopération intercommunale, à l'amiable ou par expropriation ou, dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimitées en application de l'article L. 142-3, par exercice de ce droit de préemption. Dans la région Ile-de-France, l'Agence des espaces verts prévue à l'article L. 4413-2 du code général des collectivités territoriales peut, avec l'accord du département, acquérir à l'amiable des terrains situés dans le périmètre ;</p>			
<p>2° En dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime ;</p>			
<p>3° Par un établissement public mentionné à l'article L. 321-1 du présent code ou un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1 agissant à la demande et au nom du département ou, avec son accord, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>En l'absence de société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, s'il n'a pas donné mandat à un établissement public mentionné à l'alinéa précédent, le département exerce lui-même ce droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du même code.</p>	<p>—</p> <p>Au sixième alinéa de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « qui les a acquis » sont insérés les mots : « , ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis au titre de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme ».</p>	<p>—</p> <p>La première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis au titre de l'article L. 142-3 du présent code ».</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p>
<p>Lorsque le département décide de ne pas faire usage du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut néanmoins exercer le droit de préemption déjà prévu par les 1° à 8° de cet article.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Deuxième partie : Gestion</p> <p>Livre I^{er} : Biens relevant du domaine public</p> <p>Titre III : Protection du domaine public</p> <p>Chapitre II : Police de la conservation</p> <p>Section 2 : Contraventions de grande voirie</p> <p>Sous-section 4 : Procédure</p> <p>Paragraphe 1 : Dispositions générales</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p>
<p>Art. L. 2132-21. – Sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie.</p>	<p>À l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots : « agents de l'État assermentés devant le tribunal de grande instance » sont insérés les mots : « les agents de police judiciaire ».</p>	<p>À l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « instance », sont insérés les mots : « , les agents de police judiciaire ».</p>	<p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre II : Littoral</p> <p>Chapitre I^{er} : Protection et aménagement du littoral</p>		<p style="text-align: center;">Article 51 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'environnement est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">Article 51 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
		<p style="text-align: center;">« Section 7</p> <p style="text-align: center;">« Gestion intégrée du trait de côte</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 321-13. – Afin d'anticiper l'évolution</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>du trait de côte et de prendre en compte les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion et l'accrétion littorale dans les politiques publiques, l'État établit une cartographie fondée sur un indicateur national d'érosion littorale.</p>	—
		<p>« Art. L. 321-14. – Supprimé</p>	
		<p>« Art. L. 321-15. – Supprimé</p>	
		<p>« Art. L. 321-16. – Supprimé</p>	
		<p>Article 51 ter A (nouveau)</p>	<p>Article 51 ter A</p>
		<p>Pour stopper la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'État se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en lien avec les collectivités territoriales concernées :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° D'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions territorialisé de protection de 55 000 hectares de mangroves d'ici à 2020 ;</p>	
		<p>2° D'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre premier : Impositions communales</p> <p>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Section II : Taxes foncières</p> <p>II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 51 ter (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article 1395 B du code général des impôts, il est inséré un article 1395 B bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1395 B bis. –</p> <p>I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse sous réserve que celle-ci soit associée à la</p>	<p>—</p> <p>Article 51 ter</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>préservation et à l'entretien des habitats.</p> <p>« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649 du présent code.</p> <p>« La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.</p> <p>« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>profit de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.</p> <p>« II. – L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-3, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L. 411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.</p> <p>« En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »</p> <p>II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code de procédure pénale</p> <p align="center">Titre préliminaire : Dispositions générales</p> <p align="center">Sous-titre I^{er} : De l'action publique et de l'action civile</p>		<p>corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	
		<p align="center">CHAPITRE IV BIS</p>	<p align="center">CHAPITRE IV BIS</p>
		<p align="center">Lutte contre la pollution</p>	<p align="center">Lutte contre la pollution</p>
			<p>Article 51 quater A (nouveau)</p> <p align="center"><u>L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. 8. – En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</p>			
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.</p>			
<p>Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.</p>			<p><u>« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement court à compter de la découverte du dommage. »</u></p>
		<p>Article 51 quater (nouveau)</p>	<p>Article 51 quater</p>
		<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
		<p>Article 51 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 51 quinquies</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>		<p>Après l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-7-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</p>			
<p>Titre V : La protection des végétaux</p>			
<p>Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>			
<p>Section 6 : Mesures de précaution et de surveillance</p>			
		<p>« Art. L. 253-7-2. – Afin de protéger l'environnement, notamment les milieux aquatiques, l'autorité administrative définit par arrêté les modalités de mise en œuvre</p>	<p>« Art. L. 253-7-2. – Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative définit par arrêté les modalités de mise en œuvre des produits</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre II : Planification</p> <p>Section 1 : Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>Art. L. 212-1. –</p> <p>V. – Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation, d'épandage des fonds de cuve, de vidange des fonds de cuve et de réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit. »</p> <p>Article 51 sexies (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 51 septies (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 51 octies (nouveau)</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1^o Après la première phrase du V de l'article L. 212-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1^o et 2^o du IV, prescrites par les directives européennes, sont fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>—</p> <p>destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation, d'épandage des fonds de cuve, de vidange des fonds de cuve et de réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit. »</p> <p>COM-37</p> <p>Article 51 sexies</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 51 septies</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Article 51 octies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p>			
<p>Art. L. 212-2-2. – L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.</p>		<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 212-2-2 est ainsi modifié :</p>	
<p>Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.</p>			
<p>Les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la mise en oeuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'environnement.</p>		<p>a) Après le mot : « eaux », sont insérés les mots : « , du biote » ;</p>	
		<p>b) Les mots : « par le ministre chargé » sont remplacés par les mots : « au titre de la protection ».</p>	
		Article 51 nonies (nouveau)	Article 51 nonies
<p>Chapitre III : Structures administratives et financières</p>			
<p>Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Sous-section 3 : Redevances des agences de l'eau Paragraphe 4 : Redevances pour pollutions diffuses</p>			
<p>Art. L. 213-10-8. –</p> <p>V. – Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'Etat, avant le 1^{er} septembre de chaque année.</p> <p>.....</p>		<p>La première phrase du V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , et valorisant notamment les projets de groupements d'intérêt écologique et économique ou les projets territoriaux visant la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux</p>		<p>Article 51 decies (nouveau)</p>	<p>Article 51 decies</p>
<p>Section 2 : Police et conservation des eaux</p>		<p>Après l'article L. 215-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 215-7-1. – Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.</p> <p>« L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Livre II : Milieux physiques		locales. »	
Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins			Article 51 undecies A (nouveau)
Chapitre IV : Activités, installations et usage			
Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration			
Art. L. 214-17. – I. – Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :			<u>Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u>
..... 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.			<u>« Dans le cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L. 211-1, ces règles visent la conciliation du rétablissement de la continuité écologique avec les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
.....			<u>d'origine renouvelable. À cette fin, elles privilégient les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages à chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »</u>
Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime Section 8 : Dispositions relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires		Article 51 undecies (nouveau)	Article 51 undecies
Art. L. 218-83. – Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités du système universel de mesure pénétrant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sont tenus, lorsqu'ils proviennent d'une zone extérieure à la zone de cabotage international ou d'une zone désignée expressément par l'autorité administrative compétente :		Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
- soit d'attester au moyen des documents de bord qu'ils ont effectué un échange de plus de 95 % de leurs eaux de ballast dans les		1° L'article L. 218-83 est ainsi modifié :	1° Sans modification
		a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :	
		« Les navires pénétrant ou navigant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises sont tenus :	
		« – soit de procéder au renouvellement des eaux de ballast ou de gérer les eaux de ballast et les sédiments au moyen d'équipements	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>eaux internationales, ou qu'ils ont procédé à la neutralisation biologique des eaux de ballast et des sédiments produits au moyen d'équipements embarqués agréés par l'autorité administrative compétente au vu notamment de leur efficacité technique et environnementale ;</p>		<p>embarqués approuvés par l'autorité compétente, dans des conditions définies par voie réglementaire ; »</p>	
<p>- soit d'attester que les caractéristiques du navire et les conditions de l'escale ne les conduiront pas à déballaster à l'intérieur des eaux territoriales ou intérieures françaises.</p>		<p>b) Après le mot : « déballaster », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises. » ;</p>	
<p>Les conditions d'application du présent article et notamment les autorités administratives compétentes sont précisées par décret.</p>		<p>c) Après le mot : « notamment », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les normes de rejet des eaux de ballast, les conditions de renouvellement des eaux de ballast, les conditions d'approbation des documents et de délivrance du certificat de gestion des eaux de ballast, les conditions d'exemption et les modalités de contrôle et d'inspection sont précisées par voie réglementaire. » ;</p>	
<p>Art. L. 218-84. – Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 218-83 ou de produire une fausse attestation est puni d'une amende de 300 000 euros.</p>		<p>2° L'article L. 218-84 est ainsi rédigé : « Art. L. 218-84. – Le fait pour le capitaine d'un navire de rejeter des eaux de ballast en infraction à l'article L. 218-83 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 218-86. – Les articles L. 218-83 à L. 218-85</p>		<p>3° L'article L. 218-86 est ainsi modifié : a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A</p>	<p>3° Alinéa sans modification a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
ne s'appliquent pas :		ainsi rédigé :	
<p>1° Aux navires en situation de difficulté ou d'avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin ou en situation d'urgence mettant en danger les personnes ou subissant un péril de la mer ;</p>		<p>« 1° A Aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast et aux navires munis de citernes de ballast scellées à bord ; »</p>	b) Sans modification
<p>2° Aux navires de guerre et autres navires appartenant à l'Etat ou à un Etat étranger ou exploités par l'Etat ou un Etat étranger et affectés exclusivement à un service non commercial.</p>		<p>b) Après le mot : « difficulté », la fin du 1° est ainsi rédigée : « , d'avarie ou en situation d'urgence lorsque ce rejet a pour but de garantir la sécurité du navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou de réduire au minimum les dommages causés par un événement de pollution ; »</p>	
		<p>c) Au 2°, les mots : « et autres navires appartenant à l'Etat ou à un Etat étranger ou exploités par l'Etat ou un Etat étranger » sont remplacés par les mots : « , aux navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à l'Etat ou exploités par lui » ;</p>	<p>c) Au 2°, les mots : « et autres navires appartenant à l'Etat ou à un Etat étranger ou exploités par l'Etat ou un Etat étranger » sont remplacés par les mots : « , aux navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à <u>un</u> Etat ou exploités par lui » ;</p>
<p>Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte</p>			COM-578
<p>Titre I^{er} : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie</p>			
<p>Chapitre II : Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime</p>			
<p>Art. L. 612-1. – Sont applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles L. 218-1 à L. 218-72,</p>		<p>4° Aux articles L. 612-1 et L. 622-1,</p>	4° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>à l'exception du II de l'article L. 218-44, sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces dans les eaux territoriales.</p>		<p>après la référence : « L. 218-44, », sont insérées les références : « et les articles L. 218-83 à L. 218-86, » ;</p>	
<p>Titre II : Dispositions applicables en Polynésie Française</p>			
<p>Chapitre II : Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime</p>			
<p>Art. L. 622-1. – Sont applicables à la Polynésie française les articles L. 218-1 à L. 218-72, à l'exception du II de l'article L. 218-44, sous réserve des compétences dévolues au territoire dans les eaux territoriales.</p>			
<p>Titre III : Dispositions applicables à Wallis et Futuna</p>			
<p>Chapitre II : Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime</p>			
<p>Art. L. 632-1. – Sont applicables à Wallis et Futuna les articles L. 218-10 à L. 218-72, à l'exception du II de l'article L. 218-44.</p>		<p>5° L'article L. 632-1 est complété par les mots : « , et les articles L. 218-83 à L. 218-86, sous réserve des compétences dévolues au territoire dans les eaux territoriales » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Titre IV : Dispositions applicables dans les terres australes et antarctiques françaises</p>			
<p>Art. L. 640-1. – I. – Les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 141-1 à L. 142-3, L. 218-10 à L. 218-72, L. 219-1, L. 219-2, L. 219-6, L. 229-1 à L. 229-4, L. 332-1 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 334-1 à</p>		<p>6° Au I de l'article L. 640-1, après la référence : « L. 218-72, », sont insérées les références : « L. 218-83 à L. 218-86, ».</p>	<p>6° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>L. 334-8, L. 411-1 à L. 411-4, L. 412-1 à L. 413-15, L. 414-9 à L. 414-11, L. 415-1 et L. 415-3 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre IX : Politiques pour les milieux marins</p> <p>Section 1 : Gestion intégrée de la mer et du littoral</p>		<p>Article 51 duodecies (nouveau)</p> <p>I. – Les articles L. 219-1 à L. 219-6 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 51 duodecies</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.</p>		<p>« Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.</p>	<p>« Art. L. 219-1. – Alinéa sans modification</p>
<p>Ce document en fixe les principes et les orientations générales, qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer ainsi que les activités terrestres ayant un impact sur lesdits espaces.</p>		<p>« Ce document en fixe les principes et les orientations générales qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Il fixe également les principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Il délimite des façades maritimes périmètres de mise en œuvre des principes et orientations, définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées par l'article 4 de la directive 2008 / 56 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.</p>		<p>administratives côtières ou sur celui des collectivités d'outre-mer et ayant un impact sur ces espaces.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.</p>		<p>« Ce document est mis en œuvre dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins, dont les périmètres sont définis par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>Art. L. 219-2. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de</p>		<p>« Ces façades maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.</p>	<p>« Ces façades <u>et bassins</u> maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.</p>
		<p>« Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.</p>	<p>COM-579 Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 219-2. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de</p>	<p>« Art. L. 219-2. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'environnement concernés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles le projet de stratégie nationale est mis à la disposition du public par voie électronique avant son adoption par décret, le délai dont dispose le public pour présenter ses observations et les modalités selon lesquelles ces observations sont prises en considération.</p>		<p>l'environnement concernés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée dans les formes prévues pour son élaboration tous les six ans.</p>		<p>« Le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.</p>	<p>« <u>Avant son adoption par décret</u>, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.</p>
<p>Art. L. 219-3. – Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral, dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci.</p>		<p>« La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée, dans les formes prévues pour son élaboration, tous les six ans.</p>	<p>COM-580</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 219-3. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 219-3. – Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral.</p>	<p>« <u>Ce document stratégique met en œuvre une planification de l'espace maritime qui tient compte des aspects socio-économiques, environnementaux et liés à la prévention des risques, afin de promouvoir le développement durable dans</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles le projet de document stratégique de façade est mis à la disposition du public par voie électronique avant son adoption, le délai dont dispose le public pour présenter ses observations et les modalités selon lesquelles ces observations sont prises en considération.</p>		<p>« En complément du projet de document stratégique de façade ou de bassin maritime, une synthèse de son contenu est mise à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.</p>	<p><u>le secteur maritime. Il applique une approche fondée sur les écosystèmes et favorise la coexistence des activités et des usages.</u></p>
<p>Art. L. 219-4. – Les plans, programmes et schémas applicables dans le périmètre d'une façade maritime, les projets situés et les autorisations délivrées dans ce périmètre ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin sont compatibles avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade.</p>		<p>« Art. L. 219-4. – I. – Sont compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :</p>	<p style="text-align: right;">COM-585</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p>« Art. L. 219-4. – I. –</p>
<p>Lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives dans le périmètre d'une façade maritime, les plans, programmes, schémas applicables aux espaces terrestres, les projets situés et les autorisations délivrées sur ces espaces prennent en compte les objectifs et mesures du document stratégique de façade.</p>		<p>« 1° Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 ;</p>	
		<p>« 2° Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à étude d'impact réalisée</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 219-5. – Un décret en Conseil d'Etat définit pour les façades métropolitaines le contenu du document stratégique de façade et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions. Il dresse la liste des plans, programmes, schémas, autorisations et actes mentionnés à l'article L. 219-4 et précise en tant que de besoin les conditions d'application de cet article.</p>		<p>conformément au chapitre II du titre II du présent livre ;</p> <p>« 3° Les schémas de mise en valeur de la mer ;</p> <p>« 4° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« II. – À l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 219-1 du présent code prennent en compte le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.</p> <p>« Art. L. 219-5. – Un décret en Conseil d'État définit, pour les façades métropolitaines et pour les bassins ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.</p> <p>« Il dresse la liste des plans, des programmes et des schémas mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 219-4 et précise, en tant que de besoin, les conditions</p>	<p>« II. – À l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 219-1 du présent code <u>sont compatibles ou rendus compatibles avec</u> le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.</p> <p>COM-583</p> <p>« Art. L. 219-5. – Un décret en Conseil d'État définit <u>respectivement</u>, pour les façades métropolitaines et pour les bassins ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.</p> <p>COM-581</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 219-6. – En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'Etat et dans le respect des compétences de chacun une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 219-3, L. 219-4 et L. 219-5 s'appliquent au document stratégique de bassin maritime.</p>	<p>d'application du même article.</p>	<p>« Art. L. 219-6. – Sans modification</p>
<p>La définition de bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux propres à chacun des outre-mer, notamment les coopérations avec les Etats et régions riverains. Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le fonctionnement de ce conseil.</p>	<p>« La définition de bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux propres à chacune des collectivités d'outre-mer, notamment les coopérations avec les États et régions riverains. Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime. Un décret en Conseil d'État fixe la composition et le fonctionnement de ce conseil. »</p>	<p>II. – Lorsqu'un document stratégique de façade ou de bassin maritime est approuvé après l'approbation d'un des documents mentionnés à l'article L. 219-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la mise en compatibilité ou la prise en compte mentionnées au même article sont effectuées dans un délai de trois ans à compter de son approbation.</p>	<p>II. – Lorsqu'un document stratégique de façade ou de bassin maritime est approuvé après l'approbation d'un des documents mentionnés à l'article L. 219-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la mise en compatibilité <u>mentionnée</u> au même article <u>est effectuée</u> dans un délai de trois ans à compter de son approbation.</p>
		<p>Passé ce délai, les dispositions du document stratégique de façade ou de</p>	<p style="text-align: right;">COM-583</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre III : Finances communales</p> <p>Titre III : Recettes</p> <p>Chapitre IV : Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales</p> <p>Section 1 : Dotation globale de fonctionnement</p> <p>Sous-section 3 : Dotation d'aménagement.</p> <p>Paragraphe 3 : Dotation de solidarité rurale</p> <p>Art. L. 2334-22. – La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>bassin maritime s'imposent de plein droit à ce document, dans les conditions fixées audit article L. 219-4.</p> <p>Toutefois, lorsque la réglementation prévoit une révision périodique obligatoire, la mise en compatibilité ou la prise en compte est effectuée lors de la première révision à intervenir.</p> <p>Article 51 terdecies (nouveau)</p> <p>L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du 2° est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 51 terdecies</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-9 rect.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>démographique.</p> <p>Cette fraction est répartie :</p> <p>1° Pour 30 % de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;</p> <p>2° Pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires, la longueur de la voirie est doublée. Pour l'application du présent article, une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>.....</p>		<p>a) Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ; pour les communes pratiquant une réduction d'au moins 50 % du volume de leur éclairage public, la longueur de la voirie est doublée » ;</p> <p>2° Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis Pour 15 % de son montant, proportionnellement au nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit dans le domaine public ; ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</p> <p>Titre V : La protection des végétaux</p> <p>Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Section 1 : Conditions d'autorisation</p>		<p>Article 51 quaterdecies (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 51 quaterdecies</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-39, COM-66 rect., COM-96 rect., COM-127, COM-196, COM-502</p>
<p>Art. L. 253-1. – Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et par les dispositions du présent chapitre.</p>		<p>« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
.....		1^{er} janvier 2016. →	
<p>Code des transports</p> <p>Cinquième partie : Transport et navigation maritimes</p> <p>Livre II : la navigation maritime</p> <p>Titre IV : Sécurité et prévention de la pollution</p> <p>Chapitre I^{er} : Sécurité des navires et prévention de la pollution</p> <p>Section 4 : Refus d'accès au port et mesures d'immobilisations</p>	<p>Article 51 quindecies (nouveau)</p>	<p>Article 51 quindecies (nouveau)</p> <p>La section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au début de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « Expulsion du navire, » ;</p> <p>2° Après l'article L. 5241-4-5, il est inséré un article L. 5241-4-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5241-4-5-1. – L'autorité administrative peut, sans préjudice des mesures d'immobilisation ou d'ajournement de départ du navire qui peuvent être rendues nécessaires pour des motifs de sécurité, prendre une décision d'expulsion du navire dans les cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsqu'un navire battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne ne dispose pas du certificat d'inventaire ni, le cas échéant, du certificat attestant que le navire est prêt au recyclage, ou lorsqu'un navire battant pavillon d'un</p>	<p>Article 51 quindecies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>État étranger non membre de l'Union européenne ne dispose pas de la déclaration de conformité ni de l'inventaire des matières dangereuses, conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;</p> <p>« 2° Lorsqu'un navire battant pavillon d'un État étranger ne dispose pas du certificat international du système antisalissure, d'une déclaration relative au système antisalissure ou, le cas échéant, d'une déclaration européenne de conformité AFS, conformément au règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 14 avril 2003, interdisant les composés organostanniques sur les navires ou à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée à Londres le 5 octobre 2001.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »</p>	—
		Article 51 sexdecies (nouveau)	Article 51 sexdecies
		Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les plantes invasives, notamment sur les interdictions de vente de	Supprimé COM-572

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		certains espèces.	
	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
	Sanctions en matière d'environnement	Sanctions en matière d'environnement	Sanctions en matière d'environnement
	Article 52	Article 52	Article 52
	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Code de l'environnement			
Livre IV : Patrimoine naturel			
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			
Chapitre V : Dispositions pénales			
Section 2 : Sanctions			
Art. L. 415-3. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :	1° À l'article L. 415-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;	1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;	1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;
1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :			
a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;			
			COM-614

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;</p> <p>c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;</p> <p>d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 415-6. – Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 415-3 du présent code en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.</p>	<p>2° À l'article L. 415-6, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;</p>	<p>2° À l'article L. 415-6, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte</p>			
<p>Titre II : Dispositions applicables en Polynésie Française</p>			
<p>Chapitre IV : Autres dispositions</p>			
<p>Art. L. 624-3. – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 415-3 du présent code est rédigé comme suit :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exporter, de réexporter, d'introduire ou d'importer tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en violation des dispositions de l'article L. 624-2 ou des règlements pris pour son application.</p> <p>.....</p> <p>Titre III : Dispositions applicables à Wallis et Futuna</p> <p>Chapitre V : Autres dispositions</p> <p>Art. L. 635-3. – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 415-3 du présent code est rédigé comme suit :</p> <p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exporter, de réexporter, d'introduire ou d'importer tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en violation des dispositions de l'article L. 635-2 ou des règlements pris pour son application.</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article L. 624-3, le montant : « 15 000 euros » sont remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exporter, de réexporter, d'introduire ou d'importer tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en violation des dispositions de l'article L. 635-2 ou des règlements pris pour son application.</p> <p>.....</p>	<p>4° À l'article L. 635-3, le montant : « 15 000 euros » sont remplacé par le montant : « 150 000 € ».</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 635-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions</p> <p>Chapitre II : Recherche et constatation des infractions</p> <p>Section 2 : Opérations de recherche et de constatation des infractions</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 52 bis (nouveau)</p> <p>I. – Après l'article L. 172-11 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 172-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 172-11-1. –</p> <p>Aux seules fins de constater les infractions prévues aux articles L. 415-3 et L. 415-6 lorsque celles-ci sont commises en ayant recours à un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement habilités dans des conditions précisées par arrêté des ministres de la justice et chargé de l'écologie peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes :</p> <p>« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>« 3° Acquérir des produits ou substances.</p> <p>« À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. »</p>	<p>—</p> <p>Article 52 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Livre IV : De quelques procédures particulières</p> <p>Titre XIII bis : De la procédure applicable aux</p>		<p>II. – Le titre XIII bis du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>infractions en matière sanitaire</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et environnementale » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article 706-2-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-2-3. – Dans le but de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 213-1 du code de la consommation lorsque l'infraction porte sur tout ou partie d'animaux ou de végétaux mentionnés aux mêmes articles, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les données ou contenus, produits, substances, prélèvements ou services et, plus généralement, les éléments de preuve ou les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs ou les complices de ces infractions.</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »	—
Code de l'environnement		Article 52 ter (nouveau)	Article 52 ter
Livre IV : Patrimoine naturel		À l'article L. 412-1 du code de l'environnement, après le mot : « onéreux », sont insérés les mots : « , à travers tout support, y compris numérique, ».	Sans modification
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			
Chapitre II : Activités soumises à autorisation			
<p>Art. L. 412-1. – La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	Article 53	Article 53	Article 53
Chapitre V : Dispositions pénales		I. – La section 1 du chapitre V du titre I ^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 415-2 ainsi rétabli :	Sans modification
Section 1 : Constatation des infractions	I. – Il est rétabli dans le code de l'environnement un article L. 415-2 ainsi rédigé :		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code des douanes</p> <p>Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes</p> <p>Chapitre III : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes</p>	<p>« Art. L. 415-2. – Les agents mentionnés à l'article L. 415-1 communiquent sans délai au ministre chargé de la protection de la nature les procès-verbaux qu'ils dressent pour les infractions aux dispositions de l'article L. 412-1 ou de l'article 215 du code des douanes, lorsqu'elles concernent des espèces inscrites dans les annexes des règlements de l'Union européenne relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p> <p>« Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la protection de la nature peuvent avoir accès à ces informations pour l'exercice de leurs missions. Ils sont astreints au secret professionnel. »</p> <p>II. – Au chapitre III du livre II du code des douanes, il est ajouté un article 59 octies ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 59 octies. – Les agents chargés de la mise en œuvre sur le territoire national de la convention signée à Washington le 3 mars 1973 et des règlements de l'Union européenne pris pour son application communiquent aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects tous renseignements et documents utiles concernant les infractions aux règlements précités.</p>	<p>« Art. L. 415-2. – Les agents mentionnés à l'article L. 415-1 communiquent sans délai au ministre chargé de la protection de la nature les procès-verbaux qu'ils dressent pour les infractions aux articles L. 412-1 du présent code ou 215 du code des douanes, lorsqu'elles concernent des espèces inscrites dans les annexes aux règlements de l'Union européenne relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Le chapitre III du livre II du code des douanes est complété par un article 59 octies ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 59 octies. – Les agents chargés de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, et des règlements de l'Union européenne pris pour son application et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, tous renseignements et documents</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de procédure pénale	<p>«Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent utiliser ces renseignements et documents pour l'exécution de missions autres que l'application de la convention et des règlements mentionnés au premier alinéa.»</p>	<p>utiles à la lutte contre la fraude au regard des règlements précités. »</p> <p>Alinéa supprimé</p>	Article 53 bis
<p>Art 29. – Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.</p>	Article 53 bis (nouveau)	Article 53 bis (nouveau)	Article 53 bis
<p>Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 437-13 du code de l'environnement, la référence : « 29 du code de procédure pénale » est remplacée par la référence : « 172-16 ».</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 437-13 du code de l'environnement, la référence : « 29 du code de procédure pénale » est remplacée par la référence : « 172-16 ».</p>	<p><u>La seconde phrase du second alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</u></p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre VI : Accès à la nature</p> <p>Chapitre II : Circulation motorisée</p> <p>Section 2 : Dispositions en matière pénale</p>	<p><u>« Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours après celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal. »</u></p>	<p><u>« Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours après celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal. »</u></p>	<p>COM-16, COM-224 rect.bis</p> <p>Article 53 ter (nouveau)</p> <p><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 362-5. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés au 1° du II de l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 362-1, du troisième alinéa de l'article L. 362-3 et aux dispositions prises en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>.....</p>			<p><u>1° L'article L. 362-5 est complété par un 7° ainsi rédigé :</u></p>
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel</p> <p>Chapitre V : Dispositions pénales</p> <p>Section 1 : Constatation des infractions</p>			<p><u>« 7° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. » :</u></p>
<p>Art. L. 415-1. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application :</p>			<p><u>2° L'article L. 415-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre I^{er}</p> <p>Dispositions communes</p> <p>Titre VII</p> <p>Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions</p> <p>Chapitre III</p> <p>Sanctions pénales</p>	<p>Article 54</p> <p>L'article L. 173-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Article 54</p> <p>Alinéa sans</p> <p>modification</p>	<p><u>« 9° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. »</u></p> <p>COM-313</p> <p>Article 54</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 173-12. – I. — L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code.</p>	<p>1° Au premier alinéa du I, après les mots : « contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code » sont insérés les mots : « , à l'exception des délits réprimés par plus de deux ans d'emprisonnement » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement » ;</p>	
<p>.....</p> <p>II. – Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement</p>	<p>2° Au II, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>3° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>3° Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>IV. – L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.</p> <p>.....</p>	<p>« Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>sans modification</p>
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p>		<p>Article 54 bis (nouveau)</p>	<p>Article 54 bis</p>
<p>Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles</p>		<p>L'article L. 432-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole</p>			
<p>Section 4 : Contrôle des peuplements</p>			
<p>Art. L. 432-10. – Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :</p>			
<p>1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;</p>			
<p>2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>— par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;</p>	—	—	—
<p>3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.</p>		<p>« Le présent article ne s'applique pas lorsque le poisson capturé est immédiatement remis à l'eau, sauf si celui-ci appartient à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-3 du présent code. »</p>	
<p>Chapitre I^{er} : Champ d'application</p>		<p>Article 54 ter (nouveau)</p>	<p>Article 54 ter</p>
<p>Section 3 : Piscicultures</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 431-7 du code de l'environnement, la référence : « L. 432-10 » est remplacée par les références : « et L. 432-10, du 10° de l'article L. 436-5 et des articles ».</p>	<p>Supprimé COM-17</p>
<p>Art. L. 431-7. – À l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées ainsi qu'aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :</p>			
<p>1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
circulation du poisson ;			
2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ;			
3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4.			
Livre IV : Patrimoine naturel			
Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles			
Chapitre VI : Conditions d'exercice du droit de pêche			
Section 1 : Dispositions générales			
Art. L. 436-4. – I. – Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique a le droit de pêche :			
1° De la rive ou en			
		Article 54 quater (nouveau)	Article 54 quater
		Au premier alinéa du I de l'article L. 436-4 du code de l'environnement, après le mot : « aquatique », sont insérés les mots : « ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets ».	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat. Dans ce cas, toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;</p>			
<p>3° Et de la rive seulement pour la pêche au saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau ; toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le préfet peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.</p> <p>.....</p>			
Code de procédure pénale			
Livre I^{er} : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction			
Titre I^{er} : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction			
		Article 54 quinquies (nouveau)	Article 54 quinquies

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Chapitre I^{er} : De la police judiciaire</p> <p style="text-align: center;">Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire</p> <p>Paragraphe 3 : Des gardes particuliers assermentés</p> <p>Art. 29-1. – Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.</p> <p>Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers :</p> <p>.....</p> <p>4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>L'article L. 436-16 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Au début du 4° de l'article 29-1 du code de procédure pénale, les mots : « Les personnes membres du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Le président, les vice-présidents et le trésorier ».</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>L'article L. 436-16 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p style="text-align: center;">Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p style="text-align: center;">Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles</p> <p>Chapitre VI : Conditions d'exercice du droit de pêche</p>	<p>L'article L. 436-16 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 436-16 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 5 : Commercialisation</p>			
<p>Art. L. 436-16. – Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait :</p>	<p>« Art. L. 436-16. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, lorsque les espèces concernées sont l'anguille européenne (Anguilla anguilla), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (Acipenser sturio) et le saumon atlantique (Salmo salar), le fait :</p>	<p>« Art. L. 436-16. – I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p>	<p>« 1° De pêcher ces espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;</p>	<p>« 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;</p>	<p>« 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
<p>4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ;</p>	<p>« 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1°.</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	
<p>5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.</p>	<p>« II. – Sont punis d'une amende de 22 500 €, lorsque l'espèce concernée est la carpe commune (Cyprinus carpio) et que la longueur du poisson est</p>	<p>« II. – Sont punis d'une amende de 22 500 €, lorsque l'espèce concernée est la carpe commune (cyprinus carpio) et que la longueur du poisson est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine</p> <p>Titre IV : Contrôles et sanctions</p> <p>Chapitre V : Sanctions pénales</p> <p>Section 1 : Sanctions des infractions en matière de pêche maritime et d'aquaculture marine</p>	<p>supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° du I ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant un tel poisson. »</p>	<p>supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1° à 4° du I ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant un tel poisson. »</p>	<p>—</p> <p>Article 56</p>
<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>
<p>Art. L. 945-4. – Est puni de 22 500 € d'amende le fait :</p> <p>.....</p>	<p>1° Au début du premier alinéa de l'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime est insérée la numérotation : « I. – » ;</p>	<p>L'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>2° Cet article est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« II. – Toutefois, sont punis de six mois</p>	<p>2° H est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Sont punis de six mois d'emprisonnement</p>	<p>2° H est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Sont punis de six mois d'emprisonnement</p>	<p>2° <u>Sont ajoutés</u> un 23° et un II ainsi rédigés :</p> <p><u>« 23° De pratiquer le chalutage en eaux profondes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</u></p> <p>COM-165</p> <p>« II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 2 : Peines complémentaires</p> <p>Art. L. 945-5. – Les personnes coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également, à titre de peine complémentaire :</p> <p>.....</p> <p>6° Pour les personnes coupables d'une infraction prévue au 19° ou 20° de l'article L. 945-4, la destruction à leurs frais de l'exploitation de cultures marines, de l'installation aquacole, de l'établissement permanent de capture ou de la structure artificielle concernés.</p>	<p>d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende les faits prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10° du I lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (<i>Acipenser sturio</i>) ou le saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) ainsi que le fait de mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter le poisson de ces espèces pêché dans des lesdites conditions. »</p>	<p>et de 50 000 € d'amende les faits prévus aux 1° à 4°, 6° à 8° et 10° du I lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (<i>anguilla anguilla</i>), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (<i>acipenser sturio</i>) ou le saumon atlantique (<i>salmo salar</i>), ainsi que le fait de mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter le poisson de ces espèces pêché dans lesdites conditions. »</p>	<p>Article 56 bis</p>
<p>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</p> <p>Titre V : La protection des végétaux</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 56 bis (nouveau)</p> <p>Au 6° de l'article L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « 20° », est insérée la référence : « du I ».</p> <p>Article 57</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p> <p>Article 57</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>			
<p>Section 9 : Dispositions pénales</p>			
<p>Art. L. 253-15. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :</p>	<p>1° Au début du premier alinéa des articles L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime est insérée la numérotation : « I. – » ;</p>	<p>1° Au début du premier alinéa des articles L. 253-15 et L. 253-16, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	
<p>Art. L. 253-16. – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :</p>			
	<p>2° Chacun de ces articles est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>2° Les mêmes articles L. 253-15 et L. 253-16 sont complétés par un II ainsi rédigé :</p>	
	<p>« II. – Toutefois, lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement</p>	<p>« II. – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Chapitre IV : La mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	<p>et 150 000 € d'amende. »</p>	<p>3° L'article L. 254-12 est complété par un III ainsi rédigé :</p>	
<p>Section 4 : Dispositions pénales</p>			
<p>Art. L. 254-12. – I. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 € :</p>			
<p>1° Le fait d'exercer l'une des activités visées à l'article L. 254-1 sans justifier de la détention de l'agrément ;</p>			
<p>2° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées à l'article L. 254-1 sans satisfaire aux conditions exigées par l'article L. 254-2 ou par l'article L. 254-5.</p>			
<p>II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>			
<p>Les personnes morales déclarées coupables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du même code.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<p>« III. – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. »</p>	—
		Article 57 bis (nouveau)	Article 57 bis
		<p>Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis.</p>	<p>Supprimé COM-615</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code forestier</p> <p style="text-align: center;">Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Politique forestière et gestion durable</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Documents d'orientation et de gestion</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Simplification des schémas territoriaux</p> <p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Simplification des schémas territoriaux</p> <p style="text-align: center;">Article 58</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Simplification des schémas territoriaux</p> <p style="text-align: center;">Article 58</p>
<p style="text-align: center;">Art. L. 122. – ………</p> <p>Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L. 425-1 du même code sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois.</p>	<p style="text-align: center;">Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">I. – Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><u>I A (nouveau). – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code forestier, les mots : « Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et » sont supprimés, et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de l'environnement ».</u></p>
<p style="text-align: center;">Code de l'environnement</p>			<p style="text-align: center;">COM-18</p> <p style="text-align: center;">I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel</p> <p>Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages</p> <p>Section 2 : Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats</p> <p>Art. L. 414-8. – Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et L. 122-6 du nouveau code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV est abrogée ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} est abrogée ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L. 425-1 contribuent à cette évaluation.</p>			
<p>Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse.</p>			
<p>Titre II : Chasse</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Organisation de la chasse</p>			
<p>Section 2 : Office national de la chasse et de la faune sauvage</p>			
<p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 421-1. – I. – L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.</p>			
<p>Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats. Il apporte également son concours à l'Etat pour l'élaboration des orientations régionales de</p>	<p>2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-1 et le deuxième alinéa de</p>	<p>2° La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 et le deuxième alinéa de</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8.	l'article L. 421-13 sont supprimés ;	l'article L. 421-13 sont supprimés ;	
.....			
Section 6 : Fédérations régionales des chasseurs			
<p>Art. L. 421-13. – Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau régional. Elles conduisent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. Elles mènent, en concertation avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.</p>			
<p>Elles sont associées par l'autorité compétente à l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8.</p>			
.....			
Chapitre V : Gestion			
Section 1 : Schémas			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">départementaux de gestion cynégétique</p>	<p>3° À l'article L. 425-1, après les mots : « pêche maritime », les mots : « ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code » sont supprimés ;</p>	<p>3° Après le mot : « maritime », la fin de l'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1 est supprimée ;</p>	<p>3° <u>À l'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1, les mots : « ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code » sont supprimés ;</u></p>
<p>Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles</p>	<p>4° La section 2 du chapitre III du titre III du livre IV est abrogée.</p>	<p>4° La section 2 du chapitre III du titre III est abrogée ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Chapitre III : Gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles</p>			
<p>Section 2 : Schéma départemental de vocation piscicole</p>			

COM-19

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 433-2. – La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêcheurs professionnels participent à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.</p>		<p>5° (nouveau) La section 3 du même chapitre III est complétée par un article L. 433-4 ainsi rédigé :</p>	<p>5° La section 3 du même chapitre III est ainsi <u>modifiée</u> :</p>
<p>Section 3 : Obligation de gestion</p>		<p>« Art. L. 433-4. – Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération départementale ou à la fédération interdépartementale, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.</p>	<p>COM-536</p>
		<p>« Il est compatible avec le schéma directeur</p>	<p><u>a (nouveau)) L'intitulé de la section est supprimé :</u></p>
			<p>COM-536</p>
			<p><u>b (nouveau)) Après l'article L. 433-3, il est inséré un article L. 433-4 ainsi rédigé :</u></p>
			<p>COM-536</p>
			<p>« Art. L. 433-4. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre IV : Associations de protection de l'environnement et collectivités territoriales</p> <p>Chapitre I^{er} : Agrément des associations de protection de l'environnement</p> <p>Art. L. 141-2. – Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.</p> <p>.....</p> <p>Chapitre II : Action en justice des associations et des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 142-1. –</p> <p>Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p>d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>« Le plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1. »</p> <p>II (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 141-2 et au second alinéa de l'article L. 142-1 du même code, les mots : « ainsi que — les associations mentionnées à l'article L. 433-2 » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 141-2 et au second alinéa de l'article L. 142-1 du même code, les mots : « les associations mentionnées à l'article L. 433-2 » sont <u>remplacés par les mots : « les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels ».</u></p>
			COM-537

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.</p>			
Code de l'environnement			
Livre IV : Patrimoine naturel			
Titre II : Chasse			
Chapitre V : Gestion			
Section 1 : Schémas départementaux de gestion cynégétique			
<p>Art. L. 425-1. – Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de</p>			<p>Article 58 bis A (nouveau)</p> <p><u>Après la deuxième phrase de l'article L. 425-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>COM-20, COM-222 rect.bis</p> <p><u>« Il peut être prolongé pour une durée n'excédant pas six mois par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. »</u></p> <p>COM-20, COM-222 rect.bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnés à l'article L. 414-8 du présent code et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.</p>			
Livre IV : Patrimoine naturel		Article 58 bis (nouveau)	Article 58 bis
Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles		Le chapitre V du titre III du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :	Sans modification
Chapitre V : Droit de pêche			
Section 3 : Droit de passage		1° La section 3 devient la section 4 ;	
Section 2 : Droit de pêche des riverains		2° La section 2 devient la section 3 ;	
Section 1 : Droit de pêche de l'Etat		3° Après la section 1, est rétablie une section 2 ainsi rédigée :	
		« Section 2	
		« Droit de pêche des collectivités territoriales et de leurs groupements	
		« Art. L. 435-3-1. – Dans le domaine public fluvial d'une collectivité	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Section 2 : Droit de pêche des riverains</p> <p>Art. L. 435-4. – Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.</p> <p>Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Habilitations à légiférer par ordonnance</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'environnement afin de :</p> <p>1° Prendre les dispositions relatives à la participation du public et aux consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application du 4° du I de l'article 31 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et des décrets d'approbation et de</p>	<p>territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le droit de pêche appartient à cette collectivité territoriale ou à ce groupement. » ;</p> <p>4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 435-4, les mots : « autres que ceux prévus à l'article L. 435-1 » sont remplacés par les mots : « non domaniaux ».</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Habilitations à légiférer par ordonnance</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions de nature législative du code de l'environnement afin de :</p> <p>1° Prendre les dispositions relatives à la participation du public et aux consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application du 4° du I de l'article 31 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Habilitations à légiférer par ordonnance</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions de nature législative du code de l'environnement afin :</p> <p>1° <u>D'adapter</u> les dispositions relatives à la participation du public et aux consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application du 4° du I de l'article 31 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>révision de charte de parc national en les adaptant à l'objet et l'importance de ces modifications ;</p> <p>2° Permettre que soient corrigées à tout moment, par un acte dérogeant à la règle du parallélisme des formes, les erreurs matérielles entachant certains actes de classement d'espaces naturels ;</p> <p>3° Corriger l'erreur matérielle relative à la procédure d'enquête publique dans le III de l'article L. 211-12 et clarifier l'articulation des dispositions du titre I^{er} du livre II relatives aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;</p> <p>4° Procéder à l'abrogation des dispositions relatives aux inventaires départementaux du patrimoine naturel, aux rapports d'orientation départementaux sur les espaces protégés ainsi qu'au fonds de gestion des milieux naturels et modifier l'article L. 411-5 du code de l'environnement pour améliorer l'accès et l'utilisation de l'inventaire national du patrimoine naturel et donner aux régions la possibilité de le compléter par des inventaires régionaux ;</p>	<p>naturels marins et aux parcs naturels régionaux et des décrets d'approbation et de révision de charte de parc national, en les adaptant à l'objet et l'importance de ces modifications ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Corriger l'erreur matérielle relative à la procédure d'enquête publique au III de l'article L. 211-12 et clarifier l'articulation des dispositions du titre I^{er} du livre II relatives aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;</p> <p>4° Procéder à l'abrogation des dispositions relatives aux inventaires départementaux du patrimoine naturel, aux rapports d'orientation départementaux sur les espaces protégés ainsi qu'au fonds de gestion des milieux naturels et modifier l'article L. 411-5 du code de l'environnement pour améliorer la diffusion et l'utilisation de l'inventaire national du patrimoine naturel, définir les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par le versement des données d'observation de la biodiversité acquises à</p>	<p>naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et des décrets d'approbation et de révision de charte de parc national, en fonction de l'objet et de l'importance de ces modifications ;</p> <p style="text-align: right;">COM-538</p> <p>2° De permettre que soient corrigées à tout moment, par un acte dérogeant à la règle du parallélisme des formes, les erreurs matérielles entachant certains actes de classement d'espaces naturels ;</p> <p>3° De clarifier l'articulation des dispositions du titre I^{er} du livre II relatives aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;</p> <p style="text-align: right;">COM-626</p> <p>4° De procéder à l'abrogation des dispositions relatives aux inventaires départementaux du patrimoine naturel, aux rapports d'orientation départementaux sur les espaces protégés ainsi qu'au fonds de gestion des milieux naturels et modifier l'article L. 411-5 du code de l'environnement pour améliorer la diffusion et l'utilisation de l'inventaire national du patrimoine naturel, définir les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par le versement des données d'observation de la biodiversité acquises à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>5° Réformer le régime d'autorisation prévu à l'article L. 412-1 pour :</p> <p>a) Modifier le champ d'application de cet article ;</p> <p>b) Y introduire un régime de déclaration ;</p> <p>c) Prévoir un agrément permettant à ses titulaires de bénéficier de procédures simplifiées ;</p> <p>d) Créer un régime d'habilitation pour la délivrance de certaines autorisations ou la possibilité d'effectuer certaines déclarations ;</p> <p>6° Prévoir, à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la possibilité de déroger sous certaines conditions à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager les nids et les œufs d'espèces d'oiseaux ;</p> <p>7° Supprimer le régime dérogatoire applicable à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de</p>	<p>l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de leurs plans, programmes ou projets et donner aux régions la possibilité de le compléter par des inventaires régionaux ;</p> <p>5° Supprimé</p> <p>6° Prévoir, à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la possibilité de déroger, sous certaines conditions, à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs d'espèces d'oiseaux ;</p> <p>7° Supprimer le régime dérogatoire applicable à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et à la fédération interdépartementale des chasseurs pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, de</p>	<p>l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de leurs plans, programmes ou projets et donner aux régions la possibilité de le compléter par des inventaires régionaux ;</p> <p>5° Supprimé</p> <p>6° De prévoir, à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la possibilité de déroger, sous certaines conditions, à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs d'espèces d'oiseaux ;</p> <p>7° Supprimé</p> <p>COM-21</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre I^{er} : Organisation</p>	<p>Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part et harmoniser le régime des fédérations interdépartementales avec celui des fédérations départementales ;</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part, et harmoniser le régime des fédérations interdépartementales avec celui des fédérations départementales ;</p> <p>8° (nouveau) Mettre en conformité les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement avec celles du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en réorganisant ce chapitre et en procédant à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des régimes de contrôle des introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées prévus au même livre IV.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>8° De mettre en conformité les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement avec celles du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en réorganisant ce chapitre et en procédant à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des régimes de contrôle des introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées prévus au même livre IV.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 59 bis A (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 421-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</u></p>
			COM-22

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">de la chasse</p> <p style="text-align: center;">Section 5 : Fédérations interdépartementales des chasseurs</p> <p>« Art. L. 421-12. – Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.</p> <p>Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.</p> <p>Les règles de désignation du conseil d'administration de la fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prévoient que ses membres sont désignés, pour une moitié d'entre eux, par le ministre chargé de la chasse parmi des personnalités qualifiées dans le domaine cynégétique proposées par la Fédération nationale des chasseurs et sont élus, pour l'autre moitié, par les adhérents de la fédération. Le président est désigné par le ministre chargé de la chasse, sur proposition du conseil d'administration.</p> <p>À l'initiative des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs et par accord unanime entre elles, il peut</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 421-12. –</u> <u>Des fédérations interdépartementales des chasseurs peuvent être créées à l'initiative de fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, et par accord unanime entre elles.</u></p> <p style="text-align: center;">COM-22</p> <p style="text-align: center;"><u>« Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs leur sont applicables, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental. »</u></p> <p style="text-align: center;">COM-22</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
être créé d'autres fédérations interdépartementales des chasseurs.			
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			
Chapitre II : Activités soumises à autorisation			
Art. L. 412-1. – La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.		Article 59 bis (nouveau)	Article 59 bis
		I. – L'article L. 412-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification
		1° Après le mot : « production, », sont insérés les mots : « le ramassage, la récolte, la capture, » ;	1° Sans modification
		2° Les mots : « des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes » sont remplacés par les mots : « de tout ou partie de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs produits » ;	2° Sans modification
		3° Les mots : « doivent faire l'objet d'une autorisation » sont remplacés par les mots : « sont soumis, suivant la gravité de leurs effets sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à déclaration ou à autorisation de l'autorité administrative » ;	3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte</p>			
<p>Titre II : Dispositions applicables en Polynésie Française</p>			
<p>Chapitre IV : Autres dispositions</p>			
<p>Art. L. 624-2. – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 412-1 du présent code est rédigé comme suit :</p>		<p>4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ce décret précise également :</p> <p>« 1° Les cas dans lesquels les récépissés de déclaration et les autorisations ne peuvent être délivrés qu'à des personnes préalablement habilitées par l'autorité administrative ;</p> <p>« 2° Les conditions et limites dans lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour elles de leurs activités auxquelles l'application des procédures prévues au premier alinéa représenterait une charge excessive au regard de l'absence d'effet significatif de ces activités sur l'état de conservation des espèces. »</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Les conditions et limites dans lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour les activités auxquelles l'application des procédures prévues au premier alinéa représenterait une charge excessive au regard de leur absence d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces. »</p> <p>COM-545</p>
<p>L'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance</p>		<p>I bis (nouveau). – Les articles L. 624-2 et L. 635-2 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de la mer de tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'une telle autorisation est requise par cette convention.</p>			
<p>Titre III : Dispositions applicables à Wallis et Futuna</p>			
<p>Chapitre V : Autres dispositions</p>			
<p>Art. L. 635-2. – Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, l'article L. 412-1 du présent code est rédigé comme suit :</p>			
<p>L'exportation, la réexportation, l'importation sous tous régimes douaniers et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie des animaux et de leurs produits ainsi que des végétaux appartenant aux espèces inscrites sur les listes annexées à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, lorsqu'une telle autorisation est requise par cette convention.</p>		<p>« Ce décret en Conseil d'État précise également les conditions et les limites dans</p>	<p>« Ce décret en Conseil d'État précise également les conditions et les limites dans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		<p>lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour elles de leurs activités auxquelles l'application des procédures prévues à l'alinéa précédent représenterait une charge excessive au regard de l'absence d'effet significatif de ces activités sur l'état de conservation des espèces. »</p>	<p>lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour les activités auxquelles l'application des procédures prévues <u>au premier</u> alinéa représenterait une charge excessive au regard de <u>leur</u> absence d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces. »</p>
Code de l'environnement		<p>II. – Le 3° du I du présent article entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p style="text-align: right;">COM-545</p> <p style="text-align: center;">II. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 59 ter (nouveau)</p>
<p style="text-align: center;">Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III : Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques</p>			<p style="text-align: center;"><u>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;">COM- 95, COM-128</p> <p style="text-align: center;"><u>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Détenion en captivité d'animaux d'espèces non domestiques » :</u></p> <p style="text-align: center;">COM- 95, COM-128</p> <p style="text-align: center;"><u>2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques » et comprenant les articles L. 413-1 à L. 413-5 ;</u></p> <p style="text-align: center;">COM- 95, COM-128</p> <p style="text-align: center;"><u>3° Est ajoutée une</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	<p data-bbox="1145 349 1401 378"><u>section 2 ainsi rédigée :</u></p> <p data-bbox="1214 412 1453 441">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1214 474 1337 504"><u>« Section 2</u></p> <p data-bbox="1214 537 1453 566">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1145 600 1469 719"><u>« Prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques</u></p> <p data-bbox="1214 752 1453 781">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1145 815 1469 1301"><u>« Art. L. 413-6. – I. – Les spécimens de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens d'espèces non domestiques figurant dans les listes fixées en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.</u></p> <p data-bbox="1214 1335 1453 1364">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1145 1397 1469 2067"><u>« II. – Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application du I et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	<p data-bbox="1145 349 1390 378"><u>fichiers et aux libertés.</u></p> <p data-bbox="1214 412 1453 441">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1145 474 1476 1050"><u>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.</u></p> <p data-bbox="1214 1084 1453 1113">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1145 1146 1476 1420"><u>« Art. L. 413-7. – I. – Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un spécimen vivant d'espèce non domestique doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance d'une attestation de cession.</u></p> <p data-bbox="1214 1453 1453 1482">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1145 1516 1476 1879"><u>« II. – Préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un spécimen vivant d'espèce non domestique, le cédant doit avoir l'assurance de la part du nouveau détenteur que celui-ci dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention du spécimen cédé.</u></p> <p data-bbox="1214 1912 1453 1942">COM- 95, COM-128</p> <p data-bbox="1145 1975 1476 2067"><u>« III. – Toute publication d'une offre de cession de spécimens</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	<u>mentionnés</u> <u>à l'article L. 413-6, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification de chaque animal.</u>
			COM- 95, COM-128
			<u>« Art. L. 413-8. – Toute vente d'un spécimen vivant d'espèce non domestique doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. »</u>
			COM- 95, COM-128
			<u>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.</u>
			COM- 95, COM-128
	Article 60	Article 60	Article 60
	Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'environnement afin de substituer, au chapitre II du titre II du livre I ^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et au titre II du livre IV du code de l'environnement, la notion d'espèce déprédatrice à celle d'espèce nuisible et malfaisante et préciser les dispositions relatives à la destruction des spécimens de ces espèces.	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions de nature législative du code de l'environnement et celles du code général des collectivités territoriales, afin de substituer, au chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et au titre II du livre IV du code de l'environnement, la notion d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts à elle d'espèce nuisible et malfaisante et de préciser les dispositions relatives à la destruction des spécimens de	<u>I (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie</p> <p>.....</p> <p>Chapitre VIII : Dispositions pénales</p> <p>Section 1 : Peines</p> <p>.....</p> <p>Sous-section 4 : Destruction des animaux nuisibles et louveterie</p>		<p>ees espèces.</p>	<p><u>1° À l'intitulé du chapitre VII du titre II du livre IV et à l'intitulé de la sous-section 4 de la section I du chapitre VIII du titre II du livre IV, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;</u></p>
<p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre III : Parcs et réserves</p> <p>Chapitre I^{er} : Parcs nationaux</p> <p>Section 2 : Aménagement et gestion</p>			
<p>Art. L. 331-10. – . Le directeur de l'établissement public du parc national exerce, dans le cœur du parc, les compétences attribuées au maire pour :</p> <p>.....</p> <p>4° La police de destruction des animaux nuisibles prévue aux articles L. 427-4 et L. 427-7 ;</p> <p>.....</p>			<p><u>2° Au _____ 4° de l'article L. 331-10, à la fin de la première phrase de l'article L. 423-16, _____ à l'article L. 424-15, _____ au premier alinéa de l'article L. 428-14 et à la fin du 1° de l'article L. 428-15, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;</u></p>
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre III : Permis de chasser</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Section 2 : Délivrance et validation du permis de chasser</p> <p>Sous-section 2 : Validation du permis de chasser</p> <p>Art. L. 423-16. – Le chasseur doit avoir souscrit auprès d'une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse une assurance qui garantisse sa responsabilité civile pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre IV : Exercice de la chasse</p> <p>Section 6 : Règles de sécurité</p> <p>Art. L. 424-15. – Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre IV : Patrimoine</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">naturel</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Chasse</p> <p style="text-align: center;">Chapitre VIII : Dispositions pénales</p> <p style="text-align: center;">Section 3 : Peines accessoires et complémentaires</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 3 : Retrait et suspension du permis de chasser</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1 : Retrait</p> <p>Art. L. 428-14. – En cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 423-3 pour un temps qui ne peut excéder cinq ans.</p> <p>Art. L. 428-15. – Le permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 peut être suspendu par l'autorité judiciaire :</p> <p>1° En cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre II : Territoire de chasse</p> <p>Section 1 : Associations communales et intercommunales de chasse agréées</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 422-2. – Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2, au deuxième alinéa de l'article L. 422-15, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 424-10 et aux articles L. 427-8-1 et L. 427-10, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » :</u></p>
<p>.....</p> <p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre II : Territoire de chasse</p> <p>Section 1 : Associations communales et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>intercommunales de chasse agréées</p>			
<p>Sous-section 4 : Territoire</p>			
<p>Paragraphe 2 : Terrains faisant l'objet d'une opposition</p>			
<p>Art. L. 422-15.</p>			
<p>Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.</p>			
.....			
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p>			
<p>Titre II : Chasse</p>			
<p>Chapitre IV : Exercice de la chasse</p>			
<p>Section 4 : Commercialisation et transport du gibier</p>			
<p>Sous-section 1 : Interdiction permanente</p>			
<p>Art. L. 424-10. – Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs, de ramasser les oeufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>			
.....			
<p>Livre IV : Patrimoine</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">naturel</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Droits des particuliers</p> <p>Art. L. 427-8-1. – L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction.</p>			
<p>.....</p> <p style="text-align: center;">Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie</p> <p style="text-align: center;">Section 3 : Commercialisation et transport</p> <p>Art. L. 427-10. – Un décret peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues au présent titre.</p>			
<p style="text-align: center;">Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Mesures administratives</p> <p>Sous-section 2 : Battues administratives</p>			<p style="text-align: right;"><u>4° L'article L. 427-6 est ainsi modifié :</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 427-6. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10.</p>			<p>a) <u>Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p> <p>– <u>Après _____ les mots : « des chasseurs », la fin de la première phrase est remplacée par les mots et des 1° à _____ 5° ainsi rédigés : « des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs suivants :</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p> <p><u>« 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels ;</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p> <p><u>« 2° Pour prévenir les dommages _____ importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p> <p><u>« 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission											
<p>Pour l'application du premier alinéa au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.</p>			<p><u>« 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;</u></p>	<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>	<p><u>« 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. » ;</u></p>	<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>	<p><u>– Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>	<p><u>« Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. » ;</u></p>	<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>	<p><u>– Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces chasses et battues » sont remplacés par le mot : « Elles » ;</u></p>	<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>	<p><u>b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;</u></p>	<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>
<p>Art. L. 427-8. – Un décret en Conseil d'Etat</p>														

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.</p>			<p><u>5° À l'article L. 427-8, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;</u></p>
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p>			<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>
<p>Titre II : Chasse</p>			
<p>Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie</p>			
<p>Section 4 : Sécurité des ouvrages hydrauliques</p>			
<p>Art. L. 427-11. – Sous réserve des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique peut procéder à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles logés dans cet ouvrage et menaçant sa stabilité, dans les conditions définies par les articles L. 427-6 et L. 427-8.</p>			<p><u>6° À l'article L. 427-11, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « d'espèces non domestiques ».</u></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>
<p>Deuxième partie : La commune</p>			<p><u>II (nouveau). – Le 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Livre I^{er} : Organisation de la commune</p>			<p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>
<p>Titre II : Organes de la commune</p>			
<p>Chapitre II : Le maire et les adjoints</p>			
<p>Section 3 : Attributions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune</p> <p>Art. L. 2122-21. –</p> <p>9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Livre IV : De quelques procédures particulières</p> <p>Titre XIV : Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction</p> <p>Art. 706-3. – Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ; ».</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre I^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p>			
<p>.....</p> <p>Code des assurances</p> <p>Livre IV : Organisations et régimes particuliers d'assurance</p> <p>Titre II : Le fonds de garantie</p> <p>Chapitre I^{er} : Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages</p> <p>Section II : Dispositions spéciales aux accidents de chasse survenus en France métropolitaine</p>			
<p>Art. L. 421-8. – Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du code rural et de la pêche maritime est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou</p>			<p><u>III (nouveau). – Au 1° de l'article 706-3 du code de procédure pénale et au premier alinéa, au 1° et à la fin du b de l'article L. 421-8 du code des assurances, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts ».</u></p> <p>COM-23, COM-228 rect.bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.</p> <p>.....</p> <p>Les contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie sont fixées dans les conditions suivantes :</p> <p>1° La contribution des assurés est fixée à une somme forfaitaire par personne garantie pour sa responsabilité civile résultant d'accidents de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;</p> <p>.....</p> <p>b) Pour la contribution des entreprises d'assurance, ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles.</p>	<p>Article 61</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à abroger les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux mares insalubres.</p>	<p>Article 61</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à abroger les dispositions de nature législative du code général des collectivités territoriales relatives aux mares insalubres.</p>	<p>Article 61</p> <p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p> <p>COM-628 rect.</p> <p><u>I (nouveau). –</u> <u>L'article L. 2213-30 est ainsi modifié :</u></p> <p>COM-628 rect.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre II : Administration et services communaux</p> <p>Titre I^{er} : Police</p> <p>Chapitre III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers</p> <p>Section 4 : Autres polices</p> <p>Art. L. 2213-30. – Le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique.</p>	<p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression » sont supprimés, et les mots : « toutes les fois » sont remplacés par les mots : « dès lors » ;</u></p>
<p>À défaut du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut, sur l'avis du conseil d'hygiène et après enquête de commodo et incommodo, décider la suppression immédiate de ces mares, ou prescrire aux frais de la commune les travaux reconnus utiles.</p>			<p>COM-628 rect.</p>
<p>Art. L. 2213-31. – Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.</p>			<p><u>2° Au deuxième alinéa, les mots : « décider la suppression immédiate de ces mares, ou » sont supprimés.</u></p>
<p>.....</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, peut ordonner la suppression de la mare dangereuse ou prescrire que les travaux reconnus nécessaires seront exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable.</p>			<p>COM-628 rect.</p> <p><u>II (nouveau). – L'article L. 2213-31 est ainsi modifié :</u></p>
			<p>COM-628 rect.</p>
			<p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « avoir soit à les supprimer, soit à » sont supprimés, et les mots : « travaux, ou à » sont remplacés par les mots : « travaux ou de » ;</u></p>
			<p>COM-628 rect.</p>
			<p><u>2° Au dernier alinéa, les mots : « ordonner la suppression de la mare dangereuse ou » sont supprimés.</u></p>
			<p>COM-628 rect.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	Article 62 Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :	Article 62 Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à :	Article 62 Alinéa sans modification
	1° Harmoniser les dispositions du code de l'environnement applicables aux périmètres des parcs nationaux, des parcs naturels marins et des réserves naturelles ayant une partie maritime en permettant à ces trois catégories d'espaces protégés de s'étendre aux eaux sous juridiction de l'État et d'inclure les espaces du plateau continental ;	1° Sans modification	1° Supprimé COM-539
	2° Modifier les dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, de l'article L. 414-2 du code de l'environnement relatives aux document d'objectifs des sites Natura 2000 et de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publique relatives aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'actions pour le milieu marin prévus par l'article L. 219-9 ;	2° Modifier les dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, de l'article L. 414-2 du même code relatives aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 et de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publique relatives aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'actions pour le milieu marin prévus à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;	2° Sans modification
	3° Étendre l'application des dispositions des articles L. 2124-5, L. 2132-3 et L. 2132-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime au département de Mayotte en modifiant	3° Étendre l'application des dispositions des articles L. 2124-5, L. 2132-3 et L. 2132-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime au Département de Mayotte, en modifiant	3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	l'article L. 5311-2 du même code ;	l'article L. 5311-2 du même code.	—
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre III : Parcs et réserves</p> <p>Chapitre I^{er} : Parcs nationaux</p> <p>Section 1 : Création et dispositions générales</p>	<p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
Art. L. 331-1. –	<p>Il est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le coeur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine</p>		<p>Article 62 bis (nouveau)</p> <p><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p>
			<p>COM-540</p> <p><u>I. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-1 est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>1° Après le mot :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'État.			<u>« maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;</u>
			COM-540
			<u>2° Après le mot : « souveraineté », sont insérés les mots : « ou sous juridiction » ;</u>
			COM-540
			<u>3° Sont ajoutés les mots : « , en conformité avec les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII. »</u>
			COM-540
Livre III : Espaces naturels			<u>II. – L'article L. 332-1 est ainsi modifié :</u>
Titre III : Parcs et réserves			COM-540
Chapitre II : Réserves naturelles			
Section 1 : Réserves naturelles classées			
Sous-section 1 : Création			
Art. L. 332-1. – I. – Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.			<u>1° À la première phrase du I, après le mot : « territoire » sont insérés les mots : « terrestre ou maritime » ;</u>
			COM-540
			<u>2° La seconde phrase du I est supprimée ;</u>
			COM-540

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre III : Parcs et réserves</p> <p>Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins</p> <p>Section 2 : Parcs naturels marins</p> <p>Art. L. 334-3. – Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin. La création de parcs naturels marins situés en partie dans les eaux sous juridiction de l'État tient compte des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment de sa partie XII.</p>			<p><u>3° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :</u></p> <p>COM-540</p> <p><u>« III. – Le classement peut s'étendre aux eaux sous juridiction de l'État ainsi que pour le plateau continental, aux fonds marins et à leur sous-sol, en conformité avec les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII. »</u></p> <p>COM-540</p> <p><u>III. – Le premier alinéa de l'article L. 334-3 est ainsi modifié :</u></p> <p>COM-540</p> <p><u>1° À la première phrase, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;</u></p> <p>COM-540</p> <p><u>2° La seconde phrase est ainsi modifiée :</u></p> <p>COM-540</p> <p><u>a) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou sur son plateau continental » ;</u></p> <p>COM-540</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure modifiant le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques visant :</p> <p>1° À déterminer les conditions dans lesquelles les emprises de la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial peuvent être inscrites dans les plans relatifs aux activités de loisir de pleine nature et aux itinéraires de randonnée ;</p> <p>2° À permettre de déroger à l'usage par les piétons des emprises objet de ladite servitude.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">Article 64</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier les dispositions du code de l'environnement relatives aux sites Natura 2000 pour :</p> <p>1° Prévoir, au III de l'article L. 414-1, que sont consultés les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et groupements territorialement concernés ;</p> <p>2° Supprimer le second alinéa du I de</p>	<p style="text-align: center;">Article 64</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier les dispositions du code de l'environnement relatives aux sites Natura 2000 pour :</p> <p>1° Prévoir, au III de l'article L. 414-1, que sont consultés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;</p> <p>2° Supprimer le second alinéa du I de</p>	<p style="text-align: center;">Article 64</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>1° Supprimé</p> <p style="text-align: center;">COM-541</p> <p>2° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>l'article L. 414-2 relatif à l'élaboration et l'approbation du document d'objectifs ;</p> <p>3° Dissocier clairement le rôle de présidence du comité de pilotage Natura 2000 de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du document d'objectifs ;</p> <p>4° Adapter les dispositions relatives au comité de pilotage Natura 2000 et à l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins et les clarifier lorsqu'il s'agit d'un site majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national ;</p> <p>5° Introduire la notion d'engagements relatifs à des bonnes pratiques à l'article L. 414-3, afin de distinguer les engagements liés à des bonnes pratiques de gestion des sites Natura 2000 des engagements spécifiques à certaines activités qui permettent d'exonérer celles-ci de l'évaluation des incidences ;</p> <p>6° Dans l'article L. 414-4, prévoir l'obligation de subordonner l'autorisation, l'approbation ou l'absence d'opposition à une déclaration d'un document de planification programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention à l'édiction des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires aux objectifs de conservation du site ;</p>	<p>l'article L. 414-2 relatif à l'approbation du document d'objectifs ;</p> <p>3° Dissocier clairement la fonction de présidence du comité de pilotage Natura 2000 de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du document d'objectifs ;</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° À l'article L. 414-4, prévoir l'obligation de subordonner l'absence d'opposition à une déclaration, l'approbation ou l'autorisation d'un projet, d'un programme ou d'un document de planification, ainsi que toute manifestation ou intervention à l'édiction des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, de compensation nécessaires aux objectifs de conservation du site et prévoir l'obligation d'inscrire l'ensemble de ces mesures dans la dérogation</p>	<p>COM-541</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		définie au 4° du I de l'article L. 411-2, lorsqu'elle est requise ;	
	7° Clarifier au IX de l'article L. 414-4 les conditions dans lesquelles le juge des référés fait droit à la demande de suspension d'une décision en cas d'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;	7° Clarifier, au IX du même article L. 414-4, les conditions dans lesquelles le juge des référés fait droit à la demande de suspension d'une décision en cas d'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.	7° Sans modification
	L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	Alinéa sans modification
Code de l'environnement			Article 64 bis (nouveau)
Livre IV : Patrimoine naturel			<u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u>
Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel			COM-542 rect.
Chapitre IV : Conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages			
Section 1 : Sites Natura 2000			
Art. L. 414-1. –			
Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de			
			<u>1° À la première</u>
			<u>phrase du second alinéa du III</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre.L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.</p>			<p>de l'article L. 414-1, le mot : « territorialement » est supprimé ;</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 414-2. – I. – Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.</p>			<p>COM-542 rect.</p>
<p>Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.</p>			<p><u>2° Le second alinéa du I de l'article L. 414-2 est supprimé.</u></p>
<p>.....</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à définir, dans le code forestier, les conditions de création, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, des réserves biologiques, leur modification et les modalités de leur gestion ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à la mise en conformité avec lesdites</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à définir, dans le code forestier, les conditions de création, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, des réserves biologiques et de leur modification et les modalités de leur gestion, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à la mise en</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>mesures, des réserves créées, ou dont la création a été décidée, avant la date de publication de cette ordonnance.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :</p> <p>1° Procéder, notamment au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des procédures de contrôles et des sanctions administratives, dans le code de l'environnement et dans les dispositions des codes et lois qui présentent un lien avec ces dispositions du code de l'environnement ;</p> <p>2° Procéder, dans le code de l'environnement et les dispositions des codes et lois mentionnées au 1°, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;</p> <p>3° Préciser le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement au sens des troisième et quatrième alinéas</p>	<p>conformité avec lesdites mesures des réserves créées, ou dont la création a été décidée, avant la date de publication de cette ordonnance.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Procéder, au code de l'environnement et aux dispositions des codes et lois mentionnées au 1°, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;</p> <p>3° Préciser le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement, au sens des troisième et avant dernier</p>	<p style="text-align: center;">Article 66</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>de l'article 121-3 du code pénal ;</p> <p>4° Préciser, dans le code de l'environnement, les délits qui seront considérés, au regard de la récidive, comme constituant une même infraction ;</p> <p>5° Assurer la cohérence des dispositions répressives des articles L. 414-5-1 et L. 414-5-2 du code de l'environnement avec le droit pénal ;</p> <p>6° Préciser la définition de l'infraction prévue au c du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement de manière à en assurer la cohérence avec l'article L. 411-1 du même code ;</p> <p>7° Procéder, dans le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, à la réforme, à l'harmonisation et à la simplification des procédures de saisie des navires et du régime des peines encourues afin d'actualiser et mettre en conformité ces procédures et ce régime avec la Constitution et les normes européennes et internationales en vigueur.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>alinéas de l'article 121-3 du code pénal ;</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Préciser la définition de l'infraction prévue au c du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, de manière à en assurer la cohérence avec l'article L. 411-1 du même code ;</p> <p>7° Procéder, au titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, à la réforme, à l'harmonisation et à la simplification des procédures de saisie des navires et du régime des peines encourues, afin d'actualiser et de mettre en conformité ces procédures et ce régime avec la Constitution et les normes européennes et internationales en vigueur.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	Article 67 Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à permettre l'expérimentation, pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans, dans certains parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels marins et dans un nombre limité de sites Natura 2000 non situés dans l'un de ces parcs, de dispositifs ayant pour objectif principal de simplifier la gestion des espaces naturels protégés comprenant notamment :	Article 67 Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à permettre l'expérimentation, pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans, dans certains parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels marins et dans un nombre limité de sites Natura 2000 non situés dans l'un de ces parcs, de dispositifs ayant pour objectif principal de simplifier la gestion des espaces naturels protégés, comprenant notamment :	Article 67 Alinéa sans modification
	1° La réalisation d'un document, dont la portée normative devra être définie, rassemblant ou fusionnant les orientations, engagements et mesures de protection applicables à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application des titres II, III et IV du livre III et des titres I ^{er} et II du livre IV du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 212-2 du code forestier ;	1° La réalisation d'un document rassemblant ou fusionnant les orientations, engagements et mesures de protection applicables à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application des titres II, III et IV du livre III et des titres I ^{er} et II du livre IV du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 212-2 du code forestier ;	1° Sans modification
	2° Le remplacement des instances consultatives existantes par une instance consultative réunissant les différents intérêts en présence et une instance consultative scientifique et technique communes aux espaces mentionnés au 1° ;	2° Sans modification	2° Sans modification
	3° La désignation d'un gestionnaire unique commun	3° La désignation d'un coordinateur unique commun	3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application du titre III du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;</p> <p>4° L'édition de toutes autres dispositions nécessaires à la cohérence et l'efficacité de ces dispositifs, notamment en matière de personnel et de contrôle.</p> <p>L'étendue du dispositif peut varier selon le type d'espace protégé concerné.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à évaluer ces dispositifs dans la perspective de leur généralisation éventuelle.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 68</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de regrouper, ordonner et mettre à jour les dispositions</p>	<p>à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application du titre III du livre III et du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement ;</p> <p>4° L'édition de toutes autres dispositions nécessaires à la cohérence et à l'efficacité de ces dispositifs, notamment en matière de personnel et de contrôle.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de ces dispositifs et sur l'intérêt d'une éventuelle généralisation.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 68</p> <p>I. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de regrouper, d'ordonner et de mettre à jour les dispositions</p>	<p>4° Sans modification</p> <p>Le recours à ces différents dispositifs peut varier selon le type d'espace protégé concerné.</p> <p>COM-544</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 68</p> <p>Supprimé</p> <p>COM-629</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	relatives aux espaces maritimes.	relatives aux espaces maritimes.	—
	Ces mesures visent à :	Alinéa sans modification	
	1° Préciser la définition et la délimitation des espaces maritimes, notamment en ce qui concerne les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, la zone économique, la zone de protection écologique, la zone de protection halieutique ou biologique, le plateau continental ;	1° Préciser la définition et la délimitation des espaces maritimes, notamment en ce qui concerne les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, la zone économique, la zone de protection écologique, la zone de protection halieutique ou biologique et le plateau continental ;	
	2° Définir les conditions d'exercice de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction, en ce qui concerne la navigation et les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation, la protection et préservation du milieu marin et la pose de câbles et de pipelines dans les espaces maritimes mentionnés au 1° ;	2° Définir les conditions d'exercice de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction en ce qui concerne la navigation et les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation, la protection et la préservation du milieu marin et la pose de câbles et de pipelines dans les espaces maritimes mentionnés au 1° ;	
	3° Définir les conditions d'exercice du contrôle des personnes physiques ou morales de nationalité française du fait de leurs activités dans les fonds marins constituant la Zone au sens de l'article 1 ^{er} de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 18 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996, et bénéficiant du patronage de l'État, au sens du paragraphe 2 de l'article 153 de cette convention, aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ses ressources minérales dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Autorité internationale	3° Définir les conditions d'exercice du contrôle des personnes physiques ou morales de nationalité française du fait de leurs activités dans les fonds marins constituant la Zone au sens de l'article 1^{er} de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et bénéficiant du patronage de l'État, au sens du paragraphe 2 de l'article 153 de cette convention, aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ses ressources minérales dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>des fonds marins ;</p> <p>4° Définir les incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions édictées en vertu des 1° à 3°, ainsi que la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions ;</p> <p>5° Prendre les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 4° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>6° Prendre toutes mesures de cohérence résultant de la mise en œuvre des 1° à 5°.</p> <p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>—</p> <p>4° Définir les incriminations et les sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions édictées en vertu des 1° à 3°, ainsi que la liste des agents compétents pour rechercher et constater les infractions ;</p> <p>5° Prendre les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 4° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;</p> <p>6° Sans modification</p> <p>II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	Article 68 bis (nouveau)	Article 68 bis
		Supprimé	Suppression maintenue
		Article 68 ter A (nouveau)	Article 68 ter A
		L'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles est ratifiée.	Sans modification
			Article 68 ter B (nouveau)
Code de l'environnement			
Livre III : Espaces naturels			
Titre III : Parcs et réserves			
Chapitre II : Réserves naturelles			
Section 4 : Dispositions en matière pénale			
Sous-section 2 : Sanctions			
Art. L. 332-25. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende :			
1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 ;			<u>Le _____ 1° de l'article L. 332-25 du code de l'environnement est abrogé.</u>
.....			COM-463, COM-529

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII
		Biodiversité terrestre	Biodiversité terrestre
		Article 68 ter (nouveau)	Article 68 ter
		Supprimé	Suppression maintenue
		Article 68 quater (nouveau)	Article 68 quater
Code de l'environnement		Après le premier alinéa de l'article L. 424 2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé
Livre IV : Patrimoine naturel			COM-24, COM-231 rect.bis, COM-283 rect.
Titre II : Chasse			
Chapitre IV : Exercice de la chasse			
Section 2 : Temps de chasse			
Art. L. 424-2. – Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.			
.....			
		« Les mammifères ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. »	
		Article 68 quinquies (nouveau)	Article 68 quinquies
Section 3 : Modes et moyens de chasse		Le cinquième alinéa de l'article L. 424 4 du même	Supprimé
			COM-4, COM-25,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 424-4. – Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.</p>		eode est ainsi rédigé :	<p>COM-100, COM-232 rect.bis, COM-284 rect.</p>
<p>Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.</p>			
<p>Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa.</p>			
<p>Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.</p>			
<p>Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.</p>		<p>« La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »</p>	
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code forestier</p> <p style="text-align: center;">Livre III : Bois et forêts des particuliers</p> <p style="text-align: center;">Titre IV : Défrichements</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Régime d'autorisation préalable</p>			
<p>Art. L. 341-2. – I. – Ne constitue pas un défrichement :</p>		<p>Article 68 sexies (nouveau)</p> <p>Le code forestier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 4° du I de l'article L. 341-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 68 sexies</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p> <p>4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.</p>		<p>a) Après le mot : « protection », sont insérés les mots : « ou à la restauration <u>restauration des milieux nécessaires à la préservation ou la remise en bon état du patrimoine naturel</u> » ;</p> <p>b) Après la seconde occurrence du mot : « équipements », sont insérés les mots : « ou ces restaurations » ;</p>	<p>a) Après le mot : « protection », sont insérés les mots : « ou <u>de préserver ou restaurer des milieux naturels</u> » ;</p> <p style="text-align: center;">COM-625, COM-314</p> <p>b) Après la seconde occurrence du mot : « équipements », sont insérés les mots : « ou ces <u>actions de préservation ou de restauration</u> » ;</p> <p style="text-align: center;">COM-625, COM-314</p>
<p>Art. L. 341-6. – L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p>		<p>2° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>		<p>a) Le 3° est ainsi</p>	<p>a) Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;</p>		<p>rédigé:</p> <p>« 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 ; »</p>	<p>modification</p> <p>« 3° Sans modification</p>
<p>4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>		<p>b) Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° L'existence d'un document de gestion prévoyant la nécessité de défricher, pour un motif de préservation du patrimoine naturel, dans un espace mentionné aux articles L. 3311, L. 332-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 et suivants du présent code. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« 4° L'existence d'un document de gestion <u>dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration</u> du patrimoine naturel, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, <u>L. 333-1</u>, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, <u>dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code</u>, ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 et suivants du présent code. » ;</p>
<p>Art. L. 341-10. – L'article L. 171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus aux articles L. 341-6, L. 341-8 et L. 341-9 du présent code, dans le délai prescrit par la décision administrative.</p>		<p>3° À l'article L. 341-10, les mots : « effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus » sont remplacés par les mots : « exécuté la ou les obligations prévues ».</p>	<p>COM-625, COM-314</p> <p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre III : Espaces naturels</p> <p>Titre IV : Sites</p> <p>Chapitre unique : Sites inscrits et classés</p> <p>Section 1 : Inventaire et classement</p>	<p>TITRE VI</p> <p>PAYSAGE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Sites</p> <p>Article 69</p> <p>I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 341-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 341-1. – Les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, peuvent être classés dans les conditions établies par la présente section. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 341-1, il est inséré trois articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 341-1-1. – À compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la biodiversité, il n'est plus procédé à l'inscription d'un</p>	<p>TITRE VI</p> <p>PAYSAGE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Sites</p> <p>Article 69</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 341-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 341-1. – Les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, peuvent être classés ou inscrits dans les conditions établies à la présente section. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 341-1, sont insérés des articles L. 341-1-1 à L. 341-1-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 341-1-1. – I. – À compter de la date de publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les</p>	<p>TITRE VI</p> <p>PAYSAGE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Sites</p> <p>Article 69</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 341-1 le mot : « normal » est supprimé ;</p> <p>COM-636</p> <p>2° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>COM-636</p> <p>« Art. L. 341-1-1. – I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>monument naturel ou d'un site sur la liste établie dans chaque département en application de l'article L. 341-1 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.</p>	<p>espaces qui nécessitent une vigilance particulière en raison de leur proximité immédiate avec un site classé ou en cours de classement peuvent être inscrits en complément de la mesure de classement lorsqu'ils sont soit enclavés dans un site classé ou en cours de classement, soit situés en périphérie de celui-ci. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après enquête publique. En Corse, l'arrêté d'inscription est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État et enquête publique.</p>	<p><u>de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026, soit :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-636</p> <p>« 1° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;</p> <p style="text-align: right;">COM-636</p> <p>« 2° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible, ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine.</p> <p style="text-align: right;">COM-636</p> <p>« 3° D'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		« II. – Supprimé	<u>de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.</u>
		« III. – L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés d'aviser l'administration, au moins quatre mois avant le début de réalisation des travaux, de leur intention de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien, en ce qui concerne les constructions.	COM-636 « II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.
	« Art. L. 341-1-2. – I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 341-1-1 à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, font l'objet, avant le 1 ^{er} janvier 2026, soit :	« Art. L. 341-1-2. – I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée, font l'objet, avant le 1 ^{er} janvier 2025, soit :	COM-636 « III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » :
	« 1° D'une inscription sur une liste établie par arrêté ministériel, pris après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, lorsque leur dominante naturelle ou rurale présente un intérêt paysager justifiant leur préservation ;	« 1° D'une inscription sur une liste établie par arrêté du ministre chargé des sites, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque leur dominante naturelle ou rurale	COM-636 « Art. L. 341-1-2. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« 2° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;</p>	<p>présente un intérêt paysager justifiant leur préservation ;</p>	—
	<p>« 3° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue par le présent code ou le code du patrimoine.</p>	<p>« 2° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;</p>	
	<p>« II. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 3° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine.</p>	
	<p>« Art. L. 341-1-3. – L'inscription d'un monument naturel ou d'un site sur la liste mentionnée à l'article L. 341-1-1 à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I de l'article L. 341-1-2 ou sur la liste mentionnée au 1° du I du même article entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté d'inscription, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal sans avoir avisé l'administration de son</p>	<p>« II. Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 341-1-3. – Supprimé</p>
		<p>« Art. L. 341-1-3. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I de l'article L. 341-1-2, l'inscription d'un monument naturel ou d'un site avant la publication de la loi n° du précitée entraîne, pour les intéressés, l'obligation d'aviser l'administration, au moins quatre mois avant le début de réalisation des travaux, de leur intention de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, pour les fonds ruraux, ou d'entretien, pour les constructions. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 341-2. – Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.</p>	<p>intention quatre mois avant le début de réalisation de ces travaux. » ;</p> <p>3° Les premier et dernier alinéas de l'article L. 341-2 sont supprimés ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Le dernier <u>alinéa</u> de l'article L. 341-2 <u>est supprimé</u> ;</p>
<p>.....</p> <p>Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné.</p>	<p>4° Le troisième alinéa de l'article L. 341-9 est supprimé ;</p>	<p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 341-9 est supprimé ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 341-9. –</p> <p>Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.</p> <p>Art. L. 341-10. – Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.</p>	<p>5° À l'article L. 341-10, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° L'article L. 341-10 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Sans modification</p>
	<p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article, après avis du service chargé des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre chargé des sites.</p>	<p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.</p>	<p>COM-636</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 341-12. – A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites.</p> <p>Art. L. 341-13. – Le déclassement total ou partiel</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques prévu au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine vaut autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article, après avis du service chargé des sites. En cas d'avis défavorable, le projet est soumis à autorisation du ministre chargé des sites.</p> <p>« Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. » ;</p> <p>6° L'article L. 341-12 est abrogé ;</p> <p>7° À l'article L. 341-13, sont</p>	<p>—</p> <p>« Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.</p> <p>« Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. » ;</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° L'article L. 341-13 est complété par deux alinéas</p>	<p>—</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.</p> <p>Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.</p>	<p>ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er}.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants. »</p>	<p>ainsi rédigés :</p> <p>« Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}.</p> <p>« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants. »</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première Partie : Impôts d'État</p> <p>Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Chapitre premier : Impôt sur le revenu</p> <p>Section II : Revenus imposables</p> <p>1^{re} Sous-section : Détermination des bénéficiaires</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ou revenus nets des diverses catégories de revenus</p>			
<p>I : Revenus fonciers</p>			
<p>4 : Détermination du revenu imposable</p>			
<p>Art. 31. – I. – Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p>			
<p>.....</p>			
<p>2° Pour les propriétés rurales :</p>			
<p>.....</p>			
<p>c quinquies) Les travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et dans leurs textes d'application, ainsi que des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager qui ont reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>II. – Aux articles 31, 199 octovicies et 793 du code général des impôts, la référence à l'article L. 341-2 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1 de ce code.</p>	<p>II. – Au c quinquies du 2° du II de l'article 31, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 octovicies et au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du 7° du I de l'article 793 du code général des impôts, la référence : « L. 341-2 » est remplacée par la référence : « L. 341-1 ».</p>	<p>II. – Supprimé COM-636</p>
<p>.....</p>			
<p>Section V : Calcul de l'impôt</p>			
<p>II : Impôt sur le revenu</p>			
<p>19° undecies : Réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel</p>			
<p>Art. 199 octovicies. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, qu'ils supportent, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013, en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel et effectuées sur des espaces naturels mentionnés aux articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2, L. 411-1, L. 411-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement ou des espaces mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, qui ont obtenu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.</p> <p>.....</p>			
<p>Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre</p>			
<p>Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière</p>			
<p>Section II : Les tarifs et leur application</p>			
<p>VI : Mutations à titre gratuit</p>			
<p>D : Régimes spéciaux et exonérations</p>			
<p>Art. 793. – Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>2. – 7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à la condition :</p> <p>a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;</p> <p>b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.</p> <p>Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.</p> <p>En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en</p>	—	—	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés aux I et II de l'article 1042 du présent code, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.</p> <p>.....</p>	<p>III. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Code du patrimoine</p> <p>Livre VI : monuments historiques, sites et espaces protégés</p>	<p>1° À l'article L. 630-1, les dispositions reproduites des articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement sont modifiées conformément au I du présent article ;</p>	<p>1° L'article L. 630-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 630-1. – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Titre III : Sites</p> <p>Art. L. 630-1. – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement ci-après reproduits :</p>		<p>des sites sont fixées aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. » ;</p>	
<p>" Section 1</p>			
<p>" Inventaire et classement</p>			
<p>" Art. L. 341-1. – Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>			
<p>" Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.</p>			
<p>" L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. "</p>			
<p>" Art. L. 341-2. – Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>présente section.</p> <p>" Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.</p> <p>" Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné."</p> <p>" Art. L. 341-3. – Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}. "</p> <p>" Art. L. 341-4. – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.</p> <p>" Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>électrique.</p>			
<p>" Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. "</p>			
<p>" Art. L. 341-5. – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.</p>			
<p>" Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat. "</p>			
<p>" Art. L. 341-6. – Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.</p>			
<p>" A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.</p>			
<p>" La demande d'indemnité doit être produite</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.</p>			
<p>" Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.</p>			
<p>" Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.</p>			
<p>" En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat. "</p>			
<p>" Art. L. 341-7. – A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.</p>			
<p>" Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. "</p>			
<p>" Art. L. 341-8. – Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.</p>			
<p>" Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. "</p>			
<p>" Art. L. 341-9. – Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.</p>			
<p>" Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.</p>			
<p>" Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie. "</p>			
<p>" Art. L. 341-10. – Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. "</p>			
<p>" Art. L. 341-11. – Sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.</p>			
<p>" Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. "</p>			
<p>" Art. L. 341-12. – A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites. "</p>			
<p>" Art. L. 341-13. – Le déclassement total ou partiel</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.</p>			
<p>" Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6. "</p>			
<p>" Art. L. 341-14. – Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.</p>			
<p>" Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.</p>			
<p>" Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites. "</p>			
<p>" Art. L. 341-15. – La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente. "</p>			
<p>" Section 2</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>" Organismes</p> <p>" Art. L. 341-16. — Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.</p> <p>" Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-1-4, L. 122-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-11, L. 146-4, L. 146-6, L. 146-6-1, L. 146-7 et L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.</p> <p>" En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. "</p> <p>" Art. L. 341-17. — Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.</p> <p>" Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. "</p>			
<p>" Art. L. 341-18. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17. "</p>			
<p>" Section 3</p>			
<p>" Dispositions pénales</p>			
<p>" Art. L. 341-19. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :</p>			
<p>" 1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;</p>			
<p>" 2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;</p>			
<p>" 3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.</p>			
<p>" II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.</p>			
<p>" III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :</p>			
<p>" 1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;</p>			
<p>" 2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;</p>			
<p>" 3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine."</p>			
<p>" Art. L. 341-20. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :</p>			
<p>" 1° Les agents des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p>			
<p>" 2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p>			
<p>" 3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;</p>			
<p>" 4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article. "</p>			
<p>" Art. L. 341-21. – (Abrogé).</p>			
<p>" Art. L. 341-22. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. "</p>			
<p>Titre IV : Espaces protégés</p>			
<p>Chapitre 1^{er} : Secteurs sauvegardés</p>			
<p>Art. L. 641-1. – Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ci-après</p>	<p>2° À l'article L. 641-1, les dispositions reproduites de l'article L. 313-2-1 du code de l'urbanisme sont modifiées conformément au IV du présent article ;</p>	<p>2° L'article L. 641-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 641-1. – Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-2-1 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>reproduits :</p> <p>" Art. L. 313-1. – I. – Des secteurs dits " secteurs sauvegardés " peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.</p> <p>" Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.</p> <p>" II. – L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L. 123-13-1 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L. 123-13.</p> <p>" Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'Etat et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de plan de sauvegarde et de mise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>en valeur est soumis pour avis à une commission locale du secteur sauvegardé. Après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'enquête par l'autorité administrative. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent est favorable, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.</p>			
<p>" III. – Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de l'article L. 123-1-3, du premier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 123-7 à L. 123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L. 130-2.</p>			
<p>" Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :</p>			
<p>" a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;</p>			
<p>" b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'aménagement publiques ou privées.</p>			
<p>" IV. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme il ne peut être approuvé que si l'enquête publique, organisée par le préfet conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.</p>			
<p>" La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.</p>			
<p>" Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.</p>			
<p>" La modification est approuvée par l'autorité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. "</p>			
<p>" Art. L. 313-2. – A compter de la publication de la décision administrative créant le secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le livre IV, après accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'autorisation délivrée énonce les prescriptions auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.</p>			
<p>" A compter de la publication de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sa révision, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8.</p>			
<p>" En cas de désaccord entre, d'une part, l'architecte des Bâtiments de France et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. En l'absence de décision expresse du représentant de l'Etat dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis.</p>			
<p>" Un décret détermine le délai de saisine du représentant de l'Etat dans la région.</p>			
<p>" Les prescriptions imposées en application du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné. "</p>			
<p>" Art. L. 313-2-1. – Les immeubles situés dans le périmètre d'un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 621-30, des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement. "</p>			
<p>" Art. L. 313-3. – Les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés peuvent être menées soit à l'initiative des collectivités publiques, soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les engagements exigés d'eux quant à la nature et à l'importance des travaux. "</p>			
<p>" Art. L. 313-11. – En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, les articles L. 480-2 à L. 480-9 sont applicables. "</p>			
<p>" Art. L. 313-12. – Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont constatées, d'une part, par les personnes visées à l'article L. 480-1 (alinéa premier), et, d'autre part, par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire. "</p>			
<p>" Art. L. 313-14. – Les dispositions du présent chapitre, des articles 3 et 12 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, des articles L. 145-6, L. 145-7, L. 145-18, L. 145-28, L. 145-29 et L. 145-30 du code de commerce sont applicables aux collectivités publiques, qu'elles soient propriétaires ou locataires des immeubles situés dans les secteurs et périmètres visés aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>articles L. 313-3 et L. 313-4. "</p>			
<p>" Art. L. 313-15. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles s'appliquent la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement, dans le cas où des immeubles relevant de l'une ou de l'autre de ces législations sont compris dans les secteurs sauvegardés. "</p>			
<p>Chapitre 2 : Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine</p>			
<p>Art. L. 642-7. – Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.</p>	<p>3° À l'article L. 642-7, la référence à l'article L. 341-1 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1-3 de ce code.</p>	<p>3° À l'article L. 642-7, la référence : « L. 341-1 » est remplacée par la référence : « L. 341-1-3 ».</p>	<p>3° Supprimé COM-636</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>	<p>IV. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>IV. Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Supprimé COM-636</p>
<p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p>			
<p>Titre I : Règles générales d'utilisation du sol</p>			
<p>Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme</p>			
<p>Art. L. 111-6-2. – Nonobstant les règles</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p>	<p>1° Aux articles L. 111-6-2 et L. 128-1, les mots : « articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 128-1,</p>	
<p>Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code.</p> <p>.....</p> <p>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre VIII : Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat</p> <p>Art. L. 128-1. – Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.</p> <p>Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des</p>	<p>l'environnement » sont remplacés par les mots : « articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement » ;</p>	<p>référence : « et L. 341-2 » est remplacée par la référence : « à L. 341-1-2 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.</p> <p>.....</p>			
<p>Titre I : Règles générales d'utilisation du sol</p>			
<p>Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme</p>			
<p>Art. L. 111-12. – Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :</p> <p>.....</p>			
<p>c) Lorsque la construction est située dans un site classé en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'environnement ou un parc naturel créé en application</p>	<p>2° À l'article L. 111-12, la référence à l'article L. 341-2 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1</p>	<p>2° Au e de l'article L. 111-12, la référence : « L. 341-2 » est remplacée par la référence : « L. 341-1 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
des articles L. 331-1 et suivants du même code ;	de ce code ;		
Livre III : Aménagement foncier			
Titre I : Opérations d'aménagement			
Chapitre III : Restauration immobilière et secteurs sauvegardés			
Section I : Secteurs sauvegardés			
<p>Art. L. 313-2-1. – Les immeubles situés dans le périmètre d'un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 621-30, des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.</p>	<p align="center">3° À</p> <p>l'article L. 313-2-1, la référence à l'article L. 341-1 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article L. 341-1-3 de ce code.</p>	<p align="center">3° À</p> <p>l'article L. 313-2-1, la référence : « L. 341-1 » est remplacée par la référence : « L. 341-1-3 ».</p>	
Code de l'environnement	Article 70	Article 70	Article 70
Livre III : Espaces naturels	<p>Le second alinéa de l'article L. 341-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification	Sans modification
Titre IV : Sites			
Chapitre unique : Sites inscrits et classés			
Section 2 : Organismes			
<p>Art. L. 341-17. – Une commission supérieure des sites, perspectives et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.			
<p>Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.</p>	<p>1° Après les mots : « par chacune des assemblées, » sont insérés les mots : « de représentants élus des collectivités territoriales, » ;</p>	<p>1° Après le mot : « assemblées, », sont insérés les mots : « de représentants élus des collectivités territoriales, » ;</p>	
	<p>2° Après les mots : « qualifiées en matière » sont insérés les mots : « de paysage, ».</p>	<p>2° Après le mot : « matière », sont insérés les mots : « de paysage, ».</p>	
Section 3 : Dispositions pénales	Article 71	Article 71	Article 71
<p>Art. L. 341-19. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :</p>	<p>L'article L. 341-19 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	Alinéa supprimé
<p>1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 341-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 341-1-3 » ;</p>	<p>1° À la fin du 1°, la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 341-1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 341-1-3 » ;</p>	1° Supprimé
<p>2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « ou sans notifier cette aliénation à l'administration » sont supprimés.</p>	2° Sans modification	<p>Au 2° du I de l'article L. 341-19 du code de l'environnement, les mots : « ou sans notifier cette aliénation à l'administration » sont supprimés.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Titre V : Paysages	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Paysages</p> <p style="text-align: center;">Article 72</p> <p>Le titre V du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 350-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 350-1. – Dans chaque département, il est élaboré, conjointement par l'État et les collectivités territoriales, un atlas de paysages qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leurs sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Après l'article L. 350-1, est inséré un article L. 350-2 ainsi</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Paysages</p> <p style="text-align: center;">Article 72</p> <p>Au début du titre V du livre III du code de l'environnement, sont ajoutés des articles L. 350-1 AA à L. 350-1 B ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 350-1 AA (nouveau). – Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 350-1 A. – L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages infrarégionaux en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées.</p> <p style="text-align: center;">« Les modalités d'élaboration de ce document sont précisées par décret.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II Paysages</p> <p style="text-align: center;">Article 72</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 350-1 AA. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 350-1 A. – L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages <u>du territoire départemental</u> en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leurs sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. <u>Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales. L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages.</u></p> <p style="text-align: center;">COM-599</p> <p style="text-align: center;">« Les modalités d'élaboration <u>et de révision</u> de ce document sont précisées par décret.</p> <p style="text-align: center;">COM-599</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</p> <p>Art. 7. – Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 350-2. – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent, pour chacun des paysages identifiés par l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350-1, les orientations définies en matière de protection, de gestion et d'aménagement des structures paysagères. » ;</p> <p>3° Les articles L. 350 1 et L. 350-2 deviennent les articles L. 350-3 et L. 350-4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 350-1 B. – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent, pour chacun des paysages identifiés par l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350 1 A, les orientations définies en matière de protection, de gestion et d'aménagement des structures paysagères et des éléments de paysage permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.</p> <p>« Les éléments de paysage peuvent être liés notamment au vivant ou au bâti et sont caractéristiques d'un paysage donné. Il peut s'agir notamment de haies, de bosquets, d'arbres isolés, d'alignements d'arbres, de mares ou encore de matériaux, de typologies de constructions ou d'espaces publics. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 350-1 B. – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent les orientations <u>visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à générer des transformations</u> des structures paysagères, <u>permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.</u> Ces orientations <u>prennent en compte l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350-1 A.</u> »</p> <p style="text-align: right;">COM-598</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: right;">COM-598</p> <p>Article 72 bis A (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>L'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: right;">COM-597</p> <p>1° Au premier alinéa, <u>après les mots : « de l'urbanisme », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « ,</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.</p> <p>.....</p>		<p>.....</p> <p>Article 72 bis (nouveau)</p> <p>Seuls peuvent utiliser la dénomination « paysagistes concepteurs », dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la conception paysagère, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation</p>	<p>.....</p> <p><u>de l'environnement et du paysage. » :</u></p> <p>COM-597</p> <p><u>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p>COM-597</p> <p><u>« Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés, et assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. » :</u></p> <p>COM-597</p> <p><u>3° Au quatrième alinéa, après les mots : « le consulter sur tout projet », sont insérés les mots : « de paysage ».</u></p> <p>COM-597</p> <p>Article 72 bis</p> <p>Seuls peuvent utiliser la dénomination « paysagistes concepteurs », dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère.	conception paysagère. COM-596
		Pour bénéficier de cette dénomination, les praticiens en exercice à la date de publication de la présente loi doivent satisfaire à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret.	Alinéa sans modification
		Article 73 (nouveau)	Article 73
		Supprimé	Suppression maintenue
		Article 74 (nouveau)	Article 74
<p>Code du patrimoine</p> <p>Livre VI : Monuments historiques, sites et espaces protégés</p> <p>Titre II : Monuments historiques</p> <p>Chapitre 1^{er} : Immeubles</p> <p>Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits</p>		<p>L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est abrogé.</p>	<p>Supprimé</p> <p>COM-543, COM-1, COM-2, COM-6, COM-10, COM-108</p>
<p>Art. L. 621-29-8. – Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>comportant un espace dédié à l'affichage.</p> <p>Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	—	—	—

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA NOMINATION À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution</p> <p style="text-align: center;"><i>Tableau annexé</i></p> <p>Institution, organisme, établissement ou entreprise : Emploi ou fonction</p> <p style="text-align: center;">Aéroports de Paris : Président-directeur général</p> <p style="text-align: center;">Électricité de France : Président-directeur général</p> <p style="text-align: center;">La Française des jeux : Président-directeur général</p> <p style="text-align: center;">Météo-France : Président-directeur général</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi organique relative à la nomination du président du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Après la quatrième ligne du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, il est inséré une ligne ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p style="text-align: center;"><u>1° (nouveau) Aux deuxième, vingt-neuvième, trentième, trente-huitième et quarante-troisième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;</u></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Proposition de loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Régie autonome des transports parisiens : Président-directeur général</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p> <p>2° (nouveau) Aux <u>troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-septième, trente et unième à trente-cinquième, quarante-deuxième, quarante-quatrième, trois fois, et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » :</u></p>	<p>.....</p>
<p>Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur : Président du conseil</p>			
<p>Agence de financement des infrastructures de transport de France : Président du conseil d'administration</p>			
<p>.....</p> <p>Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : Président du conseil d'administration</p> <p>.....</p>			
<p>Autorité de la concurrence : Président</p>			
<p>Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires : Président</p>			
<p>Autorité des marchés financiers : Président</p>			
<p>Autorité des normes comptables : Président</p>			
<p>Autorité de régulation des activités ferroviaires : Président</p>			
<p>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes : Président</p>			
<p>Autorité de sûreté nucléaire : Président</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
..... Centre national d'études spatiales : Président du conseil d'administration Centre national de la recherche scientifique : Président Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé : Président			
..... Commission de régulation de l'énergie : Président du collège			
Commission de la sécurité des consommateurs : Président			
Commission nationale du débat public : Président			
Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution : Président			
Compagnie nationale du Rhône : Président du directoire			
Conseil supérieur de l'audiovisuel : Président			
..... Haut conseil des biotechnologies : Président			
Haute autorité pour la transparence de la vie publique : Président			
Haute autorité de santé : Président du collège			
Institut national de la recherche agronomique : Président			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Institut national de la santé et de la recherche médicale : Président</p> <p>.....</p> <p>La Poste : Président du conseil d'administration</p> <p>.....</p> <p>SNCF : Président du conseil de surveillance Président du directoire Président délégué du directoire</p> <p>Voies navigables de France : Président du conseil d'administration</p>	<p>« Agence française pour la biodiversité : Président du conseil d'administration »</p>	<p>—</p> <p><u>3° Après la quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</u></p> <p>« Agence française pour la biodiversité : <u>Présidence</u> du conseil d'administration »</p> <p><u>4° (nouveau) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-sixième, trente-septième et trente-neuvième à quarante et unième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;</u></p>	<p>—</p>
<p>Agence française de développement : Directeur général</p> <p>.....</p> <p>Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs : Directeur général</p> <p>Agence nationale pour la rénovation urbaine : Directeur général</p> <p>.....</p> <p>Caisse des dépôts et consignations : Directeur général</p> <p>.....</p> <p>Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : Directeur général</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi) : Directeur général</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Office français de protection des réfugiés et apatrides : Directeur général</p>			
<p>Office national des forêts : Directeur général</p>			
<p>Société anonyme BPI-Groupe : Directeur général</p>			
<p>Banque de France : Gouverneur</p>		<p><u>5° (nouveau) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;</u></p>	
<p>Commissariat à l'énergie atomique : Administrateur général</p>		<p><u>6° (nouveau) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;</u></p>	
<p>Contrôleur général des lieux de privation de liberté : Contrôleur général</p>		<p><u>7° (nouveau) À la vingt-huitième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;</u></p>	
<p>SNCF : Président du conseil de surveillance Président du directoire Président délégué du directoire</p>		<p><u>8° (nouveau) À la quarante-quatrième ligne, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « déléguée ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	— Article 2 La présente loi organique entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2015 .	— Article 2 La présente loi organique entre en vigueur au 1 ^{er} janvier <u>2016</u> .	— Article 2 Sans modification

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-42 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, MOUILLER, LAUFOAULU, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et CÉSAR, Mme MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Remplacer les mots :

"les sols"

par :

"des sols"

OBJET

La géodiversité intègre la diversité géologique, géomorphologique et pédologique. Cette dernière diversité vise la qualité et la diversité de composition des sols. Utiliser l'expression autonome « les sols » serait source de confusion au regard du principe constitutionnel du droit de la propriété et de la définition des sols du Code Civil.

En effet, le Code Civil prévoit, à son article 552 :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Pour ne pas porter atteinte au droit de propriété et pour protéger la biodiversité des sols, ici visée, il s'agit de bien distinguer d'une part la volonté de protéger les processus biologiques des sols qui concourent au patrimoine commun de la nation et d'autre part, de conserver, tel qu'il est prévu depuis 1801, le statut juridique des sols.

Nb : La rectification consiste en l'adjonction d'un signataire.

Cet amendement vise donc à protéger les processus biologiques des sols, sans modifier le droit de propriété des sols.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Remplacer les mots: "les sols"

Par les mots: "des sols"

OBJET

La géodiversité intègre la diversité géologique, géomorphologique et pédologique.

Usiter l'expression avec l'article défini « les sols » peut être source de confusion au regard de la définition des sols du Code Civil et du droit de la propriété.

En effet, le Code Civil stipule à l'article 552 que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Ainsi, le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Aussi, il convient de distinguer d'une part la volonté de protéger les processus biologiques des sols par leur intégration dans le patrimoine commun, constitué entre autres de la biodiversité et défini dans le Code de l'Environnement, et d'autre part le statut juridique de droit privé des sols.

L'objet du présent amendement vise à préciser de quels processus biologiques il s'agit de protéger, ceux des sols.



AMENDEMENT

présenté par
MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Remplacer à l'alinéa 6 les mots « les sols » par :

« des sols »

OBJET

La géodiversité intègre la diversité géologique, géomorphologique et pédologique. Cette dernière diversité vise la qualité et la diversité de composition des sols. Utiliser l'expression autonome « les sols » serait source de confusion au regard du principe constitutionnel du droit de la propriété et de la définition des sols du Code Civil.

En effet, le Code Civil prévoit, à son article 552 :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Pour ne pas porter atteinte au droit de propriété et pour protéger la biodiversité des sols, ici visée, il s'agit de bien distinguer d'une part la volonté de protéger les processus biologiques des sols qui concourent au patrimoine commun de la nation et d'autre part, de conserver, tel qu'il est prévu depuis 1801, le statut juridique des sols.

Cet amendement vise donc à protéger les processus biologiques des sols, sans modifier le droit de propriété des sols.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-254
----	---------

3 JUILLET 2015

AM E N D E M E N T

présenté par
M. BONNECARRÈRE

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Remplacer à l'alinéa 6 les mots « ,les sols » par :

« des sols »

OBJET

L'inscription des sols au patrimoine commun de la nation n'est ni utile, ni judicieuse.

La notion de patrimoine commun de la nation est très incertaine sur le plan juridique.

Il existe un domaine privé, un domaine public.

Il existe un patrimoine au sens matériel du terme ainsi qu'un patrimoine au sens immatériel.

La notion de patrimoine commun de la nation appliquée aux sols est de nature à créer une incertitude juridique.

Elle ne s'inscrit pas dans un processus législatif pertinent dans lequel « le législateur ne touche à la loi que la main tremblante ».



AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Remplacer les mots

, les sols

par

des sols

OBJET

La géodiversité intègre la diversité géologique, géomorphologique et pédologique. Cette dernière diversité vise la qualité et la diversité de composition des sols. Utiliser l'expression autonome « les sols » seraient source de confusion au regard de la définition des sols du Code Civil et du droit de la propriété.

En effet, le Code Civil prévoit, à son article 552 :

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Il faut bien distinguer d'une part la volonté de protéger les processus biologiques des sols par leur intégration dans le patrimoine commun, défini dans le Code de l'Environnement, et constitué entre autres de la biodiversité, et d'autre part le statut juridique de droit privé des sols.

Cet amendement vise donc à préciser de quels processus biologiques il s'agit de protéger, ceux des sols.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-43 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, DELATTRE, CORNU, VASPART, G. BAILLY et P. LEROY, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et CÉSAR, Mme MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 1ER

Ajouter à l'alinéa 6 : « La préservation du patrimoine commun de la Nation se concilie avec celle des patrimoines publics et privés. »

OBJET

Il est essentiel aujourd'hui d'apporter un équilibre dans la préservation du patrimoine commun, décidée depuis la loi sur la nature de 1976. En effet, la notion privatiste de patrimoine fait l'objet d'une évolution majeure depuis les années 60. Traditionnellement, l'idée de patrimoine se rattache à une personne dont il recouvre l'ensemble des droits et des obligations, c'est-à-dire l'ensemble de son passif et de son actif. Depuis les années 60, l'idée de patrimoine se construit aussi autour d'un intérêt commun supérieur qui est celui de la transmission de ressources naturelles limitées à la Nation, aux générations futures, et à l'humanité.

L'idée d'un « patrimoine communauté » traduit l'idée d'un patrimoine qui doit assurer des fonctions de conservation et de transmission de ressources naturelles, que celles – ci soient des biens (comme le sol, les animaux appropriés) ou des choses (res communis comme l'air et l'eau, res nullius comme la faune sauvage). Dans ces conditions, les droits des propriétaires des biens perdent de leur pouvoir sur ceux-ci, l'Etat ayant alors le droit de limiter les usages de ces biens au nom du risque pris par les générations futures. En effet, il faut analyser les dangers que courent les ressources naturelles en raison d'une mauvaise utilisation, exploitation, mise sur le marché et donc les risques que prennent les générations futures de ne pas voir leurs besoins satisfaits. Cette mauvaise gestion possible du patrimoine commun justifie alors l'adoption de règles de droit public de plus en plus fortes réduisant d'autant les droits des propriétaires.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement n'ayant pas d'effet juridique direct conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais devant guider le contenu des lois et réglementations futures, il est indispensable de préciser que la préservation du patrimoine commun doit se faire en accord avec celle des patrimoines publics et privés sous peine de voir ces droits de propriétés vidés de leur sens sans aucune contrepartie financière.

Nb : La rectification consiste en l'adjonction d'un signataire.



AMENDEMENT

présenté par

MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 1ER

Ajouter après l'alinéa 6 : « La préservation du patrimoine commun de la Nation se concilie avec celle des patrimoines publics et privés. »

OBJET

L'idée d'un « patrimoine communauté » traduit l'idée d'un patrimoine qui doit assurer des fonctions de conservation et de transmission de ressources naturelles, que celles – ci soient des biens (comme le sol, les animaux appropriés) ou des choses (comme l'air et l'eau, la faune sauvage).

Ainsi, les droits des propriétaires des biens perdent de leur pouvoir sur ceux-ci, l'Etat ayant le droit de limiter les usages de ces biens au nom du risque pris par les générations futures. En effet, il faut analyser les dangers que courent les ressources naturelles en raison d'une mauvaise utilisation, exploitation, mise sur le marché et donc les risques que prennent les générations futures de ne pas voir leurs besoins satisfaits. Cette mauvaise gestion possible du patrimoine commun justifie alors l'adoption de règles de droit public réduisant les droits des propriétaires.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement n'ayant pas d'effet juridique direct conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais devant guider le contenu des lois et réglementations futures, il est important de préciser que la préservation du patrimoine commun doit se faire en accord avec celle des patrimoines publics et privés sous peine de voir ces droits de propriétés vidés de leur sens sans contrepartie financière.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-385
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 1ER

Alinéa 7

Après le mot :

« biologique, »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 7 :

« l'ensemble des organismes vivants ainsi que les interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, et, d'autre part, entre ces organismes, leurs habitats naturels et plus globalement leurs milieux de vie. »

OBJET

Cette nouvelle définition est celle proposée par les principales ONG compétentes dans le domaine de la biodiversité.

Il est important de définir le terme biodiversité dans le droit français. En effet, compréhensible et utilisée par tous, sa traduction juridique devient incontournable. Mais la définition proposée dans la version actuelle du projet de loi qui correspond à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, date de 1992, soit plus de 20 ans. Elle omet les dernières avancées scientifiques à savoir la notion d'interactions, primordiale pour expliquer le fonctionnement dynamique de la biodiversité, dont la qualité de notre avenir dépend. Ainsi, il est proposé d'adopter la nouvelle définition portée ces dernières années par la communauté scientifique française via les écrits de Robert Barbault ou encore Jacques Weber.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-135
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin du 1°, les mots : « à un coût économiquement acceptable » sont supprimés. »

OBJET

Le coût économique des mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre de ces dernières. Les auteurs de cet amendement considèrent que le code de l'environnement doit transcrire fidèlement le principe de précaution.



AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES, GRAND, LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLEVAL, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, MM. de RAINCOURT, RAISON, RETAILLEAU, SAVARY et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° bis Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société »

OBJET

L'article L. 110-1-I du code de l'environnement dispose que les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation. Cette définition exclut de facto les valeurs d'usage. Or, il est important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société pour inspirer l'action dans ces domaines.

Les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1er juillet 1994, et des politiques de l'UICN, incitent à s'appuyer sur l'ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d'usage, reconnues comme légitimes, telles que la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée...mais aussi l'alimentation, l'énergie.

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) font écho à ces différentes valeurs.

Les trois grandes catégories de Valeurs de la biodiversité sont : la biodiversité comme fin en soi (valeur intrinsèque), la biodiversité comme patrimoine (valeur patrimoniale) et la biodiversité comme pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages (valeur d'usage ou « instrumentale »). Les deux premières sont des valeurs consacrées par la loi de protection de la nature de 1976, la troisième doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Aujourd'hui, la vision de la biodiversité ne doit plus être exclusivement patrimoniale. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne.

Tel est l'objet de cet amendement qui dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte les valeurs d'usage.



AMENDEMENT

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE, GUILLAUME et MONTAUGÉ, Mmes CARTRON et D. MICHEL, M. MAZUIR, Mme BATAILLE, MM. VAUGRENARD, ROUX, CABANEL, MANABLE, JEANSANNETAS, TOURENNE, COURTEAU et LORGEUX, Mme RIOCREUX, MM. RAYNAL, BOTREL, HAUT, LALANDE, M. BOURQUIN, MADRELLE, CAZEAU, CHIRON et LABAZÉE, Mmes M. ANDRÉ, GUILLEMOT, GÉNISSON et ESPAGNAC et MM. CAMANI et J.C. LEROY

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

La première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société »

OBJET

Cet amendement vise à préciser que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte les valeurs d'usage.

Actuellement, l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne reconnaît pas les valeurs d'usage comme faisant partie du patrimoine commun de la nation.

Or, les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994, et des politiques de l'UICN, incitent à s'appuyer sur l'ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d'usage telles que la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée, l'alimentation ou encore l'énergie.

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) font écho à ces différentes valeurs.

Les 3 grandes catégories de Valeurs de la biodiversité sont : la biodiversité comme fin en soi (valeur intrinsèque), la biodiversité comme patrimoine (valeur patrimoniale) et la biodiversité comme pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages (valeur d'usage ou « instrumentale »). Les 2 premières sont des valeurs consacrées par la loi de protection de la nature de 1976, la 3^{ème} doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Aujourd'hui, la vision de la biodiversité ne doit plus être exclusivement patrimoniale. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne.



AMENDEMENT

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE 2

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Ce principe implique d'éviter les atteintes significatives à l'environnement ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin en dernier lieu, de compenser les atteintes résiduelles qui n'ont pu être évitées et réduites. »

OBJET

Le triptyque « éviter, réduire, compenser » est inscrit dans le code de l'environnement, depuis la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976. Il doit aujourd'hui être mis en œuvre pour toutes les décisions publiques et les projets publics ou privés ayant une incidence notable sur l'environnement. Des réglementations sectorielles fixent aujourd'hui les critères pour identifier les projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement (ICPE, Loi sur l'eau, Natura 2000...). Le dispositif est encadré par les dispositions du droit européen depuis la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Dans le cadre de ce dispositif, la biodiversité n'est qu'un élément de l'environnement et non l'inverse. En outre, le principe "ERC" vise les atteintes significatives à l'environnement, et pas uniquement les atteintes portées à la biodiversité, comme le propose la rédaction initiale de l'article 2. Il semble donc utile de revenir à la définition européenne de la compensation écologique, visant les atteintes notables à l'environnement, dans la diversité de ses aspects. Enfin, il est important de souligner que la compensation n'est pas une fin en soi, elle doit être la plus limitée possible, et pour cela tout doit être entrepris pour, en amont, éviter et réduire les atteintes.



AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 7 à 10 des 2° bis nouveau et 3° du présent article

OBJET

L'article 2 introduit dans les principes fondamentaux du droit de l'environnement, le principe de solidarité écologique, lequel vient consacrer juridiquement les relations entre les écosystèmes, les processus biologiques et les êtres vivants.

Or, cette nouvelle mesure vient s'ajouter aux différentes réglementations environnementales d'ores et déjà pléthores, au risque de complexifier l'application du droit de l'environnement, et la mise en œuvre des outils de protection de l'environnement déjà existants.

Ainsi, plusieurs réglementations européennes et nationales prévoient une évaluation préalable des impacts sur l'environnement des décisions publiques : la directive européenne

2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés, la réglementation étude d'impact pour les projets publics et privés et l'évaluation environnementale des plans et programmes de l'Etat et des collectivités locales.

Aussi, le présent amendement vise à supprimer l'objectif d'absence de perte nette, voire celui de gain de productivité attribué à ce principe.



AMENDEMENT

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE 2

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa:

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le principe de solidarité écologique »

OBJET

L'article 2 prévoit l'introduction d'un nouveau principe dans les principes fondamentaux du droit de l'environnement : le principe de solidarité écologique. Ce principe vient consacrer juridiquement les relations entre les écosystèmes, les processus biologiques et les êtres vivants. Ce principe est nouveau, ne relève pas de la réglementation européenne et son interprétation soulève de nombreuses questions alors même que son inscription dans le code de l'environnement pourrait avoir des conséquences juridiques fortes sur les individus et leurs activités. En effet, ce principe n'aura pas d'effet juridique direct mais doit inspirer les lois et réglementations futures comme le précise bien d'ailleurs la rédaction actuelle de cet article dans le projet de loi biodiversité. Ce principe exprime une dette que nous aurions tous les uns envers les autres et manifeste l'idée d'un « altruisme étendu ». C'est l'idée du capital qui serait transmis d'une génération à une autre et que chaque génération doit préserver pour une autre. Ce qui suppose l'idée d'une responsabilité qu'aurait une génération à l'égard de ses héritiers. La première génération étant engagée par rapport à la seconde. Néanmoins, la question se pose de bien appréhender le degré de responsabilité que notre génération, l'ensemble des individus, aurait par rapport aux prochaines générations. Quel pourrait être le degré de devoirs que nous devrions supporter au titre de la solidarité écologique ? Autant de questions auxquelles il faut répondre avant même d'inscrire ce principe dans le projet de loi biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-371
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, ajouter l'alinéa suivant :

"Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport sur la mise en oeuvre du principe de solidarité écologique prévu au 6° de l'article L.110-1 du Code de l'environnement".

OBJET

La prise en compte des notions de "solidarité écologique" et d'incidence "notable" dans les décisions publiques est nouvelle et sera forcément soumise à ds interprétations.

L'amendement propose donc de demander au Gouvernement un rapport sous 12 mois de l'efficacité de cette mesure, et notamment de la façon dont elle a été interprétée et traduite en actions concrètes.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-136
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 2

Alinéa 12

Supprimer cet alinéa

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que l'agriculture fait partie intégrante de l'écosystème et donc de l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu d'indiquer que ces deux notions sont complémentaires.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-286
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 12

Après la première occurrence du mot « comme »

Ajouter les mots « pouvant être »

OBJET

Cet amendement vise à préciser le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture et la sylviculture, introduit à l'Assemblée nationale dans le but de souligner le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans le maintien et la gestion de la biodiversité.

Il s'agit de le nuancer en précisant que les surfaces agricoles et forestières peuvent être porteuses d'une biodiversité spécifique et variée.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et
DOLIGÉ, Mme MÉLOT, M. COMMEINHES, Mme MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mme DEROMEDI,
MM. PIERRE et CHAIZE, Mme CANAYER et M. GREMILLET

ARTICLE 2

Alinéa 12

Remplacer les mots « permettant la préservation des continuités écologiques et des fonctionnalités écologiques »

par

« et de services environnementaux »

OBJET

Le principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture a pour objectif de mettre en avant le fait que la nature n'est pas naturelle au sens où l'homme ne l'aurait jamais modifiée. Bien au contraire notre nature est le résultat d'une interaction continue depuis des siècles avec les activités agricoles qui n'ont pas eu que des effets négatifs sur son évolution, bien au contraire.

Toutefois le principe, tel qu'il est rédigé, ne reconnaît pas explicitement que l'agriculture productive peut être également source de services pour la biodiversité et l'environnement via l'entretien d'espaces riches en biodiversité. Or, le principe de l'agro-écologie, principe reconnu par la loi agricole 2014 et figurant à l'article L.1 du code rural en tant qu'objectif de la politique agricole, alimentaire et forestière, ne se résume pas à l'environnement et suppose le respect d'une approche équilibrée entre ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Il est donc préférable de modifier le principe de complémentarité entre agriculture et environnement, en affirmant plus clairement que l'agriculture est également source de services environnementaux à la biodiversité.

Cette proposition est par ailleurs en phase avec l'ambition du gouvernement qui souhaite, via ce projet de loi, inscrire dans le code de l'environnement une vision renouvelée de la biodiversité qui met l'accent sur l'importance de l'humain et ses activités dans la préservation de la biodiversité et en mettant en lumière une vision plus dynamique des mécanismes qui sous-tendent la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-71
----	--------

19 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 2

A l'alinéa 12, remplacer les mots: permettant la préservation des continuités écologiques et des fonctionnalités écologiques

Par les mots: et de services environnementaux

OBJET

Le principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture, tel qu'il est rédigé dans le présent article, ne reconnaît pas que l'agriculture productive peut être source de services pour la biodiversité et l'environnement.

Or, le principe de l'agroécologie, reconnu par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en tant qu'objectif de la politique agricole, alimentaire et forestière, ne peut se restreindre à l'environnement et suppose le respect d'une approche équilibrée entre ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Il apparaît donc opportun de modifier le principe de complémentarité entre agriculture et environnement, en affirmant plus clairement que l'agriculture est également source de services environnementaux à la biodiversité.

Tel est l'objet du présent amendement.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE 2

Alinéa 12

Remplacer les mots:

"permettant la préservation des continuités écologiques et des fonctionnalités écologiques"

par les mots:

"et de services environnementaux"

OBJET

Le principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture a pour objectif de mettre en avant le fait que la nature n'est pas naturelle au sens où l'homme ne l'aurait jamais modifiée. Bien au contraire notre nature est le résultat d'une interaction continue depuis des siècles avec les activités agricoles qui n'ont pas eu que des effets négatifs sur son évolution, bien au contraire. Toutefois, le principe, tel qu'il est rédigé, ne reconnaît pas explicitement que l'agriculture productive peut être également source de services pour la biodiversité et l'environnement via l'entretien d'espaces riches en biodiversité. Or, le principe de l'agro-écologie, principe reconnu par la loi agricole 2014 et figurant à l'article L.1 du code rural en tant qu'objectif de la politique agricole, alimentaire et forestière, ne se résume pas à l'environnement et suppose le respect d'une approche équilibrée entre ses trois composantes : économique, sociale et environnementale. Il est donc préférable de modifier le principe de complémentarité entre agriculture et environnement, en affirmant plus clairement que l'agriculture est également source de services environnementaux à la biodiversité. Cette proposition est par ailleurs en phase avec l'ambition du gouvernement qui souhaite, via ce projet de loi, inscrire dans le code de l'environnement une vision renouvelée de la biodiversité qui met l'accent sur l'importance de l'humain et ses activités dans la préservation de la biodiversité et en mettant en lumière une vision plus dynamique des mécanismes qui sous-tendent la biodiversité.



AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 2

Alinéa 12

Remplacer les mots

permettant la préservation des continuités écologiques et des fonctionnalités écologiques
par

et de services environnementaux

OBJET

Le principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture a pour objectif de mettre en avant le fait que la nature n'est pas naturelle au sens où l'homme ne l'aurait jamais modifiée. Bien au contraire notre nature est le résultat d'une interaction continue depuis des siècles avec les activités agricoles qui n'ont pas eu que des effets négatifs sur son évolution, bien au contraire.

Toutefois le principe, tel qu'il est rédigé, ne reconnaît pas que l'agriculture productive peut être également source de services pour la biodiversité et l'environnement via l'entretien d'espaces riches en biodiversité. Or, le principe de l'agroécologie, principe reconnu par la loi agricole 2014 et figurant à l'article L.1 du code rural en tant qu'objectif de la politique agricole, alimentaire et forestière, ne se résume pas à l'environnement et suppose le respect d'une approche équilibrée entre ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Il est donc préférable de modifier le principe de complémentarité entre agriculture et environnement, en affirmant plus clairement que l'agriculture est également source de services environnementaux à la biodiversité.

Cette proposition est par ailleurs en phase avec l'ambition du gouvernement qui souhaite, via ce projet de loi, inscrire dans le code de l'environnement une vision renouvelée de la biodiversité qui met l'accent sur l'importance de l'humain et ses activités dans la préservation de la biodiversité et en mettant en lumière une vision plus dynamique des mécanismes qui sous-tendent la biodiversité.



AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES, GRAND, LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLEVAL, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, MM. RAISON, RETAILLEAU, SAVARY et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12

insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages est un instrument au service de la conservation de la biodiversité ».

OBJET

Les lois adoptées en matière de protection, de mise en valeur, de restauration, de remise en état et de gestion des espaces, des ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques obéissent à certains principes : principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, principe pollueur-payeur, principe d'accessibilité aux informations environnementales et principe de participation.

En matière de gestion et de conservation de la biodiversité, la liste des principes susvisés, cités à l'article L. 110-1-II du code de l'environnement, n'inclut pas les nouveaux concepts et principes internationaux relatifs à l'utilisation durable de la biodiversité.

Il convient donc d'en tirer les conséquences et d'inscrire dans le droit positif le principe de conservation par l'utilisation durable des ressources biologiques, prôné par la Convention sur la Diversité Biologique, le Conseil de l'Europe, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), etc.... parce que les avantages économiques, culturels et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources, éléments de la biodiversité.

Ce principe moderne replace l'Homme au sein de la conservation de la nature.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE, GUILLAUME et MONTAUGÉ, Mmes CARTRON et D. MICHEL, M. MAZUIR, Mme BATAILLE, MM. VAUGRENARD, ROUX, CABANEL, MANABLE, JEANSANNETAS, TOURENNE, COURTEAU et LORGEUX, Mme RIOCREUX, MM. RAYNAL, BOTREL, HAUT, LALANDE, M. BOURQUIN, MADRELLE, CAZEAU, CHIRON et LABAZÉE, Mmes M. ANDRÉ, GUILLEMOT, GÉNISSON et ESPAGNAC et MM. CAMANI et J.C. LEROY

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages est un instrument au service de la conservation de la biodiversité ».

OBJET

Cet amendement vise à introduire, dans les grands principes qui guident nos lois en matière de gestion et de préservation de la biodiversité, le principe de la conservation par l'utilisation durable des ressources.

En effet, actuellement, la liste de ces principes, cités à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, n'inclut pas les nouveaux concepts et principes internationaux relatifs à l'utilisation durable de la biodiversité.

Il convient donc d'en tirer les conséquences et d'inscrire dans le droit positif le principe de conservation par l'utilisation durable des ressources biologiques, prôné par la Convention sur la Diversité Biologique, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). En effet, les avantages économiques, culturels et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources, éléments de la biodiversité.

Ce principe moderne replace l'Homme au sein de la conservation de la nature.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le principe de non régression en matière d'environnement selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger l'environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner un recul dans le niveau de protection déjà atteint. »

OBJET

L'étude d'impact adossée à ce projet de loi (page 18) précise que l'introduction d'un principe de non régression a été une option suggérée mais non retenue.

L'étude précise que ce principe peut s'entendre de différentes façons :

- "Une non-régression du droit appliquée à la protection de la biodiversité";
- "Une non-régression de la biodiversité, aussi appelée "*pas de perte nette de biodiversité*" ou "*no nett loss*", développée notamment dans la stratégie européenne pour la biodiversité.

Aucune de ces deux acceptations n'a malheureusement été retenue.

Pour la seconde acception, il est précisé que l'objectif de non régression de la biodiversité est un objectif politique, et non juridique.

La première acception a bien une visée juridique, mais l'étude d'impact précise que ce principe de non-régression est "*au coeur des réflexions et actions menées par le Gouvernement dans le cadre de sa feuille de route de modernisation du droit de l'environnement qui vise la simplification des procédures sans abaissement du niveau d'exigence de la protection de l'environnement. Dès lors, il semble nécessaire d'attendre la conclusion des travaux en cours avant d'éventuellement en faire un principe général de l'action publique.*"

Or, ce principe est largement partagé par la communauté de juristes de droit de l'environnement et a été validé par le Gouvernement au sein de la feuille de route pour la modernisation du droit de l'environnement. La discussion sur ce principe s'est déjà tenue lors des Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement. Il est désormais temps de débattre de ce principe au sein du Parlement.

Il s'agit, en introduisant ce principe dans la loi, de concrétiser la formule doctrinale dite du "cliquet" selon laquelle le législateur ne peut faire régresser le niveau de garantie existant. Il peut bien entendu adapter et augmenter les garanties existantes.

La non-régression est reconnue dans plusieurs pays anglo-saxons au travers de la référence au "standstill", et il est largement consacré en droit international, que ce soit sous la forme de clauses de sauvegarde (comme dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer), dans le contexte de la succession d'un traité à un autre, ou bien encore dans des dispositions conventionnelles ponctuelles (comme l'article 10-3 de l'accord ALENA de 1994, ou à l'article 3 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental ANACDE). Les droits de l'Homme, quant à eux, bénéficient d'un principe d'irréversibilité dans leur substance, et même d'un principe de progressivité.

Cette inscription fait sens à un double titre : d'une part dans la mesure où il ne faudrait pas que la volonté de simplification se traduise par une moindre protection réglementaire vis-à-vis des atteintes à l'environnement ; et d'autre part parce que la complexification constante de la norme de droit peut elle-même avoir pour effet de réduire ce niveau de protection.

Ce principe de non-régression a été demandé notamment par l'UICN dans une résolution adaptée à son congrès de Jeju en 2012.

Pour ces raisons, il paraît opportun d'ajouter le principe de non-régression à la liste des principes gouvernant les mesures de protection, de mise en valeur, de restauration et de gestion des éléments de la biodiversité constitutifs du "patrimoine de la Nation", visés à l'article L.110-1 du code de l'environnement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-218 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, DUFAUT, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES, GRAND, LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLELAT, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, MM. de RAINCOURT, RAISON, RETAILLEAU, SAVARY, VASPART et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 13

OBJET

L'alinéa 13 prévoit d'étudier la possibilité d'introduire à terme un principe de non régression en matière environnementale.

L'introduction d'un tel principe posera de sérieuses difficultés dès qu'il faudra envisager un ajustement dans la protection d'une espèce (ex : loup, cormoran, bernache du canada). Les mesures adoptées en faveur de la protection des espèces ne pourront plus être révisées. Elles seront irréversibles. Il doit également être relevé que le principe de non régression est déjà induit dans un principe de rang constitutionnel (principe de précaution) ainsi que dans la séquence « éviter, réduire, compenser ». Il est par ailleurs contraire à la vision dynamique de la biodiversité proposée à l'article 2 alinéa 4 de l'actuel projet de loi.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-288
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE et MONTAUGÉ, Mmes CARTRON et D. MICHEL, M. MAZUIR, Mme BATAILLE, MM. VAUGRENARD, ROUX, CABANEL, MANABLE, JEANSANNETAS, TOURENNE, COURTEAU et LORGEUX, Mme RIOCREUX, MM. RAYNAL, BOTREL, HAUT, LALANDE, M. BOURQUIN, MADRELLE, CAZEAU, CHIRON et LABAZÉE, Mmes M. ANDRÉ, GUILLEMOT, GÉNISSON et ESPAGNAC et MM. CAMANI et J.C. LEROY

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 13

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 13 de l'article 2 qui prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la possibilité d'introduire un principe de non régression dans le code de l'environnement.

Pour les auteurs de cet amendement, l'introduction d'un tel principe ne manquera pas de poser de sérieuses difficultés dès qu'il faudra envisager un ajustement dans la protection d'une espèce (ex : loup, cormoran, bernache du canada). Les mesures adoptées en faveur de la protection des espèces ne pourront plus être révisées. Elles seront irréversibles.

Il doit également être relevé que le principe de non régression est déjà induit dans un principe de rang constitutionnel (principe de précaution) ainsi que dans la séquence « éviter, réduire, compenser ». Il est par ailleurs contraire à la vision dynamique de la biodiversité proposée à l'article 2 alinéa 4.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 2

Alinéa 13, supprimer dans la phrase du II (nouveau) les mots: "l'opportunité d'inscrire" et les mots "dans le code de l'environnement"

OBJET

Avant de se poser la question de l'opportunité d'inscrire le principe de non régression dans le code de l'environnement, il est indispensable de s'interroger sur l'acception du terme et sa portée, d'autant plus que ce principe ne figure pas dans le Traité de l'Union européenne.

Le principe de " non régression en droit de l'environnement" supposerait un réel abandon de souveraineté de la part du Parlement au nom de l'environnement, et une approche de l'environnement qui ne cadre pas avec l'approche dynamique de la biodiversité défendue par le projet de loi.

Ce principe en outre ne respecte pas celui d'une adaptation continue aux meilleures technologies et connaissances disponibles, ainsi qu' aux circonstances locales.

Il interroge également sur sa compatibilité avec l'article 191 du TUE qui stipule: « 3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient

compte: - des données scientifiques et techniques disponibles, - des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union, - des avantages et des charges qui

peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action, - du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.»

Le caractère définitif de l'approche de non régression, doublé d'une application restrictive du principe de précaution pourrait conduire à un immobilisme réglementaire qui ne pourra que nuire à l'adaptation et au dynamisme des activités, mais aussi à la préservation de la biodiversité qui elle n'a rien d'immuable.

Tel est donc l'objet du présent amendement.



AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 2

Alinéa 13

Supprimer les termes

l'opportunité d'inscrire

et

dans le code de l'environnement

OBJET

Avant de se poser la question de l'opportunité d'inscrire le principe de non régression dans le code de l'environnement, il est indispensable de s'interroger sur sa signification et sa portée. Et ce d'autant plus que ce principe ne figure pas dans le Traité de l'Union européenne. Le principe de non régression est un principe de « non régression en droit de l'environnement ». Il pose la question d'un droit acquis aux lois au nom de l'environnement. Ce principe implique que ce qu'une loi (ou une ordonnance) a décidé, une autre loi ne pourra y mettre fin. Certains parlent alors de lois « éternelles », immuables, intangibles. Le principe de non régression suppose alors un réel abandon de souveraineté de la part du Parlement au nom de l'environnement. Il suppose également une approche fixiste de l'environnement qui ne cadre pas avec l'approche dynamique de la biodiversité défendue en principe par le projet de loi biodiversité. Le fixisme ne répond pas non plus à la nécessaire adaptation au changement climatique. Ce principe en outre ne respecte pas le principe d'une adaptation continue aux meilleures technologies et connaissances disponibles, ainsi qu'une adaptation aux circonstances locales. Ce principe interroge ainsi sur sa compatibilité avec l'article 191 du TUE qui décide que « 3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte: - des données scientifiques et techniques disponibles, - des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union, - des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action, - du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions. » Cet article implique une approche dynamique de la politique environnementale et donc une impossibilité par principe de décider définitivement aujourd'hui de ce qui sera exact demain. Les espèces menacées aujourd'hui peuvent être demain des espèces nuisibles et vice versa. Les masses d'eau polluées aujourd'hui pourront être demain des eaux en bon état et vice versa. Le caractère définitif de l'approche de non régression, doublé d'une application restrictive du principe de précaution pourrait conduire à un immobilisme

réglementaire qui ne pourra que nuire à l'adaptation et au dynamisme des activités, mais aussi à la préservation de la biodiversité qui elle n'a rien d'immuable.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-290
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE, GUILLAUME et MONTAUGÉ, Mmes CARTRON et D. MICHEL, M. MAZUIR, Mme BATAILLE, MM. VAUGRENARD, ROUX, CABANEL, MANABLE, JEANSANNETAS, TOURENNE, COURTEAU et LORGEUX, Mme RIOCREUX, MM. RAYNAL, BOTREL, HAUT, LALANDE, M. BOURQUIN, MADRELLE, CAZEAU, CHIRON et LABAZÉE, Mmes M. ANDRÉ, GUILLEMOT, GÉNISSON et ESPAGNAC et MM. CAMANI et J.C. LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Le 2° du III de de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

2°) La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent

OBJET

Cet amendement vise à faire explicitement référence à la préservation des services et des usages parmi les finalités du développement durable, telles que définies à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Les auteurs de cet amendement estiment en effet que les usages ne doivent pas être vus uniquement comme un problème mais également comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont aussi un intérêt à la conserver. Préservation et usages de la biodiversité doivent donc être mis en balance.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-47 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES, CÉSAR et REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE, Mme CANAYER et M. GREMILLET

ARTICLE 3 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article

OBJET

L'article L.411-5 du code de l'environnement instaure un inventaire du patrimoine naturel « conduit sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ».

Même s'il convient de prêter à la qualité et à la préservation des sols une attention particulière car porteur de nombreux enjeux, le muséum national d'histoire naturelle n'a pas vocation à réaliser un tel inventaire, alors que des structures existantes, telles que le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (GIS Sol), qui regroupe le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Inventaire Forestier National (IFN), constitue déjà et gère un système d'information sur les sols de France, par rapport à leur distribution spatiale, leurs propriétés et l'évolution de leurs qualités.

Enfin, un inventaire, tel que proposé par cet article n'aurait pas de portée opérationnelle car simple outil de portée à connaissance. Il serait plus efficace de confier à des structures dont c'est la vocation première, tel que l'observatoire national des espaces agricoles naturels et forestiers, un travail qui ne se contenterait pas d'observer et de porter à connaissance mais de proposer des outils et des méthodologies opérationnelles pour mieux préserver la qualité des sols agricoles, naturels et forestiers.



AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 3 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L.411-5 du code de l'environnement instaure un inventaire du patrimoine naturel « conduit sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ».

Même s'il convient de prêter à la qualité et à la préservation des sols une attention particulière, on peut dès lors s'interroger sur la vocation du muséum national d'histoire naturelle à réaliser un tel inventaire, d'autant que des structures existantes, telles que le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (GIS Sol) qui regroupe le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Ademe), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Inventaire Forestier National (IFN) constitue déjà et gère un système d'information sur les sols de France, par rapport à leur distribution spatiale, leurs propriétés et l'évolution de leurs qualités.

Enfin, un inventaire, tel que proposé par cet article n'aurait pas de portée opérationnelle car simple outil de portée à connaissance.

Il apparaît donc plus judicieux de confier à des structures dont c'est la vocation première, comme l'observatoire national des espaces agricoles naturels et forestiers, un travail qui proposerait des outils et des méthodologies opérationnelles pour mieux préserver la qualité des sols agricoles, naturels et forestiers.

Tel est l'objet du présent amendement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-116
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE 3 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L.411-5 du code de l'environnement instaure un inventaire du patrimoine naturel « conduit sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ». Même s'il convient de prêter à la qualité et à la préservation des sols une attention particulière, le muséum national d'histoire naturelle n'a pas vocation à réaliser un tel inventaire, alors que des structures existantes, telles que le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (GIS Sol), qui regroupe le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Inventaire Forestier National (IFN), constitue déjà et gère un système d'information sur les sols de France, par rapport à leur distribution spatiale, leurs propriétés et l'évolution de leurs qualités. Enfin, un inventaire, tel que proposé par cet article n'aurait pas de portée opérationnelle car simple outil de portée à connaissance. Il serait plus efficace de confier à des structures dont c'est la vocation première, tel que l'observatoire national des espaces agricoles naturels et forestiers, un travail qui ne se contenterait pas d'observer et de porter à connaissance mais de proposer des outils et des méthodologies opérationnelles pour mieux préserver la qualité des sols agricoles, naturels et forestiers.



AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 3 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L.411-5 du code de l'environnement instaure un inventaire du patrimoine naturel « conduit sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ».

Même s'il convient de prêter à la qualité et à la préservation des sols une attention particulière car porteur de nombreux enjeux, le muséum national d'histoire naturelle n'a pas vocation à

réaliser un tel inventaire, alors que des structures existantes, telles que le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (GIS Sol) qui regroupe le Ministère de l'Alimentation, de

l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), l'Agence de

l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Ademe), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Inventaire Forestier National (IFN) constitue déjà et gère un

système d'information sur les sols de France, par rapport à leur distribution spatiale, leurs propriétés et l'évolution de leurs qualités.

Enfin, un inventaire, tel que proposé par cet article n'aurait pas de portée opérationnelle car simple outil de portée à connaissance. Il serait plus efficace de confier à des structures dont

c'est la vocation première, tel que l'observatoire national des espaces agricoles naturels et forestiers, un travail qui ne se contenterait pas d'observer et de porter à connaissance mais de

proposer des outils et des méthodologies opérationnelles pour mieux préserver la qualité des sols agricoles, naturels et forestiers.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-137
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 4

Alinéa 3, deuxième phrase

Remplacer les mots : « tenant compte » par les mots : « qui concourt à la réalisation ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer le lien entre les stratégies régionales pour la biodiversité (SRB) et la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). En effet, les SRB ne doivent pas seulement tenir compte des objectifs de la SNB, il faut qu'elles contribuent à la mise en œuvre concrète des objectifs de cette dernière dans l'ensemble des territoires.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-289
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Alinéa 3

Dans la deuxième phrase, remplacer les mots : « tenant compte » par les mots : « qui concourt à la réalisation ».

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le lien entre les stratégies régionales pour la biodiversité (SRB) et la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). En effet, les SRB ne doivent pas seulement tenir compte des objectifs de la SNB, mais contribuer à la réalisation concrète de la stratégie nationale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-48 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES, CÉSAR et REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mmes CANAYER et MORHET-RICHAUD

ARTICLE 4

Alinéa 4,

Remplacer le mot « cohérence »

par

« mise en œuvre ».

OBJET

L'article L. 110-3 du code de l'environnement va contribuer à donner une valeur juridique aux stratégies nationales et régionales de la biodiversité. La question se pose de bien comprendre leur positionnement dans la hiérarchie des normes.

La cohérence suppose que l'Etat et les collectivités territoriales concernées devront respecter le contenu de ces stratégies dans la définition de l'ensemble de leur politique en matière de biodiversité, politique qui rejoint celle de l'eau en particulier dès qu'il s'agit de zones humides, de cours d'eau, de milieux aquatiques. La cohérence obligerait donc la politique de l'eau à être subordonnée à la politique de la biodiversité.

Cette supériorité d'un intérêt général sur un autre n'est décidée par aucun code, aucune loi. Dans ces conditions, il est proposé de substituer le terme de « cohérence » par celui de « mise en œuvre » qui ne suppose aucune hiérarchie entre les politiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-186
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 4

Alinéa 4

Remplacer, à l'alinéa 4, le mot « cohérence » par « mise en œuvre ».

OBJET

L'article L. 110-3 du code de l'environnement va contribuer à donner une valeur juridique aux stratégies nationales et régionales de la biodiversité.

La question se pose de comprendre leur positionnement dans la hiérarchie des normes. Le terme "cohérence" suppose que l'Etat et les collectivités territoriales concernées devront respecter le contenu de ces stratégies dans la définition de l'ensemble de leur politique en matière de biodiversité. La cohérence obligerait donc, par exemple, la politique de l'eau à être subordonnée à la politique de la biodiversité. Or, cette supériorité d'un intérêt général sur un autre n'est décidée par aucun texte.

C'est pourquoi, cet amendement propose de substituer le terme de « cohérence » par celui de « mise en œuvre » qui ne suppose aucune hiérarchie entre les politiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-391
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 4

Alinéa 4

Compléter la phrase par les mots suivants : « , et s'inscrivent dans les objectifs européens de protection de la biodiversité. »

OBJET

Il s'agit ici de rappeler que les stratégies nationales et régionales pour la biodiversité s'inscrivent dans un cadre d'action plus large au niveau européen qui est constitué de plusieurs directives relatives à la biodiversité. On peut citer notamment les directives « Habitats » et « Oiseaux », ainsi que les directives cadre sur l'eau et stratégique sur les milieux marins.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme AÏCHI
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 162-2 est abrogé ;

2° Après le chapitre IV du titre 6 du livre Ier, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« Chapitre IV bis

« Action de groupe en réparation du préjudice environnemental

« Art. L. 164-2. – Sans préjudice des procédures instituées par les articles L. 160-1 et suivants, l'action en réparation d'un préjudice environnemental visé au titre IV ter du livre III du code civil est ouverte aux personnes physiques et morales.

« Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales qui s'estiment victimes d'un même préjudice environnemental ou d'une même infraction au sens de l'article L. 142-2 du présent code

introduisent une action portant sur les mêmes faits, elles désignent au juge l'une d'entre elles à la majorité pour conduire, en leur nom, l'action résultant de la jonction de ces différentes actions.

« Plusieurs personnes physiques ou morales, regroupées en association selon les modalités fixées par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association de défense des usagers représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement peuvent agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.

« L'action de groupe est introduite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 164-3. – Le juge constate que les conditions mentionnées par le titre IV ter du livre III du code civil sont réunies et statue sur la responsabilité du défendeur. Il définit le groupe de personnes physiques et morales constituant le groupe et les délais pour le rejoindre.

« Le juge ordonne, aux frais de l'auteur du préjudice, les mesures nécessaires pour évaluer le préjudice.

« Le juge fixe les délais et modalités selon lesquels les personnes physiques et morales peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

« Le juge prévoit les mesures de publicité nécessaires pour informer les personnes physiques et morales atteintes par le préjudice de l'existence du jugement.

« Art. L. 164-4. – L'auteur du préjudice environnemental procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis dans les conditions et limites fixées par le jugement.

« Art. L. 164-5. – Le groupe requérant peut participer à une médiation, dans les conditions définies par décret.

« Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

« Le juge fixe les délais et modalités selon lesquels les personnes physiques et morales peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

« Le juge prévoit les mesures de publicité nécessaires pour informer les personnes physiques et morales atteintes par le préjudice de l'existence de l'accord ainsi homologué. »

« Procédure d'action de groupe simplifiée

« Art. L. 164-6. – Lorsque l'identité et le nombre des usagers lésés sont connus et lorsque ces usagers ont subi un même préjudice par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité de l'auteur du préjudice, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

« Préalablement à son exécution et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des usagers concernés, aux frais de l'auteur du préjudice, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.

« En cas d'inexécution par l'auteur du préjudice, à l'égard des usagers ayant accepté l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, l'acceptation de l'indemnisation dans les

termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section ainsi que la mise en oeuvre du jugement, liquidation des préjudices et exécution.

OBJET

Cet amendement vise à étendre l'action de groupe aux questions environnementales, comme cela a été fait en mars 2014 pour les questions de consommation avec le projet de loi relatif à la consommation.

Le texte sur la biodiversité portant diverses dispositions concernant les atteintes à l'environnement, les sanctions et la police de l'environnement, il est le bon véhicule législatif pour étendre le périmètre de l'action de groupe à l'environnement. Le recours en justice pour faire respecter le droit de l'environnement est actuellement en voie de disparition, comme établi par le rapport du Conseil

d'état en 2010 "L'eau et son droit". L'amendement ouvre l'action en réparation du préjudice environnemental et permet aux citoyens de se regrouper ou de se faire représenter par une

association agréée pour mener une action en justice sur ce sujet. Il propose ensuite que le juge définisse la responsabilité du défendeur et donne les contours du groupe accusateur. Enfin, les deux derniers alinéas affirment l'objectif de réparation de la nature comme l'objectif de l'action de groupe environnementale et permet une procédure de médiation et une procédure simplifiée permettant d'accélérer la procédure.



AMENDEMENT

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Compléter ainsi les articles L611-19, L613-2-2 et L613-2-3 du Code de la propriété intellectuelle :

I. A l'article L611-19 insérer un 5° ainsi rédigé :

« les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique végétale ou animale ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une telle matière biologique, lorsque cette matière biologique préexiste à l'état naturel ou lorsque elle a été obtenue ou peut être obtenue par l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

Est regardée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique.

II. compléter l'article L613-2-2 du Code de la propriété intellectuelle par l'alinéa suivant :

« la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ou bien consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée, de manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

III. Compléter l'article L613-2-3 par l'alinéa suivant :

« la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées des dites propriétés déterminées d'une manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication.

OBJET

Cet amendement est cohérent avec le plan d'action du ministère de l'agriculture : "Semences et agriculture durable", lancé en 2011 sous l'ancienne législature et poursuivie jusqu'à aujourd'hui notamment à travers l'appel à projets CASDAR 2015 : "Développer des variétés, des semences et des plants répondant à l'ambition d'une agriculture durable". En effet, afin de développer au mieux les variétés de demain, il convient de ne pas évincer les petits semenciers et les variétés paysannes qui font l'objet d'amélioration et d'adaptation constantes par des procédés naturels et cela depuis des millénaires afin de répondre aux évolutions des terroirs et du climat. Une définition trop large des brevets est une menace pour nos capacités d'innovation, d'adaptation et d'indépendance face aux changements à venir.

La multiplication ces dernières années de nouveaux brevets portant sur des « séquences génétiques », des « unités fonctionnelles d'hérédité » ou des « traits » naturellement présents dans des plantes cultivées, des animaux d'élevage ou des espèces sauvages apparentées constitue une immense menace pour la biodiversité et pour l'innovation indispensable à son renouvellement. Dès qu'un tel brevet est déposé, les sélectionneurs ou les agriculteurs qui conservent et renouvellent cette biodiversité en la valorisant sont obligés de cesser leur activité ou de négocier des droits de licence élevés pour pouvoir la poursuivre. C'est ainsi qu'un sélectionneur français s'est vu contraint de négocier un droit de licence avec le détenteur d'un nouveau brevet portant sur une résistance naturelle de salades à des pucerons pour pouvoir continuer à vendre les semences de variétés qu'il avait lui-même sélectionnées et qu'il commercialisait depuis plusieurs années lors du dépôt de ce brevet.

Ces brevets sur les traits natifs sont le résultat de progrès récents des outils de séquençage génétique qui n'existaient pas lorsque l'actuel Code de la propriété intellectuelle a été rédigé. Il convient aujourd'hui de le modifier pour prendre en compte cette nouvelle réalité et éviter de tels « abus de brevet ». **Dans une résolution du 14 janvier 2014, le Sénat a réaffirmé « que devraient être exclus de la brevetabilité les plantes issues de procédés essentiellement biologiques et les gènes natifs ».** Le Ministre Stéphane Le Foll a lui-même indiqué lors du colloque sur la propriété intellectuelle organisé le 29 avril 2014 par le Haut Conseil des Biotechnologies que ces brevets ne sont pas admissibles. Seule la loi issue du débat parlementaire public, et non une ordonnance, peut modifier le Code de la propriété intellectuelle sur une question aussi importante.

Certes, le Code de la propriété intellectuelle français ne s'applique qu'aux brevets français et non aux brevets européens qui couvrent de nombreux produits et matières biologiques commercialisés ou utilisés sur le territoire français. Sa modification n'en est pas moins essentielle aussi pour faire évoluer un cadre européen incapable de sortir des blocages procéduriers d'un Office Européen des Brevets dont les décisions s'éloignent de plus en plus de la volonté du législateur. L'introduction en 2004, à l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle français sur le brevet, de l'exception de recherche et de sélection « en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales » a en effet été une étape déterminante de l'introduction de la même exception dans le brevet unitaire européen en 2014. De la même manière, l'annulation de l'extension du brevet français aux traits « natifs » pouvant être naturellement présents dans un produit ou une matière biologique contribuera fortement à l'introduction de la même limitation au niveau européen.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-171
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 611-19 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique végétale ou animale ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une telle matière biologique, lorsque cette matière biologique préexiste à l'état naturel ou lorsque elle a été obtenue ou peut être obtenue par l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

Est considérée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique. » ;

OBJET

L'article L. 611-19 du code de la propriété donne la liste des inventions non brevetables. Ainsi, il comprend les races animales, les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ; les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. Les auteurs de cet amendement proposent de compléter cette disposition afin d'interdire le dépôt de brevets sur des traits « natifs ». Cet amendement rejoint la proposition de résolution « semences et obtention végétales » adoptée par le Sénat l'an dernier et qui affirmait que « devraient être exclus de la brevetabilité les plantes issues de procédés essentiellement biologiques et les gènes natifs ».



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le 1er alinéa de l'article L. 613-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ou aux produits consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée, de manière naturelle, ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. » ;

2° L'article L. 613-2-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend ni aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées desdites propriétés déterminées d'une manière naturelle ou à la suite de l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent modifier le code de la propriété intellectuelle afin d'encadrer les brevets et de juguler la tendance actuelle à accepter la brevetabilité du vivant.

D'une part, il s'agit de compléter l'article L. 613-2-2 qui concerne la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique. Cette protection s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée. Par le paragraphe I, ils proposent que la protection ne s'étende pas aux gènes dits natifs ou à des produits issus de procédés essentiellement biologiques (par exemple issus de la sélection).

D'autre part, il s'agit de compléter dans le même sens l'article L. 613-2-3 qui lui est relatif aux brevets sur la matière biologique ou aux procédés permettant de produire une matière biologique.



AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 4 et 5 les douze alinéas suivants :

« *Art. L.134-1.* - Le Comité national de la biodiversité est présidé par le ministre chargé de l'environnement.

« Il constitue un lieu d'information et d'échange sur les questions stratégiques liées à la préservation et à la reconquête de la biodiversité.

« Il est chargé d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité.

« Il est saisi pour avis sur:

« 1° Les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine ou affectant celle-ci ;

« 2° Les projets de documents de stratégie ou de planification nationale relatifs à la biodiversité ou affectant celle-ci ;

« 3° Les conditions d'exercice de la chasse et la gestion des équilibres cynégétiques.

« Il est associé au suivi :

« 1° Des dépenses engagées sur les programmes nationaux de gestion de la biodiversité ;

« 2° De l'application des engagements européens et internationaux pris par la France concernant la gestion, la préservation et la restauration de la biodiversité terrestre et marine.

« Il peut émettre des recommandations sur tout sujet relatif à la biodiversité et sur toute politique ayant un impact sur la biodiversité.

« Ses avis sont rendus publics. »

OBJET

Le présent amendement vise à réécrire les missions et les modalités de saisine du Comité national de la biodiversité, sur un modèle similaire à celui du Comité national de la transition écologique.

Impliquer pleinement les acteurs de la biodiversité est une nécessité pour réussir les politiques en faveur de la biodiversité. Aussi, le CNB doit être l'instance consultative pivot des politiques en faveur de la biodiversité et être clairement associé à l'élaboration des lois, règlements mais également des schémas nationaux d'infrastructures, etc. En effet, certains schémas, comme le Schéma National des Infrastructures de Transport, sont particulièrement impactant pour la biodiversité.

Le CNB doit également pouvoir se saisir de tout sujet relatif à la biodiversité, concernant notamment les politiques publiques ayant un impact sur la biodiversité. Ainsi, le CNB doit pouvoir émettre un avis sur les mesures fiscales néfastes à la biodiversité.

De même, le CNB doit être associé au suivi des dépenses en faveur de la biodiversité, notamment les dépenses du programme 113 relatives à la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-138
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 5

Alinéa 5

Remplacer les mots :

« peut être » par les mots « est »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rendre obligatoire la consultation du comité national de biodiversité par le gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-399
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 5

Alinéa 5

substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est »

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire la consultation du Comité national de la biodiversité par le Gouvernement sur tout sujet ayant trait à son champ de compétence.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-236 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE et LEMOYNE, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLE VAT, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTERE AU, PONIATOWSKI, RAISON, SAVARY et VASSE LLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE 5

Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 420-5 du code de l'environnement

OBJET

Amendement de coordination avec l'amendement qui maintient le conseil national de la chasse et de la faune sauvage.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-400
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 5

Alinéa 5, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Il assure la synthèse des concertations menées sur les politiques publiques de la biodiversité avec les autres instances nationales de concertation ayant des compétences dans le domaine de la biodiversité. »

OBJET

De nombreux comités de concertation avec les parties prenantes, de par leur périmètre thématique ou géographique, ont des compétences ou expriment des avis dans le domaine de la biodiversité. On peut citer par exemple le comité national de l'eau, le comité national de la mer et des littoraux ou encore le comité national de la montagne.

Dans un objectif de simplification, il est proposé de donner au comité national de la biodiversité dont la biodiversité est l'objet central, un rôle pivot afin de coordonner les avis de ces comités de concertation relatifs aux politiques de la biodiversité. Chaque comité garde son indépendance mais le comité national de la biodiversité assure la « synthèse » des concertations organisées au sein de ces comités sur les politiques publiques de biodiversité. Précisons que les comités scientifiques et techniques tels que le conseil national de protection de la nature, ne sont pas concernés par cette proposition car ils n'ont pas la même vocation.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-139
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité national de la biodiversité donne un avis sur la cohérence d'ensemble des stratégies régionales pour la biodiversité. »

OBJET

Chaque stratégie régionale pour la biodiversité est soumise pour avis au comité régional de la biodiversité. Afin d'assurer une cohérence d'ensemble de la mise en œuvre de ses stratégies régionales sur le territoire, il est proposé que le comité national de la biodiversité donne un avis sur la cohérence d'ensemble des stratégies à l'instar de ce que fait actuellement le comité national trame verte et bleue vis-à-vis des schémas régionaux de cohérence écologique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-402
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité national de la biodiversité donne un avis sur la cohérence d'ensemble des stratégies régionales pour la biodiversité. »

OBJET

Chaque stratégie régionale pour la biodiversité est soumise pour avis au comité régional de la biodiversité. Afin d'assurer une cohérence d'ensemble de la mise en œuvre de ses stratégies régionales sur le territoire national, il est proposé que le comité national de la biodiversité regarde le contenu de ses stratégies et donne un avis sur la cohérence d'ensemble qui en émane, à l'instar de ce que fait actuellement le comité national « Trames verte et bleue » vis-à-vis des schémas régionaux de cohérence écologique.



AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 5

Alinéa 7

Les mots « de chaque département »

Sont remplacés par les mots

« de chacun des cinq bassins écosystémiques »

OBJET

Il est essentiel que soit prévue une représentation de l'outre-mer au sein du CNB afin que la composition de cette institution sociétale reflète les enjeux liés à la biodiversité et donc qu'il y ait une bonne représentation des enjeux liés à la biodiversité ultramarine.

La rédaction actuelle ne prévoit que la représentation des départements d'outre-mer. Le texte exclut donc les autres collectivités d'outre-mer pourtant extrêmement riches en termes de biodiversité : la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises.

Le découpage par bassins écosystémiques est le plus pertinent. Il s'appuie sur des logiques biologiques et systémiques. C'est celui retenu par la Commission Européenne dans le cadre du dispositif BEST (Biodiversity and Ecosystem Services in European Outermost Regions and Countries and Territories). Il reconnaît 7 grandes régions ultramarines dont 5 concernent la France : Amazonie-Guyane, Caraïbes, Océan Indien, Polaire et subpolaire (Saint-Pierre-et-Miquelon et TAAF), Pacifique.

De plus, dans le découpage administratif actuel, les départements d'outre-mer sont la Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, la Guyane et la Martinique, mais ces deux derniers DOM auront le statut de collectivités uniques à partir de décembre 2015. La lecture stricte du texte pourrait donc, à terme, aussi les exclure de cette représentation.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-259
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mmes LOISIER et BILLON

ARTICLE 5

A la fin de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

"Le Centre national de la propriété forestière y est également représenté."

OBJET

Le présent amendement porte sur la composition du Conseil national de la protection de la nature et propose que la loi assure la présence d'un représentant du Centre national de la propriété forestière.

Il apparaît anormal que la composition de ce conseil ne comporte pas un représentant forestier qui soit un expert praticien en matière de sylviculture et gestion forestière, ce qui est nécessaire pour approcher avec justesse la complexité de l'écosystème forestier dans toutes ses dimensions.

D'autant que la forêt couvre 1/3 du territoire national dont 75% est privée. Les forêts françaises présente une grande variabilité et une importante diversité cela lié à la diversité des contextes bioclimatiques, conjugués à l'histoire de l'occupation des sols mais aussi des pratiques sylvicoles et de la structure foncière.

Cette diversité se manifeste notamment par un nombre important d'essences (137), réparties en 58% d'essences feuillues (pour 67% des peuplements en surface) et 42% résineuses (pour 21% des peuplements en surface, les 12% restants étant constitués de peuplements mixtes).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-292
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 134-4. - Un comité départemental de la biodiversité est instauré dans chaque département. Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'État et des collectivités territoriales en matière de biodiversité à l'échelle départementale.

« Son domaine de compétence, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

OBJET

Le projet de loi propose de moderniser et d'optimiser la gouvernance de la biodiversité au niveau national et régional. Cet amendement poursuit cette logique au niveau départemental en instaurant un comité départemental de la biodiversité, faisant le relais avec les politiques régionales et nationales.

L'amendement renvoie à un décret pour déterminer son domaine de compétence, sa composition et son fonctionnement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-220 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, DUFAUT, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLELAT, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, MM. de RAINCOURT, RAISON, SAVARY, VASPART et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 420-5 ainsi rédigé :

Art. L. 420-5. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. »

OBJET

La disparition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage constituerait une erreur pour la biodiversité en général et la chasse en particulier. Il convient de conserver cette instance consultative tant les questions cynégétiques ont un caractère spécifique. Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage est non seulement représentatif de la filière cynégétique mais aussi de l'ensemble des parties prenantes (agriculteurs, forestiers et écologistes). Il permet de rassembler et de confronter des avis et des visions scientifiques, écologiques et socio-économiques. La chasse ne saurait se résoudre à être un diverticule de la biodiversité de par sa dimension associative, culturelle et économique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-294
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE et MONTAUGÉ, Mmes CARTRON et D. MICHEL, M. MAZUIR, Mme BATAILLE, MM. VAUGRENARD, ROUX, CABANEL, MANABLE, JEANSANNETAS, TOURENNE, COURTEAU et LORGEUX, Mme RIOCREUX, MM. RAYNAL, BOTREL, HAUT, LALANDE, M. BOURQUIN, MADRELLE, CAZEAU, CHIRON et LABAZÉE, Mmes M. ANDRÉ, GUILLEMOT, GÉNISSON et ESPAGNAC et MM. CAMANI et J.C. LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

I. « Dans le code de l'environnement, Livre quatrième, Titre II, Chapitre 1^{er} Organisation de la chasse, Section première Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, il est inséré un article L. 420-5 ainsi rédigé :

Art. L. 420-5. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. »

II. En conséquence, à l'alinéa 5 de l'article 5, après les mots « ou ayant un effet notable sur celle-ci », insérer les mots « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 420-5 du code de l'environnement ».

OBJET

La disparition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage constituerait une erreur pour la biodiversité en général et la chasse en particulier. Il convient de conserver cette instance consultative tant les questions cynégétiques ont un caractère spécifique. Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage est non seulement représentatif de la filière cynégétique mais aussi de l'ensemble des parties prenantes (agriculteurs, forestiers et écologistes). Il permet de rassembler et de confronter des avis et des visions scientifiques, écologiques et socio-économiques. La chasse ne saurait se résoudre à être un diverticule de la biodiversité de par sa dimension associative, culturelle et économique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-91
----	--------

22 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 7 BIS (NOUVEAU)

Alinéa 1

Après les mots : "la nuit", la fin de l'article 7 bis est ainsi rédigée :

"sans préjudice de l'exercice de l'activité agricole."

OBJET

L'article 7 bis vise à renforcer la prise en compte de la gestion de la lumière artificielle la nuit, établissant ainsi une sorte de trame nocturne pour préserver la faune sauvage.

Le présent amendement vise à prendre en compte l'activité agricole, afin que les travaux agricoles ne puissent être compromis ou restreints à ce titre.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-373
----	---------

3 JUILLET 2015

AM E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

ARTICLE 7 TER A(NOUVEAU)

Alinéa 1

Après "code de l'urbanisme.", insérer les mots "Ce rapport vise notamment à définir les conditions pour garantir la continuité des actions engagées par les conseils départementaux".

OBJET

Les politiques espaces naturels sensibles des départements ont permis de nombreuses actions en faveur de la biodiversité. Par des acquisitions de sites, par leur gestion, par le développement de compétences humaines et par le déploiement de partenariats. Il convient que le rapport d'opportunité du transfert de la taxe d'aménagement aux régions apporte, le cas échéant, des garanties sur la pérennité des actions publiques engagées sur les espaces naturels sensibles, que l'avenir des propriétés soit clairement assuré, et qu'aucune action publique précédente ne soit démembrée.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-410
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 TER A(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

A l'article *L.421-5* du code de l'environnement, les mots :

« Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage »

sont remplacés par les mots :

« Elles ont pour obligation de participer à la lutte contre le braconnage et de favoriser le respect des règles relatives à la chasse. »

OBJET

Depuis la loi *n°2000-698* du 26 juillet 2000 relative à la chasse, les fédérations de chasse n'ont plus pour obligation de lutter contre le braconnage dans leur objet.

Or, les fédérations départementales étant reconnues associations de protection de la nature, la lutte contre le braconnage doit être une de leurs obligations, particulièrement lorsque celui-ci est le fait de leurs adhérents.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-412
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 TER A(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Il est ajouté, après l'article *L.424-1* du code de l'environnement, un article *L.424-1-1* ainsi rédigé :

« *L.421-1-1*. La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par le ministre chargé de la chasse après consultation du Muséum National d'Histoire Naturelle et de l'Agence française pour la biodiversité. Cette liste est révisée tous les cinq ans. »

OBJET

Cet amendement vise à modifier le code de l'environnement pour soumettre la liste des espèces dont la chasse est autorisée à l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle et de l'Agence française pour la biodiversité, compétentes en matière de recherche, d'étude, d'éducation et de préservation de notre patrimoine naturel.

En effet, afin de préserver les espèces en mauvais état de conservation, la chasse ne peut être autorisée que sur les espèces en bon état de conservation. Le Muséum National d'Histoire Naturelle et l'Agence française pour la biodiversité ont compétence pour définir périodiquement (tous les 5 ans) l'état de conservation des espèces. La chasse des seules espèces jugées en bon état de conservation sera autorisée, par arrêté ministériel renouvelé tous les 5 ans.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-295
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7 TER (NOUVEAU)

Après l'alinéa 2

Insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* Après la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 du même code, insérer une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage collecte, traite, valorise et rend publiques les données relatives aux prélèvements des espèces de la faune sauvage faisant l'objet de captures et de destructions. »

OBJET

Cet amendement vise à instituer le principe d'un dispositif de collecte et de traitement des données liées aux prélèvements opérés au titre des diverses réglementations, et de publicité des informations ainsi produites.

En effet, des espèces d'oiseaux et de mammifères sauvages font aujourd'hui l'objet de prélèvements sans qu'il soit possible d'en dresser l'inventaire, faute de tout recensement exhaustif. C'est principalement le cas des espèces classées « nuisibles », des espèces dont la chasse est autorisée et de certaines espèces protégées soumises à des mesures de régulation.

Cet amendement vise donc à confier à l'ONCFS ce rôle de collecte et d'information.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 7 TER (NOUVEAU)

Après l'alinéa 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1°*bis* Après la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 du même code, la phrase suivante est ajoutée : « À ce titre, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage collecte, traite, valorise et rend publiques les données relatives aux prélèvements des espèces de la faune sauvage faisant l'objet de captures et de destructions. »

OBJET

Des espèces d'oiseaux et de mammifères sauvages font l'objet de prélèvements dont certains conséquents sans qu'il soit possible d'en dresser l'inventaire, faute de tout recensement exhaustif. C'est principalement le cas des espèces classées « nuisibles », des espèces dont la chasse est autorisée et de certaines espèces protégées soumises à des mesures de régulation.

Hormis le Loup et le Grand Cormoran – dont la régulation donne lieu à des comptages réguliers et à des quotas de prélèvement –, l'absence d'informations et de données complètes et actualisées, concernant aussi bien l'état des populations (effectifs, répartition) que le niveau des prélèvements, caractérise la situation des espèces d'oiseaux et de mammifères piégées ou chassées. Il n'existe en effet aucun dispositif, ni national, ni local, de collecte, de rassemblement et de traitement des informations relatives à ces destructions. Les données disponibles sont partielles, dispersées et très inégales selon les espèces, et bien qu'incomplets et lacunaires, les chiffres disponibles font apparaître des niveaux de prélèvement plutôt élevés.

Tel est le cas à titre d'exemple du Renard roux, espèce sur laquelle la pression s'est nettement accrue au cours des dernières années. Nuisible et gibier, le Renard est détruit toute l'année, y compris par des tirs nocturnes, par les moyens cumulés de la chasse à tir et de la chasse sous terre, du piégeage, de tirs et de battues administratifs ordonnés pour des motifs sanitaires. Le nombre d'individus détruits annuellement peut atteindre et même dépasser les 6 000 renards dans un seul département (source : Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ; chiffres incomplets). Pourtant, les études les plus récentes ne permettent pas de mettre en corrélation les destructions et l'état des populations

résiduelles. L'efficacité des prélèvements ne peut être avérée faute de suivi du nombre d'individus détruits[1].

Bien que l'espèce ne figure pas parmi les « nuisibles », le Blaireau d'Europe fait également l'objet de destructions pouvant atteindre localement des niveaux préoccupants devant l'inexistence de toute connaissance globale des populations et de leur dynamique et a fortiori de leur suivi. Son classement parmi les gibiers ne le met pas à l'abri d'opérations de destruction à des fins préventives soit pour des motifs de protection des cultures, soit pour des motifs sanitaires (lutte contre la tuberculose bovine). En outre, les destructions sont le fait d'un mode de chasse dont la pratique paraît en expansion : la chasse (ou vénerie) sous terre (déterrage et destruction des animaux). Le nombre de blaireaux détruits en une année sur l'ensemble du territoire national n'est pas connu. Il peut atteindre les 900 individus dans un seul département (source : préfecture de Saône-et-Loire).

Enfin, la situation des espèces d'oiseaux migrateurs (anatidés, limicoles, turdidés, colombidés) dont la chasse est autorisée, est différente s'agissant de populations qui occupent de très vastes aires de distribution. Cependant, le constat est comparable. La dernière estimation date de 1999 et fait état de prélèvements de l'ordre de plusieurs millions d'oiseaux pour certains groupes d'espèces (chiffres ONCFS). L'absence de connaissance des niveaux réels des prélèvements, de leur répartition dans le temps et dans l'espace, empêche toute politique sérieuse de conservation de ces espèces.

L'inexistence de données complètes et régulièrement mises à jour des prélèvements opérés au titre des différentes réglementations en vigueur ne permet pas de vérifier l'effet desdits prélèvements sur l'état des populations et d'adapter leur gestion en conséquence.

À cet effet, l'amendement proposé vise à instituer le principe d'un dispositif de collecte et de traitement des données liées aux prélèvements opérés au titre des diverses réglementations, et de publicité des informations ainsi produites.

[1] L'article sur l'« Évolution des populations de renards en France » dans la revue « Faune sauvage » de l'ONCFS datant du 1^{er} trimestre 2015 résume le sujet de cette manière : « Or des niveaux de prélèvement importants n'induisent pas toujours des baisses de densités, l'immigration compensant rapidement les prélèvements sur des territoires de 200 à 300 km². Les suivis de population permettraient d'améliorer notre compréhension de ce phénomène et donc la gestion de l'espèce sur le territoire français ».



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-221 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, DUFAUT, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLELAT, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU, PONIATOWSKI, de RAINCOURT, RAISON, SAVARY, VASPART et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE 7 TER (NOUVEAU)

A. Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

aa) A la première phrase, les mots : « vingt-deux » sont remplacés par les mots : « vingt-six » ;

B. Alinéa 5

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

b) À la seconde phrase, après le mot : « forestiers », sont insérés les mots : « , un représentant des régions, un représentant des départements et un représentant des communes, des représentants » ;

C. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. Les nouveaux membres qui siègent au sein du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en application du aa du 2° du I du présent article ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération ni indemnité.

D. En conséquence, alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I. -

OBJET

Cet amendement propose d'ouvrir le conseil d'administration de l'ONCFS en direction des représentants des collectivités territoriales (commune, département, région) qui sont concernées par les questions environnementales et de biodiversité.

Nb : La rectification consiste en l'adjonction d'un signataire.

En conséquence, le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté pour passer de 22 à 26 membres. Afin que cette proposition ne soit pas déclarée irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, le C du présent amendement précise en outre que ces nouveaux membres ne pourront percevoir aucune rémunération ni indemnité en raison de ces nouvelles fonctions.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-229 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARDOUX, ALLIZARD, BAS, BIZET et BOUCHET, Mme CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. GENEST, GRAND, LEFÈVRE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC, MASCLET, MAYET et MILON, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, NAVARRO, de NICOLAY, PIERRE, PILLET, PINTAT, PINTON, POINTEREAU, PONIATOWSKI, RAISON, VASSELLE et WATRIN, Mme CANAYER, MM. DOLIGÉ, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER et GILLES, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, PELLELAT, de RAINCOURT, SAVARY et TRILLARD, Mme LAMURE et MM. LENOIR et GREMILLET

ARTICLE 7 TER (NOUVEAU)

Supprimer l'alinéa 4

OBJET

Le projet de texte voté à l'Assemblée Nationale prévoit de ramener à neuf le nombre de représentants cynégétiques au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Compte tenu des spécificités de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dont le financement est assuré à près des deux tiers (environ soixante-dix millions d'euros) par les redevances annuelles des permis de chasser et, dans la mesure où il constitue une composante essentielle de la filière chasse aux côtés des fédérations de chasseurs, le maintien de l'équilibre actuel de la composition du conseil d'administration apparaît comme une nécessité.

L'ordonnancement juridique en vigueur selon lequel la moitié des membres du C.A. de l'ONCFS sont des représentants des milieux cynégétiques doit être maintenu.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-414
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 9

Alinéa 5

substituer aux mots :

« les milieux terrestres et marins »

les mots :

« l'ensemble des écosystèmes »

OBJET

En ne visant que les milieux terrestres et marins, le risque est réel d'exclure certains milieux ni terrestres ni marins : sous-sol, grottes, nappes d'eau souterraine, rivières, biodiversité aérienne, etc. Pour plus de clarté, il convient donc de préciser que l'agence peut intervenir sur l'ensemble des écosystèmes.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-369
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 9

I. compléter l'alinéa 8 par les mots :

«et des sols»

II. Alinéa 11 :

remplacer les mots : «sur la biodiversité et sur l'eau»

par les mots : «sur la biodiversité, sur l'eau et sur les sols»

III. Alinéa 17 :

après les mots : «la biodiversité»

insérer les mots : «les sols»

IV. Alinéa 19, 22, 23, 24 :

après les mots : «l'eau»

insérer les mots : «les sols»

V. compléter l'alinéa 21 :

avec les mots : « et des conservatoires pédologiques nationaux»

VI. Alinéa 28 :

après les mots : «en eau»

ajouter les mots : «en sols»

VII. Alinéa 34 :

avant les mots : « à l'eau»

insérer les mots : «aux sols»

OBJET

La future Agence française pour la biodiversité assurera une mission de gestion particulièrement importante des milieux aquatiques.

Les sols, compartiment majeur des écosystèmes terrestres, n'est pas actuellement pris en compte par une agence équivalente de l'Etat.

Les sols doivent être intégrés au futur champ d'action de l'Agence française pour la biodiversité.

L'enjeu est majeur, car les sols renferment une biodiversité extrêmement diversifiée qui contribue à leur fertilité, mais également à maintenir et renforcer leur rôle de puit de carbone.

Ainsi, si l'on augmentait la capacité des sols à stocker naturellement le carbone de 0,4% chaque année, nous compenserions l'ensemble des émissions de gazs à effet de serre entropique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-416
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 9

Alinéa 8

après le mot :

« durable »

insérer les mots :

« des sols et »

OBJET

L'Agence française pour la biodiversité ne concerne dans sa configuration actuelle que majoritairement les problématiques liées à l'eau. Dans l'objectif de rééquilibrer le périmètre d'action de cette Agence, il est impératif d'assurer une juste prise en compte des enjeux terrestres, et liés notamment aux sols et à la problématique de l'artificialisation des terres. Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-297
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° A l'information et au conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires, et notamment de leurs éventuels impacts sur l'état des nappes phréatiques.

OBJET

Cet amendement vise à intégrer dans les missions de l'Agence française pour la biodiversité, un rôle d'information et de conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires et ce, notamment au sujet de leurs impacts sur les nappes phréatiques en cohérence avec le petit 3° du même article.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-324
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9, ajouter:

"5° A la gestion ou à l'appui à la gestion des aires marines protégées"

OBJET

L'objectif de l'Agence française pour la biodiversité ne consistant pas à se substituer aux gestionnaires des aires protégées terrestres, le présent amendement vise à maintenir son champ de compétences au regard des organismes qu'elle fusionne.



AMENDEMENT

présenté par

Mme AÏCHI, MM. DANTEC et LABBÉ et Mme BLANDIN

ARTICLE 9

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

a *bis*) Activité de surveillance continue et d'évaluation de la qualité de l'eau, du taux d'acidification et de l'état des rejets d'origine anthropique en milieux marins toute nature confondue y compris chimique. Diffusion journalière des informations relatives à l'état écologique des milieux marins, mise en place d'un dispositif opérationnel d'alerte en cas de dépassement des seuils de concentration des polluants;

OBJET

La surveillance, l'analyse mais aussi l'information du grand public relatif au bon état écologique des milieux marins est nécessaire pour la sauvegarde de la santé publique. En effet, les baignades dans des eaux hautement contaminées peuvent avoir une incidence dangereuse sur la santé des usagers.

Outre le caractère rarissime des études relatives à la qualité des eaux de baignades (par comparaison à celles menées dans le secteur de l'eau potable), elles se limitent aux zones de baignades officielles et sont réalisées uniquement pendant les périodes estivales.

Divers aspects critiques doivent retenir notre attention :

- Les zones de baignades officielles sont déconnectées de la réalité. Une grande portion du littoral n'est pas qualifiée de « zone de baignade » et de ce fait n'est soumise à aucun contrôle

- La tendance actuelle s'illustre dans la réduction des zones qualifiées de zones de baignades officielles (phénomène de délistage dans le but de respecter la législation européenne et d'échapper à des travaux de dépollutions extrêmement coûteux)

- Les études menées sur la qualité des eaux de baignades ne prennent pas en compte l'impact de la pollution chimique mais uniquement celui de la pollution bactériologique

- L'impact sanitaire des pollutions chimiques et bactériologiques est considérable et menace fortement la santé des usagers.

L'impact sanitaire de la pollution chimique des océans est bien connu de la communauté scientifique et est responsable principalement de trois grandes pathologies :

- Pathologies de la sphère oto-rhino laryngée
- Pathologie de l'appareil digestif
- Pathologie des yeux

La pollution chimique, qui n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la qualité des eaux de baignades, constitue une réelle menace pour la santé publique. Elle est à l'origine de pathologies gravissimes et difficilement curables telles que :

- Cancer
- Diabète
- Trouble neurologique

Outre l'impact sanitaire direct de la pollution des milieux marins sur les usagers, ses effets se déploient à d'autres secteurs, tels que le secteur alimentaire par le biais de la consommation de produits vivants ou issus de cultures en milieux aquatiques (coquillages, cresson, ...)

Afin de pallier les carences du système français et de préserver la santé publique, il semble primordial aujourd'hui d'intensifier notre surveillance, connaissance et contrôle de la qualité des eaux de baignades. De surcroît une telle intensification des efforts déployés en termes de contrôle, de surveillance et d'information des eaux de baignades est un levier de transposition et de respect de la directive européenne 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignades qui astreint les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les eaux aient atteint un niveau de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.

Dans l'optique d'une révision fin 2015 de ladite directive et de la fixation européenne de seuils beaucoup plus sévères en matière de pollution bactériologique des eaux de baignades, la dotation d'une compétence en la matière à l'Agence française de la biodiversité semble opportune.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme AÏCHI, MM. DANTEC et LABBÉ et Mme BLANDIN

ARTICLE 9

Après l'alinéa 18,

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

b bis) Dans la mesure où l'Agence Française de la biodiversité enregistrera une augmentation de la concentration des polluants et/ou une augmentation du taux d'acidification des milieux marins, la pratique du chalutage en eaux profondes, de par son impact destructeur sur les écosystèmes et la biodiversité marine et la nécessité de sauvegarder l'équilibre océanique, sera suspendu dans une logique de reconquête des « puits de carbone » des milieux marins.

OBJET

L'Océan est une pièce maîtresse de la régulation climatique. Les liens entre océan et changement climatique font consensus auprès de la communauté scientifique et doivent guider notre inspiration et nos actions à la veille de la COP 21.

Par sa qualité de puits de Carbone, l'Océan est un instrument essentiel de la lutte contre le réchauffement climatique. Le cycle du carbone nous invite à réfléchir sur la correspondance entre altérations des milieux marins et changement climatique.

L'augmentation constante des émissions de CO₂ dans l'atmosphère, la pollution des océans ainsi que la destruction de la biodiversité marine sont venues déséquilibrer les Océans. Ce déséquilibre s'est traduit par une acidification significative des Océans et par une altération menaçante de leur capacité « puits de carbone ». Par la combinaison de ces divers facteurs, les Océans ne sont plus à même d'absorber autant de CO₂ qu'il y a une vingtaine d'années.

Dans la mesure où l'Agence Française de la biodiversité enregistrera une augmentation de la concentration des polluants ou/et une augmentation de l'acidification des milieux marins, toute activité ayant un impact destructeur sur les écosystèmes et la biodiversité marine devra être suspendu pour sauvegarder l'équilibre des océans dans une logique de reconquête des « puits de carbone ».

Cette suspension des activités destructrices des écosystèmes et de la biodiversité marine, permettra de limiter les conséquences d'une augmentation significative de la pollution des océans sur leur propre équilibre et de favoriser à terme une revalorisation de leur capacité d'absorption du CO₂. Le chalutage en eaux profondes constitue aujourd'hui l'activité ayant l'impact le plus important en termes de destruction des écosystèmes et de la biodiversité marine. L'amendement ci-présent vise de ce fait la suspension de la pêche en eaux profondes.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 9

Après l'alinéa 19

insérer l'alinéa suivant :

« d) Collecte, traitement et valorisation des données relatives aux prélèvements des espèces de la faune sauvage faisant l'objet de captures et de destructions ; »

OBJET

Plusieurs espèces d'oiseaux et de mammifères font l'objet de prélèvements de très grande ampleur mais dont le nombre réel reste inconnu, faute de toute comptabilité exhaustive. C'est principalement le cas des espèces dites « nuisibles » et des espèces dont la chasse est autorisée, comme les oiseaux migrateurs.

Bien que tous ces oiseaux et mammifères appartiennent au patrimoine naturel national autant que les espèces protégées, les mesures de régulation qui les visent, nombreuses et en constant développement - les prélèvements cynégétiques sont de l'ordre de plusieurs millions d'individus - ne sont pas consolidées, ne permettant pas d'apprécier l'effet de ces prélèvements sur la dynamique populationnelle des espèces concernées.

L'amendement proposé vise à combler ces lacunes en confiant à l'Agence française pour la biodiversité un rôle de collecte et de traitement des données, d'évaluation des incidences écologiques des prélèvements opérés au titre des diverses réglementations, et de publicité des informations ainsi produites.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-226 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES, GRAND, LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLE VAT, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU, PONIATOWSKI, RAISON, SAVARY et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE 9

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers .

OBJET

Pour éviter une extension subreptice des compétences de l'AFB, il importe que la création de services communs avec les établissements publics concernés se fasse en toute transparence. A défaut, ces établissements se verraient dépossédés progressivement de leurs compétences pour ne devenir que des coquilles vides, leur suppression apparaissant alors comme une évidence à terme. Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de cet amendement et compte tenu de la surreprésentation des divers composants de l'Etat, Il importe que la décision de création d'un service commun avec l'AFB soit prise à la majorité qualifiée. Il s'agit enfin d'assurer une coordination avec l'article 8 alinéa 2 de l'actuel projet de loi disposant que les établissements publics ne sont intégrés à l'AFB que sur décision de leur conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 de leurs membres.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-323
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, ajouter un paragraphe rédigé comme suit:

"c ter Appui technique et d'expertise aux opérateurs publics ou privés chargés de la mise en oeuvre, directement ou par mandat, des mesures compensatoires définies par l'article L.163-1 du Code de l'environnement"

OBJET

Les mesures compensatoires ont vocation à être mises en oeuvre de manière renforcée notamment par de nouveaux outils mis en place. Ces mesures nouvelles vont fortement influencer les politiques de biodiversité et nécessiter un appui scientifique, un recueil de référence et des démarches d'évaluations.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-375
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24, insérer un c ter) ainsi rédigé :

"c ter) Appui technique et d'expertise aux opérateurs publics ou privés chargés de la mise en oeuvre, directement ou par mandat, des mesures compensatoires définies par le L. 163-1 du code de l'environnement (instaurées par l'article 33A du présent texte de loi)"

OBJET

Les mesures compensatoires ont vocation à être mises en oeuvre de manière renforcée notamment par de nouveaux outils instaurés par cette loi en particulier à l'article 33A avec les "opérateurs de la compensation" et les "Réserves d'actifs naturels", et à l'article 33 avec les obligations réelles. Ces nouvelles mesures vont fortement influencer les politiques de biodiversité et nécessiter un appui scientifique, un recueil de références et des démarches d'évaluations.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-51 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, DELATTRE, G.
BAILLY, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et CÉSAR,
Mme MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 9

Alinéas 34 et 35

Supprimer ces alinéas

OBJET

L'Agence française pour la biodiversité devrait permettre de développer l'expertise nécessaire pour maintenir et restaurer la biodiversité. Cette expertise, et les conseils qui pourraient être délivrés par l'Agence sont fortement attendus par les acteurs de la société civile et les acteurs socio-professionnels.

Pour autant, l'intégration des agents de police de l'environnement dans l'Agence, prévu dans le projet de loi initiale, n'est pas acceptable pour les acteurs socio-professionnels, à même de solliciter l'Agence française pour la biodiversité pour leurs projets ou leurs questionnements sur leurs pratiques. En effet, l'Agence ne peut être, d'un côté, un guichet, comme l'ADEME, pour accompagner et financer des projets et diffuser des connaissances sur la biodiversité, et d'un autre côté, le contrôleur et le « sanctionneur » de ces mêmes projets réalisés par des opérateurs privés et publics. Les missions doivent être dissociées. C'est pourquoi, il est proposé de retirer les missions de police de l'environnement des missions de l'Agence française de la biodiversité, et de mettre en place un corps spécifique de contrôle de l'application du droit de l'environnement.



AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 34 et 35

OBJET

L'Agence française pour la biodiversité devrait permettre de développer l'expertise nécessaire pour maintenir et restaurer la biodiversité.

Cette expertise, et les conseils qui pourraient être délivrés par l'Agence, sont fortement attendus par les acteurs de la société civile et les acteurs socio-professionnels.

Il n'en demeure pas moins que l'intégration des agents de police de l'environnement dans l'agence, n'est pas acceptable pour les acteurs socio-professionnels, qui sont les plus à même de solliciter l'Agence française pour la biodiversité pour leurs projets ou leurs questionnements sur leurs pratiques.

En effet, l'Agence ne peut être d'un côté un guichet pour accompagner et financer des projets et diffuser des connaissances sur la biodiversité, et d'un autre côté le contrôleur de ces mêmes projets réalisés par des opérateurs privés et publics.

Les missions doivent être dissociées.

Le présent amendement propose ainsi de retirer les missions de police de l'environnement des missions de l'Agence française de la biodiversité, et de mettre en place un corps spécifique de contrôle l'application du droit de l'environnement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-189
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 34 et 35.

OBJET

Ces alinéas prévoient que l'Agence française pour la biodiversité contribue à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux milieux aquatiques, à la pratique de la pêche et à la biodiversité.

Cette mission n'est pas compréhensible pour les acteurs socio-professionnels qui solliciteront l'Agence française pour la biodiversité pour leurs projets ou leurs questionnements sur leurs pratiques. En effet, l'Agence ne peut être d'une part un guichet, comme l'ADEME, pour accompagner et financer des projets et diffuser des connaissances sur la biodiversité, et d'autre part, le contrôleur de ces mêmes projets réalisés par des opérateurs privés et publics.

Ces deux missions doivent être dissociées.

Ainsi, il est proposé de retirer les missions de police administrative et de police judiciaire de l'environnement des missions de l'Agence, et de **mettre en place un corps spécifique de contrôle de l'application du droit de l'environnement.**



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-252
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 34 et 35

OBJET

L'Agence française pour la biodiversité devrait permettre de développer l'expertise nécessaire pour maintenir et restaurer la biodiversité. L'intégration des agents de police de l'environnement dans l'Agence n'est pas acceptable pour les acteurs socio-professionnels, à même de solliciter l'AFB pour leurs projets ou leurs questionnements sur leurs pratiques. Cet amendement propose de retirer les missions de police de l'environnement des missions de l'AFB et de mettre en place un corps spécifique de contrôle de l'application du droit de l'environnement, afin de bien dissocier les missions de police des autres missions de l'Agence.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-535
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 34 et 35.

OBJET

L'Agence française pour la biodiversité devrait permettre de développer l'expertise nécessaire pour maintenir et restaurer la biodiversité. Cette expertise, et les conseils qui pourraient être délivrés par l'Agence, sont fortement attendus par les acteurs de la société civile et les acteurs socio-professionnels.

Pour autant, l'intégration des agents de police de l'environnement dans l'agence, prévu dans le projet de loi initiale, n'est pas acceptable pour les acteurs socio-professionnels, à même de solliciter l'Agence française pour la biodiversité pour leurs projets ou leurs questionnements sur leurs pratiques. En effet, l'Agence ne peut être d'un côté un guichet, comme l'ADEME, pour accompagner et financer des projets et diffuser des connaissances sur la biodiversité, et d'un autre côté le contrôleur et le « sanctionneur » de ces mêmes projets réalisés par des opérateurs privés et publics. Les missions doivent être dissociées. C'est pourquoi, il est proposé de retirer les missions de police de l'environnement des missions de l'Agence française de la biodiversité, et de mettre en place un corps spécifique de contrôle l'application du droit de l'environnement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-233 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, CHASSEING, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, DUFAUT, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE et LEMOYNE, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLELAT, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, MM. RAISON, SAVARY et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE 9

alinéas 34 et 35

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.

« Les agents affectés à l'agence française de la biodiversité apportent leurs concours au représentant de l'Etat dans le département et au représentant de l'Etat en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre Ier du Titre VII du livre Ier ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux objectifs des deux chantiers que sont la présente loi et la réforme de la police de l'environnement.

En effet, pour des raisons à la fois d'efficacité de l'action publique et d'économie de moyens, le gouvernement s'efforce de regrouper les opérateurs intervenant sur le même champ des politiques publiques. Dans le même temps, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la restructuration de la police de l'environnement pour la rendre plus cohérente et plus efficace.

Afin d'assurer ces objectifs, il est proposé de regrouper au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés aux polices judiciaires de l'eau et de la nature, remarque étant faite que cet établissement est aujourd'hui à l'origine de plus de la moitié des procédures judiciaires en la matière. Les missions de police administrative sont exclusivement concentrées sur l'AFB.



AMENDEMENT

présenté par

Mme AÏCHI, MM. DANTEC et LABBÉ et Mme BLANDIN

ARTICLE 9

Après l'alinéa 34,

Insérer trois alinéas ainsi rédigés:

- a) Chaque délégation de l'Agence française pour la biodiversité affectée à un bassin océanique ultramarin, sera dotée d'un pouvoir autonome de police administrative dans le secteur de la pêche en eaux profondes, notamment pour récolter et contrôler l'objectivité et l'authenticité des informations émises par les navires pratiquant ce type de pêche, d'enquêter et de sanctionner en cas de non diffusion, de non transparence, de dissimulation ou de falsification de ces dites informations.
- b) Les informations récoltées par chaque délégation seront à terme regroupées dans une base de données nationale. Lorsque cette base de données aura acquis un niveau de consistance satisfaisant, la pratique du chalutage en eaux profondes sera soumise à une étude d'impact.
- c) Aux fins de l'évaluation de l'empreinte écologique du chalutage en eaux profondes, l'autorisation de la dite pratique fera l'objet d'un réexamen approfondi par les pouvoirs publics

OBJET

La pratique du chalutage en eaux profondes se caractérise par l'utilisation de filets trainant qui n'opèrent aucune sélection dans leurs prises. Ces dits filets raclent les fonds marins entraînant tout sur leur passage.

Outre son impact désastreux sur les écosystèmes marins et la biodiversité marine, cette pratique est économiquement non viable puisqu'elle ne représente en réalité que 1 % des captures totales par an de la France. En Europe, la pêche profonde est pratiquée essentiellement en Atlantique Nord-Est : au large des Iles Féroé, de l'Ecosse et de l'Irlande et est l'affaire de la France et de l'Espagne.

Par application du principe de prévention qui s'applique lorsque le risque de dommage environnemental est connu, il semble logique d'évaluer la pratique du chalutage profond en appliquant les critères de l'étude d'impact existante en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour rappel, les activités dangereuses pour l'environnement sont obligatoirement soumises à une étude d'impact. Le déploiement de ce genre d'étude aux activités dangereuses pour la biodiversité (marine et terrestre) est aujourd'hui une nécessité.

L'étude d'impact se divise en trois phases succinctes :

- Le recollement d'informations fiables sur l'impact de l'activité en question
- L'enquête publique
- L'analyse des informations et la décision finale

La surveillance des navires pêcheurs est insuffisante en France. Il n'existe que 144 inspecteurs pour environ 7300 navires français. Les contrôles en mer et à terre sont rarissimes et ne permettent pas à terme d'assurer la transparence du secteur ainsi que le respect des normes en matière d'équipement, de quotas, de taille des captures, de rejets etc...

La soumission du chalutage en eau profonde à une étude d'impact est donc juridiquement applicable et permettra à terme de mesurer et de mettre en lumière la véritable empreinte écologique du chalutage en eaux profondes.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-142
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 9

I. Alinéa 38

Remplacer le chiffre « douze » par le chiffre « dix »

II. Alinéa 44

Remplacer le chiffre « cinq » par le chiffre « six »

II. Alinéa 45 Remplacer le chiffre « quatre » par le chiffre « trois »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la présence des collectivités territoriales qui seront amenés à financer des actions locales en faveur de la biodiversité.



AMENDEMENT

présenté par

Mme CLAIREAUX, M. ANTISTE, Mmes BLONDIN, CONWAY-MOURET et HERVIAUX et
MM. KARAM, LALANDE, S. LARCHER et GORCE

ARTICLE 9

Alinéa 41

L'alinéa 41, est remplacé par :

"2° Un représentant titulaire et un suppléant de chacune des instances suivantes :

"- le Comité national de la biodiversité

"- le Comité national de l'eau

"- le Conseil national de la montagne

"- le conseil national de la mer et du littoral"

OBJET

Il s'agit d'un amendement concernant le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et visant à renforcer la représentation des enjeux et espaces intéressant l'activité de l'agence.

Le dispositif proposé permettrait au conseil d'administration de l'agence de s'appuyer sur la représentativité incontestable dans leur champ de compétence du Comité national de la biodiversité, du Comité national de l'eau, du Conseil national de la montagne et du Conseil national de la mer et des littoraux.

Ce dispositif prendrait place, en substitution des quatre "établissements publics nationaux oeuvrant dans le champ d'activité de l'agence" initialement envisagés. Le rôle de ces derniers s'inscrit davantage dans une logique de collaboration avec la future agence que dans le cadre de sa gouvernance stratégique



AMENDEMENT

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 9

Alinéa 44

Remplacer cet alinéa par: "6° Cinq représentants titulaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'un collectivité de montagne et un représentant d'une collectivité littorale, et cinq suppléants;"

OBJET

Les milieux marins sont spécifiques à de nombreux égards, tant sur le plan écologique que de la réglementation de leur espace, et de la nature des activités qui s'y exercent.

La prise en compte de ces spécificités dans les politiques de préservation de la biodiversité marine est essentielle et doit se traduire par des approches adaptées.

Il convient donc que le monde maritime soit représenté au sein du Conseil d'Administration de l'Agence française de la biodiversité créée par le présent projet de loi.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-333
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme LOISIER

ARTICLE 9

Alinéa 44

Insérer après les mots: "de montagne"

Les mots: "et d'une collectivité forestière, "

OBJET

Cet amendement vise à intégrer au sein du conseil d'administration un représentant de la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Au même titre que les collectivités de montagne, les communes forestières possèdent leurs spécificités et peuvent ainsi mettre au service de l'AFB leurs compétences et leurs connaissances du milieu forestier et de sa gestion publique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-52 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, CARDOUX, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, DELATTRE, CORNU,
VASPART, G. BAILLY, DOLIGÉ, CHASSEING et COMMEINHES, Mmes MÉLOT et
MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« 7° Quatre représentants titulaires des secteurs économiques concernés, dont au moins deux pour la profession agricole, et quatre suppléants ; »

OBJET

Le conseil d'administration de l'Agence, dont les missions ne sont pour l'heure pas précisées dans le projet de loi, aura très vraisemblablement pour mission d'élaborer le programme d'intervention en tenant compte des objectifs de préservation de la biodiversité, des besoins quantitatifs et qualitatifs des usagers du milieu naturel, et des enjeux territoriaux.

Cet amendement vise à renforcer la représentation des acteurs agricoles concernés par le champ de compétences de l'Agence. Cette représentation doit permettre, compte tenu du rôle important de ces acteurs en matière de préservation et de gestion de la biodiversité dans les territoires, de favoriser le dialogue et la conciliation de ces objectifs de préservation et de gestion avec les enjeux économiques et plus largement de développement des territoires. Mme Royal a par ailleurs approuvé l'importance de la juste représentation des acteurs agricoles au sein de l'Agence, à hauteur d'au moins deux sièges, lors des débats à l'Assemblée nationale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-77
----	--------

19 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 9

L'alinéa 45 est ainsi rédigé :

7° Quatre représentants titulaires des secteurs économiques concernés, dont au moins deux pour la profession agricole, et quatre suppléants ;

OBJET

Le conseil d'administration de l'Agence, dont les missions doivent être précisées, pourrait avoir pour mission d'élaborer le programme d'intervention en tenant compte des objectifs de préservation de la biodiversité, des besoins quantitatifs et qualitatifs des usagers du milieu naturel, et des enjeux territoriaux.

L'objet de cet amendement vise à renforcer la représentation des acteurs agricoles concernés par le champ de compétences de l'Agence. Cette représentation doit permettre, compte tenu du rôle important de ces acteurs en matière de préservation et de gestion de la biodiversité dans les territoires, de favoriser le dialogue et la conciliation de ces objectifs avec les enjeux économiques et plus largement de développement des territoires.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-118
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. LASSERRE et Mme BILLON

ARTICLE 9

Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa:

« 7° Quatre représentants titulaires des secteurs économiques concernés, dont au moins deux pour la profession agricole, et quatre suppléants ; »

OBJET

Le conseil d'administration de l'Agence, dont les missions ne sont pour l'heure pas précisées dans le projet de loi, aura très vraisemblablement pour mission d'élaborer le programme d'intervention en tenant compte des objectifs de préservation de la biodiversité, des besoins quantitatifs et qualitatifs des usagers du milieu naturel, et des enjeux territoriaux. Cet amendement vise à renforcer la représentation des acteurs agricoles concernés par le champ de compétences de l'Agence. Cette représentation doit permettre, compte tenu du rôle important de ces acteurs en matière de préservation et de gestion de la biodiversité dans les territoires, de favoriser le dialogue et la conciliation de ces objectifs de préservation et de gestion avec les enjeux économiques et plus largement de développement des territoires. La Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a par ailleurs approuvé l'importance de la juste représentation des acteurs agricoles au sein de l'Agence, à hauteur d'au moins deux sièges, lors des débats à l'Assemblée nationale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-190
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« 7° Quatre représentants titulaires des secteurs économiques concernés, dont au moins deux pour la profession agricole, et quatre suppléants ; »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la représentation des acteurs agricoles concernés par le champ de compétences de l'Agence.

Cette représentation doit permettre, compte tenu du rôle important de ces acteurs en matière de préservation et de gestion de la biodiversité dans les territoires, de favoriser le dialogue et la conciliation de ces objectifs de préservation et de gestion avec les enjeux économiques et plus largement de développement des territoires.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-480
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

7° Quatre représentants titulaires des secteurs économiques concernés, dont au moins deux pour la profession agricoles, et quatre suppléants ;

OBJET

Le conseil d'administration de l'Agence, dont les missions ne sont pour l'heure pas précisées dans le projet de loi, aura très vraisemblablement pour mission d'élaborer le programme d'intervention en tenant compte des objectifs de préservation de la biodiversité, des besoins quantitatifs et qualitatifs des usagers du milieu naturel, et des enjeux territoriaux.

Cet amendement vise à renforcer la représentation des acteurs agricoles concernés par le champ de compétences de l'Agence. Cette représentation doit permettre, compte tenu du rôle

important de ces acteurs en matière de préservation et de gestion de la biodiversité dans les territoires, de favoriser le dialogue et la conciliation de ces objectifs avec les enjeux

économiques et plus largement de développement des territoires. Madame la Ministre de l'Ecologie a par ailleurs approuvé l'importance de la juste représentation des acteurs agricoles au sein de l'Agence, à hauteur d'au moins deux sièges, lors des débats à l'Assemblée nationale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-334
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LOISIER

ARTICLE 9

Alinéa 50

Supprimer les mots: ", en particulier ultramarine."

OBJET

L'alinéa 50 met en exergue par sa formulation l'enjeu ultramarin. Elevé cet enjeu revient à le considérer comme prioritaire dans l'action de l'AFB. Or ils sont nombreux à requérir de ce nouvel organe toute l'attention qu'ils méritent: les enjeux forestiers, aquatiques, ou même agricoles. Cette formulation nous semble malheureuse. L'amendement tend à la corriger.



AMENDEMENT

présenté par

Mmes LOISIER et BILLON

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 50, insérer la phrase suivante :

"Les organisations professionnelles de propriétaires forestiers privés y sont représentées."

OBJET

Le présent amendement porte sur la composition du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

Il propose que la forêt soit représentée au conseil d'administration de l'AFB. En effet la forêt française recouvre 16,5 millions d'ha en métropole soit 30% de la surface du territoire. 12, 2 millions d'hectares sont privés d'où notre proposition qu'une organisation professionnelle des propriétaires privés la représente.

Cette représentativité au sein de cette agence se justifie d'autant que les forêts françaises présente une grande variabilité et une importante diversité cela lié à la diversité des contextes bioclimatiques, conjugués à l'histoire de l'occupation des sols mais aussi des pratiques sylvicoles et de la structure foncière.

Cette diversité se manifeste d'abord par un nombre important d'essences (137), réparties en 58% d'essences feuillues (pour 67% des peuplements en surface) et 42% résineuses (pour 21% des peuplements en surface, les 12% restants étant constitués de peuplements mixtes). Mais aussi comparativement à d'autres milieux, par une biodiversité qui apparaît bien préservée et très riche.

On constate une très importante biodiversité en forêt:

	N espèces inféodées à la forêt	% du total
plantes	500	8
Coléoptères	5 000	50
champignons	15 000	75

La présence de cette richesse est du en partie par la gestion appliquée par les forestier en conformité avec la loi au sein de documents de gestion eux-mêmes conformes à des documents cadre régionaux (Schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée)



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-423
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 9

Alinéa 53

Après les mots « conseil scientifique »

insérer les mots suivants :

« comprenant une représentation significative des enjeux de l'outre-mer »

OBJET

Le patrimoine naturel des collectivités française d'outre-mer est exceptionnel, tant par sa diversité que par son haut niveau d'endémisme. La biodiversité ultra-marine représente 80% de la biodiversité française : il y a globalement 26 fois plus de plantes, 3,5 fois plus de mollusques, plus de 100 fois plus de poissons d'eau douce et 60 fois plus d'oiseaux endémiques en outre-mer qu'en métropole (source: UICN, 2011 "Perspectives d'action pour la biodiversité dans l'outre-mer européen: bilan de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique", Gland, Suisse).

La France est, de plus, le seul pays d'Europe à avoir des territoires d'outre-mer dans quatre des cinq océans du globe, ce qui lui confère une responsabilité à l'échelle mondiale en termes de préservation de la biodiversité.

Par conséquent, il est essentiel qu'il y ait une représentation significative des enjeux ultramarins au conseil scientifique de l'AFB.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-143
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 9

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 131-10-2.* – Le programme pluriannuel d'intervention et le contrat d'objectifs de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que ceux des autres établissements publics nationaux ayant des actions majeures dans le domaine de la biodiversité sont soumis avant leur adoption à l'avis consultatif du comité national de la biodiversité. »

OBJET

Pour éviter la création d'un nouveau comité, il est proposé que le comité national de la biodiversité joue ce rôle de conseil des parties prenantes de l'AFB en lui affectant en ce sens des prérogatives particulières tel que l'avis sur le programme opérationnel de l'agence et les décisions financières qui pourront y être associées.

Par ailleurs, pour le parallélisme des formes, il est proposé que le CNB donne également son avis sur les programmes d'intervention des établissements publics dont l'intégration à l'AFB n'est pas prévue mais qui ont pourtant la biodiversité comme cœur de métier, ceci afin de garantir une cohérence et une complémentarité de leurs missions respectives. Sont concernés par exemple l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Conservatoire du littoral ou l'Office national des forêts. C'est une recommandation de l'appel de la conférence de Strasbourg.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 9

Article 9

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 131-10-2.* – Le programme pluriannuel d'intervention et le contrat d'objectifs de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que ceux des autres établissements publics nationaux ayant des actions majeures dans le domaine de la biodiversité, dont l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts et le conservatoire du littoral, sont soumis avant leur adoption à l'avis consultatif du Comité national de la biodiversité. »

OBJET

Pour éviter la création d'un nouveau comité, il est proposé que le Comité national de la biodiversité (CNB) joue ce rôle de conseil des parties prenantes de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en lui affectant en ce sens des prérogatives particulières tel que l'avis sur le programme opérationnel de l'agence et les décisions financières qui pourront y être associées.

Par ailleurs, pour le parallélisme des formes, il est proposé que le CNB donne également son avis sur les programmes d'intervention des établissements publics dont l'intégration à l'AFB n'est pas prévue mais qui ont pourtant la biodiversité comme cœur de métier, ceci afin de garantir une cohérence et une complémentarité de leurs missions respectives. Sont concernés par exemple l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Conservatoire du littoral ou l'Office national des forêts (même si ce dernier a une double vocation de protection et d'exploitation des forêts). Ce rôle donné ici au Comité national de la biodiversité figure dans les recommandations de l'appel de la conférence de Strasbourg.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-261
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LOISIER et BILLON

ARTICLE 9

Après l'alinéa 53, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"Le Centre national de la propriété forestière y est représenté."

OBJET

Le présent amendement porte sur la composition du conseil scientifique de l'Agence française pour la biodiversité.

Le CNPF au travers l'IDF développe des compétences scientifiques dans tous les domaines liés à l'écosystème forestier autant dans l'amélioration de sa connaissance que dans celui de son fonctionnement en lien avec en particulier l'influence du changement climatique. De ce fait il apporte aux forestiers privés et à leurs gestionnaires des outils et des conseils sur la manière la plus adéquate pour gérer de façon durable leurs peuplements.

C'est bien dans ce cadre qu'il pourra apporter par sa présence au sein du conseil scientifique de l'AFB une expertise qui renforcera les capacités d'analyse et d'expertises de ce conseil dans ce domaine.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-262
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LOISIER et BILLON

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 56, insérer la phrase suivante :

"Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la forêt reçoit, par délégation du conseil d'administration et dans des conditions définies par décret, des compétences relatives à la forêt."

OBJET

Du fait des missions confiées à l'agence : « L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives ... Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans le cadre de l'agenda des solutions de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.

L'agence inscrit son activité dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L. 110-3 et des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1. Elle promeut la cohérence des autres politiques de l'État susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité et sur l'eau. »

Il apparaît opportun vu la place de la forêt en matière de biodiversité et son rôle sur l'eau de donner la possibilité à l'AFB de créer en son sein un comité d'orientation ayant des compétences relatives à la forêt.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-325
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 9

l'alinéa 57 est ainsi rédigé:

"L'Agence française pour la biodiversité expérimente une organisation territoriale en lien avec les conseils régionaux volontaires. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, elle peut prendre la forme de délégations exerçant tout ou partie des missions de l'établissement sur le territoire d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées à l'article L.131-8 du présent code.

Cette organisation peut, le cas échéant, être constituée en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l'article L.1431-1 du Code général des collectivités territoriales avec l'Etat, les autres établissements publics de l'Etat, les collectivités, leurs groupements, ainsi que les établissements publics de collectivités."

OBJET

La réussite de l'Agence française de la biodiversité doit s'appuyer sur les acteurs de territoires, principalement les conseils régionaux.



AMENDEMENT

présenté par

Mmes LOISIER et BILLON

ARTICLE 9

A la fin de la première phrase de l'alinéa 57, insérer les mots suivants :

„,au sein desquelles sont présents des représentants de la propriété forestière privée.”

OBJET

Le présent amendement porte sur la composition des délégations territoriales que l'Agence française pour la biodiversité peut mettre en place.

La forêt française recouvre 16,5 millions d'ha en métropole soit 30% de la surface du territoire. 12,2 millions d'hectares sont privés d'où notre proposition qu'une organisation professionnelle des propriétaires privés la représente.

Sa présence peut être encore plus importante en termes de couverture dans certains territoires c'est pourquoi nous proposons que les forestiers soient représentés au sein des délégations territoriales de l'AFB. D'autant que les forêts concernées peuvent présenter une grande variabilité et une importante diversité cela lié à la diversité des contextes bioclimatiques, conjugués à l'histoire de l'occupation des sols mais aussi des pratiques sylvicoles et de la structure foncière.

Cette diversité se manifeste d'abord par un nombre important d'essences (137), réparties en 58% d'essences feuillues (pour 67% des peuplements en surface) et 42% résineuses (pour 21% des peuplements en surface, les 12% restants étant constitués de peuplements mixtes). Mais aussi comparativement à d'autres milieux, par une biodiversité qui apparaît bien préservée et très riche.

On constate une très importante biodiversité en forêt plus de 8% des plantes, 50% des coléoptères et 75 des champignons et des mousses.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-425
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 9

Après l'alinéa 64, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le produit de la redevance pour pollutions diffuses prévue à l'article L. 213-10-8 ;».

« La perte de recettes pour l'État et pour l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques résultant des dispositions de l'alinéa précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

OBJET

La redevance pour pollutions diffuses met en application le principe pollueur-payeur.

Il est nécessaire que cette redevance soit affectée intégralement à l'AFB.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-53 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, DELATTRE, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

Au premier paragraphe de l'article L421-1 du Code de l'Environnement, insérer, après les mots « police de la chasse » les mots suivants :

« de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité »

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la terminologie adoptée depuis l'effort de simplification initié par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement.

Cela permet également de confirmer la nouvelle organisation institutionnelle de la police de l'environnement en regroupant au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés à la police de l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-78
----	--------

19 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

Au premier paragraphe de l'article L421-1 du Code de l'Environnement, après les mots: police de la chasse

Insérer les mots : , de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la terminologie adoptée depuis l'effort de simplification initié par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement.

Il permet ainsi de confirmer la nouvelle organisation institutionnelle de la police de l'environnement en regroupant au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens

dédiés à la police de l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

Tel est l'objet du présent amendement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-191
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. RAISON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

Au premier paragraphe de l'article L421-1 du Code de l'Environnement, insérer, après les mots « police de la chasse » les mots suivants : «, de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité »

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la terminologie adoptée depuis l'effort de simplification initié par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement.

Il permet également de confirmer la nouvelle organisation institutionnelle de la police de l'environnement en regroupant au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés à la police de l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-234 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARDOUX, G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, DUFAUT, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE et LEMOYNE, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLEVAL, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, MM. RAISON, SAVARY et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

L'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 421-1 du code de l'environnement, est complétée par les mots « de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité ».

OBJET

Il s'agit de confirmer la nouvelle organisation institutionnelle de la police de l'environnement en regroupant au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés à la police judiciaire de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-482
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

Article 9 bis

Au premier paragraphe de l'article L421-1 du Code de l'Environnement, insérer, après les mots « police de la chasse » les mots suivants : « , de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité ».

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser la terminologie adoptée depuis l'effort de simplification initié par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement.

Cela permet également de confirmer la nouvelle organisation institutionnelle de la police de l'environnement en regroupant au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés à la police de l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-426
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après les mots « faune sauvage », la fin de la quatrième phrase du I de l'article L.421-1 du code de l'environnement est supprimée ;

II. – La cinquième phrase du I de l'article L.421-1 du même code est supprimée.

OBJET

Cet amendement est un amendement de cohérence au regard des missions de l'Agence, en particulier pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-145
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'élargissement du périmètre de l'Agence Française pour la Biodiversité à l'établissement public du marais poitevin »

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que le marais poitevin doit faire partie intégrante de l'AFB au vu de ses missions.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-79
----	--------

19 JUN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 15 BIS(NOUVEAU)

A l'alinéa 5, remplacer les mots: biodiversité terrestre et marine

Par les mots : biodiversité aquatique et marine

OBJET

Les Agences de l'Eau mettent en œuvre les SDAGE dans le but de répondre aux objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau.

Elles peuvent donc avoir des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors qu'elles concernent le milieu aquatique.

Il sera du ressort de l'Agence Française de la Biodiversité de traiter des missions de biodiversité terrestre.

Par ailleurs, la justification selon laquelle l'élargissement des missions des agences de l'eau est nécessaire pour que l'Agence Française de la Biodiversité puisse poursuivre des missions sur la biodiversité terrestre ne semble pas recevable, dans la mesure où l'argent versé par les agences de l'Eau à l'Agence Française de la Biodiversité n'a pas vocation à être affecté à des missions en particulier. Ainsi, ses ressources profiteront à l'Agence pour l'ensemble de ses missions, tel que cela est prévu dans l'article 9 de ce projet de loi.

Tel est donc l'objet du présent amendement.



AM E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et RAISON

ARTICLE 15 BIS(NOUVEAU)

Alinéa 5

Remplacer le mot :

terrestre

par le mot :

aquatique

OBJET

Les agences de l'eau mettent en oeuvre les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dans le but de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau. Elles peuvent donc endosser des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors que ces dernières concernent le milieu aquatique. En revanche, il sera du ressort de l'Agence Française pour la Biodiversité de traiter des missions de biodiversité terrestre.

Par ailleurs, la justification selon laquelle l'élargissement des missions des agences de l'eau est nécessaire pour que l'Agence Française pour la Biodiversité puisse poursuivre des missions sur la biodiversité terrestre ne semble pas recevable dans la mesure où l'argent versé par les agences de l'eau à cette dernière n'a pas vocation à être affecté à des missions en particulier. Ses ressources profiteront à l'agence pour l'ensemble de ses missions, tel que cela est prévu dans l'article 9 du projet de loi.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-484
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. BIZET

ARTICLE 15 BIS(NOUVEAU)

Alinéa 5

Remplacer les mots

biodiversité terrestre et marine

par les mots

biodiversité aquatique et marine

OBJET

Les Agences de l'Eau mettent en œuvre les SDAGE dans le but de répondre aux objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau. Elles peuvent donc endosser des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors qu'elles concernent le milieu aquatique. Il sera du ressort de l'Agence Française de la Biodiversité de traiter des missions de biodiversité terrestre.

Par ailleurs, la justification selon laquelle l'élargissement des missions des agences de l'eau est nécessaire pour que l'Agence Française de la Biodiversité puisse poursuivre des missions sur la biodiversité terrestre ne semble pas recevable dans la mesure où l'argent versé par les agences de l'Eau à l'Agence Française de la Biodiversité n'a pas vocation à être affecté à des missions en particulier, ses ressources profiteront à l'Agence pour l'ensemble de ses missions, tel que cela est prévu dans l'article 9 de ce projet de loi.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-377
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. PELLELAT

ARTICLE 15 BIS(NOUVEAU)

Alinéa 5

Après "biodiversité terrestre", avant "et marine," sont insérés les mots :

"en cohérence avec les stratégies pour la biodiversité prévues à l'article L. 110-3 du code de l'environnement et avec les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-1 du code de l'environnement"

OBJET

Cet amendement vise à assurer la cohérence et l'articulation entre l'extension des compétences des Agences de l'eau à l'ensemble de la biodiversité avec les "Stratégies régionales pour la biodiversité" instaurées par l'article 4 de cette même loi et les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique prévus à l'article L. 371-1 du code de l'environnement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-427
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 15 BIS(NOUVEAU)

Alinéa 5

remplacer les mots :

« biodiversité terrestre et »

par les mots :

« biodiversité terrestre, dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 du présent code et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du présent code, et de la biodiversité ».

OBJET

L'amendement vise ici à préciser dans quel cadre d'action vont s'inscrire les nouvelles missions des agences de l'eau relatives à la biodiversité terrestre. En effet, le projet de loi fait référence au plan d'action pour le milieu marin pour la biodiversité marine mais aucune référence n'est faite pour la biodiversité terrestre.

Ainsi, il est proposé de faire référence aux schémas régionaux de cohérence écologique et aux stratégies régionales pour la biodiversité afin qu'ils constituent des cadres d'action pour les missions des agences de l'eau sur la biodiversité terrestre. Cette recommandation figure dans le pré-rapport des préfigureurs de l'agence et a fait consensus à la conférence de Strasbourg.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-148
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 BIS(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« l'article 32 de la loi de finances pour 2015 est supprimé »**II.** Les éventuelles conséquences financières pour l'Etat **sont compensées à due concurrence par l'augmentation des taux applicables aux tarifs prévus à l'article 885U du CGI**

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que pour mener à bien ses missions les agences de l'eau ne doivent plus subir la ponction de l'Etat sur leur fonds de roulement



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-54 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, DELATTRE, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES, CÉSAR, CHASSEING et REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 17 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « **Gouvernance de la politique de l'Eau** » **sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment)**. Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, de débattre de ces propositions dans les instances précitées. Il convient en outre d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-80
----	--------

19 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 17 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière conséquente la Gouvernance de la politique de l'Eau sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet, tels que le Conseil National de l'Eau et les comités de bassin notamment.

Il semble prématuré d'inscrire dans ce texte ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, débattre de ces propositions dans les instances précitées et d'attendre notamment la fin des débats sur le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale.

Tel est donc l'objet de cet amendement de suppression.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-119
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE 17 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « Gouvernance de la politique de l'Eau » sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment). Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin. Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire, avant de réformer la politique de l'eau, de consolider les travaux en cours, de débattre de ces propositions dans les instances précitées. Il convient en outre d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-341
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. GREMILLET et RAISON

ARTICLE 17 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives à la gouvernance des agences de l'eau contenues dans ce projet de loi. Il s'avère nécessaire de consolider les travaux en cours, et de débattre de ces propositions dans les instances précitées avant de réformer la politique de l'eau. En outre, il semble opportun d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Il serait également intéressant de reprendre les conclusions des travaux menés en 2013 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la gouvernance des instances de bassin et locales (*Délibération n°2013-06 Adoption des conclusions du groupe de travail au sein du CNE chargé de proposer des orientations visant à améliorer la gouvernance des instances de bassin et locales*).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-485
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIZET

ARTICLE 17 TER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « Gouvernance de la politique de l'Eau » sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de

consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment). Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, débattre de ces propositions dans les instances précitées et d'attendre notamment la fin des débats sur la réforme territoriale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-55 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, DELATTRE, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES, CÉSAR, REVET, PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 17 QUATER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « Gouvernance de la politique de l'Eau » **sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment)**. Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer les propositions de modification quant à la composition des conseils d'administration des agences de l'eau, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, de débattre de ces propositions dans les instances précitées. Il convient en outre d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-81
----	--------

19 JUN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 17 QUATER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient la Gouvernance de la politique de l'Eau, sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation.

Il semble prématuré d'inscrire dans ce texte ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la

composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, débattre de ces propositions dans les instances précitées et d'attendre notamment la fin de l'examen du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-342
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et RAISON

ARTICLE 17 QUATER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement complète l'amendement de suppression de l'article 17 ter proposé précédemment.

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives à la gouvernance des agences de l'eau contenues dans ce projet de loi. Il s'avère nécessaire de consolider les travaux en cours, et de débattre de ces propositions dans les instances précitées avant de réformer la politique de l'eau. En outre, il semble opportun d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Il serait également intéressant de reprendre les conclusions des travaux menés en 2013 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la gouvernance des instances de bassin et locales (*Délibération n°2013-06 Adoption des conclusions du groupe de travail au sein du CNE chargé de proposer des orientations visant à améliorer la gouvernance des instances de bassin et locales*)



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-486
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 17 QUATER(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « Gouvernance de la politique de l'Eau » sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de

consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment). Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, débattre de ces propositions dans les instances précitées et d'attendre notamment la fin des débats sur la réforme territoriale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-56 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES, CÉSAR et REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 17 QUINQUIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « Gouvernance de la politique de l'Eau » sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment). Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer les propositions de modification quant à la composition des conseils d'administration des agences de l'eau, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, de débattre de ces propositions dans les instances précitées. Il convient en outre d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-82
----	--------

19 JUN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 17 QUINQUIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient la Gouvernance de la politique de l'Eau, sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation.

Il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la

composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, débattre de ces propositions dans les instances précitées et d'attendre notamment la fin de l'examen du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-120
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE 17 QUINQUIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « Gouvernance de la politique de l'Eau » sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment). Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin. Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives à la gouvernance des Agences de l'Eau, car il est nécessaire, avant de réformer la politique de l'eau, de consolider les travaux en cours, de débattre de ces propositions dans les instances précitées. Il convient en outre d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-343
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et RAISON

ARTICLE 17 QUINQUIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement complète l'amendement de suppression de l'article 17 ter proposé précédemment.

Cet amendement vise à supprimer les dispositions relatives à la gouvernance des agences de l'eau contenues dans ce projet de loi. Il s'avère nécessaire de consolider les travaux en cours, et de débattre de ces propositions dans les instances précitées avant de réformer la politique de l'eau. En outre, il semble opportun d'attendre la fin des débats sur la réforme territoriale et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Il serait également intéressant de reprendre les conclusions des travaux menés en 2013 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la gouvernance des instances de bassin et locales (*Délibération n°2013-06 Adoption des conclusions du groupe de travail au sein du CNE chargé de proposer des orientations visant à améliorer la gouvernance des instances de bassin et locales*).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-488
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 17 QUINQUIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles de la section III bis modifient de manière importante la « Gouvernance de la politique de l'Eau » sans avoir été débattus en amont dans les instances de concertation et de

consultation prévues à cet effet (le Conseil National de l'Eau et comités de bassin notamment). Même s'il est important de se pencher à moyen terme sur cette question, il est prématuré d'inscrire dans ce texte de loi ces modifications, qui ignorent par ailleurs les travaux menés en 2014 par le groupe de travail du Conseil National de l'Eau sur la composition des comités de bassin.

Cet amendement vise à supprimer ces dispositions, car il est nécessaire avant de réformer la politique de l'eau de consolider les travaux en cours, débattre de ces propositions dans les instances précitées et d'attendre notamment la fin des débats sur la réforme territoriale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-109
----	---------

1 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST et DARNAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 QUINQUIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le troisième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La chasse au pigeon ramier est autorisée dans le département de l'Ardèche du 1^{er} au 20 mars selon des modalités établies par arrêté du ministre chargé de la chasse. »

OBJET

Les chasseurs ardéchois revendiquent depuis de nombreuses années le droit de pratiquer une forme de chasse traditionnelle durant le mois de mars. Leur demande est simple et modeste : chasser le pigeon ramier pendant quelques jours en effectuant des prélèvements limités sur quelques cols dans ce département de montagne. Le pigeon ramier est une espèce très prolifique, qu'elle soit d'origine migratrice ou sédentaire. Son état de conservation ne souffrirait donc absolument pas de cette chasse très limitée et encadrée selon des dispositions dérogatoires à la directive sur les oiseaux.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-177
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 18

Alinéa 20, remplacer les mots :

« et dont le mode de vie présente »

par les mots :

« ou qui incarne des modes de vie traditionnels ou des pratiques présentant ».

OBJET

Selon l'Art 8 j) de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) entrée en vigueur le 29 décembre 1993, la partie contractante : « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

La formulation actuelle de cet alinéa dans le projet réduit la portée de la CDB. Or, les pratiques innovatrices et dynamique des paysans par exemple apportent une contribution importante à la biodiversité. Il est donc important que la loi les protège.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-274
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 20

Remplacer les mots :

tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente

Par les mots :

incarne des modes de vie traditionnels ou des pratiques présentant

OBJET

La loi biodiversité est censée transcrire en droit français la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Or, la formulation initiale exclut toute connaissance liée à une utilisation culturelle, sanitaire, récréative, etc. de la biodiversité et des écosystèmes associés. Pour rappel, selon l'Art 8 j de la CDB, la partie contractante: « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». La formulation « incarne... des pratiques présentant traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel » réduit beaucoup trop la portée de la CDB. En France, les pratiques dynamiques et innovatrices de paysans, de jardiniers et de nombreux autres citoyens apportent une immense contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Elles doivent être encouragées et protégées par la législation pour assurer leur avenir.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-275
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

8° Collection : ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés, rassemblés et stockés *ex situ* ou conservés *in situ* dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs, y compris sur l'exploitation agricole, et les informations y afférentes, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées.

OBJET

Il convient de prendre en compte l'immense contribution des agriculteurs à la conservation, notamment les modes de conservation et de renouvellement de la biodiversité cultivée *in situ* « à la ferme ». Par exemple, l'immense diversité des arbres fruitiers et nourriciers de variétés locales françaises (pommiers, poiriers, châtaigniers, oliviers, figuiers...) ne peut être conservée à un coût raisonnable que dans des parcelles agricoles ou jardinières et non être en totalité prélevée pour être rassemblée et stockée *ex situ*.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-178
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 18

À l'alinéa 24, après le mot :

« prélevées »

insérer les mots :

« ou conservées in situ de manière statique ou dynamique ».

OBJET

Cet amendement vise à prendre en compte l'immense contribution des agriculteurs à la conservation des ressources génétiques, notamment à travers les modes de conservation in situ « à la ferme », ainsi que la « gestion dynamique » tout autant que la conservation statique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-320
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER

ARTICLE 18

Après l'alinéa 38, insérer un nouvel alinéa, rédigé comme suit:

"d) bis Les ressources génétiques dont l'aire de distribution ne peut être limitée et exclusivement réduite au territoire couvert par la présente section;"

OBJET

Cet amendement a pour objectif d'introduire une exemption pour les ressources génétiques présentes dans plusieurs pays afin de ne pas créer une distorsion de concurrence.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-264
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 39

Supprimer cet alinéa

OBJET

Il existe des connaissances dont on sait qu'il s'agit de connaissances traditionnelles mais qui ne peuvent être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants. Ce n'est pas une raison pour les exclure du système de l'APA.

En effet, on peut parfaitement les soumettre au régime de l'APA, les avantages revenant alors, faute de communauté, à l'Etat qui exerce la souveraineté sur ces ressources. L'Etat pourra ensuite redistribuer les avantages entre toutes les communautés d'habitants selon les dispositions de l'article L.412-3-3.

Cet amendement vise à supprimer cette exclusion du régime de l'APA.

Cet amendement concerne bien les connaissances traditionnelles qui ne peuvent être attribuées à une communauté d'habitants, et non celles qu'on peut attribuer à des communautés d'habitants présentes sur le territoire de plusieurs Parties au protocole.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-265
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 40

Compléter cet alinéa par les mots :

et qui n'ont pas fait l'objet de recours ou de contestation quant à l'appropriation abusive ou le non partage des bénéfiques ;

OBJET

Les notions de « longue date » et de « façon répétée » sont assez contestables sur le plan juridique. Aussi faut-il envisager, par principe, le cas de figure où ces connaissances traditionnelles auraient fait ou feraient l'objet d'une contestation. Si tel était le cas, elles devraient ne pas être exclues du régime dit APA (Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages).

En l'état actuel, la rédaction du projet de loi exclut en effet de son champ d'application les connaissances traditionnelles ayant fait l'objet d'une contestation ou d'un recours.

Ces connaissances traditionnelles ne devraient pourtant pas être exclues du régime de l'APA jusqu'à ce que l'affaire ait fait l'objet d'un jugement définitif.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-41
----	--------

24 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme PRIMAS
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 18

Alinéas 49 à 53

Supprimer ces alinéas

OBJET

Cet amendement propose de lever une ambiguïté de la rédaction de l'article 18. Cet article organise en effet l'accès et le partage des avantages liés aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles.

Or, une lecture stricte des alinéas 49 à 53 pourrait laisser croire que, lorsque le détenteur d'une collection de ressources constituée avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la biodiversité réutilise ses ressources pour un nouveau développement à but commercial, il devrait passer de nouveau par la procédure d'accès et de partage des avantages.

Une telle interprétation serait dangereuse pour le secteur semencier français, mais aussi pour les instituts de recherche comme l'INRA, qui ont constitué des collections depuis de nombreuses décennies.

Il est donc proposé de supprimer les dispositions correspondantes dans le projet de loi.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-328
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER

ARTICLE 18

Alinéa 50

I - Après les mots: "pour les fins mentionnées au I de l'article L.412-5", ajouter:"et à l'article L.412-6"

11 - Supprimer les alinéas 51, 52 ,53

OBJET

Concernant l'utilisation des ressources génétiques déjà présentes en collection, il convient de ne pas dissuader leur utilisation pour la mise au point d'éventuels nouveaux traitements.

Le mécanisme de rétroactivité mérite donc d'être étendu à l'ensemble des acteurs disposant de collections de ressources génétiques avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Par cohérence, la modification de l'alinéa 50 entraîne la suppression des alinéas 51, 52 et 53.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-266
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Après l'alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

....- A l'issue des travaux de recherche, le demandeur est tenu de restituer auprès des communautés d'habitants les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.

OBJET

Cet amendement instaure pour le demandeur une obligation de restitution auprès des communautés d'habitants sur les informations produites à partir des ressources génétiques prélevées.

C'est une demande forte des communautés d'habitants, notamment en Guyane, qui voient les ressources qu'elles utilisent et entretiennent être prélevées sans avoir de retour sur les connaissances acquises par les chercheurs grâce à ces prélèvements.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants.

OBJET

Conformément au Protocole de Nagoya, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au même titre que l'utilisation des connaissances traditionnelles qui lui sont associées à l'accord et la participation des communautés d'habitants dans le cadre de la recherche du consentement préalable en connaissance de cause.

Le paragraphe 4 concernant les « procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques » du projet de loi prévoit bien une procédure de consultation des communautés d'habitants.

Aucune procédure de consultation des communautés d'habitants n'est cependant prévue pour la procédure d'accès aux ressources génétiques, ce qui est contraire au protocole de Nagoya qui stipule bien dans son article 6.2 que l'État partie prend « les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi. »

La délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent attestant de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause est même explicitement prévue par le paragraphe 3 e de l'article 6 du dit Protocole.

Cet amendement vise donc en vertu du respect des conventions internationales signées par la France à garantir la participation et le libre consentement des communautés d'habitants à la prise de décision relative à l'accès aux ressources génétiques situées sur leur territoire.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Après l'alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

En dehors du territoire d'un parc national, lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I implique un prélèvement *in situ* dans les limites géographiques d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, l'autorité compétente saisit la personne morale de droit public chargée d'organiser la consultation des communautés d'habitants concernées dans les conditions définies aux articles L. 412-9 à L. 412-12. L'autorité compétente tient compte des résultats de la consultation ainsi conduite dans sa réponse à la demande d'autorisation.

OBJET

Pris en application de la convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992, le protocole de Nagoya, signé par la France le 20 septembre 2011, précise dans le paragraphe 2 de son article 6, que l'accès aux ressources génétiques peut être soumis à l'accord et à la participation des communautés d'habitants dans le cadre de la recherche du consentement préalable en connaissance de cause.

Il paraît en effet légitime que ces communautés d'habitants aient leur mot à dire sur l'exploitation commerciale de ressources génétiques qu'elles contribuent à préserver sur leur territoire par des modes de sélection ou d'exploitation durable mis en œuvre depuis parfois des millénaires. Il s'agit en particulier de s'assurer que cette exploitation commerciale ne remette pas en cause l'utilisation locale par les communautés d'habitants de la ressource génétique, comme ce fut le cas pour le Pélargonium du Cap (espèce endémique d'Afrique du Sud à partir de laquelle une entreprise allemande a produit un sirop contre la toux au détriment des communautés locales). Les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation suggèrent d'ailleurs de « consulter les parties prenantes et tenir compte de leurs opinions à chacune des phases du processus notamment lors de la détermination de l'accès, de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord ».

Cette logique prévaut dans le régime d'accès aux ressources génétiques de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie qui prévoit le double consentement du Président de la Province et des propriétaires des parcelles sur lesquelles les ressources génétiques sont prélevées.

L'article 18 prévoit certes un avis du Conseil d'administration du parc national lorsque l'accès aux ressources génétiques implique un prélèvement dans le territoire de ce parc. Toutefois les communautés d'habitants telles que définies par la présente loi ne situent pas tous dans le territoire

d'un parc national. C'est le cas de Mayotte notamment. Il n'est donc pas équitable que ces communautés ne soient pas consultées.

Cette consultation ponctuelle des communautés d'habitants n'est pas incompatible avec le fait que l'État exerce la souveraineté sur les ressources génétiques, patrimoine commun de la Nation. Elle est également de nature à apporter une sécurité juridique aussi bien à l'exploitant qu'aux communautés d'habitants, dont les droits seront respectés.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 65, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

La délivrance d'une autorisation est conditionnée à la consultation et à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées.

OBJET

L'article 18 du présent projet de loi fixe les modalités d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées en application du Protocole de Nagoya. Le paragraphe 1 de l'article 6 du protocole de Nagoya dispose que « l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie. »

Le paragraphe 4 concernant les procédures d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées prévoit une procédure de consultation des communautés d'habitants. Or, une telle procédure n'est pas prévue pour la procédure d'accès aux ressources génétiques, ce qui est contraire au protocole de Nagoya qui le prévoit pourtant dans son article 6.2.

Cet amendement, vise donc, en vertu du respect des conventions internationales signées par la France, à garantir d'une part la consultation des communautés d'habitants concernées, et d'autre part l'obtention de leur consentement préalable en connaissance de cause pour l'obtention d'une autorisation d'accès aux ressources génétiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-301
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. POHER, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 65

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« La délivrance d'une autorisation est conditionnée à la consultation et à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées. »

OBJET

L'article 18 prévoit actuellement une procédure de consultation des communautés d'habitants pour le seul cas de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées.

Cet amendement a pour objectif d'étendre ce principe de consultation des communautés d'habitants au cas de délivrance d'une autorisation d'accès aux ressources génétiques ; l'autorisation supposant une visée commerciale.

Cet amendement permettra donc de respecter un des fondements même du Protocole de Nagoya.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-271
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Après l'alinéa 65

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

.... - L'utilisation des ressources génétiques à d'autres fins et conditions que celles expressément mentionnées dans l'autorisation n'est pas autorisée.

OBJET

Cette précision est faite dans le paragraphe 4 (alinéa 95) concernant la décision portant sur les connaissances traditionnelles, il n'y a aucune raison qu'elle ne soit pas aussi mentionnée concernant la décision relative à l'accès aux ressources génétiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-272
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 66

Remplacer les mots :

peut être

Par le mot :

est

OBJET

Cet amendement vise à introduire une automaticité dans la procédure de refus de délivrance d'autorisation si l'une des conditions énumérées n'est pas remplie.

Lorsque l'un des cas énumérés aux alinéas 61 à 63 est constaté, l'autorisation doit être automatiquement refusée. Ce refus ne doit alors pas être une simple option.

Cela permettra ainsi de ne pas laisser trop libre cours à la subjectivité ou l'interprétation de l'autorité administrative compétente chargée de délivrer l'autorisation d'accès aux ressources génétiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-329
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER

ARTICLE 18

Alinéas 71, 72 et 73, les supprimer.

OBJET

la disposition qui détermine les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires mondial réalisé n'est pas acceptable.

Cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.



AMENDEMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

I. Alinéa 74, V

Rédiger ainsi ce paragraphe :

V. - Lorsque le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui ne sont pas conservées par une ou des communautés d'habitants identifiées comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'Agence française pour la biodiversité, qui l'utilise après déduction de la quote-part, définie par convention, reversée, lorsque cet avantage financier découle de l'utilisation de ressources génétiques issues de collections mettant gratuitement leurs échantillons à disposition, au détenteur de ladite collection, aux fins d'entretien et de conservation, exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux a à d du 3° de l'article L. 412-3.

II. Après l'alinéa 75

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les ressources concernées sont conservées par une ou des communautés d'habitants, l'avantage financier peut être affecté à l'agence française pour la biodiversité sous réserve de l'accord de cette communauté sur les modalités de son utilisation.

OBJET

Tout détournement du partage des avantages contre la volonté de ceux qui fournissent les ressources génétiques serait une injustice qui les encouragera à ne pas les fournir.



AMENDEMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Alinéa 94

Remplacer les mots :

Au vu du

Par les mots :

Conformément aux résultats et conditions consignés dans le

OBJET

Cet amendement vise à renforcer l'obligation du consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, conformément à l'article 7 du Protocole de Nagoya.

La terminologie « au vu » reste imprécise et donc sujette à interprétation.

La décision de l'autorité administrative doit bien tenir compte de l'ensemble des étapes du processus de consultation notifiées dans le procès-verbal, et en particulier du recueil du consentement préalable en connaissance de cause.

Or, pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants soient dûment respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence. Cette nouvelle terminologie permet de combler cette lacune.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-277
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 18

Après l'alinéa 94

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Si l'utilisation autorisée prévoit une demande de brevet d'invention, l'autorité administrative compétente transmet à l'Institut National de la Propriété Industrielle les informations relatives à l'origine de la ressource génétique et des connaissances traditionnelles associées, prévues à l'article 4 du Règlement du Parlement et du Conseil relatifs aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya.

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire la divulgation de l'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel associé et conditionner la recevabilité de la demande de brevet à cette obligation. Cette obligation est un des objectifs poursuivi par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-302
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. POHER, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Après l'alinéa 94, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si l'utilisation autorisée prévoit une demande de brevet d'invention, l'autorité administrative compétente transmet à l'Institut national de la propriété industrielle les informations relatives à l'origine de la ressource génétique et des connaissances traditionnelles associées, prévues à l'article 4 du Règlement du Parlement et du Conseil relatifs aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya. »

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire la divulgation à l'Institut national de la propriété industrielle l'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel associé et conditionner la recevabilité de la demande de brevet à cette obligation.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-303
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. POHER, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Après l'alinéa 130, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« III. – L'utilisation à l'étranger par des utilisateurs de nationalité française, de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel est prélevé la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'est pas partie à la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, ou n'a pas ratifié le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010. »

OBJET

Cet amendement vise à étendre le régime français d'accès et de partage des avantages aux entreprises françaises opérant à l'étranger.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-332
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER

ARTICLE 20

Alinéa 5, le supprimer

OBJET

Cet alinéa porte de 150 000€ à 1 000 000€, le montant de l'amende, dans le cas où l'utilisateur de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles ne dispose pas des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014 relatif au respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'ils sont obligatoires, dans le cas où cette utilisation a donné lieu à une utilisation commerciale.

le montant de la majoration de l'amende est disproportionnée.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-304
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. POHER, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'amende est portée à 5% du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise, le cas échéant du groupe auquel elle appartient, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° a donné lieu à une utilisation commerciale. Ce taux est abaissé à 2% lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine. »

OBJET

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Un tel montant n'est pas dissuasif pour les grandes entreprises tandis qu'il paraît disproportionné pour les petites et moyennes entreprises. Une amende assise sur le chiffre d'affaires de l'entreprise paraît bien plus adaptée aux différents cas de biopiraterie.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-278
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE 20

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation est annulé.

OBJET

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Cependant, rien n'indique qu'une quelconque utilisation non autorisée conduise au retrait du brevet utilisé. Aussi, tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation devrait être annulé.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-305
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. POHER, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Après l'alinéa 5, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation est annulé ».

OBJET

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Cependant, rien n'indique qu'une quelconque utilisation non autorisée conduise au retrait du brevet utilisé. Aussi, tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation devrait être annulé.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-180
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendements ne souhaitent pas qu'il soit renvoyé aux ordonnances de l'article 38 pour définir un cadre législatif sur l'accès et l'utilisation durable des ressources génétiques agricoles.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-352
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 26

compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

Ces dispositions seront définies en application du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, et notamment de ses articles 6 et 9 concernant l'utilisation durable des ressources phytogénétiques par leur culture agricole et leur valorisation sur le marché, et les droits des agriculteurs, d'accéder à ces ressources pour leurs cultures agricoles, et de conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences.

OBJET

En ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), le Protocole de Nagoya que cette loi inscrit dans le droit français renvoie à l'application du TIRPAA. Ce traité ne se limite pas à la définition de règles d'accès et de partage des avantages que le gouvernement souhaite réglementer par ordonnance. Il concerne aussi la condition et la « monnaie d'échange » de cet accès facilité défini dans ses articles 6 et 9 concernant l'utilisation durable et les droits des agriculteurs qui ne sont actuellement pas respectés par la réglementation française. Les ordonnances prévues devront appliquer l'ensemble de ces engagements pris par la France lors de la ratification du TIRPAA.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-121
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. LASSERRE et Mme BILLON

ARTICLE 27

Alinéa 14

Après les mots:

"en y associant l'Etat"

Insérer les mots:

", la Chambre d'agriculture"

OBJET

Les Parcs Naturels Régionaux sont reconnus et réaffirmés dans leur mission de portage de projets territoriaux de développement durable territoriaux. L'activité agricole participe activement au développement de ces territoires, à la fois en tant qu'acteur économique, mais également en tant que gestionnaire d'espaces naturels. Cette activité concoure par la diversité de ses productions, à préserver le patrimoine génétique et culturel des régions françaises. Les Chambres d'agriculture, de par leurs missions, régaliennes et techniques, apportent leurs éclairages dans leurs domaines de compétences et assurent la cohérence des actions sur un territoire. La volonté de s'inscrire dans une dynamique positive entre Parcs Naturels Régionaux et Chambres d'agriculture s'est d'ailleurs traduite par la signature d'une convention nationale entre la fédération nationale des Parcs Naturels et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture. Aussi, il paraît nécessaire qu'elle soit officiellement associée aux travaux d'élaboration de la Charte, et qu'elle soit consultée, de plein droit sur le projet de charte avant enquête publique. Cette consultation préalable permettra in fine à la région de pouvoir tenir compte de tout ou partie de l'avis et au public de prendre connaissance dudit avis par application de l'article L 123-12 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-57 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU, CARDOUX, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES, CÉSAR et CHASSEING, Mme MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE, Mme CANAYER et M. GREMILLET

ARTICLE 27

I. A l'alinéa 14

après les mots « en y associant l'Etat »

sont insérés les mots

« la Chambre d'agriculture »

II. A l'alinéa 15

le paragraphe débute par « Le projet de charte est soumis pour avis à la Chambre d'agriculture qui rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet. A défaut, cet avis est réputé favorable. »

OBJET

Les Parcs Naturels Régionaux sont reconnus et réaffirmés dans leur mission de portage de projets territoriaux de développement durable territoriaux. **L'activité agricole participe activement au développement de ces territoires, à la fois en tant qu'acteur économique, mais également en tant que gestionnaire d'espaces naturels.** Cette activité concourt par la diversité de ses productions, à préserver le patrimoine génétique et culturel des régions françaises.

Les Chambres d'agriculture, de par leurs missions, régaliennes et techniques, apportent leurs éclairages dans leurs domaines de compétences et assurent la cohérence des actions sur un territoire. La volonté de s'inscrire dans une dynamique positive entre Parcs Naturels Régionaux et Chambres d'agriculture s'est d'ailleurs traduite par la signature d'une convention nationale entre la fédération nationale des Parcs Naturels et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture. Aussi, il paraît nécessaire qu'elle soit officiellement associée aux travaux d'élaboration de la Charte, et qu'elle soit consultée, de plein droit sur le projet de charte avant enquête publique. Cette consultation préalable permettra :

Nb : La rectification consiste en l'adjonction d'un signataire.

- in fine à la région de pouvoir tenir compte de tout ou partie de l'avis,
- au public de prendre connaissance dudit avis par application de l'article L 123-12 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques.



AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 27

I- Alinéa 14, après les mots: en y associant l'Etat

Insérer les mots: , la Chambre d'agriculture

II- Alinéa 15, après la première phrase insérer une phrase ainsi rédigée:

Le projet de charte est soumis pour avis à la Chambre d'agriculture qui rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet. A défaut, cet avis est réputé favorable.

OBJET

Les Parcs Naturels Régionaux sont reconnus dans leur mission de portage de projets globaux de développement durable territoriaux.

L'activité agricole participe activement au développement de ces territoires, en tant qu'acteur économique et gestionnaire d'espaces naturels.

Cette activité par la diversité de ses productions, contribue à préserver le patrimoine génétique et culturel des régions françaises.

La Chambre d'agriculture, de par ses missions, apporte les éclairages idoines dans ses domaines de compétences et assure la cohérence des actions sur un territoire.

La volonté de s'inscrire dans une dynamique positive entre Parc Naturel Régional et Chambres d'agriculture s'est d'ailleurs traduite par la signature d'une convention nationale

entre la fédération nationale des Parcs Naturels et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture.

Aussi, il paraît nécessaire qu'elle soit officiellement associée aux travaux d'élaboration de la Charte, et qu'elle soit consultée, de plein droit sur le projet de charte avant

enquête publique.

Tel est l'objet du présent amendement.



AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 27

I. Alinéa 14

Après les mots

en associant l'Etat

sont insérés les mots

, la Chambre d'agriculture

II. Alinéa 15

Ajouter au début de l'alinéa la phrase suivante:

Le projet de charte est soumis pour avis à la Chambre d'agriculture qui rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet. A défaut, cet avis est réputé favorable.

OBJET

Les Parcs Naturels Régionaux sont reconnus et réaffirmés dans leur mission de portage de projets globaux de développement durable territoriaux. L'activité agricole participe activement au développement de ces territoires, à la fois en tant qu'acteur économique, mais également en tant que gestionnaire d'espaces naturels. Cette activité concoure par la diversité de ses productions, à préserver le patrimoine génétique et culturel des régions françaises.

La Chambre d'agriculture, de par ses missions, régaliennes et techniques, apporte ses éclairages dans ses domaines de compétences et assurer la cohérence des actions sur un

territoire. La volonté de s'inscrire dans une dynamique positive entre Parc Naturel Régional et Chambres d'agriculture s'est d'ailleurs traduite par la signature d'une convention nationale entre la fédération nationale des Parcs Naturels et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture. Aussi, il paraît nécessaire qu'elle soit officiellement associée aux travaux d'élaboration de la Charte, et qu'elle soit consultée, de plein droit sur le projet de charte avant enquête publique.

Cette consultation préalable permettra

- in fine à la région de pouvoir tenir compte de tout ou partie de l'avis,
- au public de prendre connaissance dudit avis par application de l'article L 123-12 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE et Mme BILLON

ARTICLE 27

Alinéa 15

Au début de cet alinéa, insérer les mots:

"Le projet de charte est soumis pour avis à la Chambre d'agriculture qui rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet. A défaut, cet avis est réputé favorable."

OBJET

Les Parcs Naturels Régionaux sont reconnus et réaffirmés dans leur mission de portage de projets territoriaux de développement durable territoriaux. L'activité agricole participe activement au développement de ces territoires, à la fois en tant qu'acteur économique, mais également en tant que gestionnaire d'espaces naturels. Cette activité concoure par la diversité de ses productions, à préserver le patrimoine génétique et culturel des régions françaises. Les Chambres d'agriculture, de par leurs missions, régaliennes et techniques, apportent leurs éclairages dans leurs domaines de compétences et assurent la cohérence des actions sur un territoire. La volonté de s'inscrire dans une dynamique positive entre Parcs Naturels Régionaux et Chambres d'agriculture s'est d'ailleurs traduite par la signature d'une convention nationale entre la fédération nationale des Parcs Naturels et l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture. Aussi, il paraît nécessaire qu'elle soit officiellement associée aux travaux d'élaboration de la Charte, et qu'elle soit consultée, de plein droit sur le projet de charte avant enquête publique. Cette consultation préalable permettra in fine à la région de pouvoir tenir compte de tout ou partie de l'avis et au public de prendre connaissance dudit avis par application de l'article L 123-12 du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-306
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, M. MADRELLE, Mme E. GIRAUD, MM. CAMANI et CORNANO,
Mme FÉRET, M. FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots « pour la durée de classement du territoire ».

OBJET

Cet amendement vise à ce que les différents niveaux de collectivités territoriales et d'intercommunalité impliqués dans la Charte du parc naturel régional demeurent impliqués jusqu'à l'expiration du classement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-359
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. LABBÉ et DANTEC

ARTICLE 27

Alinéa 16

après les mots : « emporte adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc »

ajouter les mots :

« ... pour la durée de classement du territoire. »

OBJET

La charte d'un Parc naturel régional est un outil de planification transversal aux politiques conduites par les régions, les départements, les communes ou leurs groupements, et par les métropoles. Il est essentiel que les différents niveaux de collectivités et d'EPCI à fiscalité propres restent impliqués jusqu'à l'expiration du classement.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27

Alinéa 26

Remplacer les "Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes de parc naturel régional." par "Les documents d'urbanisme autres que mentionnés ci-avant doivent être compatibles avec les chartes de parc naturel régional."

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli vis à vis du précédent.

L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) avait corrigé une contradiction législative résultant des nouvelles dispositions relatives aux obligations de compatibilité des documents d'urbanisme résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») : aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme tel qu'il résulte de la loi Grenelle 2, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent, notamment, être compatibles avec les chartes de parcs naturels régionaux (PNR) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCoT (principe du SCoT « intégrateur ») ; ce n'est qu'en l'absence de SCoT opposable qu'il est exigé que les PLU soient « directement » compatibles avec les chartes de PNR.

Or, l'article L. 333-1 du code de l'environnement, avant sa correction par la loi ALUR prévoyait que « *les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte* » (de PNR), ce qui exprimait une obligation de compatibilité « générale » des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) avec les chartes de PNR, y compris, s'agissant des PLU, en présence d'un SCoT opposable. La loi ALUR a corrigé cette contradiction entre les articles L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et L. 333-1 du code de l'environnement, en précisant avec justesse dans ce dernier article que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes de PNR « *dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme* ».

Les alinéas 25 et 26 de l'article 27 tendent à rétablir la rédaction antérieure à la loi ALUR.

Par la première phrase qu'il était envisagé d'ajouter, la nouvelle rédaction sème le doute quant au rétablissement d'une compatibilité « directe » des PLU (en tant que documents d'urbanisme) avec les chartes de PNR, même en présence d'un SCoT opposable.

Au vu des débats, cette nouvelle rédaction a été, semble-t-il, envisagée afin de soumettre les documents d'urbanisme autre que les SCoT, les PLU et les documents en tenant lieu, à compatibilité au Charte de PNR.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-356
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 27

Alinéa 29 :

Après les mots : « gestion de l'eau »

Insérer les mots :

« et des milieux aquatiques »

OBJET

Les documents de planification et les documents d'aménagement doivent prendre en compte l'avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional afin de garantir la protection des milieux aquatiques et des zones humides lors de tout projet de nature à les affecter.



AMENDEMENT

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 27 BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « schéma de secteur », sont insérés les mots : « et les Chartes de Parc naturel régional »

La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est abrogée.

OBJET

Les dispositions relatives aux obligations de compatibilité des documents d'urbanisme résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ont mis en place le principe du « SCoT intégrateur » dont la portée s'étend également aux Chartes de Parc Naturel Régional. Ainsi, aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme tel qu'il résulte de la loi Grenelle 2, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent, notamment, être compatibles avec les chartes de parcs naturels régionaux (PNR) et, pour leur part, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCoT (principe du SCoT « intégrateur ») ; ce n'est qu'en l'absence de SCoT opposable qu'il est exigé que les PLU soient « directement » compatibles avec les chartes de PNR.

Les débats sur les territoires ont fait apparaître des difficultés pour l'extension de ce principe intégrateur du SCoT aux chartes de PNR. Ces débats transparaissent dans la nouvelle rédaction proposée de l'article L. 333-1 du code de l'environnement par les alinéas 25 et 26 de l'article 27 de la présente loi. Cette nouvelle rédaction vise à affirmer le lien de compatibilité entre les PLU et les Chartes de Parc Naturel Régional, même en présence d'un SCoT approuvé. Cet amendement a également pour objectif de supprimer l'obligation faite aux SCoT de « transposition des dispositions pertinentes de la Charte de Parc naturel régional » ; cette obligation n'ayant plus de sens en l'absence de « principe intégrateur du SCoT » vis-à-vis desdites Chartes.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 27 BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

I - Au premier alinéa du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, après le mot :

« schéma de secteur », sont insérés les mots : « et les Chartes de Parc naturel régional »

II – La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme est abrogée.

OBJET

Les dispositions relatives aux obligations de compatibilité des documents d'urbanisme résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national

pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ont mis en place le principe du « SCoT intégrateur » dont la portée s'étend également aux Chartes de Parc Naturel Régional.

Ainsi, aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme tel qu'il résulte de la loi Grenelle 2, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent, notamment, être

compatibles avec les chartes de parcs naturels régionaux (PNR) et, pour leur part, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les SCOT (principe du SCOT

« intégrateur ») ; ce n'est qu'en l'absence de SCOT opposable qu'il est exigé que les PLU soient « directement » compatibles avec les chartes de PNR.

Les débats sur les territoires ont fait apparaître des difficultés pour l'extension de ce principe intégrateur du SCoT aux chartes de PNR. Ces débats transparaissent dans la

nouvelle rédaction proposé de l'article L. 333-1 du code de l'environnement par les alinéas 25 et 26 de l'article 27 de la présente loi. Cette nouvelle rédaction semble démontrer

la volonté (ou au moins l'ambiguïté) de revenir, par le Code de l'environnement, sur le principe du SCoT intégrateur définis par le Code de l'Urbanisme vis-à-vis des Chartes de

Parc naturel régional.

Si telle est la volonté du législateur, qui paraît opportune, il convient d'en tirer toutes les conséquences et de venir préciser ce dispositif dérogatoire dans le Code de l'Urbanisme :

- En affirmant le lien de compatibilité entre les PLU et les Chartes de Parc Naturel Régional, même en présence d'un SCoT approuvé

- En supprimant l'obligation faite au SCoT de « transposition des dispositions pertinentes de la Charte de Parc naturel régional » ; cette obligation n'ayant plus de sens en

l'absence de « principe intégrateur du SCoT » vis-à-vis desdites Chartes.



AMENDEMENT

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 28

Alinéa 3

Après les mots « schémas de cohérence territoriale », ajouter les mots « tendant à la mise en œuvre des objectifs de la charte concernant la biodiversité et la trame verte et bleue ».

OBJET

Amendement de repli.

Alors même que le code de l'urbanisme « garantit » aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux - de par leur statut de « personne publique associée » - la possibilité de présenter à tout moment lors de l'élaboration et de la révision des schémas de cohérence territoriale, des propositions (y compris tendant à une éventuelle « harmonisation » des parties de schémas compris dans leur périmètre), si une capacité spécifique de « proposition » devait être réaffirmée par le code de l'environnement, elle ne devrait être circonscrite au cœur des préoccupations des PNR, à savoir la mise en œuvre des objectifs de leur charte en matière de biodiversité et de trame verte et bleue.

Cette précision vise notamment à maintenir l'équilibre mis en œuvre par le législateur entre l'ensemble des personnes associées à l'élaboration et à la révision du SCoT, dont nombreuses ne sont par ailleurs pas membre d'un PNR.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-207
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 28

À l'alinéa 3,

après les mots « *schémas de cohérence territoriale* », ajouter les mots « *tendant à la mise en œuvre des objectifs de la charte concernant la biodiversité et la trame verte et bleue* ».

OBJET

Alors même que le code de l'urbanisme « garantit » aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux - de par leur statut de « *personne publique associée* » - la possibilité de présenter à tout moment lors de l'élaboration et de la révision des schémas de cohérence territoriale, des propositions (y compris tendant à une éventuelle « *harmonisation* » des parties de schémas compris dans leur périmètre), si une capacité spécifique de « proposition » devait être réaffirmée par le code de l'environnement, elle ne devrait être circonscrite au cœur des préoccupations des PNR, à savoir la mise en œuvre des objectifs de leur charte en matière de biodiversité et de trame verte et bleue.

Cette précision vise notamment à maintenir l'équilibre mis en œuvre par la législateur entre l'ensemble des personnes associées à l'élaboration et à la révision du SCoT, dont nombreuses ne sont par ailleurs pas membre d'un PNR.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-357
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 28

Alinéa 3

après les mots « ... schémas de cohérence territoriale »

ajouter les mots :

« et des documents de gestion locale de l'eau et de prévention des inondations »

OBJET

Le rôle de partenaire privilégié exercé par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc doit s'étendre aux domaines de l'eau et de la prévention du risque d'inondation afin de garantir une réelle cohérence de l'action des collectivités, des EPCI à fiscalité propre et de l'Etat sur les territoires de parcs naturels régionaux.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-337 rect.
----	------------------

6 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme E. GIRAUD et M. CHIRON

ARTICLE 28

Alinéa 3

Après les mots : "schémas de cohérence territoriale",

Insérer les mots :

"et des documents de gestion locale de l'eau et de prévention des inondations"

OBJET

Le rôle de partenaire privilégié exercé par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc doit s'étendre aux domaines de l'eau et de la prévention du risque d'inondation afin de garantir une réelle cohérence de l'action des collectivités, des EPCI à fiscalité propre et de l'Etat sur les territoires de parcs naturels régionaux.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-8 rect.
----	-------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. POINTEREAU, Mmes CAYEUX et MORHET-RICHAUD, MM. SIDO et MOUILLER, Mmes MICOULEAU et DESEYNE, MM. PILLET, CHAIZE, J. GAUTIER, MAYET, P. LEROY et CÉSAR, Mme BOUCHART, MM. CHASSEING, D. LAURENT, MANDELLI, J.P. FOURNIER, REVET, MILON et COMMEINHES, Mme CANAYER et M. ALLIZARD

ARTICLE 29

Alinéa 4

Après la référence :

L. 581-8

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 4 de l'article 29 encadre la possibilité pour un règlement local de public (RLP) de déroger à l'interdiction de la publicité sur le territoire d'un parc naturel régional. Une telle faculté ne serait désormais autorisée que si la charte de ce parc « *contient des orientations ou mesures relatives à la publicité* », et après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de ce parc.

Ces modifications alourdissent inutilement le cadre juridique existant.

En effet, l'article L. 581-14 du code de l'environnement prévoit déjà une obligation de compatibilité du RLP avec la charte, obligation que confirme en des termes légèrement modifiés l'alinéa 5 du présent article. Cette obligation de compatibilité est suffisamment protectrice. Il serait contreproductif d'y ajouter des dispositions supplémentaires selon le procédé bien connu de l'empilement normatif, déploré par la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales dans le rapport qu'elle a récemment consacré à la simplification des dispositions applicables aux collectivités territoriales dans le projet de loi de transition énergétique.

Nb : La rectification consiste en l'adjonction d'un signataire.

De plus, conformément aux articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.121-4 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc est une instance « *associée* » à l'élaboration du RLP. Son avis en matière d'affichage publicitaire est donc en principe sollicité sans qu'il soit besoin de renforcer cette collaboration par une disposition supplémentaire inscrite à l'alinéa 4 de l'article 29.

Enfin, le projet de loi enferme l'élaboration du RLP dans un cadre restrictif mis en œuvre en fonction de critères trop abstraits, pour ne pas dire « *hors-sol* ». En effet, il suffira qu'une charte ne comporte pas d'orientation ou de mesure relative à la publicité pour que toute possibilité de publicité sur le territoire d'un parc naturel régional soit exclue de plein droit. Le simple fait qu'une charte, pour telle ou telle raison, ne comporte pas ces orientations ou mesures ne justifie pas « *l'ascension aux extrêmes* » de l'interdiction totale.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 29

Alinéa 4

remplacer les mots : « aux articles L. 581-7 et L. 581-8 »

par les mots : « à l'article L. 581-8 »

OBJET

L'article L. 581-7 du code de l'environnement, dans sa version résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, concerne la publicité en dehors des agglomérations et l'interdit par principe en tout lieu. Il dispose cependant que la publicité peut « être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération ».

Si cet article renvoie cette autorisation à des « critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret », cette précision est vide de portée puisque le pouvoir réglementaire n'a jamais édicté les critères de densité applicables dans ce cas de figure. Le Conseil d'État statuant au contentieux a validé cette absence de règles de densité (arrêt n° 357839, 358128 et 358234 du 4 décembre 2013).

En l'absence de critères, la publicité près des centres commerciaux hors agglomération peut avoir un impact visuel très important, impact qui serait d'autant plus important sur le territoire d'un parc naturel régional eu égard à la nature des lieux concernés (zones non bâties voire naturelles, agricoles ou forestières). Le mécanisme prévu à l'article L. 581-7 apparaît donc incompatible avec l'objet même d'un parc naturel régional. C'est pourquoi cet amendement propose de retirer du champ d'application du règlement local de publicité dans le territoire d'un parc naturel régional, ce mécanisme dérogatoire de l'article L. 581-7 du code de l'environnement.

Ce retrait ne fait pas obstacle à ce que les activités implantées hors agglomération se signalent par des enseignes (dispositifs implantés directement sur les immeubles ou terrains où s'exerce l'activité) et par la signalisation d'information locale mise en place par le gestionnaire de la voirie, conformément au code de la route



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-433
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 335-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La culture d'organismes génétiquement modifiés est exclue sur tout le territoire des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. »

OBJET

L'article L. 335-1 du code de l'environnement indique que "*Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte.*"

La rédaction de cet article apparaît complexe, le présent amendement vise à la simplifier en interdisant sans exception et sans dérogation la culture des OGM dans les parcs naturels régionaux et dans les parcs nationaux, espaces de préservation de la biodiversité.

Les écologistes considèrent que les OGM devraient être interdits sur l'ensemble du territoire ; ils doivent l'être *a minima* dans les parcs dont l'objectif est de protéger notre biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-149
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 BIS (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 335-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord majoritaire des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire »

OBJET

L'article L. 335-1 du code de l'environnement indique que « Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte. »

L'unanimité requise est un frein au développement de la biodiversité et à l'instauration d'espaces sans OGM dans des espaces naturels.



AMENDEMENT

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

L'article L332-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«III- L'association "Réserves Naturelles de France" assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en France métropolitaine et ultra-marine. Elle assure à l'échelle nationale, leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles ».

OBJET

Depuis maintenant plus de trente ans, l'association Réserves Naturelles de France développe une expertise et une expérience en matière de protection de la biodiversité sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin. Placée au service du réseau des gestionnaires de réserves naturelles, elle a contribué à conforter et à assurer la cohérence de ce réseau et ainsi maintenir un niveau d'exigence et d'excellence dans le domaine de la protection et la gestion des espaces naturels.

De même, elle a su accompagner les Régions dans la mise en œuvre de leur nouvelle compétence de création de réserves naturelles régionales et de Corse, confiée dans le cadre de la loi relative à la démocratie de proximité de 2002. Reconnue comme force de proposition et de concertation par les pouvoirs publics, Réserves Naturelles de France est agréée au titre du code de l'environnement et habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales.

Dans un contexte de redéfinition du paysage institutionnel de la protection de la biodiversité, marqué par la création de l'Agence Française pour la Biodiversité, il apparaît plus qu'opportun de réaffirmer la place et le rôle de cet acteur majeur dans ce domaine.

La rédaction retenue permet par ailleurs de respecter le principe fondamental de la liberté d'association.

Son inscription dans le code de l'environnement, à l'instar d'autres structures associatives telles la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels ou la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, constituera non seulement une reconnaissance de son action et de sa légitimité, mais permettra également d'organiser les conditions futures de son intervention en faveur de la protection et de la valorisation de la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-524
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Il est ajouté à l'article L.332-1 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

" IV- L'association "Réserves Naturelles de France" assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en France métropolitaine et ultra-marine. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics.

Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles. "

OBJET

L'amendement vise à inscrire Réserves Naturelles de France dans le code de l'environnement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-516
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 32

Le 2° est ainsi complété :

"les établissements publics de coopération environnementale peuvent être constitués, outre les structures ci-dessus mentionnées, d'organismes agréés au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement."

OBJET

L'amendement vise à permettre aux CEN d'être membres des EPCE.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-223 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. de NICOLAY, PELLELAT, PIERRE, PILLET, PINTON, POINTEREAU et PONIATOWSKI, Mme PRIMAS, MM. RAISON, SAVARY et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I de est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. A défaut, ces activités peuvent être réglementées ou interdites ».

2° Après les mots « des activités traditionnelles existantes », la fin du II est ainsi rédigée : « dès lors que leur incompatibilité avec les intérêts définis à l'article L. 332-1 n'aura pas été démontrée »

OBJET

Certaines activités dont la chasse sont trop souvent sur-réglées ou interdites dans les espaces protégés (notamment les réserves naturelles) sur le fondement de considérations théoriques et générales, voire de spéculations. Ces usages sont perçus à tort comme des problèmes. Ils sont interdits ou limités par principe. Or, c'est dans le contexte même du territoire concerné que les pratiques locales et leurs éventuels impacts devraient être analysés et ce, exclusivement au regard des objectifs spécifiques du projet de réserve, en concertation, lorsqu'il s'agit de chasse, avec la fédération départementale des chasseurs et les chasseurs locaux. Une telle démarche constituerait un gage de meilleures chances d'acceptation et de respect de la réserve. Il importe donc d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve et d'inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'interdire ou de réglementer une activité. A charge pour l'Administration de démontrer que la chasse est incompatible avec les objectifs de protection de la réserve concernée avant d'en limiter ou d'en interdire l'exercice.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, BIZET, LAUFOAULU, PELLEVAT, PIERRE et CHAIZE,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. LAMÉNIE, MORISSET, P. LEROY, CORNU et VASPART,
Mme DEROMEDI, MM. DELATTRE et PINTON, Mme MICOULEAU et MM. CHARON, CÉSAR,
GREMILLET, HUSSON et MANDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS A(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le Code de l'environnement est ainsi modifié :

Après le I de l'article L. 515-3, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé:

«1° La réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole est soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis de la ou des Chambres Départementales d'Agriculture concernées par le lieu d'implantation du projet.

2° Par dérogation aux dispositions du présent article, et ce, dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et au titre de l'article L.515-1 du Code de l'environnement, la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole n'est pas soumise au respect des prescriptions des Schémas Régionaux des Carrières.»

OBJET

L'eau est un facteur de production essentiel en agriculture. Or, à l'avenir, le changement climatique accélèrera à la fois la fréquence des événements extrêmes tels que les sécheresses et aura un impact significatif sur la quantité d'eau disponible. C'est pourquoi, le stockage doit être facilité et regardé comme un outil d'adaptation au changement climatique.

Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « Eau », et notamment au régime des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou déclaration (article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Ainsi, il est inutile que se surajoute l'article L.515-3 du Code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma régional des carrières. Et ce, d'autant plus, que les réserves d'eau à usage agricole ont des conditions d'implantation et d'exploitation différentes des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les Installations Classées pour la

Protection de l'Environnement, cet amendement vise donc à préciser que les dispositions de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables à la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole.

Par ailleurs, avec le système d'autorisation unique, les agriculteurs ont la garantie de disposer à terme de retenues d'eau qu'ils pourront utiliser à des fins d'irrigation.



AMENDEMENT

présenté par

MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS A(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le Code de l'environnement est ainsi modifié :

Après le I de l'article L. 515-3, il est inséré un I bis ainsi rédigé:

«1° La réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole est soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis de la ou des Chambres Départementales d'Agriculture concernées par le lieu d'implantation du projet.

2° Par dérogation aux dispositions du présent article et ce, dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et au titre de l'article L.515-1 du Code de l'environnement, la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole n'est pas soumise aux prescriptions des Schémas Régionaux des Carrières.»

OBJET

L'eau est un facteur de production essentiel en agriculture. Son stockage doit être facilité et regardé comme un outil d'adaptation notamment eu égard au changement climatique.

Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « Eau », et notamment au régime des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou déclaration (article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Ainsi, l'article L.515-3 du Code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma régional des carrières est inutile. Et ce, d'autant plus que les réserves d'eau à usage agricole ont des conditions d'implantation et d'exploitation qui n'ont rien à voir avec des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cet amendement vise ainsi à préciser que les dispositions de l'article

L. 515-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables à la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole.

Enfin, avec le système d'autorisation unique, les agriculteurs ont la garantie de disposer à terme de retenues d'eau qu'ils pourront utiliser à des fins d'irrigation.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-435 rect.
----	------------------

6 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du 2° de l'article 2334-22 CGCT est ainsi modifiée :

Après le mot « montagne » sont insérés les mots suivants :

« dont le territoire comprend au moins une zone humide d'importance internationale, une réserve internationale de biosphère ou plus de 30% de zones humides au sens du 1 du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement et ayant fait l'objet de la procédure prévue à l'article L214-7-1 du même code»

OBJET

Les communes rurales comprenant des zones humides subissent différents surcoûts comme la gestion de la voirie communale en conséquence des submersions fréquentes de la voirie.

Les zones humides abritent en France métropolitaine environ 25 % de la biodiversité mais comptent parmi les habitats écologiques qui ont le plus régressé (- 67 % en France métropolitaine au cours du XX^e siècle).

Cet amendement vise à créer une incitation envers les communes à protéger ces zones, en proposant de moduler la dotation de solidarité rurale en fonction de la spécificité de ces communes et des problématiques particulières auxquelles elles ont à faire face.

Cet amendement réserve ce dispositif aux communes comprenant sur leur territoire soit une zone humide d'importance internationale, soit une réserve internationale de biosphère ou plus de 30% de zones humides selon la définition de l'article L211-1 du code de l'environnement et ayant été inventorié par le préfet en lien avec la collectivité (procédure prévue à l'article L214-7-1 du code de l'environnement).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-338
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. RICHARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 QUINQUIES (NOUVEAU)

Après l'article 32 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L.4413-2 du Code général des collectivités territoriales est modifié :

Rédiger ainsi le troisième alinéa:

« Une agence des espaces naturels de la région Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, est créé. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique régionale foncière en matière d'espace verts et naturels, de promenades et de la biodiversité et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et ses établissements publics. »

OBJET

Cet amendement de coordination vise à modifier le nom de l'agence des espaces verts de la région d'île de France en agence des espaces naturels.

En effet, l'Agence intervient en matière de biodiversité dans la mesure où elle gère des espaces naturels et protégés tels que les Réserves Naturelles Régionales, créés par le conseil régional et dont ce dernier donne mandat à l'Agence pour assurer leur gestion et leur protection.

L'Agence gère également des sites classés en zone Natura 2000.

Pour exemple, sur les 14 000 hectares que gère l'Agence, 9% sont des milieux naturels ouverts.

En première lecture à l'Assemblée nationale, de nouveaux articles faisant explicitement référence à l'agence des « espaces naturels » ont été votés et ajoutés à ce projet de loi.

Si le changement nom de l'actuelle « Agence des espaces verts » en « Agence des espaces naturels » est bien mentionné dans des articles du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas dans la rédaction de l'article L4413-2 du code général des collectivités territoriales, article créant l'agence. Il convient donc de remédier à cette lacune rédactionnelle.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-154
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement sont fondamentalement opposés à la création d'un marché spéculatif des actifs naturels.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-92
----	--------

22 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un contexte de raréfaction des terres agricoles sous la pression de l'urbanisme, de besoins grandissants en matière de production alimentaire impliquant la préservation de surfaces agricoles, et tant que le principe de compensation agricole instauré par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n'est pas concrètement mis en œuvre, il n'y a pas lieu de renforcer les obligations en matière de compensation écologique.

Tel est l'objet du présent amendement qui vise à supprimer cet article.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-440
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les mesures compensatoires sont définies après la réalisation d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore.

OBJET

La prise en compte des espèces protégées et la définition des mesures compensatoires doivent impérativement être réalisées en amont du projet. Un site sur lequel sont mises en œuvre les mesures compensatoires devrait correspondre à ce qu'apportait l'habitat impacté d'une espèce, en répondant aux exigences de son cycle biologique : par exemple, si le secteur d'alimentation de l'espèce est détruit, un nouvel espace permettant à l'espèce de s'alimenter doit être proposé en compensation.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que la compensation ne peut être déterminée qu'après réalisation d'un inventaire complet de la faune et de la flore sur le site.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-444
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Supprimer les alinéas 5 à 15 et 17

OBJET

Il est proposé de supprimer tous les alinéas de l'article faisant référence à la notion de « réserves d'actifs naturels ». En effet, il est prématuré d'instaurer au niveau juridique le système de compensation par l'offre dont les expérimentations lancées par le Ministère de l'écologie n'ont pas encore été menées à leur terme. Par ailleurs, de nombreuses questions se posent quant à la généralisation possible d'un tel système que ce soit en termes d'impact sur le foncier et sa disponibilité ou pour le respect du principe de l'équivalence écologique. Enfin, il ne faudrait pas qu'une généralisation hâtive de ce dispositif conduise à une précipitation vers les mesures compensatoires au détriment d'une réflexion de fond conduite par le maître d'ouvrage autour des trois étapes du triptyque « éviter, réduire, compenser ».

Ainsi il est proposé de conserver seulement les trois alinéas restants rappelant l'importance du principe de l'équivalence écologique dans la mise en œuvre de la compensation et mettant en place la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-155
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 5

Après les mots : « du présent article » supprimer la fin de cet alinéa

OBJET

Les auteurs de cet amendement refusent la création de réserves d'actifs naturels permettant une financiarisation de la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-246
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'obligation réelle environnementale n'a pas sa place dans le dispositif de compensation écologique.

En effet, les contrats relatifs à la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales seraient signés entre des propriétaires publics et privés d'un côté et des collectivités publiques des établissements publics ou des personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Les obligations réelles pèseraient sur les propriétaires successifs les engageant sur des obligations de faire et de non faire.

Reconnaître la pertinence des obligations réelle environnementales pour la mise en œuvre des mesures de compensation revient à exclure de la compensation ceux qui ne sont ni propriétaires, ni personnes publiques, ni personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire en particulier tous les acteurs de droit privé qui sont aménageurs ou opérateurs de compensation ou exploitants agricoles.

En outre, la référence aux contrats relatifs à la mise en œuvre des mesures de compensation via les obligations réelles environnementales laisse penser que seul ce type de contrat peut apporter une solution dans la durée.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-27
----	--------

24 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa

OBJET

La mise en oeuvre de mesures de compensations des atteintes à la biodiversité sur le long terme peut prendre plusieurs formes. Une des formes possibles est d'ailleurs l'imposition par une SAFER, dans le cadre d'une attribution de terrains à un agriculteur suite à préemption, d'un cahier des charges environnemental de longue durée. Le code rural et de la pêche maritime donne une telle possibilité.

L'obligation réelle environnementale peut être une des formes de la compensation, mais pas la seule.

Il n'est pas souhaitable que la loi commence un inventaire, nécessairement incomplet, de toutes les formes que pourrait prendre la compensation des atteintes à la biodiversité, car ces formes sont nécessairement très variées selon les situations.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-58 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, MOUILLER, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES, CÉSAR et REVET, Mme DEROMEDI, MM. PIERRE et CHAIZE et Mme CANAYER

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'obligation réelle environnementale n'a pas sa place dans le dispositif de compensation écologique.

En effet, les contrats relatifs à la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales seraient signés entre des propriétaires publics et privés d'un côté et des collectivités publiques des établissements publics ou des personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement (article 33 du projet de loi – article L. 132-3 du code de l'environnement). Les obligations réelles pèseraient sur les propriétaires successifs les engageant sur des obligations de faire et de non faire.

Reconnaître la pertinence des obligations réelle environnementales pour la mise en œuvre des mesures de compensation revient à exclure de la compensation ceux qui ne sont ni propriétaires, ni personnes publiques, ni personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. C'est – à – dire en particulier tous les acteurs de droit privé qui sont aménageurs ou opérateurs de compensation ou exploitants agricoles.

En outre, la référence aux contrats relatifs à la mise en œuvre des mesures de compensation via les obligations réelles environnementales laisse penser que seul ce type de contrat peut apporter une solution dans la durée. Rappelons que ces contrats ne sont pas les seuls à pouvoir s'inscrire dans la durée. Les contrats de prestations de service peuvent aussi être conclus sur plusieurs années.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. GREMILLET

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa

OBJET

L'obligation réelle environnementale n'a pas sa place dans le dispositif de compensation écologique.

En effet, les contrats relatifs à la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales seraient signés entre des propriétaires publics et privés d'un côté et des collectivités publiques des établissements publics ou des personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement (article 33 du projet de loi – article L. 132-3 du code de l'environnement). Les obligations réelles pèseraient sur les propriétaires successifs les engageant sur des obligations de faire et de non faire.

Reconnaître la pertinence des obligations réelle environnementales pour la mise en œuvre des mesures de compensation revient à exclure de la compensation ceux qui ne sont ni propriétaires, ni personnes publiques, ni personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. C'est – à – dire en particulier tous les acteurs de droit privé qui sont aménageurs ou opérateurs de compensation ou exploitants agricoles.

En outre, la référence aux contrats relatifs à la mise en œuvre des mesures de compensation via les obligations réelles environnementales laisse penser que seul ce type de contrat peut apporter une solution dans la durée. Rappelons que ces contrats ne sont pas les seuls à pouvoir s'inscrire dans la durée. Les contrats de prestations de service peuvent aussi être conclus sur plusieurs années.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-307
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 8 :

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi prendre la forme d'un cahier des charges défini au III de l'article L.141-1 du code rural et de la pêche maritime. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre d'intégrer des mesures compensatoires de longue durée dans le cahier des charges des SAFER.

En effet, le cahier des charges des SAFER peut être un outil particulièrement pertinent pour assurer la pérennité d'une mesure compensatoire sur une durée suffisamment longue. Il peut être conclu sur une durée de trente ans pendant laquelle la Safer exerce un contrôle effectif. En cas de manquement à une obligation du cahier des charges, la Safer peut obtenir la résolution de la vente. Finalement, s'agissant d'un engagement contractuel, il présente l'avantage de pouvoir ajuster les obligations aux objectifs poursuivis et ainsi parvenir à une plus-value écologique acceptable, durable et optimale.

Il peut alors être envisagé parallèlement la conclusion d'un contrat entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire de l'attribution par la Safer.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-156
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 9

supprimer les mots « ou privée »

OBJET

Les auteurs de cet amendement proposent de réserver la possibilité de devenir opérateurs de compensation à des personnes publiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-526 rect.
----	------------------

6 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLE VAT

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par trois phrases ainsi rédigées : "Son activité est reconnue d'intérêt général et agréée par l'État. Il est indépendant financièrement et juridiquement du maître d'ouvrage et des bureaux d'études impliqués. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État."

OBJET

L'amendement vise à encadrer la notion d' "opérateur de la compensation" par un label ou un agrément par renvoi à un décret en Conseil d'Etat.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-308
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 9

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

OBJET

Cet amendement vise à renvoyer à un décret le soin de fixer plus précisément les règles qui encadreront les opérateurs de compensation et les unités de compensation.

Les auteurs de cet amendement estiment en effet nécessaire que ce décret détermine des règles permettant de s'assurer que ces opérateurs œuvrent bien dans le sens de l'intérêt général avec une certaine indépendance.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-247
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 9

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les missions des opérateurs de compensation sont précisées par décret.

OBJET

L'article 33 A du présent texte prévoit notamment l'inscription des opérateurs de compensation dans la loi. La définition proposée n'est sans doute pas suffisante et pas assez précise. Il semble nécessaire, afin de permettre le développement d'une véritable filière française de la compensation écologique, de s'assurer que les opérateurs de compensation écologique auront les compétences nécessaires pour effectuer les missions qui leurs sont confiées.

Cet amendement propose donc qu'un décret définisse précisément les missions de ces opérateurs.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-59 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, HOUEL, DELATTRE, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et
DOLIGÉ, Mme MÉLOT, M. COMMEINHES, Mme MORHET-RICHAUD, M. REVET, Mme DEROMEDI,
MM. PIERRE et CHAIZE, Mme CANAYER et M. GREMILLET

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

I. A l'alinéa 10

Remplacer les mots : "covention conclue "

par les mots :

"contrat conclu

II. A l'alinéa 11

Remplacer le mot "convention"

par

"contrat"

OBJET

Cet amendement vise à faire en sorte que les partenariats permettant la mise en œuvre des mesures de compensation par les agriculteurs prennent la forme de contrats et non de conventions. Le contrat ayant, contrairement à la convention, un rôle créateur : il va créer des effets de droit, et ces effets seront des obligations juridiques. Les contrats de compensation sont des contrats qui créent des obligations juridiques. Ils ne sont pas des conventions qui permettent de produire des effets de droit quelconques (transmettre ou éteindre des obligations juridiques).

En outre, il apparaît nécessaire d'écrire de façon cohérente ce nouveau dispositif de compensation ouvert au monde agricole en reprenant le terme de « contrat » tel qu'il apparaît – à deux reprises - aux premiers alinéas de cet article 33 A (cf. Art. L. 163-1 II).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-123
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. LASSERRE et Mme BILLON

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 10

Remplacer les mots:

"convention conclue"

Par les mots:

"contrat conclu"

OBJET

Cet amendement vise à faire en sorte que les partenariats permettant la mise en œuvre des mesures de compensation par les agriculteurs prennent la forme de contrats et non de conventions. Le contrat ayant, contrairement à la convention, un rôle créateur : il va créer des effets de droit et ces effets seront des obligations juridiques. Les contrats de compensation sont des contrats qui créent des obligations juridiques. Ils ne sont pas des conventions qui permettent de produire des effets de droit quelconques (transmettre ou éteindre des obligations juridiques). En outre, il apparaît nécessaire d'écrire de façon cohérente ce nouveau dispositif de compensation ouvert au monde agricole en reprenant le terme de « contrat » tel qu'il apparaît – à deux reprises - aux premiers alinéas de cet article 33 A (cf. Art. L. 163-1 II).



AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et DOLIGÉ,
Mme MÉLOT, MM. GREMILLET, de NICOLAY, COMMEINHES, CÉSAR, CHASSEING, REVET et
PIERRE, Mme CANAYER et M. PELLEVAT

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 10

Remplacer les mots :

"une convention conclue avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant"

par les mots :

"un contrat conclu avec l'exploitant et, le cas échéant, le propriétaire"

OBJET

En l'état actuel du projet de loi, lorsque des mesures de compensation sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, « une convention conclue avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée ». La participation des agriculteurs à la mise en œuvre des mesures compensatoires est un élément clé du dispositif afin de permettre une gestion de la biodiversité, de pérenniser le dispositif dans le temps et de ne pas le limiter à des mesures d'acquisitions foncières.

Ces partenariats pérennes entre maîtres d'ouvrage, ou opérateurs de compensation et agriculteurs seront des outils essentiels afin de permettre au monde agricole de bénéficier directement des nouvelles richesses créées par la structuration d'un dispositif propre aux mesures de compensation. Pour ce faire, cette rémunération doit pouvoir être versée directement par le maître d'ouvrage ou l'opérateur à celui qui exploite véritablement les terres, et le cas échéant, si ces mesures modifient le fonds, au propriétaire. C'est pourquoi, dans l'optique de réconcilier durablement l'écologie et l'agriculture, **cet amendement propose de renverser l'ordre des signataires de la convention pour associer d'abord l'exploitant, qui est locataire des terres, à la mise en œuvre des mesures compensatoires.**



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-248
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 10

Remplacer les mots :

une convention conclue avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant

par les mots :

une convention conclue avec l'exploitant et, le cas échéant, le propriétaire

OBJET

Cet amendement prévoit d'associer plus directement les exploitants agricoles à la signatures des conventions de compensations écologiques et ainsi de renverser l'ordre des signataires de ces conventions.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-124
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE et Mme BILLON

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 11

Remplacer le mot:

"convention"

Par le mot:

"contrat"

OBJET

Cet amendement vise à faire en sorte que les partenariats permettant la mise en œuvre des mesures de compensation par les agriculteurs prennent la forme de contrats et non de conventions. Le contrat ayant, contrairement à la convention, un rôle créateur : il va créer des effets de droit et ces effets seront des obligations juridiques. Les contrats de compensation sont des contrats qui créent des obligations juridiques. Ils ne sont pas des conventions qui permettent de produire des effets de droit quelconques (transmettre ou éteindre des obligations juridiques). En outre, il apparaît nécessaire d'écrire de façon cohérente ce nouveau dispositif de compensation ouvert au monde agricole en reprenant le terme de « contrat » tel qu'il apparaît – à deux reprises - aux premiers alinéas de cet article 33 A (cf. Art. L. 163-1 II).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-249
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 13

Après le mot :

anticipée

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

, mutualisée et, le cas échéant, contractuelle afin de pérenniser le foncier.

OBJET

Cet amendement vise à préciser que l'organisation des réserves ou réservoirs d'actifs naturels se fait de façon anticipée et mutualisée, mais en s'appuyant sur des démarches contractuelles afin de pérenniser le foncier. Il s'agit de reconnaître que l'approche contractuelle permet d'inscrire la maîtrise du foncier sur le long terme en mettant à disposition des maîtres d'ouvrages, des terres, en particulier agricoles, pour remplir leurs obligations de compensation.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-157
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

« pris après avis conforme du comité national pour la biodiversité »

-

OBJET

Les auteurs de cet amendement de repli considèrent que si la loi entérine la création de réserves d'actifs naturels, ce décret doit être pris après avis conforme du comité national de biodiversité, puisqu'il s'agit bien d'un sujet scientifique touchant aux conditions même de la préservation de la biodiversité.



AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

I. Alinéa 16

Remplacer les mots « dans un délai qu'elle détermine » par les mots « un an »

II. Alinéa 17

Après les mots « mesures prescrites »

La fin de l'alinéa est ainsi rédigée :

« . L'autorité administrative compétente peut également ordonner le paiement d'une amende d'un montant équivalent au plus à dix fois le montant des travaux estimés. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer les sanctions du non respect des mesures de compensation.

Il prévoit d'une part que, une fois constaté que les mesures de compensation ne sont pas mises en oeuvre, la personne soumise à l'obligation de compenser doit se mettre en conformité sous un an.

D'autre part, il ajoute à l'obligation de réaliser les mesures de compensation prévues une amende dont le montant peut s'élever à dix fois le montant des travaux estimé.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-309
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils assurent la publication et la mise à disposition du public des mesures compensatoires géolocalisées dont ils ont la charge ainsi que les résultats du suivi de ces mesures qui leur incombent, selon les formes fixées par la décision d'autorisation du projet, de l'activité, du plan ou du programme prescrivant la mise en œuvre desdites mesures. ».

OBJET

Cet amendement vise à demander aux maîtres d'ouvrage d'assurer une mission de publication et de mise à disposition du public des mesures compensatoires qu'ils doivent mettre en œuvre.

L'objectif est double : faire preuve de transparence et faciliter l'accomplissement des tâches de suivi des mesures de compensation par les services territoriaux de l'État (DREAL, DDT).



AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé

« Ils assurent la publication et la mise à disposition du public des mesures compensatoires géolocalisées dont ils ont la charge ainsi que les résultats du suivi de ces mesures qui leur incombent, selon les formes fixées par la décision d'autorisation du projet, de l'activité, du plan ou du programme prescrivant la mise en œuvre desdites mesures. ».

OBJET

Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) demande régulièrement un retour des bilans et du suivi des mesures compensatoires. Mais à ce jour, très peu de bilans et d'évaluations sont parvenus aux Commissions faune ou flore.

Il n'existe pas de suivi des compensations proposées par les pétitionnaires. Il est donc impossible de savoir si ces mesures sont effectivement mises en œuvre par le demandeur (surtout lorsqu'elles impliquent un suivi de long terme) ou si elles remplissent leur office, c'est-à-dire si les mesures compensatoires préconisées répondent aux destructions engendrées. La question est en effet de savoir si les mesures compensatoires sont de nature à compenser l'impact écologique résiduel pour lesquelles elles sont prévues.

Cet amendement vise donc à préciser les modalités de suivi des mesures compensatoires mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Il est ainsi proposé de mettre à disposition du public les informations de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires via la publication en ligne d'un rapport de suivi. L'accès au public de ces informations permettra une plus grande transparence et un meilleur suivi des mesures compensatoires mises en œuvre.

Cet amendement est dans la droite ligne de la mesure (déjà prévue par la loi actuelle) prescrivant que le dispositif de suivi des mesures ERC soit défini par la décision d'autorisation. Il s'agit de permettre d'en assurer le compte rendu par le maître d'ouvrage et la transparence vis-à-vis de tous au moindre coût, puisque cela n'implique aucune action spécifique autre que la mise en ligne des renseignements déjà collectés au titre des prescriptions de l'autorisation.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-527
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

"Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport sur la mise en oeuvre des "Réserves d'actifs naturels" et des "opérateurs de la compensation" prévus aux articles L.163-1 et suivants du code de l'environnement."

OBJET

Cet amendement vise à évaluer l'efficacité et la pertinence des "Réserves d'actifs naturels".



AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 A (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le 4° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° La destruction, l'altération ou la dégradation de fonctions écologiques. » ;

II. – L'article L. 411-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la phrase du 1°, après les mots « non cultivées », sont insérés les mots : « , des fonctions écologiques » ;

2° À la première phrase du 4°, après le chiffre : « 3° », sont insérés les mots : « et 5° », et après les mots : « répartition naturelle », sont insérés les mots : « et au maintien de fonctions écologiques ».

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les nouveaux concepts introduits à l'article L. 110-1 du code de l'environnement par l'article 2 du projet de loi.

Il s'agit de mieux prendre en compte la biodiversité dite ordinaire qui soutient des fonctions écologiques essentielles (épuration de l'eau, régulation thermique, santé, prévention des risques naturels, alimentation...).

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement en précisera le cadre et les modalités d'application.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-61 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. de NICOLAY, COMMEINHES, CÉSAR, CHASSEING, REVET et CHAIZE, Mme CANAYER et M. PELLELAT

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

L'« *obligation réelle environnementale* », prévue par cet article, **consisterait en un démembrement du droit de propriété, au bénéfice de l'environnement**. Le propriétaire pourrait, par la contractualisation de cette obligation, grever son bien d'une « obligation réelle », pesant uniquement sur sa personne, au bénéfice d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé agissant pour l'environnement. Cette obligation serait imposée ensuite aux propriétaires successifs. Ils n'auraient dès lors plus aucune possibilité de remettre en cause l'obligation contractualisée par le propriétaire initial. Cette obligation entrave donc de façon démesurée le droit de propriété, et la capacité d'entreprendre. De plus, les fermiers, le cas échéant, se verraient obliger de respecter certaines contraintes environnementales, acceptées par le bailleur et le preneur initial, sans être indemnisés pour les coûts de ces obligations ou la perte de revenus due à la mise en œuvre de ces mesures. Leur seule possibilité étant de renoncer à louer les terres engagées par l'obligation réelle environnementale si cet objectif environnemental ne les intéresse pas.

Il est proposé de supprimer cet article dès lors que d'autres outils, tels que le contrat de droit commun, ou le bail rural, peuvent permettre aux mêmes acteurs de mettre en œuvre des mesures efficaces en faveur de la biodiversité et des écosystèmes.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-339
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET et RAISON

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

Dans sa rédaction actuelle, cet article est porteur d'instabilité juridique et de conséquences lourdes pour les exploitants agricoles. En effet, telles qu'énoncées, les obligations réelles environnementales constituent une véritable limitation de la liberté d'entreprendre et d'exploiter les terres agricoles tandis qu'un certain nombre de questions restent en suspens. En premier lieu, il semble nécessaire d'identifier précisément les obligations réelles et non de laisser le soin au propriétaire de les définir. Ensuite, il semble opportun de proposer un encadrement pour garantir les conditions minimales de résiliation ou d'adaptation du contrat dans le cas d'un changement de contexte (économique, écologique etc.) ou lorsque la contrepartie à l'obligation réelle disparaît. Enfin, il convient de prévoir des dispositions financières pour indemniser l'exploitant, réel destinataire de l'obligation réelle, et de définir la nature du contrat liant le propriétaire et l'exploitant du bien immobilier.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose la suppression de cet article, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il vise, cependant, également à soutenir la rédaction adoptée par la commission des affaires économiques du Sénat, sur proposition de Madame le rapporteur pour avis, Madame Sophie Primas, qui apporte de vraies réponses aux questions précitées.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

L' « obligation réelle environnementale », prévue par cet article, consisterait en un démembrement du droit de propriété, au bénéfice de l'environnement. Le propriétaire pourrait, par la contractualisation de cette obligation, grever son bien d'une « obligation réelle », pesant uniquement sur sa personne, au bénéfice d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé agissant pour l'environnement.

Cette obligation serait imposée ensuite aux propriétaires successifs. Ils n'auraient dès lors plus aucune possibilité de remettre en cause l'obligation contractualisée par le propriétaire initial.

Cette obligation entrave donc de façon démesurée le droit de propriété, et la capacité d'entreprendre. De plus, les fermiers, le cas échéant, se verraient obliger de respecter certaines

contraintes environnementales, acceptées par le bailleur et le preneur initial, sans être indemnisés pour les coûts de ces obligations ou la perte de revenus due à la mise en œuvre de

ces mesures. Leur seule possibilité étant de renoncer à louer les terres engagées par l'obligation réelle environnementale si cet objectif environnemental ne les intéresse pas.

Il est proposé de supprimer cet article dès lors que d'autres outils, tels que le contrat de droit commun, ou le bail rural, peuvent permettre aux mêmes acteurs de mettre en œuvre de s

mesures efficaces en faveur de la biodiversité et des écosystèmes.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

OBJET

L'« obligation réelle environnementale », prévue par cet article, consisterait en un démembrement du droit de propriété, au bénéfice de l'environnement.

Le propriétaire pourrait, par la contractualisation de cette obligation, grever son bien d'une « obligation réelle », pesant uniquement sur sa personne, au bénéfice d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé agissant pour l'environnement.

Cette obligation serait imposée ensuite aux propriétaires successifs, sans possibilité de remettre en cause l'obligation contractualisée par le propriétaire initial.

Cette obligation entrave le droit de propriété et la capacité d'entreprendre.

De plus, les fermiers, le cas échéant, se verront obliger de respecter certaines contraintes environnementales, acceptées par le bailleur et le preneur initial, sans être indemnisés pour les coûts de ces obligations ou la perte de revenus due à la mise en œuvre de ces mesures.

Leur seule possibilité étant de renoncer à louer les terres engagées par l'obligation réelle environnementale si cet objectif environnemental ne les intéresse pas.

Le présent amendement vise à supprimer cet article dès lors que d'autres outils, tels que le contrat de droit commun, ou le bail rural, peuvent permettre aux mêmes acteurs de mettre en œuvre des mesures efficaces en faveur de la biodiversité et des écosystèmes.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-28
----	--------

24 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Alinéa 2

Après les mots :

propriétaires successifs du bien,

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

des obligations réelles figurant sur une liste établie par décret, ayant pour finalité de maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques dans un espace naturel, agricole ou forestier

OBJET

Cet amendement vise à encadrer la liste des obligations réelles environnementales qui pourront être inscrites dans la convention entre le propriétaire et une collectivité publique ou association de protection de l'environnement.

L'objectif de cet amendement consiste à donner une certaine sécurité juridique à ce nouvel instrument, en évitant les dérives.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-40
----	--------

24 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme PRIMAS
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

Alinéa 3

Après les mots :

des obligations

Insérer les mots :

, les engagements réciproques

OBJET

Cet amendement vise à inscrire dans le contrat initial créant l'obligation réelle environnementale, non seulement ce en quoi consiste l'obligation réelle, mais aussi la contrepartie apportée par la collectivité publique, l'établissement public ou l'association de protection de l'environnement avec qui le propriétaire aura établi la convention.

Il sera ainsi plus facile de vérifier si les conditions sont réunies pour que l'obligation perdure dans le temps. L'objectif est de parvenir à un équilibre entre les partenaires.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-493
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas pertinent d'ajouter une finalité environnementale au dispositif d'assolement commun existant, dans la mesure où aucune finalité n'est prévue à l'origine de ce dispositif.

En l'absence d'une telle mention, comme c'est le cas en l'état actuel du droit, un assolement en commun peut déjà poursuivre des objectifs environnementaux.

En revanche, prévoir à l'avenir de rendre obligatoire une telle finalité se révélerait contraignant pour les exploitants agricoles en les obligeant formellement à justifier d'une finalité environnementale pour le projet d'assolement en commun.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-87
----	--------

19 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'est pas pertinent d'ajouter une finalité environnementale au dispositif d'assolement commun existant, dans la mesure où aucune finalité n'est prévue à l'origine de ce dispositif.

En l'absence d'une telle mention, comme c'est le cas en l'état actuel du droit, un assolement en commun peut déjà poursuivre des objectifs environnementaux.

Ainsi, prévoir à l'avenir de rendre obligatoire une telle finalité se révélerait contraignant pour les exploitants agricoles en les obligeant formellement à justifier d'une finalité environnementale pour le projet d'assolement en commun.

Tel est l'objet de cet amendement de suppression.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-494
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 36 prévoit d'ajouter une finalité environnementale à l'aménagement foncier agricole, via l'article du code rural concernant la nouvelle distribution parcellaire des exploitations.

Si les modes de remembrement visent principalement l'amélioration de l'exploitation des terres, ils ont également pour objet l'aménagement rural et prennent en compte les enjeux

environnementaux conformément aux autorisations au titre de la loi sur l'eau ou des réglementations environnementales auxquels ces actions sont soumises. La finalité environnementale est donc présente implicitement.

Une telle modification législative ne viendrait que complexifier une procédure déjà lourde et de moins en moins mises en œuvre (en dehors des grands ouvrages) par les conseils généraux qui en assurent le financement.

L'ajout d'une telle finalité environnementale conduirait de surcroît à empêcher de mener à bien des opérations de restructuration parcellaire pourtant nécessaires dans des secteurs où il importe de retrouver du foncier disponible et où la biodiversité exige d'éviter la fermeture de certains milieux.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-33
----	--------

24 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme PRIMAS
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

Le remembrement constitue un outil essentiellement agricole.

Lorsqu'une charge résiduelle existe, elle est mise à la charge du département.

Le remembrement a permis d'améliorer les structures des exploitations, et la procédure de l'aménagement foncier agricole et forestier est encore utile, notamment lorsque des projets publics viennent modifier l'espace agricole.

Pour autant, utiliser l'aménagement foncier agricole et forestier pour faire du remembrement environnemental constitue un détournement de cet outil.

C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer cet article.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-86
----	--------

19 JUN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 36 prévoit d'ajouter une finalité environnementale à l'aménagement foncier agricole, via l'article du code rural concernant la nouvelle distribution parcellaire des exploitations.

Si les modes de remembrement visent principalement l'amélioration de l'exploitation des terres, ils ont également pour objet l'aménagement rural et prennent en compte les enjeux environnementaux conformément aux autorisations au titre de la loi sur l'eau ou des réglementations environnementales auxquels ces actions sont soumises.

La finalité environnementale est donc présente implicitement.

Une telle modification législative ne viendrait que complexifier une procédure déjà lourde et de moins en moins mise en œuvre (en dehors des grands ouvrages) par les conseils départementaux qui en assurent le financement.

L'ajout d'une telle finalité environnementale conduirait de surcroît à empêcher de mener à bien des opérations de restructuration parcellaire pourtant nécessaires dans des secteurs où il importe de retrouver du foncier disponible et où la biodiversité exige d'éviter la fermeture de certains milieux.

Tel est l'objet de cet amendement de suppression.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-174
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

Mmes LOISIER et BILLON

ARTICLE 36 BIS A(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

La seconde phrase du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée:
"Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés auxquels s'applique l'un des documents de gestion prévus à l'article L. 122-3 du code forestier, seules les prescriptions prévues par ce document sont applicables."

OBJET

Les documents de gestion des forêts contiennent des prescriptions relatives aux réglementations environnementales et paysagères qui s'appliquent aux espaces boisés qui les concernent.

En conséquence, afin d'éviter tout antagonisme entre les prescriptions paysagères des PLU et les documents de gestion forestière, cet amendement prévoit que lorsqu'un tel document s'applique, il prévaut sur les prescriptions du PLU.



AMENDEMENT

présenté par

MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 36 BIS A(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer, au regard de ces mesures, des valeurs de débits minimaux inférieures aux valeurs de débits minimaux prévus au I. »

OBJET

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans cette zone géographique particulière.

L'entrée en vigueur de la disposition de la loi sur l'eau de 2006, au 1er janvier 2014, réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Or, dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité agricole, de la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, et en conséquence de la lutte contre les incendies, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles, dans cette région méditerranéenne.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-449
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 36 QUATER (NOUVEAU)

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° après les mots : « les prescriptions de nature à assurer leur préservation » sont ajoutés les mots :
« , leur mise en valeur ou leur requalification ».

« *I bis.* - La deuxième phrase du 2° du III du même article est supprimée.

OBJET

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe comme objectif aux documents d'urbanisme la préservation et la restauration des continuités écologiques tandis que la dernière loi de décentralisation responsabilise davantage les collectivités sur la protection de la biodiversité. Malheureusement, le droit de l'urbanisme actuel ne fournit pas suffisamment d'outils adaptés pour répondre complètement à cet objectif. En effet, le droit actuel est bien adapté pour maîtriser l'urbanisation et l'artificialisation du territoire, mais il révèle très rapidement ses limites lorsqu'il s'agit de s'intéresser à la dimension fonctionnelle des Trames verte et bleue.

Par exemple, un zonage « non constructible » d'un plan local d'urbanisme (PLU) pourra donner l'impression de protéger strictement une petite zone humide d'intérêt local, alors que dans les faits il sera toujours possible d'y détruire tout intérêt écologique, soit directement en détruisant la roselière ou la prairie humide qui s'y développe, soit indirectement en procédant au drainage de cette zone (ce qui conduira de façon inéluctable à la disparition de ces formations végétales caractéristiques). Le zonage en apparence protecteur du PLU n'apporte donc en fait qu'une illusion de protection au regard de la dimension fonctionnelle de la continuité écologique. Celle-ci est en effet liée non seulement au caractère « non artificialisé » de l'espace occupé par la zone humide, mais également à l'existence et au maintien des formations végétales spécifiques qui sont indispensable au cycle de vie des espèces, animales ou végétales, qui les utilisent.

Ainsi l'instauration de cet « espace de continuités écologiques », relié à l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, sans créer de dispositif complètement nouveau, permet d'identifier des formations végétales dans le règlement d'un PLU et d'y associer des prescriptions. Cela permet de compléter la « boîte à outils » existante sachant que l'utilisation *in fine* de ce zonage reste tout à fait volontaire pour les élus locaux.

Cependant, le passage en séance plénière a réduit la portée de cet outil volontaire à destination des collectivités territoriales. À défaut de rehausser l'ambition de ce dernier, la rédaction actuelle doit être clarifiée sur deux points rédactionnels de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme afin d'assurer une cohérence globale du dispositif :

la vocation des prescriptions afférentes aux espaces de continuités écologiques identifiés.

En effet, si l'article permet d'identifier des éléments afin de les "protéger, mettre en valeur ou requalifier", les prescriptions, elles, ne portent que sur le premier point, la préservation. En toute logique, il est nécessaire d'étendre ces prescriptions à des enjeux de mise en valeur ou de requalification.

la portée des prescriptions sur les espaces boisés.

En effet, une phrase récemment introduite dans cet article interdit au niveau local d'imaginer des prescriptions qui vont au-delà de l'article L. 130-1 relatif aux espaces boisés classés et se trouve donc en contradiction avec l'état d'esprit qui prévaut via l'« espace de continuités écologiques ». Ainsi, cela limite par exemple, des prescriptions réalisées dans certains PLU qui permettraient de protéger le sous-bois contre des travaux destructeurs comme le sous-solage ou la création de fossés drainants, d'où la proposition de suppression.



AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 36 QUATER (NOUVEAU)

I. – Alinéa 11, les mots « sont les espaces et les formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés » sont remplacés par les mots « peuvent être composés d'éléments de la trame verte et de la trame bleue définie », et les mots « , nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » sont supprimés.

II. – Alinéa 12, les mots « justifiées au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales visés ou de leur identification » sont remplacés par les mots « nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, en particulier celles identifiées ».

OBJET

Cet amendement vise à harmoniser cet article avec les dispositions du code de l'environnement relatives aux continuités écologiques. Il vise également à établir une cohérence avec l'article 3 du projet de loi, intégrant « la préservation des continuités écologiques » dans les principes généraux du Code de l'environnement à l'article L. 110-2.

L'amendement contribue à ne pas rendre systématique dans les plans locaux d'urbanisme le classement en espaces de continuités écologiques de tous les éléments de la Trame verte et bleue définie par le Code de l'environnement. Tous les outils du code de l'urbanisme doivent pouvoir continuer à être utilisés, selon les prescriptions souhaitées au regard des enjeux de continuités écologiques.

Il s'agit ensuite d'éviter que les espaces de continuités écologiques ne soient fléchés que sur la biodiversité remarquable alors que la Trame verte et bleue vise aussi à préserver la biodiversité ordinaire. Il est donc proposé de supprimer la nécessité d'une justification de l'intérêt patrimonial au profit d'une justification au regard de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en particulier des continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-319
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER

ARTICLE 36 QUINQUIESA (NOUVEAU)

Supprimer le 3ème alinéa

OBJET

L'alinéa 3 introduit une nouvelle limitation des surfaces dévolues au stationnement en multipliant par 2, à partir du 1er janvier 2017, la valeur des surfaces de stationnement imperméabilisées.

Fixées à 75% des surfaces de plancher des bâtiments affectés au commerce à partir du 1er janvier 2016 par la loi ALUR, les surfaces affectées aux aires de stationnement, fixées avant la loi ALUR à 150%, passeront à 37,5% à compter du 1er janvier 2017 (soit une division par 4 en seulement 2 ans) en raison de la multiplication par 2 de la valeur surface des places de stationnement imperméabilisées introduite à cet article.

L'instauration d'un nouveau pallier conduisant à ne permettre la construction que de 24 places pour une surface commerciale de 1 000m², là où 120 seraient nécessaires pour une exploitation correcte notamment en milieu rural ou péri-urbain, n'étant pas soutenable pour les acteurs du secteur, il est nécessaire de supprimer cet alinéa.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-34
----	--------

24 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme PRIMAS
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 37

Alinéa 2

remplacer les mots :

mesures règlementaires prévues à

par les mots :

mesures prévues au V de

OBJET

Il s'agit là d'un amendement de précision, qui vise à indiquer que l'exonération d'étude d'impact individuelle de l'activité de pêche est possible en zone Natura 2000 dès lors que l'analyse des risques d'incidences aura été faite dans le cadre du document d'objectifs Natura 2000, mais aussi si sur le site Natura 2000, sont mises en oeuvre des mesures de prévention nécessaires.

Il convient de ne pas restreindre ces mesures aux seules mesures règlementaires. Il peut en effet s'agir aussi de mesures contractuelles.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-518
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 38

Supprimer les I et II

OBJET

L'amendement vise à conforter la gouvernance des réserves naturelles.



A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 38

Alinéa 2 :

Supprimer cet alinéa

OBJET

Le code de l'environnement fixe aujourd'hui la liste des personnes physiques ou morales susceptibles de prétendre à la gestion des réserves naturelles. Une récente réforme portée par l'ordonnance relative aux

réserves naturelles du 5 janvier 2012, a procédé à un recentrage de la gestion de ces espaces protégés réglementairement vers des structures compétentes, spécialisées, et directement investies dans la protection

du patrimoine naturel.

La gestion d'une réserve naturelle s'articule autour de trois piliers, un ou plusieurs gestionnaires, un plan de gestion, et des instances consultatives sociétales (comité consultatif) et scientifiques (conseil scientifique).

Le comité consultatif de gestion est un véritable parlement local qui examine l'ensemble des questions relatives au fonctionnement et à la gestion de la réserve naturelle. Il réunit notamment propriétaires, usagers,

élus locaux administrations, associations, établissements publics etc.

Les représentants des organisations professionnelles des pêches maritimes, des élevages marins et de la conchyliculture font ainsi et légitimement partie du comité consultatif. A ce titre, ils sont associés à la gestion de la réserve naturelle et peuvent s'exprimer sur celle-ci.

Il n'est donc pas nécessaire de réaffirmer qu'ils peuvent être associés à la gestion d'une réserve naturelle ayant une partie maritime comme cela est prévu dans le projet de loi modifié par la commission développement durable de l'assemblée nationale puisque c'est déjà le cas.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-35
----	--------

24 JUN 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme PRIMAS
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 38

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque la réserve naturelle comprend une partie maritime, sa gestion peut être confiée à un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins créé sur le fondement de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou à un comité régional de la conchyliculture créé sur le fondement de l'article L. 912-6 du même code. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le 2ème alinéa de l'article 38 dans la version initiale du projet de loi.

Les députés ont en effet interdit aux comités des pêches maritimes ou aux comités de la conchyliculture d'être gestionnaires des réserves naturelles marines.

Or, les comités régionaux des pêches ou de conchyliculture, ont également une mission environnementale. Les députés, en première lecture, ont souhaité simplement les associer à la gestion de la réserve naturelle, sans permettre qu'ils en soient gestionnaires.

Les professionnels de la mer ne méritent pas une telle suspicion. Il convient que les organismes socio-professionnels puissent se porter candidats à la gestion d'une réserve naturelle marine. L'autorité administrative aura toute latitude ensuite pour choisir le gestionnaire retenu, s'il y a plusieurs candidats, mais au moins, les professionnels ne seront pas écartés d'emblée.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-311
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 38

Aux alinéas 4, 5 et 6

Après les mots : « contribuant au bon état », insérer le mot : « écologique ».

OBJET

Cet amendement vise à préciser l'état dans lequel doivent se trouver les ressources halieutiques et conchyliques à l'article 38. En effet, la notion de « bon état écologique » semble pertinente, telle que définie par la Directive-cadre stratégique pour le milieu marin 2008/56/CE.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-450
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 38

Aux alinéas 4, 5 et 6, après les mots : « contribuant au bon état », insérer le mot : « écologique »

OBJET

Il s'agit ici d'un amendement de précision rédactionnelle. En effet, il n'est pas précisé de quel état il est question quand est évoqué le bon état des ressources halieutiques et conchyliques dans l'article 38. Il faut le préciser en parlant de « bon état écologique » tel que cela est défini par la Directive-cadre stratégique pour le milieu marin 2008/56/CE.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-158
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas que les projets d'île artificielle, les installations, les ouvrages et les installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive soient exemptés d'enquête publique et soumis à simple mise à disposition du public. Ils estiment que cette disposition ne respecte pas le droit international et la convention d'Aarhus.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 40

I. Alinéa 28, après les mots : « zone économique exclusive », ajouter les mots : « et celles régies par le code minier » et remplacer les mots : « l'État ou de » par les mots : « l'État et en partie de ».

II. Alinéa 33, remplacer les mots : « au titulaire de l'autorisation » par les mots : « par l'exploitation des ressources, de l'impact environnemental de l'installation sur le milieu ainsi que du risque que fait courir l'activité sur l'environnement. »

III. Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« La redevance due est majorée si l'installation est incluse dans une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement. »

OBJET

L'article 40 instaure une redevance sur les activités exercées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive. Il prend ainsi en compte les nouveaux usages de la mer dans des espaces de plus en plus convoités et à fort potentiel de développement. Toutefois, cet article restreint l'application de la présente redevance aux activités soumises à autorisation en application de la section, ce qui n'est pas souhaitable. En effet, l'exploration mais aussi l'exploitation au titre du code minier, des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes, génèrent des bénéfices économiques autant qu'elles génèrent des impacts et des risques pour l'environnement. C'est pourquoi le présent amendement propose d'étendre le paiement de cette redevance aux activités régies par le code minier.

En imposant une redevance étendue, la France renforce sa légitimité et l'exercice de ses droits souverains dans l'ordre mondial maritime tout en affirmant la protection de ses ressources naturelles et s'assure des revenus économiques importants. De plus, on recense une douzaine d'accidents majeurs depuis 1976 liés à l'exploitation offshore d'hydrocarbures, dont les conséquences sont lourdes tant sur les plans humains qu'environnementaux. Or, le cadre juridique de ces activités est incomplet, en droit international, en droit européen comme en droit interne, et souvent ambiguë. Cette mesure fiscale souple permettra de palier aux insuffisances des garanties financières généralement constituées par les exploitants de ces installations à haut risque.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le versement de la redevance se fera de manière facultative à l'agence française pour la biodiversité. Afin de conforter l'intervention de l'établissement public en mer, il convient de lui donner des moyens appropriés, tirés du reversement systématique d'une partie de la redevance.

En outre, la redevance n'intègre aucunement les externalités de toutes natures liées aux activités exercées dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, notamment les externalités environnementales. **L'amendement propose que la redevance due tienne compte : (i) des avantages de toute nature procurés par l'exploitation des ressources sur la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, (ii) de l'impact environnemental de l'installation sur le milieu ainsi que (iii) du risque que fait courir l'activité sur l'environnement.**

Une telle mesure aurait pour effet d'influencer positivement le comportement des acteurs économiques qui, ayant pour intérêt une exploitation à moindre coût, chercheront à réduire leur impact environnemental pour rester compétitifs et payer une moindre redevance. En jouant sur la variation du taux de la redevance au regard des impacts, l'outil fiscal pousse à l'innovation et au développement de l'entreprise.

Enfin, l'amendement propose la majoration de la redevance due si l'activité s'exerce dans une Aire Marine Protégée, zone d'intérêt environnemental particulier.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 43

Alinéa 6

Remplacer la deuxième phrase par la phrase :

« La zone est constituée des substrats nécessaires à l'espèce en cause et de la colonne d'eau sur-jacente. »

-

OBJET

Un écosystème est défini par Howard T. Odum en 1953 comme « *la plus grande unité fonctionnelle en écologie, puisqu'il inclut à la fois les organismes vivants et l'environnement abiotique (c'est-à-dire non vivant), chacun influençant les propriétés de l'autre, et les deux étant nécessaires au maintien de la vie telle qu'elle existe sur Terre.* » Ainsi, l'écosystème regroupe des conditions particulières (physico-chimique, température, pH, humidité...) et permet le maintien de la vie. Et réciproquement, cette vie constitue et maintient l'écosystème.

Ce rappel montre qu'au niveau de l'écologie scientifique, cela n'a pas de sens de séparer la colonne d'eau du substrat, qui sont tous deux indispensables au bon fonctionnement de l'écosystème marin et donc au maintien de conditions favorables à la vie qui s'y développe.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-532
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 43

Alinéa 6, remplacer la deuxième phrase par la phrase : « La zone est constituée des substrats nécessaires à l'espèce en cause et de la colonne d'eau sur-jacente. »

OBJET

Un écosystème est défini par Howard T. Odum en 1953 comme « *la plus grande unité fonctionnelle en écologie, puisqu'il inclut à la fois les organismes vivants et l'environnement abiotique (c'est-à-dire non vivant), chacun influençant les propriétés de l'autre, et les deux étant nécessaires au maintien de la vie telle qu'elle existe sur Terre.* » Ainsi, l'écosystème regroupe des conditions particulières (physico-chimique, température, pH, humidité...) et permet le maintien de la vie. Et réciproquement, cette vie constitue et maintient l'écosystème.

Ce rappel montre qu'au niveau de l'écologie scientifique, cela n'a pas de sens de séparer la colonne d'eau du substrat, qui sont tous deux indispensables au bon fonctionnement de l'écosystème marin et donc au maintien de conditions favorables à la vie qui s'y développe. Si le souhait est de protéger, sur un espace donné, les ressources halieutiques existantes, il est nécessaire d'appliquer un zonage de protection de l'écosystème local dans son ensemble, du substrat à la colonne d'eau. En conséquence, nous proposons un retour à la version rédactionnelle initiale proposée par le gouvernement avant le passage en commission.



A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 43

I. Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Il désigne un gestionnaire chargé de veiller au respect des dispositions du décret de classement de la zone de conservation halieutique, d'élaborer le plan de gestion et d'en assurer l'évaluation ».

II. Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants ainsi rédigés :

«Art. L. 924-4-1.- 1°- Les zones de conservation halieutique prévues à l'article L924-1 font l'objet d'un plan de gestion destiné à conserver ou restaurer les fonctionnalités halieutiques de la zone, y compris l'état du milieu et de l'écosystème associé nécessaire à ces fonctions.

Le plan de gestion est composé d'un volet descriptif comprenant notamment l'analyse mentionnée au I de l'article L924-3 du présent code, un volet réglementaire et un volet d'évaluation. Il prévoit un suivi scientifique et les actions nécessaires à la conservation et la restauration des espèces et des milieux.

2°- Le plan de gestion est élaboré par le gestionnaire défini à l'article L924-3 dans les deux ans qui suivent la création de la zone. Il est notifié aux ministres en charge de la protection de la nature et de la pêche maritime. Il fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans, destinée notamment à mettre en évidence les impacts des mesures de gestion ainsi que l'état des fonctionnalités halieutiques de la zone.

3°- Le plan de gestion tient compte du maintien des activités économiques existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L924-1. Il tient également compte des répercussions, notamment économiques et social du volet réglementaire ».

«Art. L.924-4-2.- L'autorité administrative de l'Etat institue un comité consultatif chargé de se prononcer sur toute question intéressant la zone de conservation halieutique. Il est consulté sur le projet de plan de gestion et donne son avis sur les conditions d'application des dispositions prévues dans la décision de création ».

OBJET

La création d'un nouvel outil de gestion des ressources halieutiques répond dans son principe, aux enjeux de préservation et de restauration des fonctionnalités halieutiques, et d'amélioration de ces ressources.

Toutefois, l'absence d'un véritable plan de gestion (dont le plan de suivi envisagé reste éloigné), d'instance de gouvernance rassemblant l'ensemble des acteurs concernés, et surtout la non affectation d'un gestionnaire propre à cet espace, fragilisent ce nouveau dispositif.

Le présent amendement a donc pour objectif de combler cette lacune et propose de s'inspirer des éléments structurants d'une réserve naturelle, garants de la protection efficace des ressources, du suivi de son évolution et du partage des résultats obtenus avec les acteurs.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 43

I. Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

«Il désigne un gestionnaire chargé de veiller au respect des dispositions du décret de classement de la zone de conservation halieutique, d'élaborer le plan de gestion et d'en assurer l'évaluation».

II. Après l'alinéa 12

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

«Art. L. 924-4-1. - I- Les zones de conservation halieutique prévues à l'article L924-1 font l'objet d'un plan de gestion destiné à conserver ou restaurer les fonctionnalités halieutiques de la zone, y compris l'état du milieu et de l'écosystème associé nécessaire à ces fonctions.

«Le plan de gestion est composé d'un volet descriptif comprenant notamment l'analyse mentionnée au I de l'article L924-3 du présent code, un volet réglementaire et un volet d'évaluation. Il prévoit un suivi scientifique et les actions nécessaires à la conservation et la restauration des espèces et des milieux.

«II-Le plan de gestion est élaboré par le gestionnaire défini à l'article L924-3 dans les deux ans qui suivent la création de la zone. Il est notifié aux ministres en charge de la protection de la nature et de la pêche maritime.

«Il fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans, destinée notamment à mettre en évidence les impacts des mesures de gestion ainsi que l'état des fonctionnalités halieutiques de la zone.

«III-Le plan de gestion tient compte du maintien des activités économiques existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L924-1. Il tient également compte des répercussions, notamment économiques et sociales du volet réglementaire».

«Art. L. 924-4-2. - L'autorité administrative de l'Etat institue un comité consultatif chargé de se prononcer sur toute question intéressant la zone de conservation halieutique. Il est consulté sur le projet de plan de gestion et donne son avis sur les conditions d'application des dispositions prévues dans la décision de création.»

OBJET

La création d'un nouvel outil de gestion des ressources halieutiques répond dans son principe, aux enjeux de préservation et de restauration des fonctionnalités halieutiques, et d'amélioration de ces ressources.

Toutefois, l'absence d'un véritable plan de gestion (dont le plan de suivi envisagé reste éloigné), d'instance de gouvernance rassemblant l'ensemble des acteurs concernés, et surtout l'affectation d'un gestionnaire propre à cet espace, fragilisent ce nouveau dispositif.

Le présent amendement a donc pour objectif de combler cette lacune et propose de s'inspirer des éléments structurants d'une réserve naturelle, garants de la protection efficace des ressources, du suivi de son évolution et du partage des résultats obtenus avec les acteurs.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-331
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Rédiger ainsi cet article :

Le Préfet établit dans chaque région du littoral sur le territoire français un schéma faisant ressortir les secteurs à protéger compte tenu de la richesse de la flore et de la faune qu'ils recèlent mais aussi les secteurs adaptés pour le développement des activités économiques, en particulier aquaculture, et les zones d'affectation future dès lors que des interrogations restent quant à leur devenir.

OBJET

La France, à quasi égalité avec les Etats-Unis, dispose de la plus grande zone économique maritime mondiale. Cette situation privilégiée lui donne tout à la fois des atouts extraordinaires du point de vue stratégique, mais en même temps une responsabilité supplémentaire tant du point de vue environnemental qu'économique. Chacun en effet est conscient de l'enjeu que cela représente en terme écologique mais également de capacité de développement en matière de production alimentaire. La mer représente la plus grande réserve potentielle du point de vue alimentaire pour la population mondiale. C'est l'utilisation de ce potentiel qu'il faut développer d'une manière rationnelle dans un bon équilibre entre préservation et production.



A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L.413-2 du Code de l'environnement, insérer un article L. 413-2-1 ainsi rédigé :

« L'exhibition de cétacés en captivité tient compte des impératifs biologiques des espèces et est soumise au respect de règles en matière de qualité de l'eau et de la nourriture, de végétalisation et de dimensionnement des bassins et de bien-être des animaux. Ces règles sont définies par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de protection de la nature et du muséum national d'histoire naturelle. »

OBJET

Le présent amendement vise à imposer des règles plus strictes pour les delphinariums en France, permettant une meilleure prise en compte du bien-être animal.

L'espérance de vie des cétacés en captivité est plus brève que dans la nature. Les cétacés sont soumis au stress permanent dans des bassins en béton, remplis d'eau chlorée, trop exigus et sans végétation. Ces bassins ne sont pas adaptés à la physiologie et au comportement naturel de ces animaux.

Sachant que les naissances en captivité ne suffisent pas à compenser la mortalité, les dauphins doivent, bien souvent, être capturés en milieu sauvage. Ces captures ont des effets terribles sur les groupes de dauphins sauvages – animaux très sociaux – qui se voient amputés de l'un ou de l'une des leurs.

Un symbole de cette exploitation qui va totalement à l'encontre du bien-être animal : le syndrome de l'aile flaccide, qui se caractérise par l'aspect mou et retombant de la nageoire dorsale. Ce syndrome concerne près de 100% des orques captives alors qu'il est quasi inexistant chez les orques sauvages.

De plus, voir des animaux sauvages effectuer des acrobaties est loin d'aider à sensibiliser le public à la protection de la biodiversité. Il ne s'agit que de divertissement et non de préservation de la biodiversité.

Il existe quatre delphinariums en France, dont trois en métropole.



AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Rédiger ainsi cet article :

Il est créé un nouvel article L332-15-1 du code de l'environnement ainsi rédigé :

«I. Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu par l'article L311-3 du code du sport, ne peut inscrire des terrains classés en réserve naturelle qu'avec l'accord exprès :

- Du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales,
- Du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales,
- De l'Assemblée de Corse pour les réserves naturelles de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Cet accord est délivré après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

II. En cas de modification sensible du milieu naturel ou d'incompatibilité avec les intérêts définis à l'article L332-1 du code de l'environnement, les autorités citées au I peuvent demander le retrait de la réserve naturelle du plan départemental, après avis de la commission départementale des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévue au livre III du code du sport. Le retrait de l'inscription n'entraîne, pour le gestionnaire de la réserve naturelle ou les propriétaires des terrains classés, aucune charge financière et matérielle de mesures compensatoires.

OBJET

Il s'agit par ce nouvel article d'une part de permettre aux autorités administratives compétentes et aux instances consultatives de donner respectivement un accord et un avis pour l'intégration de parcelles classées en réserve naturelle au sein des PDESI, et d'autre part de prévoir la possibilité de retrait d'une éventuelle inscription de ces parcelles sous condition.

Cette proposition, conforte davantage l'existence des réserves naturelles au regard de l'exercice des sports de nature, susceptible d'impacter notablement les réserves naturelles, et apparaît légitime

notamment au regard du parallélisme avec les terrains du Conservatoire du Littoral (article 47 III²° du présent projet de Loi).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIGNON, rapporteur

ARTICLE 49

Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° *bis* La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1123-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. »

OBJET

Amendement de cohérence.

Le cas des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, prévu au 3° de l'article L. 1123-1, a été omis dans la rédaction du projet de loi.

Cet amendement étend donc la possibilité de transfert prioritaire au Conservatoire du littoral, en cas de renonciation de la commune, à cette catégorie de biens sans maître dont la procédure est fixée à l'article L. 1123-4.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-161
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 49

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° La dernière phrase de l'alinéa 5 de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code qui en fait la demande. Le transfert de bien est constaté par un acte administratif. »

OBJET

Le présent article prévoit en cas de renonciation de la commune, la priorité de transfert des biens vacants et sans maître au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci est territorialement compétent et qu'il en fait la demande, mais uniquement pour une certaine catégorie de biens. Les auteurs de cet amendement proposent donc d'élargir la liste des biens pouvant faire l'objet de ce transfert à l'ensemble des biens définis par l'article L. 1123-1 du CG3P. La rédaction proposée permet aussi aux conservatoires régionaux d'espaces naturels de bénéficier de cette disposition.



AMENDEMENT

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 51 QUATER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

L'article 8 du code de procédure pénal est ainsi modifié :

Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement est de trente ans. »

OBJET

Cet amendement vise à porter le délai de prescription s'appliquant aux délits de pollution des eaux maritimes et fluviales à trente ans.

En effet, le délai actuel de 10 ans ne semble pas adapté aux pollutions des eaux et des sédiments par les métaux lourds et les polluants organiques persistants. De telles pollutions sont généralement découvertes plusieurs années après la commission des faits, notamment du fait d'un processus de bioaccumulation très long par les espèces d'eau douce et marines.

C'est le cas par exemple des pollutions aux PCB (polychlorobiphényles) dont l'usage et la commercialisation des PCB sont interdits depuis 1987. Pourtant, la présence et les effets de tels contaminants persistants sont encore constatés sur les milieux aquatiques d'eau douce ou salée et notamment sur des espèces de poissons dont l'exploitation halieutique est pour cette raison limitée ou interdite.

Un allongement du délai de prescription des délits de pollution des eaux à trente ans permettrait ainsi d'identifier plus efficacement les auteurs de pollutions anciennes et permettre d'appliquer, pour de telles pollutions, le principe pollueur-payeur et reconnaître les préjudices réellement causés.

Enfin, le délai de trente ans, déjà présent dans d'autres dispositions environnementales (notamment l'article L. 152-1 du code de l'environnement) est équilibré entre l'impérieuse nécessité de protection de l'environnement, et la sécurité juridique dont les entreprises doivent pouvoir bénéficier.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-162
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 51 QUINQUIES (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« Aux deux alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « ou un manquement ». »

OBJET

L'article L. 142-2 du code de l'environnement permet aux associations de protection de l'environnement agréées d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de préjudice à l'environnement, dès lors que ce préjudice constitue une infraction aux dispositions législatives. De fait, il est impossible pour ces associations d'agir auprès des juridictions civiles en cas de faute non pénalement sanctionnée.

Le présent amendement vise à permettre que les associations puissent exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'inobservations d'obligations non pénalement sanctionnées .



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 51 QUINQUIES (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, aux deux alinéas de l'article L. 142-2 du même code et au premier alinéa de l'article L. 142-4 du même code, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : «ou un manquement ».

OBJET

Cet amendement vise à combler une lacune. En effet, actuellement qu'il s'agisse des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement ou d'établissements publics, ces personnes morales ne peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile qu'en ce qui concerne les faits constituant une infraction pénale aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement et à la protection de l'eau.

Par contre, elles ne peuvent agir dans le cas d'un manquement à ces dispositions législatives lorsque ce manquement n'est pas non pénalement sanctionné. Il existe en effet des infractions non pénales ou comportements interdits qui ne sont pas pénalement sanctionnés.

De même, l'entrave à l'accès et la libre circulation des piétons sur les plages (sauf motifs impérieux) par un concessionnaire de plage n'est pas pénalement sanctionnée, empêchant à un tiers, associations de protection de l'environnement, collectivités territoriales et établissements publics, d'agir pour faire cesser l'illicite.

De la même manière, dans un site Natura 2000, si des travaux sont réalisés sans évaluation préalable des incidences et que l'administration n'a pas mis l'auteur en demeure de réaliser cette évaluation avant la réalisation des travaux, il n'y a pas de sanction pénale (ainsi de la destruction de prairie naturelle en site Natura 2000 avant une mise en demeure de l'administration).

Il apparaît dès lors nécessaire que les personnes morales précitées puissent exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'inobservations d'obligations non pénalement sanctionnées, ce que le présent amendement vise à permettre.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-461
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 51 QUINQUIES (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« Après le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit est également reconnu aux associations mentionnées au premier alinéa, pour tout fait né d'un manquement à un engagement unilatéral ou contractuel ayant pour objet la protection des intérêts énoncés au premier alinéa et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

OBJET

Actuellement les associations de protection de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile uniquement en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

Cet amendement propose d'étendre ce droit en cas d'inexécution des engagements unilatéraux ou contractuels pris en matière environnementale par les entreprises et ainsi de permettre aux associations d'intervenir pour les faire respecter.

La responsabilité sociale des entreprises en matière d'environnement ne doit pas rester un vœu pieu. Pour cela, le débiteur défaillant de l'engagement effectivement pris doit pouvoir être sanctionné par le juge en cas de contradiction entre ses actions et ses engagements. Il existe par exemple des groupes industriels affichant un total respect de la réglementation environnementale ou en matière de santé, alors que l'administration constate sur le terrain une réalité toute autre. Il est du rôle des associations de dénoncer ces agissements et d'informer le public.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-64 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et DOLIGÉ,
Mme MÉLOT, MM. de NICOLAY, COMMEINHES, REVET, PIERRE et CHAIZE, Mme CANAYER et
M. PELLEVAT

ARTICLE 51 OCTIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

La suppression de cet article découle du respect des exigences de la *Directive 2000/60/CE* du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 212-1 en insérant un nouveau dispositif de fixation des échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV, prescrites par les directives européennes, en décidant qu'elles seront fixées par voie réglementaire. Conformément au principe d'adaptation du droit de l'environnement aux conditions locales, la DCE demande aux Etats membres de définir une politique de l'eau adaptée à l'état de l'eau de chaque bassin. Cet état est défini en fonction d'inventaires particuliers propres à chaque bassin qui justifie ensuite les échéances pour atteindre les objectifs fixés par les directives en termes de bon état chimique. **Cette adaptation des calendriers et des échéances est une condition d'efficacité de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau car conforme à la réalité du bon état des eaux des bassins.**



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-89
----	--------

19 JUIN 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 51 OCTIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

La suppression de cet article découle du respect des exigences de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 212-1 du code l'environnement en insérant un nouveau dispositif de fixation des échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV, prescrites par les directives européennes, en décidant qu'elles seront fixées par voie réglementaire.

Conformément au principe d'adaptation du droit de l'environnement aux conditions locales, la DCE demande aux Etats membres de définir une politique de l'eau adaptée à l'état de l'eau de chaque bassin.

Cet état est défini en fonction d'inventaires particuliers propres à chaque bassin qui justifie ensuite les échéances pour atteindre les objectifs fixés par les directives en termes de bon état chimique.

Cette adaptation des calendriers et des échéances est une condition d'efficacité de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau car conforme à la réalité du bon état des eaux des bassins.

Tel est l'objet de cet amendement de suppression.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-197
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 51 OCTIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article modifie l'article L. 212-1 du code de l'environnement en insérant un nouveau dispositif de fixation des échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV, prescrites par les directives européennes, en décidant qu'elles seront fixées par voie réglementaire.

Or, conformément au principe d'adaptation du droit de l'environnement aux conditions locales, la directive-cadre sur l'eau demande aux Etats membres de définir une politique de l'eau adaptée à l'état de l'eau de chaque bassin. Cet état est défini en fonction d'inventaires particuliers propres à chaque bassin qui justifie ensuite les échéances pour atteindre les objectifs fixés par les directives en termes de bon état chimique. Cette adaptation des calendriers et des échéances est une condition d'efficacité de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau car conforme à la réalité du bon état des eaux des bassins.

Dans un souci de respect de cette directive relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau, cette suppression s'impose.



AMENDEMENT

présenté par

M. BIZET

ARTICLE 51 OCTIES(NOUVEAU)

Supprimer les alinéas 2 et 3.

OBJET

La suppression de cet article découle du respect des exigences de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 212-1 en insérant un nouveau dispositif de fixation des échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV,

prescrites par les directives européennes, en décidant qu'elles seront fixées par voie réglementaire. Conformément au principe d'adaptation du droit de l'environnement aux conditions locales, la DCE demande aux Etats membres de définir une politique de l'eau

adaptée à l'état de l'eau de chaque bassin. Cet état est défini en fonction d'inventaires particuliers propres à chaque bassin qui justifie ensuite les échéances pour atteindre les objectifs fixés par les directives en termes de bon état chimique. Cette adaptation des calendriers et des échéances est une condition d'efficacité de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau car conforme à la réalité du bon état des eaux des bassins.



AMENDEMENT

présenté par

MM. BOUCHET et CHAIZE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 OCTIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° le IV de l'article L.212-2 est rédigé comme suit :

"il est mis à jour tous les dix ans"

OBJET

Actuellement la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est effectuée tous les six ans mais ce délai apparaît trop court pour les gestionnaires des Syndicats des eaux et ce pour différentes raisons.

Une raison administrative tout d'abord, notamment sur les territoires disposant d'un SAGE, la nécessité d'une mise en conformité des documents d'urbanisme fait que la révision doit être réalisée de façon effective tous les trois ans pour que les documents soient compatibles alternativement avec le SDAGE et le SAGE.

Une raison économique ensuite car la rédaction de ces nouveaux documents, leur communication et leur consultation deviennent de plus en plus onéreuses.

Et une raison pratique enfin car le délai actuel de six ans ne permet pas d'avoir le recul nécessaire pour juger de l'efficacité et de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Tel est l'objet de cet amendement



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, avis 0)

N°	COM-38
----	--------

24 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 51 NONIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 51 nonies.

En effet, il convient de ne pas créer deux enveloppes budgétaires spécifiques aux GIEE et aux néonicotinoïdes dans le plan Ecophyto.

Ce plan, en cours de refonte, se verra d'ailleurs doté de moyens supplémentaires, pour monter de 41 à 71 millions d'euros.

Ces ressources sont destinées à la mise en oeuvre de l'ensemble des priorités du plan Ecophyto, et leur fongibilité est nécessaire, sans qu'une part soit nécessairement réservée aux GIEE ou à la lutte contre les néonicotinoïdes. Une approche globale en matière de réduction des usages et des impacts des produits phytopharmaceutiques reste préférable à une approche segmentée.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-65 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et DOLIGÉ,
Mme MÉLOT, MM. de NICOLAY, COMMEINHES, CÉSAR, REVET, PIERRE et CHAIZE,
Mme CANAYER et M. PELLEVAT

ARTICLE 51 NONIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article conduit à prioriser le plan Ecophyto sur la limitation des néonicotinoïdes, en proposant, dans ce cadre, une valorisation des projets de GIEE ou des projets territoriaux qui ont pour objectif la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes. **Or l'article de loi actuel du code de l'environnement précise que le programme national Ecophyto vise la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents.** Sa portée est donc beaucoup plus large. Elle correspond à la logique même du plan Ecophyto I, qui porte à la fois sur le suivi d'indicateurs, la diffusion des connaissances, la recherche, la formation, la surveillance des territoires, les zones non agricoles, les DOM et la communication.

Un nouveau plan est en cours d'élaboration par le Gouvernement, suite au rapport du Député Potier au Premier Ministre. Il importe de ne pas cibler le plan Ecophyto, dans la loi, sur un objet restreint. **L'amendement a donc pour objet la suppression de cet article.**



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-126
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE 51 NONIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article conduit à prioriser le plan Ecophyto sur la limitation des néonicotinoïdes, en proposant, dans ce cadre, une valorisation des projets de GIEE ou des projets territoriaux qui ont pour objectif la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes. Or l'article de loi actuel du code de l'environnement précise que le programme national Ecophyto vise la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et la maîtrise des risques y afférents. Sa portée est donc beaucoup plus large. Elle correspond à la logique même du plan Ecophyto I, qui porte à la fois sur le suivi d'indicateurs, la diffusion des connaissances, la recherche, la formation, la surveillance des territoires, les zones non agricoles, les DOM et la communication. Un nouveau plan est en cours d'élaboration par le Gouvernement, suite au rapport du Député Potier. Il importe de ne pas cibler le plan Ecophyto, dans la loi, sur un objet restreint. L'amendement a donc pour objet la suppression de cet article.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-195
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 51 NONIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement ayant le même objet que celui déposé par la commission des affaires économiques visant à la suppression de cet article.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-500
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 51 NONIES(NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article conduit à prioriser le plan Ecophyto sur la limitation des néonicotinoïdes, en proposant, dans ce cadre, une valorisation des projets de GIEE ou des projets territoriaux qui

ont pour objectif la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes. Or l'article de loi actuel du code de l'environnement précise que le programme national

Ecophyto vise la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques et impacts y afférents. Sa portée est donc beaucoup plus large. Elle correspond à la

logique même du plan Ecophyto I, qui porte à la fois sur le suivi d'indicateurs, la diffusion des connaissances, la recherche, la formation, la surveillance des territoires, les zones non

agricoles, les DOM et la communication.

Un nouveau plan est en cours d'élaboration par le Gouvernement, suite au rapport du Député Potier au Premier Ministre. Il importe de ne pas cibler le plan Ecophyto, dans la loi, sur un objet restreint. L'amendement a donc pour objet la suppression de cet article.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-110
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. POHER

ARTICLE 51 DECIES (NOUVEAU)

Alinéa 1

supprimer " dans un lit naturel à l'origine"

OBJET

Certains cours d'eau n'ont pas, sur une partie de leur trajet, de lit naturel à l'origine. L'article exclut donc, de fait, les cours d'eau qui existent parce qu'ils ont été canalisés.



A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 51 DECIES (NOUVEAU)

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« les critères permettant l'identification d'un cours d'eau sont : la granulométrie différenciée, la hauteur de berge, la présence de vie aquatique et un écoulement indépendant des pluies. »

OBJET

L'article 51 decies, donne une définition législative d'un cours d'eau. Plusieurs termes risquent d'écarter de nombreux cours d'eau identifiés comme tels dans le cadre des inventaires cours d'eau déjà réalisés. En effet, cette définition reprenant uniquement une vision jurisprudentielle du cours d'eau ne prend pas en compte les spécificités territoriales ainsi que les aménagements qui ont anthropisés de nombreux cours d'eau. Cette définition utilisant plusieurs termes : naturel à l'origine, débit suffisant, majeure partie de l'année, sont vagues et sujets aux interprétations.

Il est indispensable de définir plus précisément ces éléments en intégrant à cette définition les critères techniques, reconnus par l'Agence de l'eau et l'Onema : granulométrie différenciée (substrat), hauteur de berge (10-30 cm), présence de vie aquatique (flore, invertébrés, poissons), écoulement indépendant des pluies.

Seuls ces critères permettent à la fois de prendre en compte les particularités hydrographiques locales et d'associer de manière partenariale l'ensemble des usagers de l'eau lors de l'identification d'au moins 3 critères sur les quatre permettant de différencier un cours d'eau d'un fossé. Une distorsion de définition entre l'échelon national et l'échelon hydrographique remettrait en cause l'ensemble des démarches partenariales qui ont été menées en particulier au sein des commissions locales de l'eau et en concertation avec les différents usagers et les services de l'état afin d'aboutir à une cartographie fine des cours d'eau.

Seul le caractère participatif des inventaires permet de définir une cartographie des cours d'eau partagée, limitant ainsi les erreurs et les contestations des inventaires validés par la suite en conseil municipal et au sein des commissions locales de l'eau.

Parallèlement au projet de loi, une instruction du gouvernement du 27 avril 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leurs entretiens a été adressée pour exécution aux préfets de régions et à leurs services leur demandant de réaliser des cartographies départementales des cours d'eau sur les 2/3 du territoire national pour la fin de l'année 2015. Ce calendrier très court pour mettre en place des inventaires concertés et partagés à l'échelle nationale n'aboutira qu'à définir les cours d'eau en prenant uniquement en compte ceux identifiés sur les cartes IGN. De fait, il ne prendra pas en compte de nombreux cours d'eau en tête de bassin versant. Or, si nous souhaitons atteindre les objectifs de bon état fixés par la Directive-cadre sur l'eau, il est indispensable que ces cours d'eau soient inventoriés et y soient appliqués les règlements au titre du code de l'environnement et du code rural.



AMENDEMENT

présenté par

MM. POINTEREAU, BIZET, LAUFOAULU, PELLEVAT, PIERRE, CHAIZE et CHASSEING,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. LAMÉNIE, MORISSET, P. LEROY et CORNU, Mme DEROMEDI,
M. DELATTRE, Mmes LOPEZ et MICOULEAU et MM. CHARON, CÉSAR, GREMILLET, HUSSON et
MANDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 DECIES (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 1382 du code général des impôts est complété par un ...° ainsi rédigé :

« ...° Les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique et qui ne concourent pas à la production d'électricité. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les installations hydroélectriques sont très lourdement chargées d'impôts et de taxes de toute nature, fiscales, parafiscales et domaniales. En outre, au motif que certains bénéficient d'un tarif réglementé, certaines réductions d'impôt (accordées au titre des souscriptions en numéraire au capital de société, par exemple) sont expressément écartées (article 199 *terdecies* 0-A, 2°, *d*).

Elles sont les plus taxées des autres grandes sources d'électricité, ce qui est peu en phase avec la volonté politique visant à encourager cette source d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, il est important de souligner que de nombreux producteurs ne bénéficiant plus de contrats d'obligation d'achat vendent désormais leur électricité sur le marché et supportent une baisse des prix d'environ 30 % à 40 %. Cette situation, conjuguée à l'importance des charges fiscales, prive de nombreux producteurs de tout résultat.

Dans ce contexte, la fiscalité actuellement applicable aux installations hydroélectriques représente un frein aux investissements. En effet, la profession est soumise à des règles environnementales qui alourdissent le montant des investissements lors de la création de l'installation, ou qui nécessitent des mises en conformité de l'installation existante. En outre, les dispositifs visant à la préservation de l'environnement (notamment les passes à poissons) découlant de ces règles conduisent à une

augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pouvant aller jusqu'à mettre en péril la rentabilité d'une installation existante, ou à remettre en cause la faisabilité d'un projet de nouvelle installation.

Il est ainsi proposé que les parties d'une installation à visée purement environnementale, et qui ne concourent pas à la production d'électricité, soient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, de façon à faciliter la réalisation de ces ouvrages qui ont pour but de préserver la continuité écologique et la biodiversité des cours d'eau, sans pénaliser la viabilité économique d'une installation existante ou d'une nouvelle installation.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-470
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 51 SEXDECIES(NOUVEAU)

Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'article L. 411-3 du code de l'environnement est ainsi complété

En cas de signalement d'une espèce potentiellement invasive, l'autorité administrative statue dans les 30 jours sur les mesures d'éradication.

OBJET

Cet amendement complète le code de l'environnement afin que l'autorité administrative statue et agisse plus rapidement pour éradiquer des espèces potentiellement invasives. En effet, bien souvent, la réaction des autorités est trop tardive et les dégâts causés par l'espèce invasive sont déjà importants lorsqu'il est décidé de faire cesser la propagation de l'espèce.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-181 rect.
----	------------------

6 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 SEXDECIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

"L'utilisation, la culture et la commercialisation de semences de colza et de tournesols tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse sont suspendues sur l'ensemble du territoire national."

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent pour protéger la biodiversité et éviter les risques sur la santé mettre un terme à la généralisation engagée des cultures tolérantes aux herbicides.



AMENDEMENT

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 SEXDECIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

L'utilisation, la culture et la commercialisation de semences de colza et de tournesols tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse sont interdites sur l'ensemble du territoire national à compter du 1er janvier 2016.

OBJET

Prenant acte de l'absence d'évaluation, d'information, et de suivi des cultures tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse communément désignées VrTH, et en l'état actuel d'insuffisance d'évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique, l'ANSES a été saisie par le ministère de l'écologie sur les risques liés à la dissémination de ces cultures.

Le colza est une brassicacée, et les plantes de cette famille (adventices ou cultivées) ont la faculté de s'hybrider facilement, ce qui multiplie les risques de contamination par le pollen. Les conséquences seront particulièrement graves sur les parcelles en agriculture conventionnelles qui devront multiplier les doses d'herbicides pour se débarrasser des adventices. Dans un récent rapport d'expertise (ESCO), l'INRA et le CNRS alertent sur les conséquences avérées de transfert de gènes des plantes rendues tolérantes à ces herbicides aux plantes inter-fertiles sauvages et invasives (ravenelle, moutardes) rendant les adventices elles-mêmes résistantes. De plus, par leur très petite taille (de l'ordre du millimètre) et leur extrême légèreté la dissémination des graines de colza est incontrôlable, tant lors de la récolte que lors du transport et du stockage. Sachant qu'une proportion de 5 à 10 % est perdue dans le champ lors de la moisson (beaucoup plus que ce qui est nécessaire lors du semis), la contamination deviendra vite ingérable. Sachant que toutes ne germeront pas à la saison suivante, elles pourront rester dans le sol de nombreuses années en attente de conditions favorables.

Enfin, dans la rotation la plus répandue en grandes cultures, le colza est intercalé entre une ou deux céréales (principalement blé et orge), elles même tolérantes naturellement aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'ALS, ou de tournesols rendus eux aussi tolérants aux mêmes herbicides. L'utilisation des mêmes familles d'herbicides sur ces différentes espèces, accroît la pression sélective sur les adventices et donc le risque qu'elles deviennent résistantes.

Il semble donc que les conséquences environnementales et sanitaires liées à la culture VrTH en général et des colzas TH en particulier puissent se traduire par :

- a) une atteinte irréversible à la biodiversité cultivée et sauvage due à la dissémination des gènes de tolérances ;
- b) une nuisance sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres espèces ;
- c) une augmentation des quantités d'herbicides utilisés pour combattre les repousses de plantes ainsi rendues résistantes aux herbicides, générant :

- des risques accrus sur la santé des travailleurs des champs, exploitants agricoles ou salariés, et des personnes habitant ou travaillant à proximité des champs cultivés;
- des conséquences sanitaires sur les insectes pollinisateurs déjà fortement atteints par l'utilisation des pesticides ;
- des dépassements des seuils tolérés dans les nappes phréatiques, les eaux des rivières, les eaux maritimes, et le risque de dépasser les seuils réglementaires de potabilité (rapport ESCO).

Le gouvernement a saisi l'ANSES mais d'ici le rendu public du résultat de l'instruction de ce dossier, il semble indispensable de suspendre l'utilisation, la mise en culture et la commercialisation de semences de variétés de colza et de tournesols rendues tolérantes aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'acétolactate synthase sur l'ensemble du territoire français en application de l'article 18 de la directive 2002/53, pour risques de nuisance à la culture d'autres variétés, à l'environnement et à la santé.

Il semble également pertinent que le Gouvernement puisse mettre à profit ce moratoire pour saisir immédiatement la commission européenne, conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 18 de la directive 2002/53, afin d'obtenir l'autorisation d'interdire la culture sur le territoire français de toute variétés de colza rendue tolérante aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'acétolactate synthase.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-363
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 SEXDECIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

La mise sur le marché, la détention et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des matières actives, adjuvants classés cancérigènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés ou probables sont interdites à compter du 1er janvier 2016.

OBJET

Parmi les produits phytopharmaceutiques figurent les produits qui se sont révélés toxiques classés cancérigènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, il convient dans un souci de santé publique et environnementale de les retirer du marché et d'en interdire l'usage.

C'est le cas par exemples des produits contenant du glyphosate que l'OMS vient de ranger dans la catégorie : «cancérigène probable» (niveau 2A)



A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 SEXDECIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de la consommation est complété par un article L. 112-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-13 – Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'étiquetage des huîtres mentionne si l'animal est né en mer ou si l'animal est né en écloserie. »

OBJET

Cet amendement vise à informer le consommateur sur la méthode de production des huîtres qu'il achète à l'étal ou qu'il consomme en restauration.

Il existe aujourd'hui deux méthodes de production des huîtres :

- les huîtres peuvent être issues du captage en milieu naturel, c'est-à-dire en mer ;
- les huîtres peuvent être issues de la reproduction en écloserie.

Les ostréiculteurs ont donc la possibilité de s'approvisionner soit en captant des naissains d'huîtres en mer, soit auprès d'écloseries commerciales chargées de produire des naissains d'huîtres en milieu dirigé et fermé.

Les huîtres qu'elles soient nées en mer ou en écloserie sont vendues sans distinction dans le commerce. Pourtant, de par sa méthode de production, l'huître née en mer se distingue de celle provenant d'écloserie par diverses caractéristiques relatives notamment :

- à sa nourriture constituée de phytoplancton : en mer, le phytoplancton est très diversifié et comprend de nombreuses espèces, sa qualité se modifie en fonction de la qualité du milieu marin. En écloserie, le phytoplancton est constitué d'une ou de deux espèces qui sont directement cultivées par les écloserieurs ;

- à son milieu : il est ouvert pour l'huître née en mer et dépend fortement des paramètres de l'environnement (qualité biologique de l'eau, température, quantité et qualité du phytoplancton). Le milieu est fermé et dirigé pour l'huître d'écloserie, il est par essence confiné et avec une forte densité d'élevage des animaux qui impose des mesures prophylactiques et notamment l'utilisation d'antibiotiques ;

- à la sélection génétique : celle-ci n'est pas possible sur l'huître née en mer, elle est en revanche possible et pratiquée sur l'huître d'écloserie sur des critères tels que la croissance, la résistance, la forme, la qualité gustative.

Cet amendement constitue une information pour le consommateur relative à la méthode de production de l'huître en application de l'article 35 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, lequel règlement couvre les mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure en vertu de son annexe I, c).

Aujourd'hui, le consommateur n'est pas en mesure de s'informer de manière fiable et transparente sur la méthode de production des huîtres qu'il achète et qu'il pense 100% naturel. Il a pourtant le droit de savoir d'où provient le produit, s'il est obtenu de manière traditionnelle respectant un cycle naturel et s'il possède un patrimoine génétique et biologique riche, ou bien s'il est obtenu en laboratoire de manière contrôlée, plus encadrée, avec une traçabilité obligatoire, mais avec un patrimoine génétique et biologique moindre. Cette information du consommateur est légitime. En effet, il existe un risque de dissémination dans le milieu marin d'un patrimoine génétique et biologique affaibli de l'huître née en écloserie. Il existe par conséquent un risque de modification du patrimoine naturellement riche de l'huître née en mer.

Enfin, l'ensemble des acteurs de la filière ostréicole ont été concertés sur cette question lors d'un colloque organisé le 10 juin 2015 au Sénat. Ils sont parvenus à un consensus sur un étiquetage relatif à la méthode de production de l'huître différenciant celle née en mer de celle née en écloserie.



AMENDEMENT

présenté par
MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 52

A l'alinéa 2, après les mots « de l'article L. 415-3 », rédiger ainsi :

« ajouter les mots «, dans le cas d'une activité à but lucratif, la peine d'emprisonnement peut être portée à deux ans, et le montant de l'amende peut être porté à 150 000€ d'amende »

A l'alinéa 3, après les mots « article L. 415-6 », rédiger ainsi :

« ajouter les mots «, dans le cas d'une activité à but lucratif, le montant de l'amende peut être porté à 150 000€ d'amende »

A l'alinéa 5, après les mots « article L. 635-3 », rédiger ainsi :

« ajouter les mots «, dans le cas d'une activité à but lucratif, le montant de l'amende peut être porté à 150 000€ d'amende »

OBJET

L'augmentation des peines susceptibles d'être prononcées par le juge en cas d'infraction à la réglementation visant les espèces protégées concerne de la même façon tous les actes susceptibles d'être jugés à ce titre.

Cette réglementation ne vise pas seulement, comme cela est précisé dans l'étude d'impact, les atteintes les plus graves aux espèces, et notamment celles susceptibles de rapporter des revenus importants à leurs auteurs comme le trafic international des espèces de faune ou de flore. Elle vise également la destruction de toutes les espèces protégées ou de leurs habitats, qui, pour la plupart d'entre elles, ne sont pas commises volontairement, et encore moins à des fins lucratives. Certaines infractions peuvent notamment être commises par imprudence ou par méconnaissance, comme la destruction d'un habitat d'une espèce protégée sans connaissance de sa présence.

Il est donc nécessaire de prévoir des peines proportionnées aux actes, au lieu d'un dispositif non nuancé.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52 TER(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

La section 2 du chapitre V du titre Ier du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 415-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-7.* - Est puni de 7 500 euros d'amende le fait d'inciter ou d'encourager, directement ou indirectement, tout comportement ou agissement contraire aux interdictions ou aux prescriptions prévues par les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 et les règlements pris pour leur application. »

OBJET

Les atteintes aux espèces protégées résultent notamment d'incitations de personnes à méconnaître les règles exigeant leur protection. Trop souvent des personnes remettent en cause ouvertement la pertinence des textes en vigueur, dès lors qu'il s'agit d'enjeux écologiques. Les déclarations publiques et autres articles de presse vantant la destruction d'espèces officiellement protégées sont malheureusement régulières, de sorte que le public peut croire que ces comportements ne seraient pas interdits.

Trop de citoyens braconnent ou détiennent des espèces pourtant protégées croyant de bonne foi à une tolérance de la part des pouvoirs publics parce que telle association promeut ouvertement ces pratiques délictueuses, que tel homme ou femme publique se vante de ne pas tenir compte des textes, ou que tel journal relate le plaisir de manger des espèces protégées. On constate aussi très régulièrement des mises en vente sur internet d'espèces protégées qui peuvent inciter les particuliers à commettre des infractions, ignorant que l'origine de l'espèce est fondamentale pour permettre sa détention (exemples : les tortues d'Hermann, etc)

Sans chercher à remettre en cause le principe fondamental de liberté d'expression, il s'agit de porter les exigences environnementales au même niveau que d'autres obligations fondamentales comme l'interdiction de tenir des propos racistes ou homophobes. Inciter à détruire, mutiler des espèces protégées ou à exercer une activité de trafic doit être interdit dans le but de protéger sérieusement ces

espèces. À ce jour, le nombre de poursuites engagées contre celles et ceux qui en appellent directement ou indirectement à la destruction d'espèces protégées est faible sinon nul. La notion de complicité ne peut être démontrée en la matière. Ces actes ont pourtant des conséquences auprès du public qui a besoin de comprendre la réglementation à ce sujet.

En effet, même s'il prévoit dans son article 121-7 que tout complice est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, le code pénal ne satisfait pas à cette exigence car, dans les faits, il est quasi impossible de mettre en relation un acte délictuel avec une incitation telle que visée dans le présent texte. À titre d'exemple cela reviendrait à démontrer que telle personne n'a mangé un hérisson que parce qu'il avait lu un article dans un grand quotidien. Ainsi, à ce jour, le nombre de poursuites engagées contre celles et ceux qui en appellent directement ou indirectement à la destruction d'espèces protégées est faible sinon nul.

Par ailleurs, le code de l'environnement intègre déjà la notion d'incitation s'agissant des véhicules circulant dans les espaces naturels afin de prévenir les atteintes à ces espaces : l'article L. 362-4 du code de l'environnement précise en effet qu' « *est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi* ». Ce texte permet désormais des actions pédagogiques envers ceux qui ignoraient les conséquences de ces publicités sur le public.

De même que la provocation au suicide a été érigée en délit autonome (article 223-13 du code pénal), Il est proposé de sanctionner par la loi pour la reconquête de la biodiversité, la provocation au non respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la biodiversité pour empêcher, la destruction illégale des espèces menacées.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARDOUX et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, DUFAUT, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE et LEMOYNE, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLELAT, PIERRE, PINTON, POINTEREAU, PONIATOWSKI, de RAINCOURT, RAISON, SAVARY et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53 BIS(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 428-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 428-3-... – Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € le fait de :

« 1° Chasser ou capturer du grand gibier obligatoirement soumis au plan de chasse sans être titulaire d'un arrêté préfectoral d'attribution ;

« 2° Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel pour le grand gibier ;

« Lorsque les inspecteurs de l'environnement recherchent des grands gibiers prélevés en violation des dispositions précédentes, ils peuvent les suivre dans tous les lieux où ils ont été transportés. Ils peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, y compris les animaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés.

« Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. »

OBJET

Cet amendement vise à renforcer les pouvoirs de notre police de la chasse en matière de lutte contre le braconnage.

La ratification de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement par le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union

européenne dans le domaine du développement durable, a pour conséquence de diminuer les prérogatives dévolues à la police de la chasse dans le domaine contraventionnel.

En raison de l'abrogation de l'article 23 du code de procédure pénale, les agents de l'Office national des forêts désormais dénommés inspecteurs de l'environnement, ne peuvent plus suivre « les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettre sous séquestre ». Très concrètement, les inspecteurs de l'environnement ne pourront plus perquisitionner pour retrouver un gibier tiré sans respect du plan de chasse établi et procéder d'autorité aux saisies du gibier, arme ou engin prévues par la loi.

Pour remédier à cette perte d'efficacité de notre outillage juridique, il est nécessaire de correctionnaliser la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse et de rétablir la possibilité pour les inspecteurs de l'environnement de suivre en quelques lieux où ils ont été transportés et de mettre sous séquestre les grands gibiers chassés sans plan de chasse.

Tel est l'objet du présent amendement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-225 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. CARDOUX et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, MM. CÉSAR, CHARON, DANESI et DELATTRE, Mme DES ESGAULX, MM. DOLIGÉ, DUFAUT, B. FOURNIER, J.P. FOURNIER, GENEST, GILLES et GRAND, Mme IMBERT, MM. LAMÉNIE, de LEGGE, LEMOYNE et P. LEROY, Mme LOPEZ, MM. A. MARC et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER, de NICOLAY, PELLELAT, PIERRE, PINTON, PONIATOWSKI, de RAINCOURT, RAISON, RETAILLEAU, SAVARY, VASPART et VASSELLE, Mme LAMURE et MM. LENOIR, MORISSET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53 BIS(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des Fédérations des Chasseurs peuvent procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement, une phrase complétant l'alinéa 3 de l'article L. 428-21, avec une disposition permettant aux gardes-chasse particuliers et aux agents des Fédérations Départementales des Chasseurs de procéder à la saisie matérielle des objets ayant permis la commission de l'infraction.

Il ne serait pas normal que le délinquant reparte avec les moyens dont il a usé pour commettre une infraction de chasse.



AMENDEMENT

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53 BIS(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

I. « L'article L.362-5 est complété par un 7° ainsi rédigé: « 7° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoine naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. »

II. « L'article L.415-1 est complété par un 9° ainsi rédigé: « 9° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoine naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. Un décret en conseil d'Etat détermine si besoin les conditions d'application du présent article.»

OBJET

Une ordonnance portant réforme et harmonisation des dispositions de police du code de l'environnement parue le 11 janvier 2012 (n° 2012-34) a supprimé l'habilitation dont bénéficiaient les agents des collectivités et de leurs groupements, supprimant ainsi la base légale du commissionnement "faune et flore protégées et circulation des véhicules à moteur" des agents des Parcs naturels régionaux à compter du 1^{er} juillet 2013.

Ce commissionnement, leur permet de constater les infractions d'atteinte aux espèces protégées ou de non-respect des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, et les infractions relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

La disparition de cette mesure est préjudiciable pour la protection des milieux et des espèces, car l'accréditation des agents commissionnés est souvent dissuasive et suffisante pour faire cesser une infraction.

Cet amendement permet de rétablir la possibilité des commissionnements "faune et flore protégées et circulation des véhicules à moteur" pour les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements et par conséquent des agents des Parcs naturels régionaux.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 54

Substituer aux alinéas 1 à 5 les alinéas suivants :

« L'article L. 173-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I. - L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis par plus de deux ans d'emprisonnement.

« La transaction proposée par l'autorité administrative et homologuée par le procureur de la République doit être acceptée par l'auteur des faits.

« II. - Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« III. - La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

« Elle précise la nature des faits, leur qualification juridique, l'amende transactionnelle que l'auteur devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition de transaction. Une copie du procès-verbal et, le cas échéant, des avis de l'autorité administrative recueillis au cours de l'enquête, lui est transmise.

« IV. - Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, l'auteur des faits est informé de l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. L'autorité administrative informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la réparation d'un dommage écologique causé par la commission de l'infraction.

« V. - Les actes tendant à la mise en œuvre et à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur des faits a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. La victime est informée de l'exécution de la transaction. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police. Le président du tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, statue sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

Si l'auteur des faits n'accepte pas la transaction ou si, après avoir donné son accord, la transaction n'est pas exécutée, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites, il n'est pas tenu compte de l'acceptation de la proposition de transaction par l'auteur des faits. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu des obligations déjà exécutées et des sommes déjà versées par la personne.

« Les transactions exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

« VI. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

OBJET

L'article L. 173-12 du code de l'environnement généralisant la transaction pénale, comme mode alternatif des poursuites en matière d'infractions environnementales, résulte de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012. Il n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les acteurs intéressés et avec les parlementaires. Cette disposition est problématique au regard de la garantie des droits de l'auteur de l'infraction et ignore le droit des victimes. Cet amendement vise à y remédier en reprenant certains principes applicables en matière de composition pénale, mais sans assimiler la transaction pénale à cette dernière.

En premier lieu, la proposition de transaction de l'autorité administrative doit être acceptée par le procureur de la République avant qu'elle ne soit transmise à l'auteur des faits. En effet, pour décider, ce magistrat doit disposer en toute connaissance de cause des résultats de l'enquête et autoriser à ce moment-là la levée du secret de l'enquête pour permettre alors la communication des pièces de la procédure à l'auteur des faits et à son avocat.

En deuxième lieu, s'agissant d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la proposition de transaction doit comporter la nature des faits et leur qualification juridique.

En troisième lieu, s'agissant d'une procédure répressive, la loi doit préciser que l'auteur des faits a le droit à l'assistance d'un avocat et à la communication au moins du procès-verbal d'infraction pour garantir les droits de la défense pour accepter la transaction.

En quatrième lieu, comme en matière de composition pénale, l'auteur des faits doit être informé de la nécessité de réparer le préjudice subi par la victime identifiée par ailleurs avisée par l'autorité administrative. La victime est également informée des suites de la transaction et de son droit de citer l'auteur des faits devant le tribunal saisi des intérêts civils.

En cinquième lieu, l'échec d'une procédure alternative aux poursuites conduit le procureur de la République à mettre en mouvement l'action publique. Comme en matière de composition pénale, cette obligation doit être rappelée en matière de transaction pénale trop souvent abandonnée après l'échec de cette procédure. Le respect des droits de la défense interdit au tribunal de tenir compte d'une éventuelle acceptation antérieure de la transaction restée inexécutée pour statuer sur la culpabilité, mais l'oblige à tenir compte des obligations déjà exécutées pour prononcer les sanctions pénales.

En sixième lieu, comme en matière de composition pénale, les transactions pénales exécutées doivent être inscrites au casier judiciaire. Compte tenu de la multiplicité d'établissements de certaines personnes morales et de la nécessité de conserver une trace d'un comportement passé de l'auteur des faits, le procureur de la République doit disposer de toutes les informations nécessaires sur le passif de la personne dans et hors du ressort de son tribunal pour autoriser ou non une transaction en toute connaissance de cause.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-163
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54 QUINQUIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« Au quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, après les mots : « qui exposait autrui », sont ajoutés les mots : « ou l'environnement ».

OBJET

Le code de l'environnement comporte des délits non intentionnels pour lesquels la responsabilité pénale des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage est retenue en cas de « *faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* » en vertu de l'article 121-3 du code pénal.

Or, cet article 121-3 du code pénal ne fait pas référence à l'environnement mais uniquement aux personnes physiques, de sorte que la Chambre criminelle a été contrainte d'étendre l'application dudit article au risque causé à l'environnement à l'occasion de poursuites pour pollution des eaux (crim. 19 octobre 2004, n° 04-82485, Bull. crim. n° 247, p. 920). Le présent amendement conforte cette jurisprudence et vient mettre en cohérence code de l'environnement et code pénal.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-467
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54 QUINQUIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« Au quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, après les mots : « qui exposait autrui », sont ajoutés les mots : « ou l'environnement ».

OBJET

Le code de l'environnement comporte des délits non intentionnels pour lesquels il ne faut pas prouver l'intention de l'auteur de l'infraction pour retenir sa culpabilité. La négligence peut suffire à caractériser l'élément moral de l'infraction (en matière de pollution des eaux par exemple). Alors la responsabilité pénale des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage est retenue en cas de « faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer » en vertu de l'article 121-3 du code pénal.

Or, cet article 121-3 du code pénal ne fait pas référence à l'environnement mais uniquement aux personnes physiques, de sorte que la Chambre criminelle a été contrainte d'étendre l'application dudit article au risque causé à l'environnement à l'occasion de poursuites pour pollution des eaux (crim. 19 octobre 2004, n° 04-82485, Bull. crim. n° 247, p. 920). Le présent amendement conforte cette jurisprudence et vient mettre celle-ci en cohérence avec le code de l'environnement et le code pénal.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-164
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54 QUINQUIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « ou apprivoisé, ou tenu en captivité, » sont remplacés par les mots : « domestique ou sauvage »

OBJET

L'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Cet amendement permet que l'animal sauvage bénéficie de la même protection que l'animal domestique.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-468
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54 QUINQUIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, après les mots : « envers un animal domestique, » sont ajoutés les mots : « ou sauvage ».

OBJET

L'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Alors que personne ne nie le caractère sensible de l'animal, ainsi que cela est inscrit pour l'animal domestique depuis 1976 dans le code rural et de la pêche maritime à l'article L. 214-1 et récemment dans le code civil à l'article 515-14, il est incompréhensible que l'animal sauvage ne bénéficie pas de la même protection que l'animal domestique en cas d'actes de cruauté. Aussi, cet amendement vise à réprimer l'ensemble des sévices graves ou actes de cruauté qui peuvent être subis par les animaux.

Cette disposition n'introduit pas de contraintes nouvelles pour les établissements tenant des animaux sauvages en captivité, tels que les cirques ou les zoos, puisque ceux-ci sont déjà visés par la mention « tenu en captivité ».



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-166
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 59

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au recours aux ordonnances qui prive le Parlement de son pouvoir législatif. Ils s'y opposent d'autant plus quand il s'agit de recourir aux ordonnances sur des domaines qui relèvent de la loi, tels les conditions de participation du public. Il s'agit en l'espèce des conditions de participation et les consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application de la loi de 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-296
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE et MONTAUGÉ, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
M. MAZUIR, Mme BATAILLE, MM. VAUGRENARD, ROUX, CABANEL, MANABLE,
JEANSANNETAS, TOURENNE, COURTEAU et LORGEUX, Mme RIOCREUX, MM. RAYNAL,
BOTREL, HAUT, LALANDE, M. BOURQUIN, MADRELLE, CAZEAU, CHIRON, LABAZÉE et CAMANI,
Mmes M. ANDRÉ, GUILLEMOT, GÉNISSON et ESPAGNAC et M. J.C. LEROY

ARTICLE 60

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 60 du projet de loi qui habilite le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance la notion de « nuisibles » dans le code de l'environnement, en la remplaçant par la notion « d'espèces susceptibles d'occasion des dégâts ».

Les auteurs de cet amendement n'estiment en effet pas judicieux de procéder à une telle modification par voie d'ordonnance. Ils craignent que ce changement de vocabulaire mette en péril le principe de régulation des espèces de mammifères et d'oiseaux qui sont classées comme nuisibles eu égard aux intérêts économiques, à la santé et à la sécurité publique et aux équilibres écologiques.

Le dispositif actuellement en vigueur a pourtant été réformé récemment (décret du 23 Mars 2012) et validé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 juillet 2014.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-299
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT, CARRÈRE et MONTAUGÉ, Mmes CARTRON et D. MICHEL, M. MAZUIR, Mme BATAILLE, MM. VAUGRENARD, ROUX, CABANEL, MANABLE, JEANSANNETAS, TOURENNE, COURTEAU et LORGEUX, Mme RIOCREUX, MM. RAYNAL, BOTREL, HAUT, LALANDE, M. BOURQUIN, MADRELLE, CAZEAU, CHIRON, LABAZÉE et CAMANI, Mmes M. ANDRÉ, GUILLEMOT, GÉNISSON et ESPAGNAC et M. J.C. LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 60

L'article L. 427-8 du code de l'environnement est rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte, ou portant des atteintes, à des intérêts protégés que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

Les intérêts protégés susvisés sont les suivants :

- 1° La santé et de la sécurité publique ;
- 2° La protection de la flore et de la faune, notamment du gibier ;
- 3° La prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° La prévention des dommages aux autres formes de propriété ».

OBJET

Le dispositif actuellement en vigueur a été réformé récemment (décret du 23 Mars 2012) et validé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 juillet 2014.

Sur ces bases, les termes d' « *espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles* » peuvent être remplacés par ceux d' « *espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte à des intérêts protégés* » que sont les intérêts économiques, la santé et la sécurité publique ainsi que les équilibres écologiques.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-67 rect.
----	--------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET et DOLIGÉ,
Mme MÉLOT, MM. de NICOLAY, COMMEINHES, REVET, PIERRE et CHAIZE, Mme CANAYER et
M. PELLEVAT

ARTICLE 61

Alinéa 1

compléter cette alinéa par la phrase suivante :

"dès lors que la santé publique n'est pas menacée."

OBJET

Les mares insulaires le sont en raison des maladies qu'elles sont susceptibles de véhiculer. Les moustiques et autres insectes qui transmettent des maladies se reproduisent dans les eaux stagnantes propres ou sales : la paludisme, le fièvre jaune, l'onchocercose ou cécité des rivières, le Chikungunya avec le moustique tigre. Ces maladies ne sont pas que des maladies tropicales et les zones non tropicales sont et seront concernées en raison du changement climatique. Il est surement préférable de supprimer des mares insalubres plutôt que de passer par des traitements aériens pour surprimer les moustiques.



AMENDEMENT

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 62

Compléter l'alinéa 2, par la phrase suivante :

Les modifications permises par le présent article ne peuvent, en aucun cas, aboutir à l'ajout de nouvelles mesures réglementaires dans ces schémas, documents et décisions.

OBJET

L'alinéa 2 de l'article 62 consiste à autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier certaines dispositions du code de

l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 et aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'actions pour le milieu marin.

En droit actuel, le code de l'environnement établit déjà une compatibilité réciproque entre schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

Par ailleurs, toute nouvelle mesure réglementaire nécessiterait d'être débattue en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (Conseil National de l'Eau et les Comités de Bassin notamment pour le SDAGE et le PAMM, Comité National Biodiversité pour Natura 2000) et non être prise par ordonnance.

En conséquence, cet amendement vise à limiter à la simple articulation entre documents, la possibilité laissée au gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier le code de l'environnement, tel que précisé dans l'article 62.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 62

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

Les modifications permises par le présent article ne peuvent, en aucun cas, aboutir à l'ajout de nouvelles mesures réglementaires dans ces schémas, documents et décisions.

OBJET

L'alinéa 2 de l'article 62 consiste à autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 et aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'actions pour le milieu marin.

En droit actuel, le code de l'environnement établit déjà une compatibilité réciproque entre SDAGE et PAMM.

Par ailleurs, toute nouvelle mesure réglementaire à introduire dans un de ces documents nécessiterait d'être débattue en amont dans les instances de concertation et de consultation

prévues à cet effet (Conseil National de l'Eau et les Comités de Bassin notamment pour le SDAGE et le PAMM, Comité National Biodiversité pour Natura 2000) et non être prise par le biais d'ordonnance.

En conséquence, cet amendement vise à limiter à la simple articulation entre documents, la possibilité laissée au gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier le code de l'environnement tel que précisé dans l'article 62.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-198
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE 66

Supprimer cet article.

OBJET

Selon le principe de légalité formelle, le législateur ne peut renvoyer au pouvoir exécutif la définition d'une infraction ou d'une peine. Or, l'alinéa 4 de cet article prévoit d'autoriser le gouvernement à préciser, par voie d'ordonnance, le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement.

De plus, cet article ne délimite pas le champ des délits susceptibles d'être identifiés comme non intentionnels par le gouvernement.

Rappelons enfin qu'une étude est engagée par le Ministère de l'Ecologie pour définir les réformes à mener en matière de police de l'environnement. Il semble préférable de connaître la conclusion de ces travaux.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-506
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 66

Supprimer cet article.

OBJET

L'alinéa 4 prévoit d'autoriser le gouvernement à préciser, par voie d'ordonnance, le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement. Selon le principe de légalité formelle, le législateur ne peut renvoyer au pouvoir exécutif la définition d'une infraction ou d'une peine.

Or en habilitant le gouvernement à définir le champ des infractions non intentionnelles en droit de l'environnement, le législateur renvoie au pouvoir exécutif la définition de certaines infractions. En outre, cet article ne délimite pas le champ des délits susceptibles d'être identifiés comme non intentionnels par le gouvernement. Enfin, une étude a été engagée par le Ministère de l'Ecologie pour définir les réformes à mener en matière de police de l'environnement pour rendre l'application du droit de l'environnement plus efficiente.

Ses résultats ne sont pas encore connus.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-93
----	--------

22 JUIN 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 66

Supprimer l'alinéa 4

OBJET

L'alinéa 4 de l'article 66 prévoit d'autoriser le gouvernement à préciser, par voie d'ordonnance, le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement.

En habilitant le gouvernement à définir le champ des infractions non intentionnelles en droit de l'environnement, le législateur renvoie au pouvoir exécutif la définition de certaines infractions.

De plus, cet article ne délimite pas le champ des délits susceptibles d'être identifiés comme non intentionnels.

Enfin, une étude a été engagée par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie pour définir les réformes à mener en matière de police de l'environnement pour rendre l'application du droit de l'environnement plus efficiente.

Dans l'attente des résultats de cette étude le présent amendement propose la suppression de cet alinéa.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 67

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article a pour objectif, par le biais d'une ordonnance, d'expérimenter la simplification de la gestion des espaces naturels protégés par :

- La réalisation d'un document rassemblant ou fusionnant les orientations, les engagements et les mesures
- La création d'une instance consultative unique en remplacement des instances pré-existantes
- La désignation d'un coordinateur unique commun à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre
- L'édiction de toutes autres dispositions nécessaires à la cohérence et à l'efficacité de ces dispositifs.

Les auteurs de cet amendement, comme nombres d'acteurs associatifs considèrent que cette mesure méconnaît les réalités territoriales et les compétences respectives des différents gestionnaires.

Ils considèrent également que les conséquences d'une telle simplification n'ont pas été assez étudiées. Ils en proposent donc la suppression.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-522
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 67

Au 2° après le mot "remplacement", sont ajoutés les mots "si nécessaire".

OBJET

L'amendement vise à préciser l'objet de l'expérimentation de la simplification de la gestion des espaces naturels protégés.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-327
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 67

Alinéa 3

Compléter la phrase en ajoutant: "et les espaces définis à l'article 142-1 du Code de l'urbanisme"

OBJET

Les espaces naturels sensibles font partie des dispositifs de protection de la biodiversité. Il n'est pas cohérent qu'ils soient exclus à priori des expérimentations pour la simplification des espaces naturels protégés.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-367
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 67

Compléter ainsi l'alinéa 3,

« et les espaces définis à l'article 142-1 du code de l'urbanisme »

OBJET

Les espaces naturels sensibles font partie des dispositifs de protection de la biodiversité. Il n'est pas cohérent qu'ils soient exclus a priori des expérimentations pour la simplification des espaces naturels protégés.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-519
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 67

Ajouter à la fin du 2° :

"et les espaces définis à l'article 142-1 du code de l'urbanisme"

OBJET

L'amendement ajoute les Espaces naturels sensibles dans le champ d'expérimentation pour la simplification de la gestion des espaces naturels".



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-326
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme BILLON

ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Alinéa 9

A la fin de la phrase, après les mots: "du présent code", ajouter : ", ou dans un site géré par un Conservatoire d'espaces naturels agréé au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement"

OBJET

Les sites des Conservatoires d'espaces naturels agréés au titre de l'article 414-11 du Code de l'environnement sont dotés de plan de gestion, conformément au Décret n° 2011-1251 du 7 octobre 2011.

A l'instar des sites identifiés dans le 4° de l'article L.341-6 du Code forestier, certaines actions de défrichement sont injustifiées en faveur de la biodiversité. Cet amendement permet à l'autorité administrative de déroger à l'obligation de compensation de défrichement pour les sites des Conservatoires d'espaces naturels.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-366
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Alinéa 9 :

après les mots : « ... du présent code.»

Insérer les mots : « , ou dans un site géré par un Conservatoire d'espaces naturels agréé au titre de l'article L.414-11 du Code de l'environnement. »

OBJET

Les sites des Conservatoires d'espaces naturels agréés au titre de l'art L.414-1 du Code de l'environnement sont dotés de plan de gestion, conformément au Décret n° 2011-1251 du 7 octobre 2011 4 .

A l'instar des sites identifiés dans le 4° du L.341-6 du Code forestier, certaines actions de défrichage sont justifiées en faveur de la biodiversité. Cet amendement permet à l'autorité administrative de déroger à l'obligation de compensation de défrichage pour les sites des Conservatoires d'espaces naturels.

Les Conservatoires d'espaces naturels, assurent la gestion d'environ 3000 sites sur près de 150 000 ha en France. Ils ont pour objet de contribuer à la préservation d'espaces naturels notamment par des actions de maîtrise foncière et d'usage. Les Conservatoires régionaux d'espaces naturels peuvent être agréés au titre de l'article L. 414-11 du Code de l'environnement, ce qui atteste de la qualité de leur travail en matière de préservation de la biodiversité.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-514
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PELLELAT

ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Ajouter à la fin du 4° après "du présent code" :

", ou dans un site géré par un conservatoire d'espaces naturels agréé au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement"

OBJET

L'amendement vise à compléter la modification de la loi pour l'avenir de l'agriculture d'octobre 2014 concernant le défrichement, pour les sites des CEN.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-111
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. LASSERRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

"Le titre Ier du livre Ier du code de l'environnement est complété par un article L.110-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 110-4. – Les services environnementaux sont rendus par une activité humaine, qui utilise les fonctions écologiques d'un écosystème, pour maintenir, entretenir, créer de la biodiversité, ou pour maintenir, améliorer, restaurer l'environnement. »"

OBJET

Les activités humaines, telles que l'agriculture, les paysagistes ou la sylviculture, ont construit et aménagé les espaces ruraux depuis des millénaires, contribuant à la richesse de la biodiversité en France. Elles rendent, par le maintien, l'entretien et la création d'éléments de biodiversité, des services environnementaux à la société : le paysage, la lutte contre l'érosion des sols, la prévention des inondations, l'approvisionnement alimentaire, la fourniture de bois et de biomasse, le service de pollinisation etc. A titre d'exemple, le service de pollinisation est rendu, en partie, par les apiculteurs, qui disposent des ruchers sur l'ensemble du territoire. En effet, les abeilles domestiques contribuent à la pollinisation des plantes à fleurs et des arbres.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-199
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAISON et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le titre Ier du livre Ier du code de l'environnement est complété par un article L.110-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 110-4. – Les services environnementaux sont rendus par une activité humaine, qui utilise les fonctions écologiques d'un écosystème, pour maintenir, entretenir, créer de la biodiversité, ou pour maintenir, améliorer, restaurer l'environnement. »

OBJET

Les activités humaines, telles que l'agriculture, les paysagistes ou la sylviculture, ont construit et aménagé les espaces ruraux, depuis des millénaires, contribuant à la richesse de la biodiversité en France. Elles rendent, par le maintien, l'entretien et la création d'éléments de biodiversité, des services environnementaux à la société : le paysage, la lutte contre l'érosion des sols, la prévention des inondations, l'approvisionnement alimentaire, la fourniture de bois et de biomasse, le service de pollinisation, etc.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-243 rect. bis
----	----------------------

7 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, BIZET, LAUFOAULU, DANESI, PELLELAT, PIERRE et CHAIZE,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. LAMÉNIE, MORISSET, P. LEROY, CORNU et VASPART,
Mme DEROMEDI, MM. DELATTRE, MAYET et PINTON, Mmes LOPEZ et MICOULEAU et
MM. CHARON, CÉSAR, GREMILLET, HUSSON et MANDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Le titre Ier du livre Ier du code de l'environnement est complété par un article L.110-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 110-4. – Les services environnementaux sont rendus par une activité humaine, qui utilise les fonctions écologiques d'un écosystème, pour maintenir, entretenir, créer de la biodiversité, ou pour maintenir, améliorer, restaurer l'environnement. »

OBJET

Les activités humaines, telles que l'agriculture, les paysagistes ou la sylviculture, ont construit et aménagé les espaces ruraux, depuis des millénaires, contribuant à la richesse de la biodiversité en France. Elles rendent, par le maintien, l'entretien et la création d'éléments de biodiversité, des services environnementaux à la société : le paysage, la lutte contre l'érosion des sols, la prévention des inondations, l'approvisionnement alimentaire, la fourniture de bois et de biomasse, le service de pollinisation, etc.

A titre d'exemple, le service de pollinisation est rendu, en partie, par les apiculteurs, qui disposent des ruchers sur l'ensemble du territoire. En effet, les abeilles domestiques contribuent à la pollinisation des plantes à fleurs et des arbres.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-534
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 424-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Après les mots : « L'introduction dans le milieu naturel », les mots : « de grand gibier et de lapins, » sont supprimés.

OBJET

Les chasseurs sont confrontés depuis plusieurs années à une raréfaction dans de nombreux territoires du petit gibier de plaine (lièvres, cailles, perdrix, voire faisans notamment). Ceci implique dans certains cas des plans de gestion draconiens avec une limitation, voire une interdiction de prélèvements à la chasse de ces espèces dans les territoires concernés. Pour compenser, les chasseurs effectuent en conséquence de nombreux relâchers.

Or, en l'absence de recensement et de contrôle réglementaire, aucune estimation précise n'existe quant aux quantités d'animaux d'élevages appartenant à ces espèces de petit gibier (hors lapins) qui sont relâchés dans le milieu naturel. Selon les opérateurs (éleveurs de petit gibier ou associations de protection de la nature), les estimations oscillent entre 10 et 30 millions de spécimens qui seraient relâchés chaque année en France dans la nature ou en enclos de chasse pour maintenir une activité de chasse au petit gibier. Cependant aucun chiffre viable n'existe en l'absence de contrôle.

Par ailleurs, l'impact de ces introductions massives d'animaux d'élevage, tant sur les spécimens sauvages (pollution génétique) de l'espèce considérée, que sur les biotopes, sur le plan sanitaire (diffusion d'agents pathogènes) ou sur les populations de prédateurs (tous les spécimens relâchés ne sont pas abattus par les chasseurs et peuvent donc être consommés par les prédateurs), n'est de fait pas ou mal connu, ce qui est particulièrement problématique. Ainsi, il est proposé de modifier l'article L. 424-11 du code de l'environnement, pour que le dispositif de recensement et de contrôle des prélèvements et relâchers de grand gibier et de lapins soit également applicable à toutes les autres espèces de petit gibier.

Sachant que les demandes d'autorisation de relâchers ou de prélèvements de gibier entrent dans le champ d'application du principe « silence vaut acceptation » défini par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, la généralisation du dispositif de l'article L. 424-11 aux espèces de petit gibier chassable ne remettrait pas en cause le principe de simplification de la législation en vigueur, tout en permettant de mieux recenser, connaître et suivre les relâchers de ces gibiers et donc à terme d'apprécier leurs impacts potentiels sur les milieux naturels, pour préserver la biodiversité et les équilibres agro-sylvo-cynégétiques.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 SEXIES(NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 4° du I de l'article L.411-1 du code de l'environnement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La pose de nouveaux poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non obturés est interdite à compter du 1^{er} janvier 2016. Les poteaux creux non obturés déjà installés sont obturés avant le 31 décembre 2018. »

OBJET

Sur le territoire, il existe des millions de poteaux téléphoniques métalliques ainsi que des milliers de poteaux métalliques qui tendent des filets paravalanches et anti-éboulements. Certains de ces modèles, creux à l'intérieur, ne sont pas obturés ou sont mal obturés à leur extrémité.

Leur diamètre permet à de nombreuses espèces animales dites cavernicoles (qui nichent dans une cavité) de pénétrer à l'intérieur en quête de nourriture ou d'un abri : oiseaux, petits mammifères, et plus rarement des reptiles.

Ils entrent par le haut du poteau et les parois trop étroites pour déployer les ailes et trop lisses pour s'agripper, empêchent les animaux de sortir. Ils finissent par tomber au fond du tube où ils se retrouvent piégés et finissent par mourir.

Beaucoup de ces espèces sont protégées par la loi et certaines sont dans un état de conservation défavorable : mésanges, sittelles, pics, chouettes, écureuils, loirs, lérots, chauves-souris...

Des alternatives simples existent en installant des poteaux pleins (en bois par exemple) ou des poteaux creux avec un obturateur.

Cet amendement propose d'interdire l'installation de poteaux creux au 1er janvier 2016 et prévoit que les poteaux creux déjà installés soient obturés avant le 31 décembre 2018.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de NICOLAY

ARTICLE 69

I. Les alinéas 2 à 7 sont supprimés :

II. Avant l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Après l'article L. 341-1, sont insérés des articles L. 341-1-1 et L. 341-1-2 ainsi rédigés : »

III. En conséquence, à l'alinéa 8, substituer à la référence « Art. L.341-1-2 », la référence : « Art. L.341-1-1 »

IV. Remplacer les alinéas 9 à 11 par les trois alinéas suivants:

« 1° D'une mesure visant à la conservation du bénéfice de l'inscription, prononcée après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsqu'ils présentent, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ; »

2° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques ou leur état de conservation justifient une protection plus forte ; »

« 3° D'un arrêté du ministre chargé des sites mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par la disparition totale de l'objet de la protection ».

V. En conséquence, à l'alinéa 13, substituer à la référence « Art. L.341-1-3 », la référence : « Art. L.341-1-2 » et substituer à la référence « Art. L.341-1-2 », la référence : « Art. L.341-1-1 »

OBJET

Le présent amendement entend apporter un certain nombre de modifications à l'article 69, dans sa rédaction issue de son examen en première lecture à l'Assemblée nationale.

Il est d'abord proposé de supprimer les dispositions visant à limiter les nouvelles inscriptions aux seuls sites qui nécessitent une vigilance particulière en raison de leur proximité immédiate avec un site classé ou en cours de classement lorsqu'ils sont soit enclavés dans un site classé ou en cours de classement, soit situés en périphérie de celui-ci. En effet, cette disposition sera un obstacle infranchissable à l'inscription de la majorité des sites.

S'agissant des dispositions visant à rationaliser le stock des sites inscrits, les auteurs de l'amendement, bien que favorables à l'esprit de ces dispositions, souhaitent y apporter quelques modifications.

En ce qui concerne les sites qui conserveront le bénéfice de l'inscription: Afin de prévenir toute confusion avec la liste départementale faisant office d'inventaire, il serait opportun de ne pas créer de nouvelle liste au niveau national (laquelle serait par ailleurs incomplète dans la mesure où seuls y figureraient les monuments et sites inscrits avant la promulgation de la présente loi). Partant, l'auteur de l'amendement suggère de s'en tenir à une simple confirmation de l'inscription sur la liste départementale, laquelle équivaldrait à un prolongement des effets de l'inscription pour les sites continuant de présenter un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Par ailleurs, il paraît plus cohérent de prévoir une saisie pour avis de la CDNPS et non de la CSSPP. En effet, la première a une connaissance plus approfondie des sites locaux et des enjeux afférents à leur protection dans la mesure où, pour tout site inscrit, elle est saisie pour avis en amont, au stade de la procédure d'inscription.

Enfin, il serait souhaitable de remplacer la notion « d'intérêt paysager » en faisant mention aux « monuments naturels et sites dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». En effet, la mention d'intérêt paysager pourrait alors être source d'incertitudes juridiques dans la mesure où elle semble renvoyer essentiellement aux sites présentant un caractère pittoresque. Or, certains sites sont aujourd'hui inscrits au titre de l'intérêt historique, scientifique ou encore légendaire qu'ils présentent, lequel n'est pas nécessairement un intérêt paysager. La rédaction actuelle laisse supposer qu'à la différence des sites présentant un intérêt paysager, les sites aujourd'hui inscrits à raison de l'intérêt historique, scientifique ou légendaire qu'ils présentent ne pourront le rester. Il est proposé de remédier à cette incertitude en reprenant les termes employés à l'article L. 341-1 qui font mention de l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque des monuments naturels et sites.

En ce qui concerne les sites qui feront l'objet d'une mesure de classement : Le présent amendement suggère également de modifier les dispositions actuelles qui ne permettent pas de savoir sur la base de quelles considérations une mesure de classement doit être préférée au maintien de l'inscription. Afin d'affiner le dispositif de rationalisation du stock de sites inscrits, le présent amendement propose de préciser les conditions dans lesquelles le classement, qui offre un régime plus protecteur que l'inscription, est justifié. Ainsi, la mise en œuvre d'une mesure de classement serait préférée dès lors que les caractéristiques ou l'état de conservation d'un site ou d'un monument naturel justifieraient une protection plus forte.

Enfin, s'agissant des sites qui perdront le bénéfice de l'inscription, il est proposé de faire évoluer la rédaction en remplaçant, comme au 1° et pour les mêmes raisons qu'explicitées ci-dessus, la saisie pour avis de la CSSPP par celle de la CDNPS. Il est également suggéré de substituer l'expression « justifiée par la disparition totale de l'objet de la protection » à celle de « justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine » pour deux raisons. D'une, elle permettrait une mise en cohérence avec l'alinéa 23 du même article qui prévoit de subordonner la procédure de déclassement à un simple arrêté, et non un décret en conseil d'Etat, lorsque l'objet de la protection a totalement disparu. D'autre part, cette formulation permettrait d'éviter l'évocation d'une même hypothèse dans deux alinéas successifs. En effet, il déjà fait mention au 2° de l'hypothèse où une mesure de protection au titre du code du patrimoine viendrait couvrir un site anciennement inscrit.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-102
----	---------

1 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 69

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 341-1 est supprimé. ».

OBJET

Amendement de cohérence avec le maintien de la rédaction actuelle de l'article L. 341-1, qui préserve la liste départementale des sites inscrits, et reporte à l'article L.341-1-2 l'obligation d'informer sur les travaux (amendement n°7)



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-103
----	---------

1 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 69

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa

OBJET

Amendement de conséquence au maintien de la liste départementale des sites inscrits, telle que prévue par la rédaction actuelle de l'article L.341-1 du code de l'environnement.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-104
----	---------

1 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 69

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Après l'article L. 341-1, sont insérés deux articles ainsi rédigés : ».

OBJET

Amendement de cohérence rédactionnelle.



AMENDEMENT

présenté par
Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 69

Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 341-1-1. – I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 341-1 à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026, après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages :*

« 1° D'un maintien sur la liste mentionnée à l'article L. 341-1, lorsque leur dominante naturelle ou rurale continue de présenter un intérêt paysager justifiant leur préservation ; ».

OBJET

Dès lors que la liste départementale est maintenue, son "toiletage" d'ici 2026 doit prévoir le maintien des sites pour lesquels la protection offerte par ce dispositif est suffisante : les sites à dominante naturelle ou rurale qui continuent de présenter un intérêt paysager justifiant leur préservation.

Ce maintien intervient après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages : c'est une procédure plus légère que la désinscription, donc plus réaliste à l'échéance prévue d'une dizaine d'années.

Ce maintien assure ainsi que dans le tri important qui sera fait d'ici 2026, on préservera le régime de l'inscription, qui est très apprécié et qui est utile dans les territoires à faible pression foncière.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-168
----	---------

2 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 69

Alinéa 5

Substituer à la première phrase la phrase suivante :

« À compter de la date de publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, peuvent être inscrits les espaces qui nécessitent une vigilance particulière, en raison de leur proximité immédiate avec un site classé ou en cours de classement, en enclave ou en périphérie de celui-ci ou en raison de leur dimension environnementale, paysagère, scientifique, artistique, historique, légendaire ou pittoresque. ».

OBJET

L'article 69 circonscrit la création de nouveaux sites inscrits à des sites se trouvant à proximité immédiate d'un site classé ou en cours de classement, en enclave ou en périphérie de celui-ci. Les auteurs de cet amendement considèrent qu'une telle restriction est particulièrement regrettable : le nombre actuel de sites inscrits - notamment ceux à dominante naturelle ou rurale pour lesquels l'inscription joue un rôle de protection pérenne et d'alerte particulièrement précieux prouve depuis longtemps l'intérêt d'une telle protection souple appréciée des collectivités.

Le présent amendement propose donc de conserver la possibilité d'inscrire d'autres sites dans lesquels activités humaines, structures paysagères, patrimoine et nature s'interpénètrent harmonieusement.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 69

À l'alinéa 5, substituer à la première phrase la phrase suivante :

« À compter de la date de publication de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, peuvent être inscrits les espaces qui nécessitent une vigilance particulière, en raison de leur proximité immédiate avec un site classé ou en cours de classement, en enclave ou en périphérie de celui-ci ou en raison de leur dimension environnementale, paysagère, scientifique, artistique, historique, légendaire ou pittoresque. ».

OBJET

L'article 69 du projet de loi (Art. L. 341-1-1) précise que l'inscription de nouveaux sites a vocation à assurer une vigilance particulière sur les espaces qui le nécessitent. Il valide ainsi l'intérêt de l'inscription qui a été effectuée depuis 1930, avec raison, au titre de la vigilance à assurer sur des sites couvrant parfois de grandes superficies.

En revanche, cet article circonscrit la création de nouveaux sites inscrits à la proximité immédiate avec un site classé ou en cours de classement, en enclave ou en périphérie de celui-ci. S'il est en effet indispensable d'avoir la possibilité d'utiliser l'inscription comme zone tampon de sites classés ou en cours de classement ou de secteurs bâtis protégés ou en attente d'une protection au titre du code du patrimoine (ZPPAUP-AVAP), une telle restriction est particulièrement regrettable : le nombre actuel de sites inscrits - notamment ceux à dominante naturelle ou rurale (environ 1 000 sites, soit le quart du nombre total de sites, représentant 60 % de la surface des sites inscrits) - pour lesquels l'inscription joue un rôle de protection pérenne et d'alerte particulièrement précieux prouve depuis longtemps l'intérêt d'une telle protection souple appréciée des collectivités.

Le présent amendement propose donc de mettre l'accent sur l'accompagnement des sites classés, tout en conservant la possibilité d'inscrire d'autres sites dans lesquels activités humaines, structures paysagères, patrimoine et nature s'interpénètrent harmonieusement.

Il permet de préserver l'utilisation de l'outil de l'inscription dans des situations ciblées afin de préserver l'intégrité physique et la structure de sites d'intérêt de la pression urbaine, tout en répondant :

aux préoccupations des auteurs de la loi, à savoir "améliorer l'efficience de la politique des sites" sans déstabiliser la cohérence de la loi de 1930 ni relancer un débat inopportun sur le devenir d'espaces protégés ;

aux préoccupations matérielles du gouvernement visant à alléger la charge de travail des services de l'état concernés.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-106
----	---------

1 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 69

Alinéas 6 à 9

Supprimer ces alinéas

OBJET

Amendement de conséquence



AMENDEMENT

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, CAMANI et CORNANO, Mme FÉRET, M. FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 69

Substituer aux alinéas 9 à 11 les trois alinéas suivants :

« 1° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

« 2° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine.

« Les sites inscrits en application de l'article L. 341-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du qui n'auront pas fait l'objet des mesures prévues au 1° et 2° ci-dessus demeureront soumis aux dispositions qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

OBJET

L'article 69 du projet de loi propose de reconsidérer le stock des sites inscrits en fonction de leur état de conservation et leurs caractéristiques : les plus dégradés seront « désinscrits », les plus intéressants seront soit classés soit protégés du Code du patrimoine. Cette approche est justifiée et mérite d'être soutenue.

Pour les sites actuellement inscrits ne pouvant bénéficier des évolutions précédentes, le projet de loi crée une catégorie nouvelle de "sites à dominante naturelle ou rurale" qui seraient « réinscrits » au terme d'une procédure nouvelle esquissée par le projet de loi et à expliciter par décret. Cette nouvelle catégorie ne nous paraît ni justifiée ni réaliste dans sa mise en œuvre :

- Ni justifiée parce que la liste des sites inscrits dans chaque département est bien établie et connue (communes, services de l'État, Commissions départementales des sites, associations) et qu'il n'y a pas lieu de refaire une procédure de confirmation pour des sites inscrits et destinés à le rester ;

- Ni réaliste parce que dans l'état actuel et prévisible des moyens des services chargés des sites (moins d'un inspecteur des sites par département, en moyenne), les Inspecteurs des sites n'auront ni la disponibilité ni les moyens de procéder, dans le délai de dix ans fixé par le texte, à la fois aux

classements, aux déclassement et aux autres transformations prévues par le texte, et en même temps de revisiter des listes de sites à confirmer, procéder aux consultations et à l'information du public sur la base de dossiers étayés. Il n'est pas raisonnable, et il n'est pas demandé par les partenaires concernés (élus, associations) de consacrer les moyens extrêmement limités des services de protection des sites à mener un travail de revalidation des inscriptions déjà en vigueur.

De surcroît, une telle procédure de confirmation peut apparaître lourde et de fait, risque de remettre en cause l'inscription d'un certain nombre de sites qui ont vocation à être maintenus et d'affaiblir l'acceptation générale de l'outil. Ajoutons que la législation sur les sites inscrits exerce des effets positifs de protection dans d'autres champs importants pour la biodiversité et les paysages, tels que la Loi littoral et la Loi sur l'affichage publicitaire. Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilants et de ne pas ouvrir la boîte de Pandore de la "dé-protection".

En conséquence, cet amendement entend préciser que le stock de sites qui ne font pas l'objet de classement, radiation et transformation en protection du Code du patrimoine, soit laissé en l'état. Cette mesure simple et de bon sens évitera de transformer une opération de simplification justifiée en une opération de complexification inutile et coûteuse.



A M E N D E M E N T

présenté par
Mme DIDIER
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 69

Alinéas 9 à 11

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

« 2° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine.

« Les sites inscrits en application de l'article L. 341-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du qui n'auront pas fait l'objet des mesures prévues au 1° et 2° ci-dessus demeureront soumis aux dispositions qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

OBJET

Cet article crée une catégorie nouvelle de "sites à dominante naturelle ou rurale" qui seraient « réinscrits » au terme d'une procédure nouvelle esquissée par le projet de loi et à expliciter par décret.

Cette nouvelle catégorie ne nous paraît ni justifiée ni réaliste dans sa mise en œuvre. Ni justifiée parce que la liste des sites inscrits dans chaque département est bien établie et connue et qu'il n'y a pas lieu de refaire une procédure de confirmation pour des sites inscrits et destinés à le rester. Ni réaliste parce que dans l'état actuel des moyens des services chargés des sites, les inspecteurs n'auront ni la disponibilité ni les moyens de procéder, dans le délai de dix ans fixé par le texte, à la fois aux classements, aux déclassements et aux autres transformations prévues par le texte, et en même temps de revisiter des listes de sites à confirmer, de procéder aux consultations et à l'information du public sur la base de dossiers étayés. Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilants et de ne pas ouvrir la boîte de Pandore de la "dé-protection".



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 69

Substituer aux alinéas 9 à 11 les trois alinéas suivants :

« 1° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

« 2° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine.

« Les sites inscrits en application de l'article L. 341-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du qui n'auront pas fait l'objet des mesures prévues au 1° et 2° ci-dessus demeureront soumis aux dispositions qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

OBJET

L'article 69 du projet de loi propose de reconsidérer le stock des sites inscrits en fonction de leur état de conservation et leurs caractéristiques : les plus dégradés seront « désincrits », les plus intéressants seront soit classés soit protégés du Code du patrimoine. Cette approche est justifiée et mérite d'être soutenue.

Pour les sites actuellement inscrits ne pouvant bénéficier des évolutions précédentes, le projet de loi crée une catégorie nouvelle de "sites à dominante naturelle ou rurale" qui seraient « réinscrits » au terme d'une procédure nouvelle esquissée par le projet de loi et à expliciter par décret. Cette nouvelle catégorie ne nous paraît ni justifiée ni réaliste dans sa mise en œuvre :

Ni justifiée parce que la liste des sites inscrits dans chaque département est bien établie et connue (communes, services de l'État, Commissions départementales des sites, associations)

et qu'il n'y a pas lieu de refaire une procédure de confirmation pour des sites inscrits et destinés à le rester ;

Ni réaliste parce que dans l'état actuel et prévisible des moyens des services chargés des sites (moins d'un inspecteur des sites par département, en moyenne), les Inspecteurs des sites n'auront ni la disponibilité ni les moyens de procéder, dans le délai de dix ans fixé par le texte, à la fois aux classements, aux déclassement et aux autres transformations prévues par le texte, et en même temps de revisiter des listes de sites à confirmer, procéder aux consultations et à l'information du public sur la base de dossiers étayés. Il n'est pas raisonnable, et il n'est pas demandé par les partenaires concernés (élus, associations) de consacrer les moyens extrêmement limités des services de protection des sites à mener un travail de revalidation des inscriptions déjà en vigueur.

De surcroît, une telle procédure de confirmation peut apparaître lourde et de fait, risque de remettre en cause l'inscription d'un certain nombre de sites qui ont vocation à être maintenus et d'affaiblir l'acceptation générale de l'outil. Ajoutons que la législation sur les sites inscrits exerce des effets positifs de protection dans d'autres champs importants pour la biodiversité et les paysages, tels que la Loi littoral et la Loi sur l'affichage publicitaire. Il y a donc lieu d'être particulièrement vigilants et de ne pas ouvrir la boîte de Pandore de la "dé-protection".

En conséquence, cet amendement entend préciser que le stock de sites qui ne font pas l'objet de classement, radiation et transformation en protection du Code du patrimoine, soit laissé en l'état. Cette mesure simple et de bon sens évitera de transformer une opération de simplification justifiée en une opération de complexification inutile et coûteuse.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-364
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 69

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Les sites inscrits se trouvant sur le littoral ou recouvrant totalement ou partiellement des sites Natura 2000 ou des ZNIEFF ne peuvent faire l'objet d'une désinscription. »

OBJET

Cet amendement propose d'exclure du régime de déclassement les sites Natura 2000 et les ZNIEFF.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-107
----	---------

1 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

ARTICLE 69

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L. 341-1-2.* - L'inscription d'un monument naturel ou d'un site sur la liste mentionnée à l'article L. 341-1 entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté d'inscription, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal sans avoir avisé l'administration de son intention quatre mois avant le début de réalisation de ces travaux. »

OBJET

Amendement de cohérence rédactionnelle, qui reprend la principale obligation liée au régime de l'inscription.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-344
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 71

À l'alinéa 2, remplacer la référence : « à l'article L. 341-1-3 » par la référence : « aux articles L. 341-1-1 et L. 341-1-3 ».

OBJET

Amendement rédactionnel tenant compte du fait que l'inscription de sites sera visée après l'adoption du présent projet de loi par deux articles (L. 341-1-1 et L. 341-1-3) et non plus un seul article (L. 341-1).

Il s'agit de pouvoir sanctionner pénalement la réalisation de travaux sans déclaration préalable à l'administration dans les sites qui seront inscrits postérieurement à la publication de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en application des dispositions de l'article L. 341-1-1, comme pour ceux classés antérieurement à ladite publication, en application des dispositions de l'article L. 341-1-3.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, LAUFOAULU, HOUEL, CORNU, VASPART, G. BAILLY, MAYET, P. LEROY et
DOLIGÉ, Mme MÉLOT, MM. de NICOLAY, COMMEINHES, CÉSAR et CHASSEING,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. REVET, PIERRE et CHAIZE, Mme CANAYER et M. PELLELAT

ARTICLE 72

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les documents d'urbanisme et les chartes de parcs naturels régionaux ont déjà l'obligation de formuler des orientations générales en matière de paysages. Il paraît difficile d'envisager que ces documents puissent en outre préciser, pour chaque type de paysage identifié, les éléments paysagers y figurant tels que les haies, bosquets, arbres isolés, etc. Cela rendrait l'élaboration de tels documents complexe et sans réelle portée opérationnelle. **Ce dispositif alourdirait en outre fortement la mise en place des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCOT.**

Il convient par ailleurs de rappeler que les éléments cités (*haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mares*) sont déjà largement protégés via la transcription française de la nouvelle Politique Agricole Commune qui entre en vigueur en 2015 par deux outils : d'une part, les règles de conditionnalité des aides du premier pilier qui rendent obligatoire le maintien des haies à partir de 2015, et d'autre part les surfaces d'intérêt écologiques (*entre autres haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mares*) qui doivent constituer à minima 5% de la surface en terres arables et être situées sur ces terres arables pour bénéficier du « paiement vert ».

Il est donc préférable de supprimer ces alinéas, pour permettre de la souplesse dans la réalisation des documents d'urbanisme tels que les SCOT, qui doivent être adaptés aux enjeux des territoires.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. D. LAURENT et Mme IMBERT

ARTICLE 72

Supprimer les alinéas 4 et 5

OBJET

Les documents d'urbanisme et les chartes de parcs naturels régionaux ont déjà l'obligation de formuler des orientations générales en matière de paysages.

Il paraît difficile d'envisager que ces documents puissent en outre préciser pour chaque type de paysage identifié les éléments paysagers y figurant tels que les haies, bosquets, arbres isolés, etc.

Cela rendrait l'élaboration de tels documents complexe et sans réelle portée opérationnelle.

Ce dispositif alourdirait la mise en place des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCOT.

Il convient par ailleurs de rappeler que les éléments cités (haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mares) sont déjà largement protégés via la transcription française de la nouvelle Politique Agricole Commune qui entre en vigueur en 2015 par deux outils : d'une part, les règles de conditionnalité des aides du premier pilier qui rend obligatoire le maintien des haies à partir de 2015, et d'autre part les surfaces d'intérêt écologique (entre autres haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mare) qui doivent constituer a minima 5% de la surface en terres arables et situés sur ces terres arables pour bénéficier du « paiement vert ».

Le présent amendement propose de supprimer cet alinéa, pour permettre de la souplesse dans la réalisation des documents d'urbanisme tels que les SCOT, qui doivent être adaptés aux enjeux des territoires.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-258
----	---------

3 JUILLET 2015

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BONNECARRÈRE

ARTICLE 72

Supprimer les alinéas 4 et 5.

OBJET

Les documents d'urbanisme et les chartes de parcs naturels régionaux ont déjà l'obligation de formuler des orientations générales en matière de paysages. Il paraît difficile d'envisager que ces documents puissent en outre préciser, pour chaque type de paysage identifié, les éléments paysagers y figurant tels que les haies, bosquets, arbres isolés, etc. Cela rendrait l'élaboration de tels documents complexe et sans réelle portée opérationnelle. Ce dispositif alourdirait en outre fortement la mise en place des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCOT.

Il convient par ailleurs de rappeler que les éléments cités (haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mares) sont déjà largement protégés via la transcription française de la nouvelle Politique Agricole Commune qui entre en vigueur en 2015 par deux outils : d'une part, les règles de conditionnalité des aides du premier pilier qui rendent obligatoire le maintien des haies à partir de 2015, et d'autre part les surfaces d'intérêt écologiques (entre autres haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mares) qui doivent constituer à minima 5% de la surface en terres arables et être situées sur ces terres arables pour bénéficier du « paiement vert ».

Il est donc préférable de supprimer cet alinéa, pour permettre de la souplesse dans la réalisation des documents d'urbanisme tels que les SCOT, qui doivent être adaptés aux enjeux des territoires.

Il semble de bon sens et en tout cas pertinent dans la manière d'élaborer la loi de ne pas « tout sanctuariser », les explications précitées sur les déclarations de PAC étant particulièrement explicite.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 72

Supprimer les alinéas 4 et 5.

OBJET

Les documents d'urbanisme et les chartes de parcs naturels régionaux ont déjà l'obligation de formuler des orientations générales en matière de paysages. Il paraît difficile d'envisager que ces documents puissent en outre préciser pour chaque type de paysage identifié les éléments paysagers y figurant tels que les haies, bosquets, arbres isolés, etc. Cela rendrait l'élaboration de tels documents complexe et sans réelle portée opérationnelle. Ce dispositif alourdirait en outre fortement la mise en place des projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCOT.

Il convient par ailleurs de rappeler que les éléments cités (haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mares) sont déjà largement protégés via la transcription française de la nouvelle Politique Agricole Commune qui entre en vigueur en 2015 par deux outils : d'une part, les règles de conditionnalité des aides du premier pilier qui rend obligatoire le maintien des haies à partir de 2015, et d'autre part les surfaces d'intérêt écologiques (entre autres haies, arbres, bosquets, arbres isolés, mare) qui doivent constituer a minima 5% de la surface en terres arables et situés sur ces terres arables pour bénéficier du « paiement vert ».

Il est donc préférable de supprimer cet alinéa, pour permettre de la souplesse dans la réalisation des documents d'urbanisme tels que les SCOT, qui doivent être adaptés aux enjeux des territoires.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-131
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 72

Alinéa 5

Remplacer les mots "désignent, pour chacun des paysages identifiés par l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350-1 A, les orientations définies" par "prennent en compte les paysages identifiés par l'atlas des paysages et définissent les orientations "

OBJET

Cet amendement vise à clarifier l'écriture de l'alinéa 5. De plus, il permet d'étendre au SCoT l'appréciation des « éléments paysagers » en ne les restreignant pas à ceux définis par l'Atlas Paysagers.

En outre, cet amendement propose que, si l'élaboration des SCoT doit prendre en compte les ensembles paysagers définis par l'Atlas Paysagers, il lui demeure possible d'en définir de nouveau et/ou des différents dans le respect la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.



AMENDEMENT

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 72

À l'alinéa 5,

1°) supprimer les mots « *désignent, pour chacun des paysages identifiés par l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350-1 A* »

2°) en conséquence, rajouter après les mots « du présent code », les mots suivants « *prennent en compte les paysages identifiés par l'atlas des paysages et définissent* »

OBJET

Le projet de loi souhaite, à l'occasion de la création des « Atlas Paysagers » venir notamment préciser les obligations et éléments du contenu du « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière de qualité paysagère.

Toutefois, sa rédaction actuelle tend à figer au sein du SCoT l'appréciation des « éléments paysagers » devant faire l'objet d'orientations sur la base de ceux définis par l'Atlas Paysagers.

Il apparaît opportun de laisser aux élus lors de l'élaboration du SCoT le soin de définir eux-mêmes les « ensemble et éléments paysagers » ; la différence d'échelles d'appréciation de ses dernières entre l'échelle de perception d'un SCoT et celle d'un « Atlas Paysager » pouvant induire des divergences d'appréciation.

Aussi, cet amendement propose que, si l'élaboration des SCoT doit prendre en compte les ensemble paysagers définis par l'Atlas Paysagers, il lui demeure possible d'en définir de nouveau et/ou des différents dans le respect la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale.



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-132
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. HUSSON

ARTICLE 72

Alinéa 5

Remplacer « définies en matière de protection, de gestion et d'aménagement » par « visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à générer des transformations »

OBJET

Cet amendement vise à clarifier la définition des objectifs de qualité paysagère. En outre, ces objectifs désignent en effet des orientations prises pour conserver les traits caractéristiques des paysages (protection), ou pour accompagner leurs évolutions, voire générer leurs transformations.

En conséquence, cet amendement vise également à ne pas imposer aux SCoT, visés par cet article, d'obligation d'orientation en matière de « gestion », les SCoT (dans leurs différentes composantes, PADD ou DOO) n'ont aucune capacité juridique (y compris le DOO qui est le seul élément « opposable ») à s'immiscer dans la « gestion » des espaces (que ce soient des espaces agricoles, naturels, ou des « structures paysagères » ou des « éléments de paysages »).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-209
----	---------

2 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
M. COURTEAU

ARTICLE 72

I - À l'alinéa 5, supprimer les mots

« définies en matière de protection, de gestion et d'aménagement »

II. En conséquence, ajouter après « les orientations », les mots suivants :

« visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à générer des transformations »

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il a pour but de clarifier la définition des objectifs de qualité paysagère.

Les objectifs de qualité paysagère désignent en effet des orientations prises pour conserver les traits caractéristiques des paysages (protection), ou pour accompagner leurs évolutions, voire générer leurs transformations.

Cet amendement vise également à ne pas imposer au SCoT, visées par cet article, d'obligation d'orientation en matière de « gestion », le SCoT (dans ses différentes composantes, PADD ou DOO) n'a aucune capacité juridique (y compris le DOO qui est le seul élément « opposable ») à s'immiscer dans la « gestion » des espaces (que ce soient des espaces agricoles, naturels, ou des « structures paysagères » ou des « éléments de paysages »).



COMMISSION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI

BIODIVERSITÉ

(n° 359, 0, 0)

N°	COM-355
----	---------

3 JUILLET 2015

AMENDEMENT

présenté par
MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

ARTICLE 72

Alinéa 6 :

après le mot : « haies »

insérer les mots : « chemins creux »

OBJET

Les chemins creux font partie intégrante du paysage français, surtout dans les régions rurales et bocagères. Les chemins creux sont, en général, profond de 1 à 3m, bordé de haies boisées. Ils ont été aménagés et entretenus pendant des siècles par les paysans et les communes. Mais depuis 50 ans les chemins creux sont déclassés et exposés à la destruction au même titre que les haies bocagères. Ces chemins sont des endroits conviviaux et un lien social entre les villages de campagne. De plus, les chemins ont les mêmes rôles que les haies bocagères. Ils permettent de se protéger du vent, la pluie, de l'érosion, ...

Le bocage n'est pas un paysage « naturel », en effet, les haies et les chemins creux ont été créés et entretenus par l'homme depuis longtemps. Ils ont été créés pour jouer de multiples rôles directs ou indirects: délimitation de parcelles, barrière naturelle pour les animaux, protection des sols et de l'eau contre la pollution, production de bois, zone d'abris, d'alimentation et de reproduction pour une faune très variée... .

Depuis les années 50, nous avons pu observer une déstructuration du maillage bocager et une diminution importante du linéaire de chemins creux, sous l'influence d'une mécanisation accélérée, du productivisme et de la modification des faire-valoir (modification des baux de ferme et abandon du métayage). De plus, les chemins creux qui restent encore en place sont le plus souvent mal entretenus et vieillissants.

Pour toutes ces raisons, il convient de reconnaître leur existence au sein de ce projet de loi au même titre que les haies, et les bosquets.



AMENDEMENT

présenté par

Mme BLANDIN et MM. DANTEC et LABBÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72

Après l'article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 350-3 - Les allées d'arbres et alignements d'arbres, qui constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres, ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations limitées pourront être accordées pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales basées sur leur valeur patrimoniale.

S'y ajoutent, en cas d'absence d'autorisation, des sanctions versées au fonds de compensation.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret. »

OBJET

Pour assurer le maintien d'un patrimoine arboré, il ne suffit pas d'éviter les abattages, il est également indispensable de ne pas endommager les parties aériennes et souterraines des arbres (domaine vital). Les tailles modifiant radicalement l'aspect sont dommageables à la bonne santé du végétal et nuisent aux caractéristiques esthétiques qui constituent une des particularités du patrimoine.

Des dérogations doivent être possibles en cas de problèmes de stabilité mécanique, de risque sanitaire, de projets de construction ou de nécessité de renouvellement.

Les spécialistes disposent de formules permettant le calcul de la valeur patrimoniale. Les compensations doivent se décliner en un volet en nature, permettant des plantations en nombre suffisant, et un volet financier, assurant l'entretien ultérieur.